# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

COMPTE RENDU INTEGRAL - 48° SEANCE

Séance du Mardi 18 Décembre 1984.

# SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

- 1. Procès-verbal (p. 4667).
- Relations entre l'Etat et les collectivités locales. Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4667).

Discussion générale: MM. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation; René Monory, rapporteur de la commission des finances; Paul Girod, rapporteur pour avis de la commission des lois; René Régnault, Michel Giraud, Camille Vallin.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

- 3. Scrutin pour l'élection de membres d'une commission de contrôle (p. 4678).
- 4. Relations entre l'Etat et les collectivités locales. Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4678).

Discussion générale (suite): MM. Camille Vallin, le ministre, le rapporteur, le rapporteur pour avis.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1er à 4. — Adoption (p. 4682).

Art. 6 (p. 4683).

Amendement  $n^{\circ}$  13 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 7 et 8. - Adoption (p. 4683).

**★** (1.6)

Art. 9 (p. 4683).

Amendement n° 14 de M. Camille Vallin et sous-amendement n° 15 du Gouvernement. — MM. Camille Vallin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 10 et 11. — Adoption (p. 4684).

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

Articles additionnels (p. 4684).

Amendement  $n^{\circ}$  11 du Gouvernement. — M. le ministre. — Réserve.

Amendements  $n^{\circ s}$  1 à 8, 12, 9 et 10 du Gouvernement. — MM. le ministre, Jacques Descours Desacres, le rapporteur, Camille Vallin, Jean-Pierre Fourcade. — Rejet, au scrutin public, de l'amendement  $n^{\circ}$  1.

5. - Motion d'ordre (p. 4689).

MM. le président, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

- 6. Election de membres d'une commission de contrôle (p. 4689).
- Relations entre l'Etat et les collectivités locales. Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4689).

Articles additionnels (suite) (p. 4689).

Les amendements n°s 2 à 8, 9 et 10 sont devenus sans objet. Amendement n° 12 du Gouvernement (suite). — MM. le ministre, le rapporteur. — Rejet.

L'amendement n° 11 (précédemment réservé) est devenu sans objet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

 Mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4689).

Discussion générale: Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement; M. Jean Cauchon, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Suspension et reprise de la séance (p. 4694).

#### PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

MM. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales; Jean Béranger, Albert Vecten, Louis Virapoullé, Charles Bonifay, Claude Huriet, Auguste Cazalet, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Roger Lise, Mme Cécile Goldet, M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé).

Clôture de la discussion générale

Art. 1er, 1er bis et 2. — Adoption (p. 4706).

Art. 3 (p. 4706).

Amendements  $n^{\circ s}$  1 de la commission et 18 de M. Jean Chérioux. — MM. le rapporteur, Auguste Cazalet, le secrétaire d'Etat, Mme Marie-Claude Beaudeau. — Retrait de l'amendement  $n^{\circ}$  18, adoption de l'amendement  $n^{\circ}$  1

Amendement  $n^{\circ}$  2 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 4707).

Amendement  $n^{\circ}$  3 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement nº 6 de la commission et sous-amendement nº 38 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 4709).

Amendements  $n^{\circ s}$  7 de la commission, 27 à 29 du Gouvernement et 19 de M. Jean Chérioux. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Auguste Cazalet, Yves Durand, au nom de la commission des finances. — Retrait de l'amendement  $n^{\circ}$  19; irrecevabilité de l'amendement  $n^{\circ}$  7; rejet des amendements  $n^{\circ s}$  27 à 29.

MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat, Charles Bonifay. — Rejet, au scrutin public, de l'article L. 543-17 du code de la sécurité sociale.

Amendements n°\* 8 de la commission, 20 de M. Jean Chérioux et 30 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 20; adoption de l'amendement n° 8.

Suppression de l'article L. 543-18 du code de la sécurité sociale.

Amendements  $n^{os}$  41, 9 de la commission, 31 et 32 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement  $n^{o}$  9; adoption de l'amendement  $n^{o}$  41.

Suppression de l'article L. 543-19 du code de la sécurité sociale. Amendement n° 42 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article L. 543-20 du code de la sécurité sociale. Amendements  $n^{\circ s}$  43 et 10 de la commission. — M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement  $n^{\circ}$  10 ; adoption de l'amendement  $n^{\circ}$  43.

Suppression de l'article L. 543-21 du code de la sécurité sociale. Amendements n°s 44 et 11 de la commission. — M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 11; adoption de l'amendement n° 44.

Suppression de l'article L. 543-22 du code de la sécurité sociale. Amendement n° 45 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'intitulé du chapitre.

Suppression de l'article 5.

Art. 6. — Adoption (p. 4712).

Art. 6 bis (p. 4712).

Amendement n° 12 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Marie-Claude Beaudeau. — Adoption. Suppression de l'article.

Art. 7 (p. 4713).

Amendements  $n^{\circ s}$  22 de Mme Marie-Claude Beaudeau, 13 de la commission et sous-amendement  $n^{\circ}$  23 rectifié de Mme Marie-Claude Beaudeau; amendement  $n^{\circ}$  36 du Gouvernement. — Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement  $n^{\circ}$  22 et du sous-amendement  $n^{\circ}$  23 rectifié adoption de l'amendement  $n^{\circ}$  13.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 bis et 7 ter. — Adoption (p. 4714).

Art. 8 (p. 4715).

Amendement n° 24 de Mme Marie-Claude Beaudeau. — Mme Marie-Claude Beaudeau, M. le rapporteur. — Rejet.

Amendement nº 46 de la commission. — MM. le rapporteur, le président de la commission. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission et sous-amendement n° 39 du Gouvernement — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 (p. 4716).

Amendement n° 37 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 (p. 4716).

Amendements  $n^{\circ s}$  25, 26 de Mme Marie-Claude Beaudeau et 15 de la commission. — Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement  $n^{\circ}$  25; adoption des amendements  $n^{\circ s}$  26 et 15.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 à 14. — Adoption (p. 4717).

Art. 15 (p. 4717).

M. Marcel Gargar.

Amendements n°s 21 rectifié bis de M. Louis Virapoullé et 40 de la commission. — MM. Louis Virapoullé, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Yves Durand, au nom de la commission des finances; le président de la commission. — Retrait des amendements n°s 40 et 21 rectifié bis.

Adoption de l'article.

Art. 16. — Adoption (p. 4720).

Art. 17 (p. 4720).

Amendement  $n^{\circ}$  47 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 (p. 4720).

Amendement  $n^{\circ}$  16 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 et 21. - Adoption (p. 4721).

Art. 22 (p. 4721).

Amendement n° 33 du Gouvernement. — M. le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement nº 34 du Gouvernement. — M. le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 35 du Gouvernement. — M. le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23 (p. 4721).

Amendement  $n^{\circ}$  17 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 24 (p. 4721).

Amendement  $n^{\circ}$  48 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Seconde délibération (p. 4722).

M. le président de la commission.

Art. 6 (p. 4722).

Amendement  $n^{\circ}$  1 de la commission. — M. le président de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 4722).

Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Charles Bonifay, Jacques Machet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

- 9. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire  $(\mathbf{p},\ 4723).$
- 10. Transmission de projets de loi (p. 4723).
- 11. Dépôt d'une proposition de loi (p. 4723).
- 12. Dépôt d'un rapport (p. 4723).
- 13. Ordre du jour (p. 4723).

#### PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à onze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

#### -- 1 ---

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

# **- 2** -

# RELATIONS ENTRE L'ETAT ET LES COLLECTIVITES LOCALES

# Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification de certaines dispositions relatives aux relations entre l'Etat et les collectivités locales. [N°\* 134 et 146 (1984-1985) et n° 144 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est soumis a été adopté par l'Assemblée nationale le 6 décembre dernier. Il s'inscrit dans une démarche qui consiste à mettre en œuvre la politique de décentralisation en apportant, quand c'est nécessaire, des adaptations et des améliorations en fonction de l'expérience déjà acquise.

Dans la forme dans laquelle il vous est présenté, et compte tenu des amendements que le Gouvernement souhaite y apporter, ce projet comporte quatre séries de dispositions. Les deux premières modifient de façon sensible le régime de la dotation globale de fonctionnement et le régime applicable aux agglomérations nouvelles, les deux autres sont des réformes qui, je pense, vous intéresseront.

La première section du projet de loi comporte trois mesures qui se rapportent à la dotation globale de fonctionnement. Premièrement, le taux de garantie de progression prévu par la loi pour une année donnée. Il est prévu que lorsque ce taux d'évolution de la D. G. F. — dotation globale de fonctionnement — pour une année donnée est inférieure à 10 p. 100 une loi fixe le taux de la garantie de progression minimale pour l'année à venir.

Compte tenu du nombre important de collectivités admises au bénéfice de la garantie en 1984 et de l'accroissement de ce chiffre qui résultera — on le sait — de la faible évolution de la masse à répartir, il paraît préférable de ne pas modifier le taux de garantie et de le fixer en 1985, comme en 1984, à 4 p. 100.

Cette décision a été soumise au comité des finances locales, qui l'a approuvée. Elle devrait atténuer les difficultés d'un certain nombre de collectivités et leur permettre d'équilibrer leur budget. La conséquence logique en est l'atténuation des effets de la péréquation, mais cela, comme vous le savez, dans l'attente de la réforme de la D. G. F. que le Gouvernement présentera au Parlement en 1985, puisque la modification doit intervenir au plus tard au 1° janvier 1986.

La deuxième mesure qui vous est présentée concerne la dotation supplémentaire versée aux communes touristiques ou thermales; cela constitue l'un des concours particuliers institués au sein de la dotation globale de fonctionnement.

A la suite de la baisse de capacités d'accueil, certaines de ces communes risquaient de recevoir en 1984 une dotation en forte diminution par rapport à 1983 ou même de se voir exclues de la liste des communes bénéficiaires.

Il vous est donc proposé de compléter le dispositif de garantie instauré par la loi du 29 décembre 1983 et de prévoir à titre transitoire, pour 1984 et 1985, que les communes qui connaissent cette baisse de capacité d'accueil continuent à être inscrites sur la liste et reçoivent en 1984 une dotation au moins égale aux deux tiers de celle reçue en 1983. Cette garantie sera limitée à un tiers en 1985.

La troisième mesure vise les communes qui connaissent une forte fréquentation touristique journalière: la dotation, qui avait été créée en 1983, devait être financée par un prélèvement sur les attributions de la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales revenant aux communes qui perçoivent la taxe de séjour.

Pour 1984, le montant de ce prélèvement, égal au dixième du produit de la taxe perçue l'année précédente, s'élève à 6 millions de francs et ne permet de financer qu'en partie la dotation particulière aux communes que j'ai citées tout à l'heure.

Le comité des finances locales à souhaité que le Gouvernement propose au Parlement une disposition législative particulière permettant l'imputation du complément nécessaire sur la dotation supplémentaire des communes touristiques et thermales qui ne perçoivent pas la taxe de séjour.

Le Gouvernement a approuvé cette suggestion et vous la présente dans ce projet de loi.

La deuxième série de mesures concerne les agglomérations nouvelles. Elles appellent un certain nombre de mesures particulières.

La première vise à adapter les mécanismes du fonds national et départemental de péréquation de la taxe professionnelle à la situation de ces collectivités.

En effet, actuellement, en application de l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983, c'est la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle qui est seul bénéficiaire des attributions du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle et du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle contrairement au droit commun applicable en dehors des agglomérations nouvelles qui rend les communes bénéficiaires de ces attributions.

Des simulations ont montré qu'en 1984 aucun syndicat ou communauté d'agglomération nouvelle n'aurait bénéficié de ce fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Il est donc proposé de modifier les dispositions actuelles pour leur permettre d'en bénéficier.

La deuxième mesure, dont l'objet est plus limité et temporaire, prévoit que les communes qui ne représenteraient qu'une partie d'une ville nouvelle bénéficieraient d'un régime transitoire leur assurant une population fictive selon des taux qui leur ont été fixés par chantier A partir de 1986, les communes en cause seront soumises au droit commun relatif aux recensements complémentaires.

Enfin, la troisième disposition concerne les personnels des villes nouvelles. Il s'agit de prendre en compte la nouvelle répartition des compétences et de prendre des mesures en vue du reclassement de ces personnels et du maintien de leurs droits. Cette disposition est proposée dans le texte qui vous est soumis.

Ce projet de loi contient deux autres dispositions qui sont des réformes, celle des mécanismes de répartition du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle et celle de la dotation globale d'équipement pour les petites communes.

Les ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle ont une double utilisation. Elles servent à verser des compensations aux collectivités locales en contrepartie des allégements de bases d'imposition de taxe professionnelle accordés aux entreprises par la loi du 28 juin 1983, et aux communes qui ont dû abaisser leur taux de taxe professionnelle en 1983 au taux plafond de deux fois la moyenne nationale prévu par cette même loi. Ces compensations sont versées chaque année.

Les ressources du fonds servent à réaliser une péréquation de la richesse fiscale au bénéfice des communes qui rem plissent certaines conditions de potentiel fiscal et d'impôt sur les ménages. Les attributions de péréquation sont effectivement versées depuis cette année.

Les ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle proviennent en partie des ressources du budget de l'Etat et, en partie, d'une cotisation due par les entreprises implantées dans les communes à faible taux de taxe professionnelle, c'est-à-dire un taux inférieur à la moyenne nationale.

La dotation budgétaire de l'Etat, qui était égale la première année, en 1983, au montant des compensations, a évolué les années suivantes comme le produit intérieur brut. Ainsi calculé, le fonds national s'est élevé à 3,9 milliards de francs en 1983, 4,2 milliards de francs en 1984 et sera de 4,5 milliards de francs en 1985.

Comme les compensations versées en contrepartie des allégements de base d'imposition de taxe professionnelle sont invariables dans leur montant, le dispositif dégage chaque année une masse disponible pour la péréquation, qui croît régulièrement et de façon importante: 730 millions de francs en 1984, première année de répartition; 1 100 millions de francs en 1985, 1 500 millions de francs en 1986 et une multiplication par quatre à terme.

La réforme qui vous est proposée n'affecte pas le dispositif de compensation et concerne exclusivement la péréquation.

Le projet de texte divise les ressources actuelles de péréquation en trois parts distinctes.

Une première part, ou part principale, restera réservée à la compensation des insuffisances de potentiel fiscal des communes.

Une seconde part, qui constitue la première novation de ce dispositif, sera affectée à la compensation des pertes de taxe professionnelle qui résulterait de la fermeture ou du transfert d'entreprises, de restructurations industrielles ou de réductions d'activité.

L'institution de ce dispositif répond à une nécessité facile à comprendre et à la demande pressante des élus qui s'est exprimée en particulier à l'occasion de la concertation que le Gouvernement a souhaité organiser au sein du comité des finances locales et avec les associations d'élus concernées.

Enfin, une troisième part, résiduelle, du fonds sera utilisée au bénéfice des communes connaissant des difficultés budgétaires, dont le budget, voté en déséquilibre, aura été soumis à la chambre régionale des comptes.

Ces trois séries de dispositions, approuvées par les associations d'élus ou le comité des finances locales, éclairées par de nombreuses simulations, permettront de répondre à un certain nombre de besoins qui se sont exprimés. Les modalités de fonctionnement de ce mécanisme seront soumises au comité des finances locales.

Enfin, le dernier point et la deuxième réforme que je vous propose concerne la dotation globale d'équipement. Je rappellerai simplement pour mémoire la disposition qui reconduit à titre permanent la garantie de ressources dont bénéficient les départements en matière d'aide de l'Etat à l'investissement. Sa répartition en 1984, a, en effet, confirmé l'intérêt pour les départements d'une telle garantie qui bénéficiera cette année à une quarantaine de départements pour un total d'environ 100 millions de francs.

Mais parmi les mesures que je vous propose, celle qui représente la principale novation porte sur la dotation globale d'équipement des communes et des groupements de communes.

J'avais déposé un certain nombre d'amendements sur le bureau de l'Assemblée nationale, lors de l'examen par l'Assemblée de ce projet de loi. A ma grande surprise certains parlementaires ont trouvé que cette démarche était précipitée. Personne ne m'a dit qu'elle était tardive, alors que je crois qu'elle l'est. Personne ne m'a opposé de contreproposition. On m'a dit que c'était trop rapide; moi j'ai trouvé que c'était très lent. L'Assemblée ayant souhaité se donner un délai de réflexion, j'ai retiré en séance les amendements et j'ai annoncé que je les déposerai devant vous, ce que j'ai fait. Entre temps, une concertation a eu lieu avec plusieurs associations représentatives d'élus locaux et avec le comité des finances locales.

Faut-il exposer longuement les raisons qui justifient une telle réforme? Il ne m'apparaît pas nécessaire de le faire, aujourd'hui moins encore qu'il y a quinze jours devant l'Assemblée nationale, puisque je crois que tout le monde est d'accord sur le mal; et si

tout le monde n'est pas d'accord sur le remède, chacun sait qu'actuellement le système de la dotation globale d'équipement ne répond pas aux besoins des petites communes, des communes rurales. Vous le savez, l'essentiel des petites communes sont des communes rurales, même si, exceptionnellement, dans les banlieues des villes, il y a des communes qui sont petites sans être rurales. La grande masse des petites communes et des communes rurales a besoin d'une modification du système de la dotation globale d'équipement. Actuellement celui-ci ne peut répondre aux besoins des petites communes qui veulent réaliser ce qui, pour elles, représente un important investissement même si, au regard des investissements d'autres collectivités locales, ce n'est qu'une petite affaire.

Malgré une progression des crédits de paiement prévue pour 1985, le taux de concours cette année-là ne pourrait être guère supérieur à celui de 1984; il en résulte un grand risque de tarissement voire de disparition de leurs capacités d'initiative.

Il faut donc modifier le mécanisme de la répartition de la dotation globale d'équipement communal. Cette réforme doit intervenir dès à présent pour entrer en vigueur dès l'année prochaine. La renvoyer à plus tard n'apporterait aucun élément nouveau, mais ferait en revanche perdurer les inconvénients de la situation actuelle.

Mes propositions sont soumises à la discussion, mais celle-ci s'est organisée jusqu'à présent, du moins dans certaine enceinte sur la forme, sur les méthodes, sur les délais, mais non sur le fond. Si mon système est jugé imparfait, qu'on le perfectionne; s'il est jugé amendable, qu'on l'amende; mais qu'on ne nie pas la nécessité de cette réforme; elle est indispensable. Elle sera mise en œuvre; dans ces conditions, pourquoi ne pas la faire intervenir dès cette année?

Il convient de tenir compte de la différence de nature entre les plus petites et les plus grandes communes, et celles qui sont entre les deux. Selon quel seuil ? J'ai proposé 2 000 habitants, en partie parce que ce seuil est celui qui différencie dans les commissions départementales d'harmonisation des investissements la situation des représentants des communes de moins de 2 000 habitants de celle des représentants des communes de plus de 2 000 habitants.

Je reconnais qu'on pourrait aussi bien choisir  $2\,\,500\,$  ou  $3\,\,000$  habitants, ou un autre seuil.

L'autre seuil que j'ai proposé est celui de 20 000 habitants. En effet, les inconvénients de la D.G.E., très clairs pour les petites communes, sont occasionnels, mais parfois patents, en ce qui concerne les communes moyennes; ils n'existent pas pour les grandes villes. J'ai pensé que cette répartition entre les communes de moins de 2 000 habitants, de 2 000 habitants à 20 000 habitants et de plus de 20 000 habitants correspondait approximativement à une répartition par tiers non pas du nombre des communes, bien évidemment — puisque les communes de moins de 2 000 habitants sont au nombre de 32 000 et quelque — mais de la population concernée et des masses financières intéressées.

Ma proposition est que le taux de concours soit maintenu dans l'état actuel pour les communes de plus de 20 000 habitants. En revanche, pour les communes de 2 000 à 20 000 habitants, je propose que la D. G. E. soit transférée sous deux formes : une partie, la moitié, versée directement et automatiquement en fonction de critères physiques et financiers et une seconde partie versée en fonction des besoins nouveaux d'équipements lourds dans les conditions identiques, dans mon projet, à ce que je propose pour les communes de moins de 2 000 habitants. Je souhaite, en effet, que la totalité des attributions de la dotation globale d'équipement soit accordée par subventions attribuées par le commissaire de la République et distribuées selon des critères définis et publiés après consultation des élus et en particulier de la commission départementale d'harmonisation des investissements. Les mécanismes de répartition prévus pour les communes de moins de 20 000 habitants supprimeront évidemment tout risque de dépassement de l'enveloppe.

Des critères automatiques de répartition seraient prévus pour l'attribution d'une partie de la D. G. E. La répartition pour les petites communes se ferait dans les conditions que je viens de décrire

Bien sûr, l'intervention du commissaire de la République s'effectuera en concertation avec les élus locaux. Il devra les consulter, puis fixer et publier les fourchettes de taux de subventions dans lesquelles il devra se tenir. Après, interviendra une décision.

La réforme de la D. G. E. a été reclamée, je le rappelle, par beaucoup d'élus. Ici même, dans cette hémicycle, votre collègue et ancien ministre, M. Daniel Hoeffel, déclarait notamment, le 5 décembre : « Le principe d'une globalisation des subventions est incontestablement positif. » J'observe que je ne le remets pas en cause. « Son application s'est cependant révélée inadaptée à certaines catégories de communes, particulièrement aux communes rurales. Je suis donc partisan de l'effort de réforme qui est actuellement envisagé et qui prévoirait une part de subventions spécifiques pour les communes rurales. »

Ce que je propose est précisément un système qui répond aux besoins des communes rurales.

Votre collègue M. Vallin déclarait devant le congrès de l'association des maires de France: «Sans qu'il soit question de mettre en cause l'esprit de la décentralisation, concrétisé par la création de la D.G.E., il faut amorcer une réflexion pour combattre certains inconvénients parus avec son application.»

« Le maintien de subventions spécifiques... pour les équipements lourds de la plupart des communes et particulièrement des petites serait un début de solution », indiquait également M. Vallin.

Il ne s'agit d'ailleurs pas d'une position nouvelle de l'association des maires de France puisque celle-ci avait adopté, lors de son congrès de 1983, la position suivante : « Considérant que le taux de concours accordé par l'Etat est insuffisant pour financer certaines opérations des petites communes eu égard à leur budget, demande que soient maintenues des subventions spécifiques de l'Etat pour la réalisation d'équipements dont le coût est élevé. »

Plus récemment M. Salvi, qui évoquait le problème de façon générale, affirmait: « Dans ces conditions, une nouvelle réforme de la D.G.E. communale présente un caractère d'urgente nécessité. »

M. Poncelet ajoutait, le 10 novembre 1984: « Il est urgent de prendre des décisions rapides en matière de financement des constructions scolaires du premier degré, dans les communes rurales en particulier. » C'est bien à cela, entre autres, que répond ce projet de réforme de la D. G. E. que je propose.

M. Eberhard, le même jour, disait : « Il est donc absolument nécessaire de modifier le système de la D.G.E. en ce qui concerne les petites communes. Cette question a été évoquée ; il semble qu'elle fasse son chemin, etc. »

Bref, beaucoup de parlementaires, de responsables de tous les horizons politiques expriment l'urgente nécessité de cette réforme. Aussi, comme je n'entendais pas beaucoup de propositions précises, j'en ai fait une. Bien sûr, le débat qui s'est ouvert depuis permet d'élargir et d'approfondir la discussion. Certains s'interrogent. Faut-il se limiter à ne traiter que les problèmes des très petites communes ou — comme je le proposais — faut-il essayer de répondre plus complètement en prenant en compte aussi la situation des communes moyennes? C'est la proposition que j'avais faite. Il est certain que beaucoup de communes moyennes, chefs-lieux de canton ou situées à la périphérie des grandes villes connaissent des évolutions démographiques qui conduisent à la réalisation d'équipements, et peuvent retrouver, sinon tous les inconvénients de la D. G. E. que connaissent les petites communes, du moins certains d'entre eux.

D'autres questions sont posées. Le rôle donné au commissaire de la République constitue-t-il une menace pour la décentralisation?

Je tiens à souligner qu'il n'y a en rien retour en arrière. Les subventions resteront globalisées. Il n'est pas question — bien que certains l'aient demandé — de revenir aux subventions spécifiques accordées par les différents ministères depuis Paris.

Selon la proposition que j'ai faite, la part de dotation globale d'équipement des communes de moins de 2000 habitants représente environ 500 millions de francs. Cette somme, si on la compare aux 110 milliards de francs et quelque de concours de l'Etat aux collectivités locales, ramène à une juste proportion les critiques de ceux qui prétendent qu'il y a là une opération de reconcentration ou de centralisation. Il s'agit de gérer 500 millions de francs et de les bien gérer au profit de communes rurales qui, actuellement, les reçoivent sous la forme pulvérisée de 32 343 petites subventions.

Cette somme de 500 ou 600 millions de francs doit-elle, peut-elle être gérée de façon plus efficace par les commissaires de la République en se fondant sur des critères objectifs, connus, publiés, discutés avec les élus locaux ou par un ordinateur? J'estime que ma solution est la meilleure, qu'elle verra le jour et je souhaite que la réforme s'applique dès cette année.

Autre question qui m'est posée: la réforme de la D. G. E. conduirait-elle à une redistribution des concours de l'Etat vers telle ou telle catégorie de communes ou, en formulant autrement la question, puisque c'est ainsi qu'on me l'a posée voilà

un instant au comité des finances locales, au détriment de telle ou telle catégorie de communes? Non, l'objectif recherché par la réforme que je propose n'est pas de provoquer une redistribution ou un nouveau type de péréquation. S'il en était ainsi, le montant de la dotation globale d'équipement des communes serait vraiment trop limité pour qu'on puisse prétendre atteindre cet objectif grâce à la répartition de moins de 2 milliards de francs de la dotation globale d'équipement des communes. Donc ce n'est pas de cela qu'il s'agit — ce n'est pas le but recherché et s'il était recherché — il l'est par ailleurs — il ne pourrait pas être atteint par ce biais.

Le but recherché, c'est de répondre à un besoin constaté depuis déjà quelque temps, qui est de répartir de façon plus efficace, je dirais plus intelligente et même plus intelligible, les quelque centaines de millions de francs qui représentent aujourd'hui la part des communes rurales dans la dotation globale d'équipement.

On m'a reproché la précipitation alors que je me serais plutôt attendu à me voir opposer le reproche d'avoir pris du retard. J'ai fait des propositions le mois dernier à l'Assemblée nationale; je les ai retirées le temps nécessaire pour que chacun puisse les examiner.

Mesdames, messieurs les sénateurs, elles vous sont aujourd'hui soumises. Je pense que vous aurez le souci de permettre aux communes rurales de bénéficier d'une réforme dont la nécessité est évidente et dont les modalités retenues n'ont pas, jusqu'à présent, reçu de contrepropositions de nature à me convaincre. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. Le parole est à M. le rapporteur.

M. René Monory, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je vais inverser l'ordre de mon intervention à la suite de celle de M. le ministre qui a longuement parlé de la dotation globale d'équipement.

En effet, le projet de loi n'intéressait, au départ, que la dotation globale de fonctionnement et les agglomérations nouvelles ainsi que la péréquation de la taxe professionnelle, et c'est seulement par la suite que vous avez tenté, monsieur le ministre, d'introduire des amendements à l'Assemblée nationale pour reprendre l'idée d'une réforme de la dotation globale d'équipement, idée que nous avions d'ailleurs évoquée lors de votre venue devant la commission des finances ainsi que lors du débat sur les crédits du ministère de l'intérieur pour 1985.

Je me rappelle vous avoir dit que j'étais, sur le plan de la décentralisation, tout à fait favorable et je vous donnais deux ou trois rendez-vous dont le premier était celui de la dotation globale d'équipement. Ce rendez-vous n'a pas tardé à venir. Nous vommes.

Je voudrais, tout d'abord, reprendre, à propos de la dotation globale d'équipement, les différents arguments que vous avez développés. Je reviendrai, ensuite, au problème de la dotation globale de fonctionnement qui ne semble pas, dans cette assemblée, poser de problème et je commenterai les articles successivement, mais il semble bien qu'ils ne soulèveront pas de grosses difficultés.

Monsieur le ministre, s'agissant de la dotation globale d'équipement, l'on affirme aujourd'hui qu'il y a excès de précipitation, le comité des finances locales l'a d'ailleurs dit; toutefois, l'association des maires de France que préside notre collègue et ami M. Michel Giraud s'est prononcée, à l'unanimité ou presque, en faveur de cette réforme, mais elle souhaite que des simulations soient réalisées.

En 1975 — Dieu sait si l'on a parlé depuis de la taxe professionnelle, mon collègue et ami, M. Jean-Pierre Fourcade, le sait bien — j'avais estimé que les simulations n'étaient pas suffisamment précises. J'avais fait des simulations; elles m'amenaient à penser qu'il pouvait y avoir des écarts plus importants qu'on l'imaginait. A l'époque, faute de simulations précises, les hauts fonctionnaires avaient pensé que les écarts pouvaient être de 30 p. 100; en fait, il se sont révélés plus importants.

J'ai toujours été, que mes collègues me pardonnent, défavorable à la suppression des dotations spécifiques car j'ai toujours pensé que lorsqu'on mettait dans un même panier peu d'argent, la mane n'était pas distribuée généreusement. Je m'explique.

En tant que président d'un conseil général, je sais que la dotation globale d'équipement n'est ressentie, à la limite, ni positivement ni négativement. En effet, depuis longtemps, les petites et moyennes communes reçoivent des subventions départementales importantes; si tel n'avait pas été le cas, elles n'auraient jamais rien fait.

En effet, autrefois — sauf pour les écoles — les petites et moyennes communes bénéficiaient moins de la dotation spécifique d'équipement que les grandes communes. Ce n'était peut-être pas vrai partout; en tout cas, c'était vrai dans mon département.

Monsieur le ministre, à la suite des propos que vous avez prononcés lors de l'examen de votre budget, j'ai fait un calcul. Si vous isolez, comme vous l'avez proposé dans vos amendements, les communes de moins de 2 000 habitants, cela signifierait que, pour remettre un million de francs dans un fonds commun géré par le préfet — je reviendrai ultérieurement sur ce point — les petites communes de moins de 2 000 habitants devraient réaliser 50 millions de francs d'investissement chaque année. Même dans un département aussi important que celui de mon collègue et ami M. Josy Moinet, je ne suis pas certain que les communes de moins de 2 000 habitants puissent réaliser 50 millions de francs d'investissement dans l'année. J'attache donc une grande importance à la simulation.

L'enveloppe de la dotation globale d'équipement accordée automatiquement s'élève à 2,2 p. 100 alors que l'on s'attendait à un taux de 7 à 8 p. 100. L'ensemble des maires ont été très déçus et c'est à l'unanimité qu'ils demandent de modifier le système.

Pourquoi? Non pas parce que le fait de recevoir directement une aide ne leur plaît pas, mais parce qu'ils ne reçoivent pas assez. Aujourd'hui, ils ne reçoivent pas assez alors qu'ils s'étaient fait des illusions; ils avaient pensé que la globalisation leur permettrait de recevoir plus d'argent.

J'en reviens au cas de mon département. Il faudrait, pour avoir 1 million de francs dans un fonds, que les communes de moins de 2 000 habitants réalisent 50 millions de francs d'investissement.

Je suis convaincu qu'elles n'en réalisent que la moitié, voire moins. Pour un investissement de 30 millions de francs, 600 000 francs seront inscrits dans un fonds départemental globalisé géré par le préfet. Que représentent ces 600 000 francs? Ce sont trois subventions pour trois classes dans des communes de moins de 2 000 habitants. Que restera-t-il après? Il restera la misère, les communes ne pourront plus investir puisqu'elles ne recevront aucune subvention; et, naturellement, les départements prendront le relais.

J'attache donc la plus grande importance à cette simulation. Je souhaite en effet que les maires ne soient pas déçus une nouvelle fois. Or, aujourd'hui, ils espèrent qu'en changeant le système l'argent va revenir.

Je dois d'ailleurs dire, et la plupart de mes collègues présidents des conseils généraux faisaient comme moi, que si l'on n'avait pris que l'argent de l'Etat on n'aurait pas subventionné beaucoup de classes; le département ajoutait souvent de l'argent, on globalisait les subventions, on ne savait plus si cela venait de l'Etat ou du département, mais, en fin de compte, on réalisait des classes.

Ne nous faisons donc pas d'illusions. Le vrai malaise des communes est un malaise financier; avec ces 2,2 p. 100, elles n'ont plus le ressort nécessaire pour entreprendre des travaux de moyenne ou de grande importance ...

Je vous demande de faire des simulations. C'est parce que j'estime qu'elles ne sont pas suffisantes que je suis opposé à ces dispositions. Ce n'est pas un rejet de principe. Tout le monde demande des modifications. Eh bien, essayons! On verra bien! Je dis simplement que cela ne servira à rien. Je prends mes risques en le disant. Quant à vous, monsieur le ministre, vous prenez le risque d'augmenter encore le mécontentement des maires. Les seules exceptions sont les maires de communes importantes, dans la région parisienne par exemple, dont la situation est tout à fait différente. Monsieur le ministre, pensez à tous les départements moyens où les ressources ne sont pas formidables et où l'investissement des communes rurales est relativement modéré.

Je ne suis pas opposé à cette mesure — M. le président de l'association des maires de France, dont je partage le point de vue, le dira mieux que moi — si cela peut être applicable en 1985, cela me paraît souhaitable. Mais, de grâce, méfiez-vous, avant de vous lancer dans une aventure comme celle-ci, monsieur le ministre de l'intérieur!

En effet, dans six mois, malgré la précipitation de vos interlocuteurs, vous serez confronté aux mêmes problèmes: quand le fonds globalisé aura subventionné trois classes, ce sera terminé; plus aucune commune ne pourra recevoir de subvention de ce fonds.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. C'est vrai!

M. René Monory, rapporteur. Je rappelle cela afin de nous éviter toute désillusion par la suite.

Le seul intérêt de la globalisation de la dotation était, à mon avis, le fait que la décision, devenue automatique, n'appartenait pas à l'autorité de l'Etat. L'intérêt de ces dispositions résidait dans la proportionnalité et un certain automatisme.

Vous nous proposez aujourd'hui de globaliser le fonds, ce qui semble séduire les communes — mais je répète qu'il faudra faire les comptes — et, en même temps, vous confiez à nouveau la gestion de ce fonds aux préfets. Il va sans dire que, même s'il s'agit d'un fonds peu important, comme vous le disiez tout à l'heure — je partage tout à fait cette optique — il s'agit là vraiment de l'acte le plus condamnable quand on a défendu la décentralisation comme vous l'avez fait. Je l'ai approuvée et je la défends également. Mais redonner un fonds que vous avez globalisé à gérer à un représentant de l'Etat, c'est le recul, même s'il ne porte que sur de petites sommes; mais ces sommes ne m'intéressent pas, ce sont les principes qui m'intéressent. On ne peut pas vouloir une chose et son contraire et, pour ma part, je me battrai contre cette orientation.

Or, vous pouvez fort bien mettre en place une commission d'élus. Il ne s'agit pas de donner aux départements un pouvoir de décision sur les communes; il faut que chaque collectivité respecte l'autre. Toutefois, comme la plupart du temps, je le répète, ces fonds devront être accompagnés par des fonds départementaux s'ils veulent avoir une signification, pourquoi ne pas imaginer une commission d'élus municipaux et d'élus départementaux?

Je voulais attirer votre attention sur ce point avant d'aborder la discussion du projet de loi. En effet, ce sujet semblait, pour vous-même, plus urgent que les problèmes de la dotation globale de fonctionnement qui ne soulèvent pas, pour leur part, de difficulté.

Je voudrais également évoquer un autre détail, qui ne manque pas de piquant, pour illustrer les contradictions de la décentralisation. Vous me pardonnerez, mes chers collègues, d'aborder ce sujet qui n'a rien à voir avec le projet de loi en discussion mais vous pouvez, demain, vous trouver dans la même situation.

Je prends l'exemple de mon département que je connais bien : nous avons décidé, monsieur le ministre — vous le savez — d'introduire l'informatique dans l'ensemble des écoles primaires. Le département et les communes investissent douze millions de francs — six millions par les communes et six millions par le département — ce qui n'est pas négligeable. A la rentrée prochaine, toutes les écoles primaires auront leur classe informatique.

Or, j'ai découvert cette semaine que tous les établissements qui dépendaient de l'Etat se trouvaient hors du champ d'application de la taxe sur les magnétoscopes et les téléviseurs et que, en revanche, à partir du moment où les établissements dépendent des collectivités locales, chaque commune devra acquitter environ 1500 francs de taxe par site informatique à partir de 1985. Voilà encore une formidable contradiction de la décentralisation.

Ce sujet n'a certes rien à voir avec le projet de loi dont nous discutons, mais je tenais à profiter de la chance qui m'est offerte aujourd'hui pour évoquer ce problème, monsieur le ministre. Je ne vous demande pas de me répondre maintenant sur ce point quelque peu en dehors du sujet. Je l'évoque simplement parce qu'il me semble qu'il y a là une grave contradiction.

Un collège, qui dépend de l'Etat, ne paiera pas la taxe, alors qu'une commune ou un département paieront la taxe.

- M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur?
  - M. René Monory, rapporteur. Je vous en prie.
- M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de M. le rapporteur.
- M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le rapporteur, vous avez été ministre de l'économie et des finances, vous paraît-il logique et de bonne gestion économique que l'Etat se paie des impôts à lui-même?
  - M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.
- M. René Monory, rapporteur. Non, mais il paraît de bonne logique, quand vous transférez des charges, dans le cadre d'un projet de loi portant décentralisation, que vous aviez hier au niveau de l'Etat, que vous appliquez aux charges et que vous décentralisez les mêmes règles que celles que vous vous appliquiez à l'Etat.

Je vous demande, monsieur le ministre, de vous faire l'avocat des communes auprès du ministre de l'économie et des finances. Il m'est parfois arrivé, en tant que ministre de l'économie et des finances, d'être ouvert aux suggestions que pouvait me présenter le ministre de l'intérieur dans ce domaine.

Je voudrais en revenir maintenant au projet de loi que vous nous présentez, monsieur le ministre. C'est un texte que je qualifierai de limité, de modeste. Je ne m'en offusque cependant pas, bien au contraire.

Il s'agit de mettre un peu d'huile dans les engrenages. Des précisions doivent être apportées. Les communes doivent, en effet, mettre au point le plus tôt possible leur budget pour 1985. Elles souhaitent savoir, dans ce domaine, où elles vont. Ce projet de loi doit donc être voté avant la fin de l'année.

Ce texte renforce la relative dépendance où sont placés les élus à l'égard du pouvoir central sur un plan technique. En effet, il faut malheureusement attendre un certain temps que le ministre de l'intérieur fasse connaître ses projets pour connaître les montants de la dotation globale de fonctionnement et des taux de concours de la dotation globale d'équipement.

On vous a d'ailleurs quelque peu reproché en commission des finances d'annoncer cette réforme de la dotation globale d'équipement au moment où vous présentiez le budget du ministère de l'intérieur.

Par ailleurs, ce texte conduit en quelque sorte à une augmentation de la technicité. Incontestablement, certains sujets seront un peu plus difficiles à comprendre pour les élus locaux et les contribuables. J'insiste donc à nouveau sur le fait que les textes relatifs à la décentralisation soient les plus clairs possible.

La position constante de la commission a été de ne pas s'opposer au processus de décentralisation, à condition naturellement que ce processus ne mette pas en cause l'équilibre des finances publiques. A cet égard, vous avez pu constater que mon intervention a été assez vive en ce qui concerne la D. G. E.

En quoi consiste ce texte?

La première section du projet de loi est relative à la dotation globale de fonctionnement. L'article premier tend à fixer à 4 p. 100 le taux de la garantie de la progression minimale pour 1985. Ce point avait été prévu jusqu'en 1984 et la commission des finances approuve ce report pour 1985.

En 1984, le problème s'était déjà posé puisque la progression n'avait été que de 6,96 p. 100, ce qui aurait peut-être entraîné, par le jeu des équilibres entre les paramètres qui président à la répartition, des dotations inférieures à 4 p. 100.

L'article 2 concerne la dotation supplémentaire aux communes touristiques et thermales. Il s'agit d'éviter que les communes dont la capacité d'accueil fléchit ne connaissent une brusque chute de dotation. Il est donc proposé, en 1984 comme en 1985, que les communes qui sont dans ce cas bénéficient d'une garantie égale aux deux tiers de la dotation reçue l'année précédente.

Enfin, cet article prévoit que les communes qui ne seraient plus classées et qui auraient bénéficié l'année précédente de cette garantie des deux tiers bénéficieront, pour une année, d'une garantie dégressive d'un tiers.

L'article 3 concerne la dotation particulière attribuée aux communes à forte fréquentation touristique journalière. Cette dotation a été créée l'an dernier. Elle avait été fixée à 20 millions de francs

On avait prévu qu'elle serait financée par un prélèvement sur la dotation aux communes touristiques et thermales qui ont institué la taxe de séjour. Ce prélèvement n'a donné que 6 millions de francs. Pour financer le restant et pour 1985, l'article 3 propose d'étendre le prélèvement sur la dotation des communes qui n'ont pas encore institué la taxe de séjour. Je pense qu'avec cet article elles ne tarderont pas à le faire.

La section 2 concerne les agglomérations nouvelles. Elle a reçu un avis également favorable du comité des finances locales et elle a été adoptée presque conforme par l'Assemblée nationale.

L'article 4 modifie les dispositions financières de la loi du 13 juillet 1983 relative aux agglomérations nouvelles.

Jusqu'à présent, le bénéfice du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle était transféré à l'organisme d'agglomération nouvelle. Or, dans la pratique, aucun de ces organismes n'a pu remplir les conditions requises pour en bénéficier alors que les communes membres auraient pu en bénéficier

L'article 4 propose donc que ce soient les communes membres qui bénéficient du fonds national de péréquation si c'est l'agglomération nouvelle qui reçoit la taxe professionnelle. Il propose donc une modification du calcul du potentiel fiscal qui sert de critère de répartition. L'article 5 constituait une mesure de coordination et abrogeait le II bis de l'article 1648 B du code général des impôts. L'Assemblée nationale, suivant sa commission des lois, a estimé que cette disposition était inutile car la loi avait confié la responsabilité de la codification au pouvoir réglementaire. Elle a donc supprimé cet article.

L'article 6 concerne la répartition des personnels entre l'agglomération nouvelle et les communes membres.

Les principes définis sont les suivants : pas de dégagement des cadres ; répartition entre l'organisme d'agglomération nouvelle et les communes membres, mais aussi entre les communes, départements et régions qui le demanderaient ; conclusion de conventions entre les collectivités intéressées et, à défaut, règlement par le représentant de l'Etat dans le département sur proposition d'une commission comprenant à parité des élus et des représentants des personnels.

L'article 7, enfin, introduit une mesure transitoire en faveur des communes qui quittent une agglomération nouvelle.

Comme vous le savez, le droit commun — et plus encore la législation sur les agglomérations nouvelles — comporte des mesures tenant compte des variations de population liées à l'urbanisation. Dans les agglomérations nouvelles, on ajoute une population fictive de six habitants par logement en chantier; dans le droit commun, on prévoit quatre habitants fictifs par logement en chantier.

Cet article 7 met donc en place un « lissage » d'évolution en 1984-1985. On comptera six habitants fictifs pour 1984 et quatre pour 1985 pour ces communes qui sortent des agglomérations nouvelles.

Un article 8 nouveau a, en outre, été adopté par l'Assemblée nationale. Il résulte d'un amendement de M. Alain Vivien, député socialiste de Seine-et-Marne. Il tend à valider, par voie législative, certains actes réglementaires ou non réglementaires pris pour la définition du périmètre de la ville nouvelle de Sénart. Cette définition a donné lieu à un contentieux. Le tribunal administratif a annulé un arrêté. Or, une majorité d'élus s'est déclarée en faveur de cet arrêté et une commune a renoncé à son recours contentieux. C'est donc une régularisation qui nous est proposée.

L'article 9 tend à définir une nouvelle répartition du surplus du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. En 1985, rappelons-le, ce fonds devrait représenter 4,2 milliards de francs. Le surplus représente quelque 750 millions de francs.

Ce surplus, à partir de 1985, serait réparti en trois parts : 75 p. 100 au moins entre les communes à potentiel fiscal ou à impôts ménages inférieurs à la moyenne de leur strate de population, l'innovation étant, en effet, de raisonner en « strates de population » ; 20 p. 100 au plus entre les communes qui subissent des pertes de bases d'imposition à la taxe professionnelle ; 5 p. 100 au plus entre les communes en difficultés structurelles du fait d'une chute de leurs ressources de taxe professionnelle ou de redevance de mines. Ce paragraphe nous laisse supposer qu'il doit y avoir un cas particulier à régler.

L'article 10 organise, pour 1984 et à titre transitoire, la répartition des 25 millions de francs prélevés sur ce surplus entre les communes qui subissent des pertes de bases d'imposition à la taxe prfoessionnelle.

Enfin, l'article 11 prévoit, pour 1985, et également à titre transitoire, la répartition des 20 p. 100 prévus plus haut en deux fractions : l'une, conformément à ce qui est prévu pour l'avenir ; l'autre, en faveur des communes dont les bases d'imposition à la taxe professionnelle ont fléchi de 1981 à 1984.

Voilà le projet de loi tel qu'il nous est présenté et tel que la commission des finances souhaite, mes chers collègues, que vous l'adoptiez. Ce « petit texte » étant conforme à l'attente des communes, nous ne souhaitons pas modifier les propositions qui nous viennent de l'Assemblée nationale.

En revanche, je vous le dis tout de suite, monsieur le ministre — mais vous l'aviez sans doute compris — la commission des finances s'opposera à vos amendements. Elle ne refuse certes pas de discuter avec vous de l'évolution de la D. G. E., dont le mécanisme doit être amélioré, mais elle souhaite le faire sur la base de simulations très précises, qui nous rassurent complètement quant à l'avenir. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui vient de vous être décrit dans le détail par M. le ministre et par le

rapporteur de la commission des finances avait, au départ, un objet relativement modeste; il comportait en tout et pour tout sept articles.

Le comité des finances locales avait eu l'occasion d'examiner les premiers, qui semblaient au premier abord les plus importants — il s'agissait d'une actualisation — le 30 octobre.

Certains autres articles qui ont été adoptés à l'Assemblée nationale — les articles 9, 10 et 11 — n'ont pu être examinés par le comité des finances locales que le 27 novembre, soit neuf jours avant le débat à l'Assemblée nationale.

Un certain nombre d'autre propositions gouvernementales — dont on a déjà beaucoup parlé et dont je dirai quelques mots — sont encore venues s'ajouter à ce texte.

Cela, mes chers collègues, pose un certain nombre de problèmes de principe — et c'est là que, peut-être, l'éclairage de la commission des lois pourra être utile au Sénat — quant à la méthode qui consiste, en fin de session, à ajouter à des «trains » de textes en général modestes au départ toute une série de wagons supplémentaires. Cette méthode présente un double inconvénient : d'abord, les nouvelles dispositions ne sont pas passées devant le conseil des ministres — mais c'est là un problème interne au Gouvernement — ensuite, elles ne sont pas passées devant le Conseil d'Etat, puisqu'elles ne sont pas incorporées au projet de loi. Ce sont là des déviations du système parlementaire. Dans un certain nombre de cas, les ajouts du Gouvernement aboutissent même au changement du titre de la loi.

C'est le cas, cette fois-ci, pour deux séries de dispositions. La première concerne les communes qui connaissent des difficultés financières; ces dispositions ont été acceptées par le comité des finances locales et adoptées par l'Assemblée nationale. La seconde série de dispositions, qui avait provoqué de vives protestations à l'Assemblée nationale, a trait à la D.G.E., dont il vient d'être amplement question. Le ministre a retiré les amendements qu'il avait déposés à l'Assemblée nationale; il les présente au Sénat. Cela signifie que, l'urgence ayant été déclarée sur ce texte, au cas où le Sénat adopterait ces amendements et où la commission mixte paritaire les retiendrait, nous nous trouverions devant la situation paradoxale suivante : l'Assemblée nationale, sauf par la voix des sept députés membres de la commission mixte paritaire, n'aurait pu se prononcer dans sa totalité sur le texte en question.

C'est là une méthode d'élaboration et d'adoption des lois parfaitement critiquable aux yeux de la commission des lois du Sénat. Certes, elle est constitutionnelle, mais elle est en rupture avec l'esprit de la Constitution, qui a retenu le bicamérisme et la procédure des navettes parlementaires comme base du système législatif.

Ne serait-ce que pour cette raison, la commission des lois est hostile à ce que le Sénat retienne les amendements présentés par le Gouvernement sur la D.G.E.

Je reviendrai sur la D.G.E. à la fin de mon exposé: la commission des lois n'ayant été saisie de ce texte que pour avis, elle n'a pas pu discuter des amendements en question et je ferai quelques observations à titre personnel.

Le texte lui-même propose d'effectuer un toilettage de plusieurs dispositions concernant la D.G.E., de la loi du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles et, enfin, du fonds de péréquation de la taxe professionnelle.

Par ailleurs, on saisit cette occasion pour introduire des dispositions nouvelles et notamment — c'est probablement la seule disposition vraiment nouvelle du texte, si l'on excepte, bien entendu, l'affaire de la D.G.E. — l'attribution d'une partie du surplus des ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle aux communes qui connaissent des difficutés financières.

J'analyserai le texte, non pas dans l'ordre des articles, mais suivant quelques axes qui transparaissent d'article en article.

Tout d'abord, le texte vise à garantir un minimum de ressources aux communes qui connaissent des difficultés financières graves.

Nous savons que, malheureusement, les communes petites ou les communes moyennes — mais, éventuellement aussi, les grandes, lorsque le sinistre est important — connaissent, trop fréquemment de nos jours, des problèmes qui découlent des difficultés économiques du moment Il arrive que, pour une raison ou pour une autre, les bases de taxe professionnelle d'une commune baissent brusquement d'une année sur l'autre et qu'en conséquence la commune se trouve bloquée dans la préparation et l'exécution de ses budgets.

Des mécanismes régulateurs ont été prévus depuis fort longtemps, non pas en prévision de catastrophes de œ genre, mais en prévision d'évolutions, j'allais dire « normales », tendancielles. Mais ces mécanismes présentent l'inconvénient d'être intégrés dans le système de la dotation globale de fonctionnement et de ne jouer que deux ans plus tard, puisqu'il faut constater l'évolution des choses pour qu'ils produisent leur effet.

Il est donc proposé — et la commission des lois donne son accord sur ce point — que 20 p. 100 au plus du surplus de ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle puissent être affectés à une dotation particulière destinée à compenser pendant deux ans une part notable des inconvénients nés du retard de mise en œuvre des mécanismes régulateurs.

Le deuxième axe du projet de loi est d'atténuer certains effets de seuils préjudiciables à l'équilibre des budgets communaux. Deux dispositions figurent à ce propos dans le projet. Il s'agit d'abord de l'article 2, qui concerne les effets des réformes apportées par le décret du 8 juillet 1983 et par la loi du 29 décembre 1983 aux modalités de versement de la dotation supplémentaire aux communes touristiques et thermales. On voit là l'inconvénient de dispositions prises trop rapidement, et cela doit nous servir de guide dans nos réflexions sur la D.G.E. Le décret en question a abouti, par la création d'effets de seuil, à la disparition brutale ou à une diminution non moins brutale du droit à toucher une partie de cette dotation pour un certain nombre de communes qui connaissaient une diminution de leur capacité d'accueil. Le projet de loi prévoit d'étaler les effets du décret et de la loi antérieure pour les communes connaissant ce phénomène.

La seconde disposition de ce type consiste à corriger les effets pervers des mécanismes de versement de certaines dotations ou subventions à l'égard des budgets des communes qui ont décidé de quitter le périmètre d'une agglomération nouvelle.

Ces communes, d'un seul coup, alors qu'elles sont encore en période de chantier, se voient privées d'un certain nombre d'attributions venant, en particulier, de la dotation globale de fonctionnement. Le texte nous propose de rétablir une population fictive de six, puis de quatre habitants par logement restant en chantier.

Une autre série de dispositions concerne le fonctionnement, qui s'est révélé à l'expérience imparfait, de certains mécanismes.

En particulier, le ralentissement progressif de l'économie va amener la progression globale de la dotation globale de fonctionnement à être très proche du taux de 5 p. 100 de progression minimale fixé pour la reconduction d'année en année de la D.G.F. de chaque collectivité.

Comme nous n'aurons que 5,18 p. 100 de progression de la masse globale de la dotation globale de fonctionnement l'année prochaine, que le taux de 5 p. 100 est évidemment impratiquable puisqu'il ne resterait que 0,18 p. 100 pour les phénomènes de péréquation, le Gouvernement nous propose de reconduire la disposition transitoire adoptée l'année dernière devant un phénomène du même ordre et de fixer à 4 p. 100 le taux de progression minimale.

Il faut savoir, bien entendu, que cela aboutit à un changement de nature de ce que voulait être la D.G.F. par rapport au V.R.T.S. — versement représentatif de la taxe sur les salaires. La D.G.F. se proposait à l'origine de prendre de moins en moins en compte les références de l'ancienne taxe locale pour introduire de plus en plus de critères objectifs tenant à la nature actuelle des communes dans le système. Cette année, on avait encore 1,96 p. 100 de possibilité d'introduction de ce système de modernisation, mais on tombera à 1,18 p. 100 l'année prochaine. Cela signifie qu'on est en train de figer doucement, de par les conséquences de l'évolution de l'économie, avec une progression de la masse globale qui va être inférieure à l'inflation en 1984, les situations acquises, et tout ce qui avait été l'œuvre de la D.G.F. se trouve pour le moins étalé dans le temps.

A la suite d'une sous-estimation des ressources de la taxe de séjour — là encore, il y a probablement eu précipitation dans l'adoption d'un certain nombre de dispositions — il nous est demandé de prévoir les modalités de financement de la dotation particulière aux communes connaissant une forte fréquentation touristique journalière. Le Gouvernement avait prévu 20 millions de francs; il y a 6 millions de francs; 14 millions de francs restent à trouver; on nous demande une solution de rechange.

Par dérogation à la règle du partage des ressources fiscales entre l'agglomération nouvelle et les communes membres, il nous est proposé, en ce qui concerne le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle dont l'agglomération nouvelle ne peut pas recevoir le bénéfice mais dont pouvaient bénéficier les communes membres, que les communes en question puissent le recevoir. C'est l'article 4.

Enfin, la dernière disposition de ce genre est le fonctionnement imparfait de certains mécanismes. Afin d'aboutir à une meilleure péréquation entre les différentes catégories de communes, il nous est proposé de modifier sensiblement le critère d'éligibilité à la répartition du surplus du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

Je voudrais attirer l'attention du Sénat sur le fait que la mesure proposée avantagera les communes de plus de 10 000 habitants et réduira assez sensiblement à la fois le nombre et les droits des communes moins importantes : environ 1 500 communes disparaîtront du système de répartition et les sommes qu'elles toucheront en bloc seront moins importantes. La commission des lois a émis certaines réserves sur ce point, même si elle ne s'oppose pas aux dispositions proposées.

L'ensemble de ces dispositifs aboutit à faire proliférer les concours particuliers. Selon certaines analyses, ceux-ci finissent par détruire la notion même de globalisation qui a présidé à la mise en place de la dotation globale de fonctionnement.

Ainsi, la troisième part du surplus du fonds national de la taxe professionnelle sera arrêtée par le mécanisme prévu par l'article L. 235-5 du code des communes. Soyons clairs. Un arrêté interministériel procédera à cette répartition : nous sommes très loin des systèmes de décentralisation, droits automatiques et non-ingérence de l'Etat dans le fonctionnement des collectivités territoriales.

Le deuxième inconvénient de cet ensemble de dispositions est de réintroduire encore une fois la péréquation dans la péréquation de la péréquation! Au départ, la réforme concernant le système de fonctionnement devait être simple et claire. Elle est devenue tellement complexe qu'une chatte aurait du mal à y retrouver ses petits, si vous me permettez cette expression familière. Je ne suis pas tout à fait certain que tel soit l'objectif de la décentralisation.

Enfin, le projet de loi nous propose deux articles correspondant à des situations tout à fait particulières, les articles 6 et 8.

L'article 6 vise, M. le rapporteur de la commission des finances vient de le rappeler, à régler la situation des personnels qui ont été affectés, plus ou moins directement, à la gestion des équipements transférés à des collectivités nouvelles vers les communes membres au moment où l'évolution s'est faite.

Le principe est bon. Toutefois la commission des lois voudrait attirer l'attention du Gouvernement sur un point particulier puisqu'un décret doit fixer les modalités d'application de cet article. Pendant le temps de leur présence dans les services transférés, les agents concernés ont pu faire l'objet de modifications, s'agissant de leur carrière: promotion, changement d'échelon. Leur profil personnel peut, par conséquent, ne plus correspondre aux besoins des communes membres qui les avaient mis à disposition au départ.

La réintégration peut se faire, si elle doit se faire, par voie plus ou moins autoritaire ou par voie de droits acquis. Il pourra alors se produire un déséquilibre pour les communes membres, qui verront revenir un membre de leur personnel, ne correspondant plus par les capacités ou les références qu'il a acquises aux besoins propres de la commune en question. Telles sont, monsieur le ministre, les difficultés qui pourront surgir au moment de l'application du texte et sur lesquelles j'attire votre attention.

Enfin nous abordons, avec le fameux article 8, la légitimation des affaires de Seine-et-Marne, de Grand-Melun et de Sénart-Villeneuve. M. le rapporteur de la commission des finances vient de dire que cette disposition ne présentait pas d'inconvénient et la commission des lois partage cet avis.

En conclusion, la commission des lois vous propose l'adoption du projet de loi tel qu'il revient de l'Assemblée nationale, sans ajout s'agissant de la dotation globale d'équipement, pour les raisons qui ont été exposées tout à l'heure par M. le rapporteur de la commission des finances ainsi que pour celles qui relèvent de la morale, du respect de la Constitution et de la bonne pratique législative.

A titre personnel maintenant, je me permettrai de formuler quelques observations sur la dotation globale d'équipement, reprenant les responsabilités qui étaient les miennes lors de la discussion des lois de décentralisation, en particulier de la loi du 7 janvier 1983.

La dotation globale d'équipement, telle qu'elle a été mise en place par les gouvernements actuels, va à l'inverse de la philosophie qui avait été celle de ceux qui en avaient proposé la création avant 1981. La subvention, pratiquée avant globalisation, devait constituer un secours de la collectivité de grande dimension au profit d'une collectivité de plus petite dimension qui

doit faire face à un investissement ponctuel trop important pour ses finances. C'est donc un secours du grand vers le petit, du riche vers le plus pauvre.

Le système de la dotation globale d'équipement, tel qu'il a été adopté dans les lois de décentralisation, va à l'inverse, puisque c'est un concours proportionnel à celui qui fait l'investissement. On ne se préoccupe pas de savoir pourquoi certaines communes ne font pas d'investissement. Au moment de la discussion de ces lois — et cela figure au compte rendu officiel de la séance du 4 novembre 1982 — j'avais exposé ce problème.

Certaines communes n'investissent pas parce qu'elles ne le veulent pas, et il est assez normal alors qu'on ne les aide pas; mais d'autres ne le font pas parce qu'elles ne le peuvent pas. A cet égard, monsieur le ministre, je voudrais reprendre un argument que vous avez développé tout à l'heure. Il était urgent, avez-vous dit, de procéder à une réforme de la dotation globale d'équipement au motif que, sinon, les petites communes n'auraient plus investi puisque le pourcentage qui leur était destiné allait diminuer. Ce taux est passé de 2,20 p. 100 dans 1,98 p. 100. Je ne pense pas que la diminution de 0,12 p. 100 dans les références de dotation globale d'équipement des petites communes soit de nature à perturber leur comportement!

En revanche, ce qui est vrai, c'est que le système n'est pas adapté; tout le monde est d'accord sur ce point. Le Sénat l'avait dit à votre prédécesseur assez largement au cours de la discussion de trois textes de loi. Le Gouvernement s'est obstiné dans son système. Vous proposez une réforme — et vous avez raison — mais probablement trop vite et sur de mauvais critères.

Vous la proposez trop vite parce qu'aucune simulation de fond n'a pu être effectuée, comme on l'a rappelé tout à l'heure. Tel est le sentiment du comité des finances locales, qui a rejeté, à l'unanimité, les propositions d'amendement que vous aviez formulées.

Vous proposez cette réforme probablement sur de mauvais critères, car rien ne nous dit que le découpage des communes entre moins de 2 000 habitants, 2 000 à 20 000, et plus de 20 000, corresponde à la réalité des besoins. Pour ma part, je ne le pense pas.

Les communes de moins de 2000 habitants posent un problème particulier. Je ne suis pas certain que la gestion d'un fonds d'un montant assez limité — c'est le moins que l'on puisse dire, puisqu'il s'élève, vous l'avez dit, à 500 millions de francs pour 100 départements environ, soit 5 millions de francs par département — ne résoudra pas les problèmes des petites communes. Je crains que le choix de la strate de 2000 à 20000 habitants ne soit le plus mauvais choix.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Changez-le!

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Encore faut-il avoir les simulations à temps, monsieur le ministre.

La strate de 2000 à 20000 habitants est, je le répète, le plus mauvais critère que l'on puisse retenir parce que le problème des subventions spécifiques se posait surtout pour ces communes-là. Or on ne leur donne qu'une demi-mesure. Le gel du système actuel, avec un concours aveugle aux très grandes communes, aboutit, par rapport à ce qui se passait antérieurement, à stabiliser un apport aux très grandes communes, qui se fait en reprise sur la situation antérieure pour les communes de 2000 à 20000 habitants.

Telles sont les critiques de fond que je voulais formuler, à titre personnel, sur votre projet de réforme de la dotation globale d'équipement. Je pense qu'elles sont fondées. Les observations de M. le rapporteur de la commission des finances le sont également. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons, monsieur le ministre, de ne pas vous opposer à la demande de report de la réforme de la dotation globale d'équipement que vous nous proposez.

Le Sénat a toujours dit qu'il y avait inadaptation totale du système aux petites communes. Mais nous pensons vraiment que ce texte n'a pas été étudié d'une façon approfondie. Nous serons à votre disposition, dès la rentrée du printemps, pour travailler sur ce texte, mais nous ne le ferons pas dans la précipitation ainsi que vous nous le demandez aujourd'hui. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Régnault.

M. René Régnault. Les dispositions relatives aux relations entre l'Etat et les collectivités territoriales en matière financière, y compris celles qui constituent le quatrième volet, je veux parler de vos amendements, monsieur le ministre, méritent notre accueil favorable.

S'agissant des trois volets autour desquels le Gouvernement a construit son projet de loi initial, je serai bref. En revanche, je réserverai mon propos à la dotation globale d'équipement qui, depuis sa gestation, n'a cessé de me faire réfléchir, voire de m'inquiéter, et cela notamment quant à ses modalités d'application. Voilà aussi qui me met tout à fait à l'aise.

Chaque année depuis sa création, la dotation globale de fonctionnement a fait l'objet d'adaptation.

Monsieur le ministre, vous n'y échappez pas; les observations des élus locaux auxquelles vous êtes attentif vous conduisent à soumettre au Parlement des mesures visant à parachever les modalités d'application de cette dotation, qui, avec plus de 66 milliards de francs, constitue une recette essentielle à la section de fonctionnement des budgets des communes et des départements.

J'observe toutefois que ce concours va chaque année de dotations en concours particuliers qui s'ajoutent les uns aux autres, mais qui rendent la compréhension de la répartition toujours plus complexe et donc en contrepartie de moins en moins lisible par les élus, et encore moins par les électeurs qui les contrôlent.

Pour 1986, une refonte de toutes ces modalités doit intervenir : je plaide, dès à présent, pour la simplification et donc pour la transparence. Solidarité et accompagnement de l'effort devant à notre avis constituer les bases de notre démarche réformatrice.

Le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, dont l'augmentation du produit à répartir — plus 41 p. 100 — est appréciée de tous, connaîtra en 1985 sa deuxième année significative.

Le fractionnement en trois tranches est bon. La part réservée aux communes confrontées à des fermetures d'entreprises — et donc à une perte substantielle de matière imposable à la taxe professionnelle — se justifie pleinement. De même s'explique l'enveloppe réservée aux communes connaissant des difficultés structurelles à établir leur budget en équilibre. Toutefois, il faut bien « boucler » le dispositif afin de se prémunir contre certains infléchissements d'assemblées locales.

Enfin, j'attire l'attention sur le fait que ce sont les plus petites communes qui sont les plus démunies des produits de l'impôt sur l'activité économique, ces communes rurales pour l'essentiel qui représentent 90 p. 100 du territoire, mais qui ne rassemblent que 20 p. 100 de la population.

Le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle doit, bien évidemment, leur réserver une part substantielle conforme à la péréquation : essentiel objet du fonds, et volonté du législateur qui le créa.

Aussi mettrai-je en garde contre les conséquences de dispositions qui, par trop, réduiraient la part des petites communes. Je le dis car, monsieur le ministre, messieurs les rapporteurs, ce n'est pas ce que nous faisons aujourd'hui.

En engageant délibérément la décentralisation, le transfert et la répartition des compétences, le Gouvernement a soumis des mesures financières au Parlement, qui les a adoptées.

Décentraliser, rapprocher le pouvoir du citoyen, rendre les élus locaux responsables et libres de leurs décisions, voilà bien ce qu'a voulu le Gouvernement né de la volonté des Françaises et des Français, exprimée en 1981.

Pour y satisfaire pleinement, il convenait de transférer et de globaliser les ressources. C'est aux côtés de la dotation globale de fonctionnement, l'objet de la dotation générale de décentralisation et de la dotation globale d'équipement. Cette dernière voulue antérieurement a été dotée pour la première fois lors de la discussion de la loi de finances pour 1983.

Dès le départ, et pour ma part, j'ai exprimé les plus vives réserves dès lors que j'intégrais l'extrême émiettement des aides à l'équipement, vers lequel on s'acheminait. Cela découlait des modalités de répartition s'appliquant indistinctement aux grandes villes, aux villes, aux départements et aux petites communes.

Nous souhaitons décentraliser pour tous, mais également accroître les responsabilités et les libertés pour tous les élus et, enfin, assurer une meilleur efficacité. Pour ma part, cela répond à une exigence fondamentale de gestion d'une collectivité territoriale, y compris lorsqu'elle est petite.

Or nous pouvions savoir d'entrée de jeu que le taux serait faible; pour ce faire, il suffisait d'effectuer une simple opération arithmétique: diviser le montant des aides de l'Etat aux équipements des collectivités territoriales par le montant des investissements réalisés par celles-ci. On obtenait ainsi un taux inférieur à 10 p. 100.

Les premiers effets du remboursement de la T.V.A. ont mis en évidence qu'astucieusement, intelligemment, les élus ont veillé à inscrire en section d'investissement le maximum de biens d'équipement pouvant s'y trouver. Si l'on y ajoute le fonds spécial de compensation de la T.V.A., on constate que le montant des dépenses inscrites en section d'investissement n'a augmenté que d'environ 2 p. 100.

La décentralisation doit également s'accorder à la réalité française, aux 36 000 communes qui composent notre pays.

La même démarche philosophique et politique en direction de la décentralisation aurait pu s'appliquer différemment dans certains pays voisins. Mais la France est composée de telle manière que les Français sont attachés, culturellement et historiquement, au puzzle qui constitue notre pays. Il convient donc de conjuguer décentralisation, responsabilité accrue et efficacité au profit de l'ensemble des collectivités composant ce puzzle.

Nous sommes ainsi confrontés à des situations très contrastées. Si l'on observe l'investissement des collectivités territoriales en France, on constate que, pour les plus grandes, la section d'investissement croît régulièrement d'une année sur l'autre, selon un rythme qui correspond à la volonté des assemblées communales. En revanche, si l'on observe l'évolution des sections d'investissement des petites collectivités, on s'aperçoit que, pendant de nombreuses années, aucun investissement n'a été réalisé et que, tout à coup, un investissement important l'a été. C'est donc une évolution en dents de scie.

C'est ce que j'appelle « l'équipement historique » : si, dans une ville de 300 000 habitants, voire de 50 000 habitants ou moins, on construit ou on transforme une ou deux classes chaque année, il est des communes où l'on ne construit qu'une école de deux ou trois classes en un siècle.

Si l'on pousse plus loin l'observation, on s'aperçoit que, pour les grandes collectivités, le rapport entre les aides à l'équipement antérieures au dispositif de la D.G.E. et le montant de leur section d'investissement est du simple au double. Par conséquent, pour les grandes collectivités, la substitution de la D.G.E. aux subventions spécifiques a constitué un avantage considérable en leur permettant de disposer d'un ensemble de moyens qui, ajoutés, pour certaines d'entre elles, à des prêts globalisés, leur offrent la possibilité de conduire beaucoup plus librement leur politique d'équipement.

En revanche, lorsque des petites collectivités, confrontées à des équipements importants mais n'intervenant qu'épisodiquement, disposeront de la D. G. E. — qui ne représentera que deux ou trois points de l'effort nécessaire — il est évident que ce sera insuffisant pour leur permettre d'engager l'investissement en question. Si elles ne construisent qu'une école par siècle, me direz-vous, elles peuvent accumuler, chaque année, une part de cet investissement. Mais ce procédé est absolument irréaliste.

C'est la raison pour laquelle, depuis le début de la décentralisation, les petites collectivités ont attiré l'attention sur le fait que la D.G.E., bonne dans son principe, ne pouvait pas s'appliquer de la même manière à toutes les collectivités territoriales. Il fallait donc trouver des dispositions adaptées, et tel est le sens de l'appel lancé au législateur et au Gouvernement. J'apprécie d'ailleurs que l'association des maires de France, unanime, se soit exprimée dans ce sens.

M. Girod disait voilà un instant qu'après tout 2 points ou 1,88 point cela ne changerait pas grand-chose.

Je vous en prie, monsieur le rapporteur! ne commettons pas d'erreur. Que s'est-il passé au cours des exercices 1983 et 1984? Que se passe-t-il encore dans les petites collectivités? Elles en sont à mettre en place des équipements financés à partir de subventions spécifiques, décidées antérieurement à la D. G. E. Mais nous arrivons à la fin de ce système et il est vrai que, dès 1985, les dispositions antérieures ne porteront plus effet et que seule, ou à peu près exclusivement, la D. G. E. sera applicable. C'est la raison pour laquelle les petites communes attendent, dès 1985, des nouvelles dispositions pour que ne s'interrompent pas leur investissement et leur équipement.

Tout à l'heure, je vous disais que, par rapport à l'investissement, les situations sont contrastées. Elles doivent l'être également dans les modalités d'application de la D. G. E. Or, adapter, cela consiste à maintenir le système aussi longtemps qu'il est compatible avec l'équipement et le développement de l'aménagement des collectivités. Cela suppose, par conséquent, que, pour certaines collectivités territoriales, le système et ses modalités de mise en place soient maintenus.

Il est vrai que le partage en deux groupes de collectivités me semblait devoir apporter une réponse satisfaisante, mais il est non moins vrai que les arguments qui ont été développés par les collectivités dont le nombre d'habitants est compris entre 5 000 et 20 000 me paraissent devoir être également pris en compte. D'où la proposition qui nous est faite de partager l'ensemble des collectivités territoriales en trois groupes.

Le seuil de 2000 habitants est-il bon? C'est une question que l'on peut se poser et, personnellement, je considère qu'il fallait l'augmenter quelque peu, peut-être à 3500 ou 5000 habitants. Mais le Gouvernement a déclaré tout à l'heure qu'il était tout à fait ouvert à des amendements allant dans ce sens.

J'aurais également souhaité, s'agissant des plus petites communes, que le principe de la D. G. E. puisse être vécu par tous. Mais force est bien de constater que l'on risque effectivement, en maintenant à la fois la globalisation et la spécification, d'avoir à répartir des sommes qui seraient manifestement extrêmement faibles. Je conçois donc qu'il vaille mieux, pour les plus petites communes, avoir recours au fonds départemental pour les subventions spécifiques.

Qui doit assurer la gestion de ce fonds départemental? Est-ce le conseil général? Est-ce le préfet? Est-ce le maire?

La Haute Assemblée et l'Assemblée nationale ont insisté pour dire combien elles tenaient à ce qu'aucune collectivité territoriale ne puisse exercer de tutelle sur une autre. Je crois en effet, parlant en leur nom, qu'il était difficile qu'une collectivité soit chargée de gérer et de répartir le fonds pour les autres.

Il faut donc que les maires soient associés à cette gestion et qu'une autorité assure, le moment venu et après consultations et délibérations, la répartition de ce fonds.

La proposition qui nous est faite visant à donner au commissaire de la République la mission de procéder à cette répartition après avoir entendu les élus, les maires ou leurs représentants au sein de la commission d'harmonisation des investissements mérite que l'on s'y arrête, même si l'on peut rechercher la manière de la rendre plus adéquate afin qu'elle réponde mieux aux aspirations et aux besoins des communes.

D'un point de vue philosophique et exclusivement doctrinal, le principe du maintien et de la généralisation de la D.G.E. est bon et peut se concevoir pour toutes les collectivités. Mais, du point de vue de l'efficacité — c'est une dimension que ne peuvent pas ne pas intégrer les maires, les élus, les gestionnaires — il est urgent d'adapter les modalités d'attribution des aides de l'Etat à l'équipement des petites communes.

Au-delà des discours, les maires attendent des mesures concrètes. Nous sommes leurs représentants et nous avons, dans nos départements, des contacts, des relations particulières et quotidiennes avec eux. Ils attendent de connaître ce que seront les moyens avec lesquels ils pourront, en 1985, réaliser les feuirements qu'ils ent premis

équipements qu'ils ont promis.

Les maires seraient décus s'ils devaient se rendre compte que le Sénat, grand conseil des communes de France, a, sinon refusé le débat, du moins s'est dérobé à ses responsabilités en donnant le sentiment qu'il a préféré la procédure à la réalité.

Avant que ce débat ne s'achève, je voudrais être sûr que la Haute Assemblée examinera les amendements qui viendront en discussion et qu'elle fera en sorte que soient apportées, pour 1985, les ressources nouvelles qui sont espérées en matière d'adaptation et de répartition des aides à l'équipement. J'invite donc une nouvelle fois — j'allais dire j'adjure — le Sénat à remplir pleinement sa mission, qui est de représenter l'ensemble des communes de France, et d'abord les plus petites, qui attendent davantage. Leurs maires ne comprendraient pas, alors que l'association des maires de France a unanimement exprimé leurs souhaits, alors que le Gouvernement a adopté devant la Haute Assemblée des amendements visant à répondre à leurs préoccupations, que nous ne répondions pas à leur attente.

reurs sounaits, alors que le Gouvernement a adopté devant la Haute Assemblée des amendements visant à répondre à leurs préoccupations, que nous ne répondions pas à leur attente. Il est encore temps. Je remercie par avance les rapporteurs, la Haute Assemblée tout entière et le Gouvernement pour l'effort de compréhension dont nous sommes tous capables dès lors qu'il s'agit d'apporter une solution tant espérée à un problème qui est certain. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Michel Giraud.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais remercier M. le rapporteur de la commission des finances d'avoir évoqué, tout à l'heure, la position de l'association des maires de France. Il m'est cependant apparu que, dans ce débat, je devais la préciser, notamment en ce qui concerne la dotation globale d'équipement, ce qui me conduira à vous livrer une suggestion.

J'ai eu l'occasion de vous rappeler ce matin, dans le cadre du comité des finances locales — pardonnez-moi de renouveler ce propos — que lors du congrès qu'elle a tenu au mois d'octobre dernier, l'association des maires de France a clairement manifesté son adhésion au principe de la décentralisation, en même temps qu'elle a affirmé son souci de solidarité, compte tenu des circonstances qui s'imposent à tous les partenaires de la communauté nationale. Tels sont, d'ailleurs, les deux premiers termes de la résolution générale finale que j'ai sous les yeux et qui a été votée à l'unanimité, sans une seule abstention.

Au-delà de cette adhésion au principe et de cet engagement à poursuivre les efforts de solidarité, le congrès a évoqué les difficultés budgétaires auxquelles sont confrontées les communes. Ainsi a-t-il fait le point sur les conditions financières dans lesquelles s'effectuent les transferts en souhaitant que, au-delà du constat d'équilibre que l'on effectue au départ, il soit tenu compte de l'évolution effective des charges nouvelles — qu'il s'agisse de la formation professionnelle, de l'aide sociale ou des équipements scolaires, par exemple — ainsi que des dispositions qui viennent s'ajouter à celles qui étaient en vigueur au moment du transfert; je pense, notamment, aux normes de sécurité en matière de transports scolaires ou aux conventions collectives dans le secteur de l'aide ménagère.

Le congrès a surtout mis en exergue trois points d'inquiétude majeurs. C'est ainsi qu'il a attiré l'attention du Gouvernement, tout d'abord sur la nécessaire suppression de l'encadrement des prix de services publics locaux. Le Gouvernement souhaite voir diminuer les prélèvements publics; la meilleure façon pour y parvenir consiste à faire payer par l'usager ce qui peut l'être et non à transférer de l'usager au contribuable une partie de la charge.

Ensuite, le congrès a demandé au Gouvernement de faire baisser les taux d'emprunt des collectivités locales. Je rappelais l'autre jour, à l'occasion de la discussion du budget de l'intérieur, qu'en 1984 le taux moyen d'emprunt des collectivités locales aura été de 12,4 p. 100. Par ailleurs, le taux d'emprunt à la Caisse des dépôts et consignations est aujourd'hui assez proche de celui qui est en vigueur à la C.A.E.C.L. C'est dire que l'écart s'est terriblement rétréci.

Enfin, j'en arrive à la troisième demande formulée au Gouvernement, celle de l'« adaptation de la dotation globale d'équipement aux spécificités des petites communes». Effectivement, un problème se pose parce que — tout le monde l'a dit — la dotation globale d'équipement se révèle mal adaptée aux conditions d'investissement des petites communes. Or, nul ne doit perdre de vue que celles-ci concourent à l'effort d'investissement public général du pays. Au cours des dernières années, les collectivités locales ont assumé 75 p. 100 de l'investissement public; les 32 500 petites communes de moins de 2 000 habitants y ont très largement contribué. La D. G. E. n'est pas la meilleure formule d'aide à l'investissement de ces petites communes, d'où la demande d'une adaptation urgente des dispositions qui la concernent.

En outre, il convient d'apprécier sérieusement l'ensemble des conséquences et des implications des dispositions envisagées et votées, et ce dans un souci de protection des intérêts de toutes les communes de France. En effet, l'association est pluraliste — c'est sa caractéristique première — et regroupe toutes les communes de France, les grandes comme les moyennes et les petites.

C'est la préoccupation d'une appréciation sérieuse de toutes les conséquences des dispositions légilsatives envisagées qui a conduit, le 27 novembre dernier, le comité des finances locales à demander un délai d'études raisonnable. Je ne doute pas que ce soit la même motivation qui a provoqué le retrait des amendements qui avaient été déposés à l'Assemblée nationale le 6 décembre dernier, quelques heures avant le débat en séance publique.

Qui, d'ailleurs, pourrait contester l'opportunité d'un délai de réflexion suffisant? Je n'en veux pour preuve que l'évolution de la position du Gouvernement à propos du nombre de régimes — deux ou trois — et des catégories de communes.

Je l'affirme, la réponse est urgente. Vous disiez tout à l'heure, monsieur le ministre, que cela jouait à la marge pour le financement. Je considère, pour ma part, que la dotation globale d'équipement constitue, dans son principe, l'une des données importantes de la décentralisation.

En conséquence, il est indispensable : d'abord, que nous puissions disposer de l'avis du Conseil d'Etat; ensuite, que le comité des finances locales, saisi pour avis, et le Parlement puissent apprécier le niveau réel et le rythme d'évolution véritable des taux de concours de l'Etat — il ne faudrait pas qu'au détour d'une réforme qui passerait par quelques amendements additionnels on perde de vue ces paramètres — enfin, que nous disposions — MM. les rapporteurs l'ont dit avec raison — de simulations suffisantes pour se protéger d'errements comme nous en avons connus.

A partir de là, quelle est la position de l'association des maires de France? Elle tient en trois points s'agissant des principes et en trois points également pour ce qui est des orientations générales.

S'agissant des principes, le premier point est le suivant : pas de remise en cause de l'orientation prise par le biais de la globalisation des dotations. Il est évident que l'autonomie des collectivités locales appelle une autonomie budgétaire et il est non moins évident que des dotations globalisées favorisent davantage cette autonomie que des dotations fractionnées et affectées.

Deuxième point : adaptation du système d'aide à l'investissement pour les petites communes. Dans ce domaine, il faut tenir compte de la spécificité et des caractéristiques propres. Tel est l'objet de la demande.

Troisième point : application des dispositions nouvelles dès 1985.

Concernant maintenant les orientations générales de cette adaptation, trois souhaits ont été clairement exprimés par l'association des maires de France.

Premier souhait: pas de glissement interne. Il convient d'éviter que, par le biais d'une réforme touchant les petites communes, on en arrive à une modification de la répartition de la D.G.E. au détriment des grandes communes. L'association des maires de France considère qu'elle doit défendre les intérêts de toutes les communes; elle ne saurait donc cautionner des glissements internes au bénéfice des unes et au détriment des autres.

Deuxième souhait : un seul critère de population. Il faut éviter les trois collèges et ne retenir qu'un seul critère de population pour la mise en œuvre de cette adaptation. Est-ce 2 000 habitants, auquel cas 32 443 communes seraient concernées ? Faut-il prendre en compte le nouveau critère de l'I.N.S.E.E., soit 2 500 habitants ? Faut-il aller jusqu'à 3 500 habitants ? Le débat reste ouvert mais, en tout état de cause, l'association des maires de France souhaite un seul critère de population et, par voie de conséquence, deux régimes et deux régimes seulement.

Enfin, troisième souhait et non le moindre : le respect de l'esprit de décentralisation. Cela signifie, d'abord, le refus de tout risque de recentralisation. A cet égard, même s'il ne s'agit que de 500 millions de francs, même si c'est peu, je crois que le retour à l'arbitrage du préfet constitue une très mauvaise solution. En effet, la loi du 2 mars 1982, qui est la pierre angulaire de la décentralisation — j'ai quelque raison de bien en connaître le contenu — affirme trois principes intangibles : la suppression des contrôles à priori, le transfert de l'exécutif et la transformation de la région en collectivité territoriale.

La suppression des contrôles a priori et le transfert à l'exécutif signifient que les élus doivent être à même d'exercer pleinement leurs responsabilités, qu'ils doivent clairement les exprimer, d'où ce refus de toute tentation de recentralisation — tel serait le cas s'il devait y avoir répartition par le préfet — et, de la même façon, de tout arbitrage rendu par l'exécutif départemental qui conduirait à une « tutelle gigogne », celle du département sur les communes.

L'association des maires de France plaide — je me permets de souligner que le comité directeur a été très clair à cet égard — pour une répartition dans le cadre départemental certes, mais sur proposition d'une commission d'élus composée essentiellement de maires et dans le respect d'un certain nombre de critères objectifs.

- M. Camille Vallin. Monsieur Giraud, me permettez-vous de vous interrompre?
  - M. Michel Giraud. Je vous en prie.
- M. le président. La parole est à M. Vallin, avec l'autorisation de l'orateur.
  - M. Camille Vallin. Je vous remercie, monsieur Giraud.

Vous avez fait allusion aux décisions de l'association des maires de France qui, effectivement, a longuement débattu de la dotation globale d'équipement. En tant que vice-président de cette association et rapporteur de la commission des finances, je puis dire que vous avez exprimé globalement les préoccupations qui étaient les nôtres.

Cependant, monsieur Giraud — je suis conduit à vous le rappeler — vous avez commis une omission. En effet, le Gouvernement ayant déposé son projet sur la D.G.E., l'association des maires de France a réuni une commission ad hoc constituée de membres de sa commission des finances et de membres de sa commission des communes rurales. Cette commission, aux travaux de laquelle je participais, était présidée par notre collègue, M. Marc Bécam, président de la première commission. Elle a mis l'accent sur le fait qu'il était nécessaire que le problème de la dotation globale d'équipement des communes rurales soit réglé dès cette session d'automne.

Ensuite — je vais faire appel à vos souvenirs — nous avons tenu une réunion de bureau dans le cabinet du ministre de l'économie et des finances. Nous avons évoqué ce problème et

vous avez été mandaté, monsieur Giraud, par le bureau de l'association pour prendre contact avec les rapporteurs, afin d'insister pour que les dispositions relatives à la dotation globale d'équipement des communes rurales soient détachées de l'ensemble du projet du Gouvernement. Nous demandions au Gouvernement de ne retenir que ce projet qui concerne des dizaines de milliers de communes de moins de 2 000 habitants. Elles ont des difficultés énormes et le congrès national des maires de France a insisté pour qu'une solution très rapide soit trouvée.

#### M. René Régnault. Très juste!

M. Camille Vallin. Je suis obligé de constater, à regret, que vous avez cédé à certaines pressions exercées au sein de cette assemblée. Sur ce point, vous n'avez pas appliqué les décisions du bureau de l'association des maires de France et de la commission des communes rurales qui regroupaient tous les groupes, toutes les formations politiques qui existent dans ce pays. Les décisions ont été prises à l'unanimité!

Je le regrette profondément. Vous prenez là une lourde responsabilité, comme la plupart de nos collègues de cette assemblée qui refuseraient de débattre de cette question. Ils ne s'en tireront pas en demandant au Gouvernement de régler ce problème dans l'année 1985. En effet, pour qu'il soit réglé, il faut qu'intervienne une décision législative et c'est aujourd'hui qu'elle doit être prise! Si le Gouvernement n'avait pas retiré ses amendements à l'Assemblée nationale, il aurait bien fallu que nous en discutions aujourd'hui.

N'utilisez pas des questions de procédure pour faire patienter des milliers de maires de communes rurales qui attendent une décision. Vous prenez à leur égard, je vous l'assure, une très lourde responsabilité.

Je tenais, monsieur le président, à faire connaître les décisions de l'association des maires de France. En tant que rapporteur de sa commission des finances, je me crois autorisé à insister pour que l'on en tienne compte et pour que le problème de la dotation globale d'équipement des communes de moins de 2000 habitants soit examiné au cours de cette session.

- M. René Régnault. Très bien! Je confirme!
- M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Giraud.

M. Michel Giraud. J'ai accepté d'être interrompu par M. Vallin. Ce dernier a cru que j'étais arrivé au terme de mon propos; tel n'est pas le cas. Au début de mon intervention, je lui demande de bien vouloir m'en donner acte, j'ai dit que j'avais le souci, premièrement, de préciser la position de l'association des maires de France et, deuxièmement, de livrer une suggestion, ce que vous ne m'avez pas laissé faire.

J'ai terminé de présenter la position de l'association des maires de France. Que je sache, vous avez bien voulu la cautionner et je vous en sais gré. Qu'il me soit permis de préciser maintenant que j'ai pris langue, dès la semaine dernière, avec les rapporteurs pour leur exprimer le souci réel, profond de l'association des maires de France Vous pourrez, monsieur Vallin, le vérifier vous-même.

J'en arrive, mes chers collègues, à ma suggestion. Est-il si difficile de concilier le souci d'une appréciation réelle de toutes les implications des dispositions législatives qui doivent être votées avec celui de l'association des maires de France de voir cette adaptation de la D.G.E. appliquée en 1985?

En tout état de cause, voter aujourd'hui ou dans quelques semaines, il faudra de toute façon accepter pour 1985 un régime transitoire. Il est évident qu'il faut concilier les délais de publication des décrets d'application, la mise en place des commissions, en particulier de celles que les maires unanimement appellent — je pense, monsieur Vallin, que vous cautionnerez avec moi le souci de voir la répartition faite par une commission d'élus, non par le préfet et je vous ai entendu défendre cette idée avec suffisamment d'énergie pour me permettre de le rappeler à la Haute Assemblée — il est évident, dis-je, qu'il faut concilier les délais de publication, l'approbation du Conseil d'Etat et la mise en place des commissions avec la nécessité de distribuer rapidement des aides aux communes qui ont programmé des opérations et qui — je le souligne — avaient d'ailleurs inclus dans leurs prévisions de financement l'apport du taux de concours que le nouveau système serait appelé à faire disparaître.

Il est donc évident qu'un délai, donc des dispositions transitoires, est nécessaire pour 1985. Je vous pose donc la question, monsieur le ministre : ne pourrait-on pas dépassionner le débat...

- M. René Régnault. Qui le passionne ?
- M. Michel Giraud. ... et ne pas s'opposer les uns aux autres quand il y va de l'intérêt de toutes les communes de France, en particulier des plus petites d'entre elles? Ne peut-on pas

disposer d'un délai de quelques semaines pour avoir entre les mains tous les éléments d'appréciation, en particulier du niveau des taux de concours et de leur évolution, les simulations pour éviter le renouvellement des erreurs passées, l'avis du Conseil d'Etat et de ce fait nous pourrions voter dans quelques semaines les dispositions relatives à la D.G.E., étant entendu qu'elles seraient applicables dès 1985, même si — comment faire autrement? — il faut envisager, pour ladite année 1985, des dispositions transitoires?

Je n'ai pas à cacher que l'association des maires de France demande une application du texte en 1985. Je ne peux pas contester l'opportunité d'une appréciation suffisamment sérieuse, car, entre deux risques, il faut toujours choisir le moindre. Peut-être est-ce un risque que de demander un délai, mais le risque ne serait-il pas pire d'accepter qu'il n'y ait pas de délai et de voter des dispositions dont on s'apercevrait à court terme qu'elles pénalisent telle ou telle autre catégorie de communes ?

Encore une fois, j'ai le souci de m'exprimer au nom de l'ensemble des communes et je souhaiterais qu'il n'y ait pas de clivage inutile et de débat passionné sur un sujet qui concerne l'intérêt de toutes les communes de France et donc la communauté nationale.

- M. Camille Vallin. C'est vous qui passionnez le débat!
- M. Michel Giraud. Ce que je souhaite, c'est l'application en 1985, mais l'application d'un texte législatif que l'on n'ait pas à regretter ultérieurement, comme on a regretté les conséquences de certains autres naguère

Voilà, monsieur le ministre, ce que je souhaitais vous dire, mais qu'il soit bien entendu que la défense des intérêts des petites communes, comme de toutes les communes, n'est le privilège de personne, c'est là la vocation de l'association des maires de France pluraliste et unitaire. (Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

- M. René Régnault. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Régnault.
- M. René Régnault. Monsieur Giraud, après avoir entendu la fin de votre plaidoyer selon lequel il ne faut pas perdre de temps, il faut travailler vite et faire en sorte que certaines dispositions soient applicables dans les meilleurs délais, je me demande comment il se fait que le dernier comité directeur de l'association des maires de France n'ait pas été l'occasion pour cette association et pour celui qui la conduit plus encore, de se mobiliser immédiatement? J'observe, en effet, que depuis ce dernier comité directeur, qui date de près d'un mois, on n'a pas fait autre chose que de s'employer à dire qu'il ne faudrait pas, que c'était trop précipité, etc. Si, en quelques semaines, tout peut être possible, si le texte peut être adopté, pourquoi n'a-t-on pas utilisé précieusement les quatre ou cinq semaines qui viennent de s'écouler alors que l'on a passé son temps à éviter, à repousser le débat ou à préparer son échec?
  - M. Camille Vallin. Je demande la parole.
- M. le président. Vous parlerez à la reprise, vous êtes le premier orateur inscrit!
  - M. Michel Giraud. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. Giraud.
- M. Michel Giraud. Je voudrais, monsieur Régnault, vous demander de bien vouloir retirer cette accusation lancée à l'encontre de l'association des maires de France. On ne pouvait pas faire plus et faire plus vite.

J'ai pris l'initiative, vous m'obligez à le rappeler, d'inscrire le débat à l'ordre du jour du dernier comité directeur, nous avons immédiatement constitué une commission mixte entre la commission des finances et de la commission des communes rurales, celle-ci a travaillé dans des délais extrêmement brefs, elle a arrêté des orientations générales que j'ai rappelées tout à l'heure et qui tiennent en trois points, je me permets de les préciser à nouveau : pas de transfert interne, un seul régime, c'est-à-dire un seul seuil de population, une attribution par une commission mixte d'élus, applicable en 1985. Dans la demiheure qui a suivi, j'ai demandé une audience à M. le ministre, j'ai été reçu avec une délégation représentative des membres du bureau, j'ai pris contact immédiatement avec les rapporteurs. Ne me demandez pas d'aller plus vite ou d'en faire plus, c'était tout à fait impossible. (Applaudissements sur les travées du R.P.R.)

- M. René Monory, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Monory, rapporteur. Monsieur le président, je ne veux pas alourdir le débat. Je voudrais seulement donner acte au président de l'association des maires de France qu'il a pris contact avec le rapporteur de la commission des finances en s'exprimant avec grande précision et grande fermeté. J'ai répondu à M. Michel Giraud que je croyais interpréter la pensée de la commission des finances pour dire qu'elle ne s'opposait pas à l'application en 1985 de cette réforme.

La seule chose que j'ai dite à M. Giraud, c'est qu'il ne fallait pas donner l'illusion aux maires que cela allait résoudre leurs problèmes car cela ne résoudra rien du tout.

Mais il y a une chose à laquelle la commission des finances était très attachée, unanimement — d'ailleurs M. Vallin est intervenu sur ce sujet — c'est qu'en aucun cas nous n'accepterons de réintroduire le préfet dans cette affaire et que c'est un casus belli sur lequel nous ne reviendrons pas.

Pour le reste, nous sommes ouverts à toute évolution qui rend service ou qui correspond à la pensée de l'association des maires de France et M. Michel Giraud m'a répondu : « Nous sommes comme vous en ce qui concerne le préfet. » C'est le point capital; pour le reste, toute évolution est possible, y compris l'application en 1985.

Mon propos à la tribune avait pour but de ne pas entretenir d'illusions, on le fait trop souvent, car vous verrez que les rendez-vous le lendemain avec 500 000 francs par département à répartir aux collectivités de façon spécifique, cela n'ira pas loin.

Dernière chose que je voudrais dire, car j'ai entendu deux ou trois orateurs parler de la tutelle d'une collectivité sur l'autre, je ne me sens pas, en tant que président de conseil général, un homme qui impose une tutelle sur les communes. Quand 90 p. 100 des subventions pour permettre aux communes de faire leurs investissements viennent du conseil général — c'est au moins cela en ce moment — je ne vois pas en quoi les communes se sentent en tutelle à partir du moment où elles viennent demander des subventions au conseil général qui les leur donne avec beaucoup de plaisir et beaucoup d'intérêt. C'est la raison pour laquelle je suis partisan d'une commission d'élus qui devra, nécessairement, dialoguer avec le conseil général; mais c'est une commission de maires et je me rangerai très bien à cette solution. Je donne acte au président de l'association des maires de France qu'il a insisté lourdement pour que nous prenions en compte à la commission des finances les désirs de l'association des maires de France.

- M. Camille Vallin. Vous refusez le débat!
- . M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.
- M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. On me demande des études: certaines sont réalisées; les données sont publiques; je sais qu'il n'a jamais été question d'attribuer 500 000 francs pour le département de la Vienne, dans l'hypothèse que j'évoque! C'est dix ou douze fois plus!
- L. René Monory, rapporteur. Dans les communes de moins de 20 000 habitants?
- M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralition. Oui, près de 6 millions de francs.
  - M. René Monory, rapporteur. Dans les 2,2 p. 100?
- M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Dans les communes de moins de 2000 habitants. C'est l'hypothèse que j'évoque. Encore une fois, je suis complètement ouvert à l'idée de changer de seuil.
- M. René Monory, rapporteur. Je peux vous répondre que là les chiffres sont faux.
- M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous pouvez répondre tout ce que vous voudrez. Permettez-moi de vous dire qu'ils résultent d'un calcul facile à effectuer. Et si mes chiffres sont faux, je vous invite à me suivre à l'instant à la direction générale des collectivités locales.
- $\mbox{\bf M.}$  René Monory, rapporteur. Facile, si vous voulez, quand vous voulez!
- M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Tout de suite.
  - M. le président. Mes chers collègues, nous allons suspendre!
- M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je crois avoir amené non pas des chiffres faux, mais des chiffres exacts! Réfléchissez un instant. Les sommes en

cause pour l'ensemble du pays seraient environ de 5 à 600 millions de francs. Par une projection simple, on comprend bien qu'un département qui a une importance moyenne en France, comme la Vienne, bénéficierait d'environ 1 p. 100 et l'on retrouve effectivement l'ordre de grandeur de 5 millions de francs et non pas de 500 000 francs.

Par rapport à toutes les propositions qui ont été faites ce matin, je souhaite une formulation sous forme d'amendements.

- M. Michel Giraud. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Giraud.
- M. Michel Giraud. Il est un point sur lequel il n'y aurait pas de casus belli entre M. Vallin, moi-même et la commission, c'est sur la nécessité de ne pas réserver aux préfets la responsabilité de la répartition. Il y a sur ce point une position tout à fait formelle et unanime de l'association des maires de France.
  - M. Camille Vallin. Je demande la parole.
  - M. le président. Vous n'avez pas la parole.
- M. Camille Vallin. Je suis mis en cause, il faut bien que je réponde!
- M. le président. J'informe le Sénat que la commission des finances m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Le Sénat voudra sans doute renvoyer à seize heures la suite de cette discussion. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures, est reprise à seize heures cinq, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

# PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

# -- 3 --

# SCRUTIN POUR L'ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION DE CONTROLE

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection des membres de la commission de contrôle chargée d'examiner la gestion de la S.N.C.F. et les conditions de mise en place des comités d'établissement au sein de cette société nationale.

En application de l'article 61 du règlement, le scrutin va avoir lieu dans la salle des conférences.

La liste des candidats a été établie et affichée.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 52 du règlement, si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit.

Je prie M. Dagonia, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de deux scrutateurs titulaires et d'un scrutateur suppléant qui opèreront le dépouillement du scrutin.

(Le tirage au sort a lieu.)

# M. le président. Le sort a désigné:

Scrutateurs titulaires : Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin et  $\mathbf{M}$ . Daniel Millaud ;

Scrutateur suppléant : M. Yves Durand.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

#### \_\_ 4 \_\_\_

# RELATIONS ENTRE L'ETAT ET LES COLLECTIVITES LOCALES

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification de certaines dispositions relatives aux relations entre l'Etat et les collectivités locales.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M Vallin

M. Camille Vallin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis comporte trois volets.

Le premier concerne la dotation globale de fonctionnement. Il fixe à 4 p. 100 le taux de la progression minimale de garantie et prévoit un certain nombre de dispositions concernant les agglomérations nouvelles.

Il n'appelle pas d'observations particulières de notre part, sauf pour dire la nécessité d'une réflexion approfondie dans la perspective proche du 1er janvier 1986, où un système nouveau devra être mis en place.

Ce système, à mon sens, devrait mieux adapter l'évolution de la dotation aux dépenses réelles de fonctionnement des communes, avec naturellement des paramètres qui permettent d'éviter des excès éventuels ; réquilibrer la répartition entre les communes en apportant les corrections nécessaires à la prise en compte de certains critères comme le potentiel fiscal, l'impôt ménages ; enfin, inclure dans ces critères la notion de faculté contributive des habitants des différentes communes.

Le second volet concerne les modifications à apporter aux conditions d'éligibilité au fonds national de péréquation à la taxe professionnelle. Comme l'avait souhaité le comité des finances locales, vous proposez d'harmoniser les deux critères d'éligibilité, à savoir un potentiel fiscal inférieur à celui des communes de même groupe démographique et un impôt ménages au moins égal. De nouvelles communes seront éligibles, d'autres ne le seront plus, mais elles continueront à percevoir une partie des attributions du fonds pendant encore deux ans, ce qui constitue une mesure transitoire raisonnable.

La compensation prévue pour les communes qui peuvent connaître ou qui ont connu des disparitions d'entreprises ou bien de fortes réductions d'activité, et donc de lourdes pertes de taxe professionnelle, est une mesure de justice et nous ne pouvons que nous en réjouir.

Vous avez aussi tenu compte de la situation particulière de communes dont le taux de taxe professionnelle a été plafonné par la loi du 28 juin 1982 et qui ne disposent de ce fait que d'un potentiel fiscal fictif, ce qui enlève toute signification véritable au critère comparatif de l'impôt ménages.

C'est le comité des finances locales qui avait préconise cette mesure. Cependant, la rédaction actuelle du texte ne donne pas entièrement satisfaction au souhait exprimé par le comité. En effet, un grand nombre de communes dont le taux a été plafonné en 1983 ont légèrement décollé du plafond en 1984 à la suite d'un double phénomène : d'une part, l'augmentation forfaitaire des bases du foncier bâti et de la taxe d'habitation de 12 p. 100, ce qui a incité beaucoup de communes à maintenir les taux de 1983 pour éviter une trop lourde aggravation de la charge des contribuables déjà importante, avec 12 p. 100 d'augmentation par rapport aux 7 p. 100 d'inflation; d'autre part, la légère augmentation du taux plafond de la taxe professionnelle, en raison de la majoration intervenue dans les communes où le taux est inférieur à la moyenne nationale, et qui sert précisément à alimenter en partie le fonds de péréquation de la taxe professionnelle. De ce fait, beaucoup de communes dont le taux a été plafonné en 1983, à une infime fraction près, alors qu'il ne l'était plus en 1984, qui ont un potentiel fiscal faible et qui sont donc des communes relativement pauvres échapperaient aux attributions du fonds de péréquation. Leur impôt ménages est inférieur de très peu, parfois, à celui de communes de même strate, alors qu'elles se trouvent en raison du blocage du point de vue de l'impôt ménages en situation d'inégalité vis-à-vis d'elles.

Ne pas adopter des mesures transitoires à leur égard, non seulement constituerait une injustice, mais serait une incitation soit à coller systématiquement au taux plafond de taxe professionnelle donc à accroître considérablement le poids de leur fiscalité ce qui n'est pas souhaitable, soit à recourir à nouveau pour certaines d'entre elles à la demande de subventions d'équilibre, ce qui n'est pas souhaitable davantage.

Lors de la discussion du projet de loi à l'Assemblée nationale, le problème avait été posé et vous aviez souhaité, monsieur le ministre, étudier les conséquences de l'amendement qui réglait cette situation.

Je suis convaincu que cet examen a fait ressortir la réalité de la situation signalée et la possibilité d'y apporter une solution. C'est pourquoi je souhaite très vivement que le Gouvernement accepte l'amendement que j'ai déposé à ce sujet; encore faudrait-il qu'il soit voté par le Sénat! Après avoir entendu des rapporteurs qui entendent rejeter tout amendement, je me permets d'attirer l'attention sur la lourde responsabilité qu'ils prendraient envers ces communes. Elles sont environ 5000, ce qui n'est pas rien!

Le troisième volet concerne la dotation globale d'équipement; c'est là que se posent le plus de problèmes. Personnellement, je n'en suis pas surpris car, telle qu'elle a été conçue, la D. G. E. ne pouvait que susciter des désillusions.

On avait fait miroiter des pourcentages élevés s'appliquant aux investissements communaux; c'était irréaliste si l'on songe que les subventions spécifiques représentaient 8 p. 100 à 9 p. 100 du total des investissements communaux au moment de la globalisation. Or cela concernait quelques milliers de communes alors que l'on a réparti ces subventions sur 36 000 communes. Le saupoudrage de crédits déjà notoirement insuffisants ne pouvait donc qu'aboutir à un échec et à la déception à peu près générale des élus locaux.

Cela était d'autant plus inéluctable que les crédits affectés aux subventions spécifiques avaient subi des coupes claires au cours des années et précisément à partir de 1975, année où fut décidé, à la suite de batailles mémorables menées par les élus locaux, le remboursement de la T.V.A.

A partir de là, par une sorte d'application perverse du principe des vases communicants, au fur et à mesure qu'augmentait le remboursement de T.V.A., qui s'est étalé sur plusieurs années, l'Etat réduisait les subventions spécifiques. De ce fait, si le remboursement de T.V.A. n'a rien coûté à l'Etat, il a réduit à la portion congrue le montant des subventions spécifiques. Celles-ci avaient recommencé à augmenter en 1981 et en 1982 mais elles ont à nouveau baissé à partir de 1983.

Ce sont donc des crédits fortement amputés qui ont été globalisés et atomisés; le résultat ne pouvait pas ne pas être décevant. Pour qu'il n'en fût pas ainsi, il eût fallu que le crédit global fût largement abondé. Hors de cet abondement, il n'y a pas de solution satisfaisante au problème de la D.G.E., puisque toute modification tendant à donner plus aux uns aboutit en fait à enlever aux autres, à ceux qui se plaignent déjà, à juste titre, de ne pas avoir assez.

Cela dit, il est évident que le problème urgent auquel il faut porter remède sans attendre est celui des petites communes, qui sont paralysées par le système actuel. En effet, avec une D. G. E. dérisoire, elles sont totalement incapables d'accomplir un investissement important. L'exemple de la construction de classes maternelles ou primaires est sans doute le plus spectaculaire, mais il y en a d'autres! C'est pourquoi, en attendant qu'une réforme plus générale de la D. G. E. soit mise au point, ce qui nécessite incontestablement une réflexion approfondie, il est devenu urgent de résoudre sans attendre le grave problème des communes rurales qui sont dans l'incapacité de réaliser le moindre équipement d'une certaine importance.

Rétablir les subventions spécifiques pour les communes rurales, telle est la revendication unanime des maires de France. Cette demande pressante a d'ailleurs été confirmée, également à l'unanimité, par la commission des communes rurales de l'association, de même que par le bureau directeur, ainsi que je l'ai rappelé ce matin. Or, je constate que nos rapporteurs proposent de ne pas y faire droit sous le prétexte qu'il faudrait procéder à des simulations.

Ce serait sans doute bénéfique si l'on discutait des amendements du Gouvernement dans leur ensemble, mais si l'on ne retient que ce qui concerne les communes rurales, il n'est nul besoin de simulation. La question se pose, en effet, en ces termes : faut-il, oui ou non, rétablir les subventions spécifiques pour les communes de moins de 2000 habitants?

Telle est la question simple, claire, qui nous est posée. Les maires des communes intéressées répondent « oui ». Ils réclament ce rétablissement à cor et à cri. J'ai du mal à comprendre, je vous l'avoue, qu'il puisse se trouver au Sénat, dont on dit qu'il est le « grand conseil des communes de France », une majorité pour dire « non ». Comment allez-vous vous expliquer auprès de ces maires, mes chers collègues? Je vous rappelle qu'il y a 32 443 communes de moins de 2 000 habitants et que ce sont ces communes-là qui éprouvent les plus grandes diffi

cultés pour réaliser le moindre investissement. Et c'est à elles que vous allez refuser ce qu'elles demandent avec l'association nationale des maires de France unanime!

Personnellement, en tout cas, je ne prendrai pas cette responsabilité et le moment venu, si nécessaire, nous demanderons un scrutin public.

A partir du moment où l'on se prononce favorablement, examinons les modalités d'attribution de ces subventions spécifiques. Je suis de ceux qui pensent qu'il serait bien que soit créée, pour attribuer ces subventions, une commission ad hoc composée majoritairement de maires et présidée par l'un d'entre eux. J'ai, d'ailleurs, entendu plusieurs de nos collègues développer la même thèse. Soutenez-la, messieurs les rapporteurs, au cours de ce débat, puisque vous avez le droit d'amendement!

Non, décidément! le refus que vous opposez à une revendication pressante des maires de France est injustifiable. Ce ne sont pas des arrière-pensées politiciennes qui peuvent prévaloir sur les intérêts de plusieurs dizaines de milliers de communes. Vous prendriez en le faisant une bien lourde responsabilité. En ce qui nous concerne nous sommes prêts au débat. Que chacun par conséquent prenne en cette affaire ses responsabilités. (Applaudissements sur les travées communistes.)

- M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, je répondrai très brièvement car le court débat général qui a eu lieu sur ce projet de loi, qui porte sur quatre points, montre que sur trois d'entre eux l'accord est assez large et que ceux-ci ne feront, par conséquent, l'objet que de quelques modifications ou adaptations.

En revanche, sur le quatrième point toute une série de dispositions, sous la forme d'amendements, ont été proposées. En vérité, elles ont toutes un objet unique, celui d'adapter le système de la dotation globale d'équipement à l'extrême diversité des communes de France. Plus de 30 000 communes comptent moins de 2 000 habitants alors que seulement quelques dizaines de communes constituent à proprement parler des villes. J'ai formulé une proposition à cet égard et, à cette heure, je suis toujours le seul à l'avoir fait.

M. René Monory, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. C'est votre rôle!

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est effectivement mon rôle et je l'assume. J'ai fait cette proposition dans un premier temps devant l'Assemblée nationale où elle a recueilli des appréciations différentes. Aucune d'entre elles ne niait la nécessité de traiter ce problème; aucune ne portait de critiques fondamentales à l'orientation que je proposais. La seule critique qui a été mise en avant avec quelque raison concernait le délai. Le temps a passé. Chacun a pu examiner la nature de mes propositions. Certains ont même suggéré de les modifier.

Pour ma part, je l'ai dit à l'Assembée nationale et en commission, je le répète ici, je ne prétends pas que ma solution soit la meilleure ni la seule possible mais elle est la seule qui ait été exprimée.

J'ai bien entendu les arguments qui ont été développés ce matin sur la nécessité de procéder à une simulation, c'est-à-dire à une expérimentation « à blanc » pour pouvoir apprécier les conséquences de l'application du système que je propose. S'agissant de la catégorie des communes de 2 000 à 20 000 habitants, que j'avais proposé de créer, il pourrait paraître utile, et peut-être même indispensable, de mesurer concrètement les conséquences. Je suis tout à fait disposé à accepter par voie de sous-amendements — que certains semblent avoir reçu mandat de déposer — des propositions émanant de l'association des maires de France ou de la commission ad hoc qui est composée, si j'ai bien compris, de membres de la commission des finances et de membres de la commission des communes rurales.

Comme je l'avais indiqué moi-même, aucun seuil ni aucun système de catégories ne peuvent être considérés comme des impératifs. La seule obligation est de fixer au moins deux catégories de communes.

Une fois que l'on a retenu le principe de deux catégories — j'observe que personne ne l'écarte — il faut déterminer le seuil. J'ai proposé de le fixer à 2000 habitants par référence au seuil fixé par le texte de loi lui-même pour la désignation d'élus représentant les petites communes dans la commission départementale d'harmonisation des investissements. Je sais bien que l'I. N. S. E. E. reconnaît un seuil de 2500 habitants. On

pourrait en proposer d'autres — 4 000 ou 5 000 habitants — qui sans être arbitraires résulteraient cependant d'une estimation forcément subjective.

Pour ma part, je ne suis pas bloqué sur un chiffre, de même que je ne suis pas fixé sur un nombre de catégories, mais il en faut au moins deux. Maintenant, j'attends les contre-propositions.

Voilà, le débat a eu lieu. D'entrée de jeu j'avais expliqué dans quel esprit je faisais ces propositions. Chacun va pouvoir se prononcer sur les propositions elles-mêmes et non pas sur des déclarations d'intention. Je n'ai qu'un seul avantage dans ce débat c'est que mes déclarations d'intention sont accompagnées de propositions précises et celles-ci ne sont pas présentées comme à prendre ou à laisser mais comme une solution possible. Dès lors, je souhaite que chacun prenne ses responsabilités et puisque vous avez bien voulu convenir, monsieur le rapporteur, que mon rôle était de formuler des propositions, puis-je suggérer que le vôtre est de les examiner, et si elles ne conviennent pas, de les amender? Et comme chacun est d'accord sur le fait qu'une solution est nécessaire, je souhaite que nous l'adoptions aujourd'hui même. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

- M. René Monory, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. Le parole est à M. le rapporteur.
- M. René Monory, rapporteur. En tant que rapporteur de la commission, je suis naturellement tenu par les orientations de celle-ci mais nous ne sommes pas fermés à toute évolution. Nous avons entendu M. Michel Giraud, le président de l'association des maires et, dans cette maison, en général, il est tenu le plus grand compte de l'orientation de cette association. Pendant très longtemps, c'est notre président qui l'a dirigée, maintenant c'est un de nos éminents collègues.

Mais en préalable, je tiens à poser une question qui me paraît fondamentale pour l'évolution du débat et finalement, à ce sujet, ma position n'est pas différente de celle du président de l'association des maires ni de celle de M. Vallin: monsieur le ministre, quelle est votre position en ce qui concerne le préfel? Si votre attitude n'est pas susceptible d'évoluer sur ce plan-là, pour moi la discussion est close comme, me semble-t-il, après les avoir entendus, pour M Vallin et M. Michel Giraud. Monsieur le ministre, quelle serait votre position, dans une éventuelle commission mixte paritaire, relativement à la présence du préfet pour la répartition de ce fonds? Tel est le point capital selon la commission des finances.

Nous sommes tous conscients qu'une évolution est nécessaire. Mais il y aura des déceptions Chacun prend ses risques. Aujourd'hui, les communes ne se sont pas aperçues qu'elles ne percevraient plus de subventions spécifiques; elles estiment qu'elles seront avantagées, mais tel n'est pas le cas.

Je suis un fervent partisan de la décentralisation mais, si aucune évolution n'est possible sur le sujet que je viens d'évoquer, pour moi, la discussion est close.

- M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il faudrait savoir où se situe le point capital...
  - M. René Monory, rapporteur. Pour moi, c'est celui-là!
- M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Si le point capital se déplace au fur et à mesure du déroulement de la discussion, c'est qu'il ne se trouvait pas là où on le prétendait auparavant.

Qu'ai-je entendu dire au cours des semaines précédentes et de la matinée? Le point capital, ce sont les simulations qui sont nécessaires pour que l'on soit pleinement informé des conséquences de cette réforme. Si je comprends bien, voilà un point qui n'est plus capital!

- M. René Monory, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre?
- M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je vous en prie.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de M. le ministre.
- M. René Monory, rapporteur. Monsieur le ministre, vous nous demandez d'essayer d'évoluer et nous répondons à votre demande.

Ce matin, dans mon intervention, je n'ai pas caché que le point capital était le rôle du commissaire de la République ainsi que les simulations. Si vous n'apportez pas de réponse sur le premier point, je ne puis, moi non plus, vous donner de réponse.

- M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.
- M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je prend acte que le point capital qui m'a été opposé voilà une quinzaine de jours avait trait à l'insuffisance du délai d'étude et de réflexion et que, maintenant, il a trait au rôle du représentant de l'Etat.

Je rappelle le système en vigueur : il s'agit de crédits d'Etat qui doivent être décentralisés afin de permettre aux communes rurales d'être dotées dans de meilleures conditions, dans des conditions plus rationnelles.

Comment fonctionne le système actuel? Il se fonde sur une répartition quasiment mathématique, sur l'application d'une série de critères. Il en résulte une pulvérisation des crédits dans l'ensemble des communes rurales.

Qu'ai-je proposé? J'ai déposé un amendement n° 4, visant à introduire, après l'article 11, un article additionnel. Celui-ci dispose que les crédits affectés aux communes rurales seraient déterminés dans les conditions suivantes: « Le représentant de l'Etat dans le département détermine chaque année, après avis de la conférence départementale d'harmonisation des investissements, la nature des opérations prioritaires, les taux minimaux et maximaux de subvention ainsi que les taux de subvention applicables aux groupements de communes...»

Cela signifie que des règles seraient éditées et publiées après avis de la conférence départementale d'harmonisation, qui est essentiellement composée d'élus, comme vous le savez.

Quelle serait la nature des opérations? Quelles opérations pourraient bénéficier des taux minimaux et maximaux? Je n'évoquerai que pour mémoire la situation particulière des groupements de communes. On passerait d'un système automatique — informatique même puisque cela se passe en fait ainsi — à un système rendu public. Certaines opérations réalisées par les collectivités locales pourraient bénéficier de certains taux de subvention. Mais il est bien évident qu'une autorité devrait prendre la décision. dans un cadre bien déterminé que je viens d'évoquer

Je veux bien que l'on trouve une meilleure formule.

Certains ont évoqué, pour l'écarter, la possibilité de l'affectation des crédits par le conseil général ou par l'exécutif départemental. Cela prouve que l'on ne veut pas, dans ce domaine, établir la tutelle d'une collectivité, le département, qui joue déjà un rôle important dans l'attribution des subventions d'équipement aux communes.

D'autres ont évoqué une solution qui a été proposée par l'association des maires de France: en cas de désaccord, le commissaire de la République devrait trancher.

Je suis tout prêt à ce que l'on en discute, à condition que l'on veuille bien aborder le problème. Or je formule des propositions, mais on m'oppose des questions préalables, des questions préjudicielles!

Sur quelles sommes portent ces dispositions? Si l'on retient ma proposition, un seuil de 2000 habitants, les crédits déconcentrés affectés aux départements s'élèveraient à environ 500 millions de francs.

Mesdames, messieurs les sénateurs, il convient de comparer ce chiffre à la masse des crédits affectés aux finances publiques locales qui s'élève à 400 milliards de francs, aux investissements des collectivités locales qui atteignent 100 milliards de francs, à l'ensemble de la dotation globale de fonctionnement qui atteint 65 milliards de francs.

Il s'agit là de dizaines de milliards de francs et, au moment où je parle de l'utilité de répartir le plus efficacement possible 500 millions de francs seulement, on accuse le Gouvernement de vouloir « recentraliser ». Ce n'est pas sérieux!

Ces dispositions ne portent que sur 500 millions de francs; elles ne visent qu'à en assurer une bonne gestion après les avoir préalablement répartis entre les départements. Après cette première répartition, cette première décentralisation en quelque sorte, un département représentant la moyenne nationale recevrait environ 5 millions de francs.

Or il est proposé que la commission départementale d'harmonisation des investissements participe à la définition de la liste des opérations prioritaires — il s'agit bien de décentralisation — en tenant compte des opérations qui sont engagées, décidées voire envisagées. La décision serait prise en fonction des programmes ou des orientations d'équipement du département. Les taux minimaux et maximaux seraient fixés et publiés.

Dans ces conditions, quelles sont les décisions qui restent à prendre? Il reste à recevoir les listes d'opérations prioritaires, à constater qu'un certain nombre de dossiers de communes

rurales répondent à ces données et à leur affecter, selon des taux qui ont été préalablement fixés, des subventions qui n'atteindront — il faut considérer les choses concrètement — que quelques dizaines de milliers de francs par commune.

Or c'est sur un tel sujet que l'on ferait un procès d'intention incroyable au Gouvernement. Il aurait la volonté de centraliser, de concentrer, de revenir en arrière alors qu'il vient de déconcentrer, par transfert de compétences, des dizaines de milliards de francs.

Si l'on veut aboutir, c'est facile. Une autorité administrative doit prendre la décision; Or cette autorité administrative est toute désignée, il s'agit du commissaire de la République.

II ne faut pas chercher midi à quatorze heures. Si l'on veut faire quelque chose, c'est cela.

Cela dit, je suis prêt à laisser maintenant de côté — quitte à le réétudier après des simulations plus poussées — le cas de catégories intermédiaires, de communes qui, sans bénéficier de la dotation globale d'équipement actuelle, ne souffrent pas toujours de ces inconvénients, c'est-à-dire des communes de 2 000 à 20 000 habitants.

La formule que je propose est acceptable et personne ne peut prétendre de bonne foi qu'il s'agit d'une opération de recentralisation. Ces dispositions visent à assurer une meilleure gestion administrative de quelques crédits publics qui sont, aujourd'hui, trop « pulvérisés » pour être utiles. Il s'agit de cela, rien de moins, mais rien de plus. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

- M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.
- M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Monsieur le président, par un concours de circonstances tout à fait amusant et étonnant, le rapporteur de la commission des finances vient de développer une argumentation juridique qui est plus précisément de la compétence de la commission des lois, alors que je vais développer, au nom de cette commission, un argument d'ordre financier.
  - M. René Monory, rapporteur. Nous sommes polyvalents!
- M. Paul Girod, rapporteur pour avis. En définitive, deux problèmes se posent effectivement. Un premier problème porte sur la nature de l'autorité qui gérera le fonds. Un second problème porte sur les effets de seuil, mais pas sur celui que vous avez développé, monsieur le ministre.

On se fige sur un seuil afin de déterminer quelles communes auront une dotation respécifiée. Je note d'ailleurs, en marge de mon exposé, qu'une expression étonnante figure dans l'exposé des motifs d'un amendement. Une « dotation spécifique distribuée au titre de globalisation » est en effet évoquée!

Mais il est un autre problème. Au-dessus des toutes petites communes — tout le monde sait que le système actuel ne fonctionne pas; nous l'avions dit dès le départ, mais votre prédécesseur n'a pas vouls nous écouter — se pose le problème des communes moyennes et des très grandes communes.

Les très grandes communes, sauf lorsqu'elles jouent un rôle de métropole — mais encore faudrait-il s'entendre sur ce terme! — amortissent en général leurs investissements sur la population qui dépend d'elles.

En France, les communes qui jouent le rôle le plus difficile sont les communes de dimension moyenne, les communes qui ont besoin de faire des investissemnts, qui rendent service à une population qui n'habite pas sur leur territoire mais qui ressortit à leur vaste aire d'influence. Dans un tel système de globalisation fondé sur l'investissement réel, elles sont défavorisées par rapport au système antérieur qui faisait jouer la solidarité des départements, mais surtout de l'Etat.

Telle était, à notre sens, l'erreur du système de calcul de la dotation globale d'équipement tel qu'il a été mis en place en 1982.

L'un des reproches que l'on peut faire au système que vous nous proposez — sur le plan financier; bien sûr, je ne parle pas du problème de l'autorité — et sous réserve d'un examen qui demanderait du temps en raison des fines simulations qui sont nécessaires, c'est le fait que vous figez en quelque sorte une erreur que nous n'avons pas cessé de mettre en évidence depuis le début de la mise en place de la dotation globale d'équipement. Cette erreur porte sur les communes moyennes qui rendent service à une population qui habite dans leur zone d'influence et non sur les très grandes communes qui peuvent amortir leurs équipements sur la population dont elles sont directement responsables. Monsieur le ministre, l'étude d'un tel problème demande plus d'un après-midi, voire plus de huit jours. Je me permets donc de répéter ce que j'ai dit

ce matin, au nom de la commission des lois: nous sommes prêts, s'il le faut, à étudier cette question en session extraordinaire. Si on veut appliquer ces dispositions en 1985, ce que désire l'association des maires de France, et M. Vallin a eu raison de le rappeler, nous ferons ce qu'il faut. Mais une exploration bien plus approfondie est nécessaire. On ne peut pas se contenter de dire: on règle le problème des petites communes, on traite partiellement celui des communes de taille intermédiaire et on ne traite pas celui des grandes communes.

Le système de la répartition en fonction de l'investissement est une erreur, et nous vous le disons depuis trois ans. La subvention, la solidarité, ce n'est pas l'aide à celui qui investit, c'est l'aide apportée à celui qui éprouve des difficultés; il s'agit là d'un renversement de philosophie. Or, votre projet de loi est muet sur ce point.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons le temps de discuter à nouveau du fondement du système et des simulations nécessaires. Si vous nous demandez de revenir le 5 janvier, nous le ferons; je crains cependant qu'en raison des fêtes de Noël ce délai ne soit pas suffisant.

M. Michel Giraud, président de l'association des maires de France, avait raison de déclarer ce matin que, de toute façon, puisque nous sommes aujourd'hui le 18 décembre et que les budgets des communes seront arrêtés dans le courant du mois de janvier, nous serons dans l'inconnu quant à ce qui sera subventionnable et ce qui ne le sera pas dans le cadre des nouvelles dotations respécifiées.

En vérité, les budgets des communes ne pourront pas prendre en compte la réforme que vous voulez introduire. Une période intermédiaire sera nécessaire. Il ne sert donc à rien de bousculer les choses et M. Vallin a eu raison de dire qu'il y a des problèmes fondamentaux et vous avez raison d'indiquer, monsieur le ministre, qu'il convient de mettre en place la dotation globale d'équipement.

Cependant, le problème est beaucoup plus complexe que le Gouvernement ne semble l'avoir compris. Il faut aller bien plus au fond des choses; on peut toutefois concevoir qu'un projet de loi soit voté en avril ou en mai, qu'il comporte des dispositions transitoires pour 1985 et qu'il prévoie une mise en application pour 1986.

Monsieur le ministre, les dispositions que vous nous proposez d'adapter au « forcing », si je puis dire, comportent tellement de zones d'ombre qu'aucun d'entre nous n'est à l'aise pour les adopter.

- M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je ne vois vraiment pas où est le « forcing ». Je dépose des amendements à l'Assemblée nationale, où je dispose d'une confortable majorité.
- M. Jean Chamant. Pour le moment!
- M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Oui, confortable. Je vous souhaite d'avoir une majorité semblable!
  - M. Josselin de Rohan. Cela va venir bientôt!
- M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Et les critiques qui me sont adressées sont assorties de l'idée qu'on veut prendre le temps de réfléchir et que le Sénat, chambre de réflexion, est là pour cela.

Plusieurs lieux de concertation ont été choisis, des dossiers complets ont été adressés, non seulement aux parlementaires, mais à tous les élus intéressés et chacun peut prendre connaisance de ces propositions. C'est tellement vrai qu'au moins l'une des instances consultées a fait des contre-propositions qui n'ont pas jusqu'à présent — c'est très regrettable — pris la forme de sous-amendements, voire d'amendements, car rien n'empêche d'en déposer, si toutefois c'est encore possible à ce point de votre débat, mais pour ma part je suis prêt à en déposer.

Or il n'a été déposé ni amendement, ni sous-amendement, je n'ai entendu que des demandes d'explication — j'y réponds — et des demandes de modification que je satisfais.

On me dit qu'il faut faire des hypothèses et l'on développe longuement le cas des communes intermédiaires. Je suis d'accord et rien n'empêche de disjoindre — c'est ce que je propose — le cas de ces communes intermédiaires.

Mais que l'on ne me parle pas de « forcing »! Si nous devions chaque fois qu'une réforme est nécessaire, attendre d'être sûrs de l'avoir complètement dominée dans tous les aspects qu'elle peut prendre, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement n'aurait pas introduit la demande de modification de la taxe professionnelle pour laquelle certains d'entre vous, dans un passé pas si lointain, ont tout de même pris quelques initiatives dont on mesure tous les jours que leurs conséquences ne sont pas unanimement appréciées.

La taxe professionnelle met en cause plusieurs dizaines de milliards! Et quand je dis « certains d'entre vous », je n'arrête mon regard nulle part mais la tentation est grande de rappeler que cette taxe professionnelle a été étudiée, élaborée, discutée, adoptée de la pire manière, puis assise et recouvrée dans des conditions que chacun déplore. Or c'est le Gouvernement qui, reconnaissant que la réforme complète était dificile, puisqu'elle mettait en jeu 60 milliards de francs, a décidé de prendre 10 milliards de francs à sa charge. Voilà un Gouvernement qui montre qu'il est prêt à payer le prix des réformes rendues nécessaires par des erreurs antérieures.

Or on prétend que l'on peut modifier cette taxe professionnelle, dont les origines ne remontent pas à la plus haute antiquité, qui ne fait pas partie des « quatre vieilles », qui est une « jeunesse », suffisamment jeune pour que j'aie eu à en connaître en tant que membre de la commission des finances de l'Assemblée nationale; on pourrait donc procéder à cette modification mais l'on ne pourrait pas, en s'en tenant au seuil des communes rurales que l'on peut fixer à 2 000, 2 500, 3 000 habitants — là n'est pas le problème — modifier la gestion de 500 millions de francs dans l'intérêt de ces communes rurales, alors que cette modification est unanimement réclamée?

Si des contre-propositions ne sont pas faites, c'est qu'on ne veut pas réformer cet aspect de la dotation globale d'équipement.

Le délai, on me l'a demandé, je l'ai donné; les modifications, on les demande, je les accepte; les contre-propositions on les anonnce, elles n'arrivent pas.

- M. René Monory, rapporteur. J'en ai fait une.
- M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Dès lors, la démonstration n'est pas faite qu'il existe des propositions meilleures que celles que je fais.

Je propose d'amender le texte. Tenons-nous en aux petites communes.

Vous parlez de la possibilité d'une session extraordinaire, monsieur le rapporteur pour avis. Or les sessions extraordinaires ne dépendent ni de moi, ni de vous, ni de l'Assemblée nationale, mais du Président de la République. Est-ce que l'un d'entre vous, sérieusement, sans s'en mordre les lèvres, irait proposer au Président de la République de convoquer le Parlement en session extraordinaire pour modifier les conditions de gestion administrative de quelques centaines de millions de francs s'agissant d'une petite fraction de la dotation globale d'équipement des communes ?

- M. Roland du Luart. Cela concerne 32 000 communes!
- M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Croyez-vous que vous seriez pris au sérieux, je ne dis même pas par le Président de la République, mais par quiconque? Pour ma part, je ne prendrais pas un tel risque.

Il faut adopter cette réforme aujourd'hui, rien n'empêchant de prendre le temps nécessaire pour aller plus loin dans le sens que vous souhaitez. Cela n'est pas incompatible.

Par conséquent, monsieur le président, je souhaite que le Sénat passe maintenant à la discussion des articles. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

# Section première.

# De la dotation globale de fonctionnement.

# Article 1er.

M. le président. « Art. 1er. — Pour l'année 1985, le taux de la garantie de progression minimale instituée par l'article L. 234-19-1 du code des communes est fixé à 4 p. 100. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

# Articles 2 et 3.

- M. le président. « Art. 2. Le quatrième alinéa de l'article L. 234-14 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :
- « La dotation supplémentaire attribuée aux communes touristiques ou thermales sera déterminée pour les années 1984 et 1985 conformément aux dispositions suivantes :
- «  $1^\circ$  Les communes inscrites en 1983 sur la liste des communes touristiques ou thermales bénéficient en 1984:
- « a) Lorsque leur capacité d'accueil est stable ou en accroissement, d'une dotation supplémentaire au moins égale à celle reçue en 1983;
- « b) Lorsque leur capacité d'accueil est en diminution, d'une dotation supplémentaire au moins égale aux deux tiers de celle recue en 1983.
- «  $2^\circ$  Les communes inscrites sur la liste des communes touristiques ou thermales en 1984 bénéficient en 1985 :
- « a) Lorsque leur capacité d'accueil est stable ou en accroissement, d'une dotation supplémentaire au moins égale à celle reçue en 1984 ;
- « b) Lorsque leur capacité d'accueil est en diminution, d'une dotation au moins égale aux deux tiers de celle reçue en 1984
- «  $3^{\circ}$  Les communes qui cessent en 1984 d'être inscrites sur la liste des communes touristiques ou thermales et qui ont bénéficié en 1984 de la garantie prévue par le  $1^{\circ}$ , b, du présent article reçoivent en 1985 une dotation égale au tiers de celle qu'elles ont reçue en 1983. » (Adopté.)
- « Art. 3. Entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:
- « Si le montant du prélèvement prévu au dernier alinéa de l'article L. 234-14 du code des communes est inférieur au montant de la dotation prévue à l'alinéa ci-dessus, la différence est prélevée sur le montant des crédits affectés à la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales revenant à celles de ces communes qui n'ont pas institué de taxe de séjour. » (Adopté.)

# Section II.

# Des agglomérations nouvelles.

# Article 4.

- M. le président. « Art. 4. I. La première phrase du premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles est ainsi rédigée :
- « La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle est substitué aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle, à l'exception de l'article 1648 A, paragraphe II et suivants, et de l'article 1648 B du code général des impôts. »
- « II. Le paragraphe I de l'article 29 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :
- « I. Pour l'application de l'article 1648 A, paragraphe II et suivants, et de l'article 1648 B du code général des impôts, le potentiel fiscal de chaque commune membre est calculé de la façon suivante :
- « a) Pour la première année de fonctionnement de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle, le potentiel fiscal de chaque commune intègre, au titre de la taxe professionnelle, une quote-part des bases d'imposition de l'ensemble de l'agglomération, proportionnelle à la population de la commune;
- « b) A compter de la seconde année de fonctionnement de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle, le potentiel fiscal de chaque commune est celui qui est défini au premier alinéa de l'article 31 de la présente loi. » (Adopté.)

L'Assemblée nationale a supprimé l'article 5.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

L'article 5 demeure supprimé.

#### Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Il est inséré dans la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 précitée un article 39-1 ainsi rédigé.

« Art. 39-1. — Lorsque l'application de la loi a pour conséquence une modification de la répartition des compétences entre la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle et une ou plusieurs communes, les agents des collectivités publiques intéressées, affectés à l'exercice de ces compétences, sont répartis entre ces collectivités, sans que cette répartition puisse donner lieu à un dégagement des cadres. Cette répartition est également faite entre les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui en font la demande.

« La répartition est soumise à l'avis des commissions paritaires compétentes. Les intéressés sont nommés dans un emploi de même niveau en tenant compte de leurs droits acquis.

« La répartition est décidée par convention entre les collectivités publiques intéressées.

« A défaut de convention ayant fait l'objet de délibérations concordantes des collectivités intéressées dans le délai de trois mois à compter de l'arrêté du représentant de l'Etat prévu au deuxième alinéa de l'article 19, la répartition des agents est faite par le représentant de l'Etat dans le département du siège de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle, sur la proposition d'une commission qu'il préside et qui comprend en outre, paritairement, d'une part, des élus de la communauté ou du syndicat de l'agglomération nouvelle et des communes, d'autre part, des représentants des organisations syndicales des fonctionnaires territoriaux.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition de cette commission ainsi que les conditions et les modalités de répartition des agents concernés. »

Par amendement n° 13, le Gouvernement propose, dans l'avant-dernier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 39-1 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983, de remplacer les mots : « trois mois », par les mots : « deux mois ».

La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement tend à harmoniser les délais prévus.

Le texte vote par l'Assemblée nationale prévoit que la répartition du personnel doit être réalisée par accord entre les collectivités intéressées dans le délai de trois mois à compter de l'arrêté préfectoral constatant l'inventaire des équipements de la ville nouvelle.

Cet arrêté préfectoral fait déjà courir un délai de deux mois pour le calcul de la dotation de référence versée par le syndicat d'agglomération nouvelle.

La dotation de référence devant nécessairement prendre en compte, parmi les charges de fonctionnement, celles qui sont liées au transfert des personnels, il apparaît souhaitable d'harmoniser les délais et de ramener, en conséquence, à deux mois la période au cours de laquelle doit être effectuée la répartition des personnels entre les collectivités intéressées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. René Monory, rapporteur. La commission a examiné ce matin cet amendement. Il est, certes, intéressant mais il lui a paru un peu superflu étant donné que, dans certains cas, si le délai de deux mois est dépassé, il faudra quand même trancher. De plus, ce problème peut se résoudre par simple circulaire en appelant les commissaires de la République à essayer d'obtenir le délai de deux mois.

Pour ces raisons, cet amendement n'a pas paru important à la commission qui n'y a donc pas donné un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6. (L'article 6 est adopté.)

# Articles 7 et 8.

M. le président. « Art. 7. — Il est inséré dans la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 précitée un article 40-1 ainsi rédigé:

« Art. 40-1. — Sous réserve des dispositions de l'article 10 de la présente loi, les communes qui, en application de l'article 4, ont cessé de figurer sur la liste des communes faisant partie d'une agglomération nouvelle, bénéficient à titre transi-

toire, dans leurs nouvelles limites, d'un décompte de population fictive de six habitants par logement en chantier pour l'année 1984 et de quatre habitants par logement en chantier pour l'année 1985. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Sont validés les actes réglementaires et non réglementaires pris sur la base de l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département de Seine-et-Marne du 20 décembre 1983 portant révision du périmètre d'urbanisation et modification de la liste des communes membres de l'agglomération nouvelle du Grand-Melun et de Sénart-Villeneuve et, notamment, l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département de Seine-et-Marne du 17 juin 1984 autorisant la création du syndicat d'agglomération nouvelle de Sénart-Ville nouvelle dans le périmètre qu'il définit, dans la mesure où la régularité de ses actes est affectée par le jugement du tribunal administratif de Versailles en date du 22 juin 1984 relatif à l'arrêté du 20 décembre 1983 susvisé. » — (Adopté.)

#### Section III.

# Du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

#### Article 9.

- **M. le président.** « Art. 9. A compter du 1° janvier 1985, le paragraphe II de l'article 1648 B du code général des impôts est ainsi rédigé :
- « II. Le surplus des ressources du fonds, défini au paragraphe III de l'article 1648 A bis, comporte :
- «  $1^{\circ}$  Une part principale qui ne peut être inférieure à 75 p. 100 de ce surplus, répartie entre les communes :
- « dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique;
- « et dont les impôts sur les ménages par habitant sont au moins égaux au montant moyen par habitant des impôts sur les ménages levés par les communes appartenant au même groupe démographique. Pour les communes dont le taux d'imposition à la taxe professionnelle est égal au plafond prévu aux paragraphes IV et V de l'article 1636 B septies du présent code, il n'est pas tenu compte de cette dernière condition.
- « L'attribution revenant à chaque commune concernée est déterminée en proportion de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel fiscal par habitant de la commune
- « Les communes qui, en 1984, ont bénéficié d'une attribution au titre du surplus et qui, en 1985, du fait des dispositions des alinéas précédents, cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier de cette première part des ressources du fonds national de péréquation ou voient leur attribution diminuer, reçoivent en 1985 une dotation au moins égale à 80 p. 100 de celle reçue en 1984. En 1986, cette dotation est réduite de moitié.
- « 2° Une seconde part, au plus égale à 20 p. 100 de ce surplus, qui sert à verser une compensation aux communes qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante de bases d'imposition à la taxe professionnelle. Cette compensation est versée de manière dégressive sur deux ans.
- « Les conditions que doivent remplir les communes pour bénéficier de cette seconde part ainsi que le calcul des attributions qui leur reviennent sont fixées par décret en Conseil d'Etat en tenant compte, notamment, de la perte de produit de taxe professionnelle et de l'importance relative de la perte de produit fiscal qui en résulte par rapport aux recettes de la commune provenant de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la taxe professionnelle.
- « 3° Une part résiduelle, au plus égale à 5 p. 100 de ce surplus et qui est versée aux communes qui connaissent des difficultés financières graves en raison d'une baisse, sur une ou plusieurs années, de leurs bases d'imposition à la taxe professionnelle ou de leurs ressources de redevance des mines, et dont le budget primitif de l'exercice en cours a été soumis à la chambre régionale des comptes dans les conditions fixées par l'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Cette part est répartie selon la même procédure que celle relative aux subventions exceptionnelles accordées en application de l'article L. 235-5 du code des communes.
- « Le montant des crédits affectés à chacune de ces parts est fixé chaque année par le comité des finances locales, à qui il est rendu compte de l'utilisation desdites parts. »

Par amendement n° 14, M. Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le quatrième alinéa du texte présenté pour le II de l'article 1648 B du code général des impôts par la phrase suivante :

« Il en sera de même à titre transitoire et pour trois ans pour les communes dont le taux de taxe professionnelle a été plafonné en 1983. »

La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. J'ai déjà exposé assez longuement les motifs de cet amendement lors de mon intervention dans la discussion générale.

Un amendement similaire avait été déposé à l'Assemblée nationale pour corriger une erreur d'appréciation concernant les communes dont le taux de taxe professionnelle était bloqué en 1983. M. le ministre avait alors demandé que cette question soit réexaminée lors de la discussion par le Sénat pour lui permettre d'étudier les conséquences d'un tel amendement. Je crois que cela a été fait.

L'examen des conséquences de cet amendement justifie son adoption.

J'attire votre attention sur le fait, comme je l'ai dit dans la discussion générale, que cette mesure concerne 5 000 communes dont le taux de taxe professionnelle a été bloqué, cela n'est pas négligeable.

Cet amendement propose une mesure de justice pour répartition du fonds de péréquation de la taxe professionnelle. Je serais heureux que le Gouvernement s'y associe et que le Sénat l'adopte.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. René Monory, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable car il s'agit de reprendre aux uns pour donner aux autres. Elle a estimé que cela pourrait être une incitation à la surfiscalisation, ce qui ne va pas dans le sens d'une bonne
  - M. Camille Vallin. C'est le contraire.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je suis favorable à l'amendement sous réserve de quelques légères modifications. Il conviendrait de ramener la durée proposée à deux ans, en précisant que cela doit s'appliquer en 1985 et 1986, et de spécifier qu'il s'agit des communes « dont le taux d'imposition à la taxe professionnelle a été égal au plafond ci-dessus. »

Je propose donc un sous-amendement à l'amendement n° 14 auquel je donne un avis favorable.

- M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 15, présenté par le Gouvernement, et tendant dans l'amendement n° 14:
- I. A remplacer les mots: « à titre transitoire et pour trois ans », par les mots: « en 1985 et 1986 ».
- II. A remplacer les mots: « les taux de taxe professionnelle », par les mots: « le taux d'imposition à la taxe professionnelle ».
- III. A remplacer les mots: « a été plafonné », par les mots: « a été égal au plafond ci-dessus ».
  - M. Camille Vallin. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. Vallin.
- M. Camille Vallin. Je vous remercie, monsieur le ministre, de donner l'accord du Gouvernement à cet amendement et j'accepte volontiers les modifications que vous avez proposées.

Je remarque, monsieur le rapporteur, que vous avez développé l'argument exactement opposé à celui qui justifie cet amendement. Cinq mille communes ont vu le taux de leur taxe professionnelle plafonné en 1983 et se sont trouvées, par suite de l'augmentation du taux moyen national de la taxe professionnelle, à moins de 1 p. 100 du plafond. Elles ne sont donc plus plafonnées. Pendant deux ans, elles n'ont pas pu augmenter leurs impôts parce que leur potentiel fiscal était amputé du fait du plafonnement du taux de la taxe professionnelle.

Il en est résulté une régression relative de l'impôt ménage par rapport aux autres communes. Les communes en question n'ont donc pas été placées sur un pied d'égalité.

Les attributions du fonds de péréquation de la taxe professionnelle s'établissent sur la base du potentiel fiscal des communes. C'est cela le critère : on aide les communes qui ont un potentiel fiscal inférieur à la moyenne nationale. La seule condition exigée est qu'elles n'aient pas un impôt sur les ménages trop faible. Or ce n'est pas le cas.

Monsieur le rapporteur, vous auriez dit que vous ne vouliez pas modifier le texte, j'aurais compris. Mais n'avancez pas des arguments qui sont contraires à la vérité!

Si cet amendement n'est pas voté aujourd'hui, il faudra bien qu'il soit repris dans un autre texte.

Je vous demande de bien vouloir tenir compte exactement de ce qu'il représente et de ne pas trouver des arguments contraires aux objectifs qu'il poursuit.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sousamendement n° 15?
- M. René Monory, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas été saisie de ce sous-amendement. Mais, à titre personnel, je puis dire qu'il n'est pas de nature à modifier notre
  - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 15, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9. (L'article 9 est adopté.)

#### Articles 10 et 11.

- M. le président. « Art. 10. Pour 1984, une somme de 25 000 000 F, prélevée sur le surplus prévu au paragraphe III de l'article 1648 A bis du code général des impôts, est répartie dans les conditions définies par le 3° du paragraphe II de l'article 1648 B et al. 1849 cle 1648 B, tel qu'il résulte de la présente loi. » — (Adopté.)
- « Art. 11. A titre transitoire pour 1985, la seconde part visée au 2° du paragraphe II de l'article 1648-B du code général des impôts, tel qu'il résulte de la présente loi, est répartie:
  - « 1° Pour une fraction, dans les conditions définies par ce 2°;
- « 2° Pour une autre fraction, dans les conditions definies par ce 2°; « 2° Pour une autre fraction entre les communes dont les bases d'imposition à la taxe professionnelle pour 1984 sont infé-rieures à celles de 1981. Les conditions que doivent remplir les communes pour bénéficier de cette seconde fraction ainsi que le montant des attributions qui leur reviennent sont fixés par décret en Conseil d'Etat en tenant compte, notamment, de l'importance de la perte de produit de taxe professionnelle et de l'importance relative de la perte de produit fiscal qui en résulte par rapport aux recettes de la commune provenant de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la taxe profession-nelle. La compensation ainsi déterminée est versée aux communes concernées sur deux ans.
- « Le montant de chacune de ces deux fractions est fixé par le comité de finances locales. » — (Adopté.)
- (M. Alain Poher remplace M. Pierre-Christian Taittinger au fauteuil de la présidence).

# PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

# Articles additionnels.

- M. le président. Par amendement n° 11, le Gouvernement propose, après l'article 11, d'ajouter une division nouvelle intitulée comme suit:
  - « Section IV.
  - «. De la dotation globale d'équipement. »

La parole est à M. le ministre.

- M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, il me paraît logique de réserver cet amendement jusqu'après la discussion des amendements tendant à introduire des articles additionnels après l'article 11.
  - M. le président. Il n'y a pas d'opposition? ...

La réserve est ordonnée.

Je suis saisi de douze amendements qui peuvent faire l'obiet d'une discussion commune. Tous sont présentés par le GouverL'amendement n° 1 tend, après l'article 11, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

- « L'article 101 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 101. Il est créé au budget de l'Etat un chapitre intitulé : « Dotation globale d'équipement des communes. »
- « Ce chapitre regroupe les crédits de subventions d'investissement de l'Etat aux communes et à leurs groupements à caractère administratif déterminés par la loi de finances pour 1983 et par des lois de finances ultérieures. »

L'amendement n° 2 tend, après l'article 11, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

- « L'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 103. La dotation globale d'équipement des communes comprend trois parts dont le montant est déterminé chaque année par décret en Conseil d'Etat, après avis du comité des finances locales en tenant compte, notamment, de la population, de la longueur de la voirie communale, du nombre de logements construits au cours des dernières années, des charges d'emprunt et du potentiel fiscal de chaque commune.
- « La première part est répartie entre les communes de plus de 20 000 habitants ainsi que les communautés urbaines, les districts et les autres groupements de plus de 20 000 habitants.
- « La deuxième part est répartie entre les communes et les groupements de communes dont la population comprend entre 2 000 et 20 000 habitants.
- « La troisième part est répartie entre les communes et groupements de communes de moins de 2000 habitants. »

L'amendement n° 3 tend, après l'article 11, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

- « L'article 103 bis de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 103 bis. Les crédits affectés à la première part de la dotation globale d'équipement des communes mentionnée à l'article 103 ci-dessus sont répartis chaque année entre l'ensemble des communes de plus de 20 000 habitants ainsi que les communautés urbaines, les districts et les groupements de communes de plus de 20 000 habitants au prorata de leurs dépenses directes réelles d'investissement telles qu'elles sont définies par décret en Conseil d'Etat.
- « Une fraction des crédits mentionnés à l'alinéa ci-dessus et dont le montant est défini chaque année par décret en Conseil d'Etat pris après avis du comité des finances locales sert à majorer la dotation des communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique ainsi que celle revenant aux communautés urbaines, aux districts et aux autres groupements de communes. Le taux de cette majoration est fixé par décret en Conseil d'Etat.»

L'amendement n° 4 tend, après l'article 11, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

- « Après l'article 103 bis de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, il est inséré un article 103 ter ainsi rédigé :
- « Art. 103 ter. Les crédits affectés à la seconde part de la dotation globale d'équipement des communes mentionnée à l'article 103 ci-dessus sont répartis en deux fractions d'égale importance
- « La première fraction est attribuée directement aux communes comprises entre 2 000 et 20 000 habitants, dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat, et qui tiennent compte notamment de la population, de la longueur de la voirie communale, du nombre de logements construits au cours des dernières années, ainsi que des charges d'emprunt et du potentiel fiscal par habitant de l'ensemble des communes dont la population comprend entre 2 000 et 20 000 habitants.
- «La seconde fraction est répartie par le représentant de l'Etat dans le département sous forme de subventions entre les communes et groupements de communes dont la population comprend entre 2 000 et 20 000 habitants.
- « Les modalités de répartition entre les représentants de l'Etat dans les départements des crédits affectés à cette seconde part de la dotation globale d'équipement des communes sont fixées par décret en Conseil d'Etat en tenant compte, notamment, du potentiel fiscal, de la longueur de la voirie, de la population et du nombre des communes dont la population comprend entre 2 000 et 20 000 habitants de chaque département.
- « Le représentant de l'Etat dans le département détermine chaque année après avis de la conférence départementale d'harmonisation des investissements la nature des opérations priori-

taires, les taux minimaux et maximaux de subventions ainsi que les taux de subventions applicables aux groupements de communes mentionnés au présent article.

« Les taux minimaux et maximaux de subventions applicables aux communes et aux groupements de communes sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

L'amendement n° 5 tend, après l'article 11, à insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- « Après l'article 103 bis de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, il est inséré un article 103 quater ainsi rédigé :
- « Art. 103 quater. Les crédits affectés à la troisième part de la dotation globale d'équipement des communes sont répartis par le représentant de l'Etat dans le département sous forme de subventions entre les communes de moins de 2 000 habitants et les groupements de communes de moins de 2 000 habitants.
- « Les modalités de répartition entre les représentants de l'Etat dans les départements des crédits affectés à cette seconde part de la dotation globale d'équipement des communes sont fixées par décret en Conseil d'Etat en tenant compte, notamment, du potentiel fiscal, de la longueur de la voirie, de la population et du nombre des communes de moins de 2 000 habitants de chaque département.
- « Le représentant de l'Etat dans le département détermine chaque année, dans les conditions prévues à l'article 103 ter ci-dessus, la nature des opérations prioritaires, les taux minimaux et maximaux de subventions ainsi que les taux de subventions applicables aux groupements de communes mentionnés au premier alinéa du présent article.
- « Les taux minimaux et maximaux de subventions applicables aux communes et aux groupements de communes sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

L'amendement n° 6 tend, après l'article 11, à insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- « L'article 104 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 104. La dotation est inscrite à la section d'investissement du budget de la commune ou du groupement. »

L'amendement n° 7 tend, après l'article 11, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

- « Après l'article 104 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, il est inséré un article 104 bis ainsi rédigé :
- « Art. 104 bis. Un décret en Conseil d'Etat détermine en fonction de l'importance de leur population les communes et groupements de communes des départements d'outre-mer qui bénéficient respectivement de la part visée à l'article 103 bis ou de la part visée à l'article 103 quater de la dotation globale d'équipement des communes. »

L'amendement n° 8 tend, après l'article 11, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

- « Après l'article 104 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, il est inséré un article 104 ter ainsi rédigé :
- « Art. 104 ter. Les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte bénéficient d'une quote-part de la dotation globale d'équipement des communes dont le montant est calculé par application au montant total de la dotation globale d'équipement des communes du rapport, majoré de 10 p. 100, existant entre leur population et la population nationale, telle qu'elle résulte du dernier recensement de population.
- « Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de répartition de cette quote-part entre les communes des territoires concernés. »

L'amendement n° 12 tend, après l'article 11, à insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- « L'article 106 bis de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :
- « Les attributions reçues par chaque département, d'une part, au titre de la première part de la dotation globale d'équipement et, d'autre part, au titre des crédits de paiement correspondant aux opérations engagées avant le 1° janvier 1983 ne peuvent être inférieures au montant de ces mêmes attributions reçues l'année précédente, actualisé conformément aux dispositions de l'article 108 ci-dessous. Cette garantie est financée, en premier lieu par l'excédent dégagé par l'application de l'alinéa précédent et, en tant que de besoin, par prélèvement sur les crédits affectés à la première part de la dotation globale d'équipement des départements. »

L'amendement n° 9 tend, après l'article 11, à insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- « Après l'article 106 ter de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, il est inséré un article 106 quater ainsi rédigé :
- « Art. 106 quater. La collectivité territoriale de Mayotte bénéficie de la dotation globale d'équipement des départements prévue aux articles 106, 106 bis et 106 ter dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

L'amendement n° 10 tend, après l'article 11, à insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- « L'article 108 bis de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes:
- « Art. 108 bis. Les investissements pour lesquels les collectivités locales sont susceptibles de recevoir des subventions d'investissement de l'Etat non globalisables au sein de la dotation globale d'équipement en vertu de l'article 102 ci-dessus ne sont pas compris dans les dépenses prises en compte pour le calcul des attributions de la dotation globale d'équipement des communes et groupements de communes de plus de 20 000 habitants et ne peuvent donner lieu à attribution d'une subvention prévue aux articles 103 ter et 103 quater ci-dessus. »

La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ces amendements regroupent l'ensemble des dispositions que je propose pour améliorer le système de la dotation globale d'équipement.

Un de ces amendements crée trois catégories de communes — la commission ad hoc de l'association des maires de France en propose deux.

Un autre amendement fixe le seuil pour les catégories de communes à « discriminer ».

Mais c'est à l'occasion de l'amendement n° 1 que le principe même d'une modernisation, d'une adaptation aux besoins des communes rurales de la dotation globale d'équipement doit ou non être accepté.

- M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole contre l'amendement  $n^{\circ}$  1.
  - M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.
- M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à ce point du débat, je voudrais le dépassionner et exposer à M. le ministre les raisons pour lesquelles il me semble opportun qu'il adopte ici la même position que devant l'Assemblée nationale, c'est-à-dire qu'il retire les amendements qu'il a déposés.

Un certain nombre d'observations vous ont été présentées avec beaucoup de pertinence par nos rapporteurs et par notre collègue M. Michel Giraud quant aux conditions dans lesquelles le texte vient en discussion, sans que nous ayons eu le temps d'y réfléchir suffisamment.

M. le ministre nous a fait le reproche de ne pas présenter de contre-proposition.

Monsieur le ministre, si nous ne présentons pas de contreproposition, c'est parce que ceux d'entre nous qui suivent de très près ces problèmes et qui siègent au comité des finances locales ont été convaincus par le consensus qui régnait au sein de cet organisme pour que le problème soit étudié à fond et à partir de simulations telles que celles auxquelles votre administration veut bien se prêter au sujet de la dotation globale de fonctionnement; pour cette dernière, je le rappelle, un groupe de travail a été constitué, groupe qui s'est réuni à plusieurs reprises au ministère, qui a reçu une documentation abondante, documentation qui prouve combien le problème est délicat.

Or, dans le texte qui avait été initialement présenté au comité des finances locales, la répartition entre les différentes formes de partage de la dotation globale de fonctionnement était différente suivant les strates; par conséquent, les éléments sur lesquels nous pouvions nous appuyer étaient également différents.

Si je me réfère aux documents qui nous ont été distribués — que vous avez eu la courtoisie de faire reproduire pour l'ensemble des membres du Sénat — c'est pour prouver que je n'ai, pour ma part, aucune mauvaise intention à l'encontre des communes rurales, surtout quant au retour pour elles à la possibilité de dotations spécifiques. Lors de l'examen des lois de décentralisation, je suis d'ailleurs intervenu pour que, précisément, des dotations spécifiques subsistent dans un certain nombre de domaines où il ne pouvait pas y avoir, à mes yeux, d'autre formule de répartition; d'ailleurs, si l'idée n'a pas

été retenue, malheureusement, pour les problèmes d'éducation, elle avait été retenue notamment pour les problèmes d'adduction d'eau et d'électrification.

Par conséquent, vous voyez que ma position n'est pas du tout une position de principe, mais une position de caractère pratique. D'ailleurs, pour continuer sur ce plan pratique, je vous dirai, monsieur le ministre — et tous nos collègues le savent — que, s'agissant, en l'état actuel des choses, d'une somme minime, si le débat était reporté à la session de printemps, époque à laquelle nous pourrions avoir des simulations et prendre éventuellement une décision positive, les crédits qui seraient répartis aux collectivités locales sur les bases des nouveaux textes pourraient être inscrits au budget supplémentaire des communes pour les réalisations qui seraient nécessaires. Si nous aboutissions au sursis du système actuel pour un an, comme vous l'avez vous-même souligné, il s'agirait globalement, tout au moins pour les toutes petites communes, de 500 millions de francs alors que le montant global/ des transferts de l'Etat à ces communes dépasse ce chiffre. Par conséquent, qu'une décision soit prise ou non aujourd'hui ne changera pratiquement rien pour les communes.

J'insiste sur ce point, car ce qui se passe ici même prouve le danger des décisions qui sont prises trop hâtivement. Nous changeons les modalités de répartition de la dotation globale d'équipement malgré les appels à la prudence de certains d'entre nous deux ans à peine après le vote du texte initial. Ne votons pas un texte dont nous serions obligés de modifier certaines dispositions dans quelques mois. C'est simplement du bon sens ; ce n'est pas du tout de la polémique ; c'est une considération fondée sur nos expériences antérieures.

Monsieur le ministre, il serait raisonnable de surseoir à ce débat. Je suis persuadé que mes collègues qui ont pris la parole en songeant à une décision immédiate se rangeront à cette suggestion. Nous savons tous, en effet — cela a été dit — que, compte tenu du temps nécessaire à la publication des textes d'application, rien ne pourra être notifié aux communes avant quelques mois. Donnons-nous donc ces quelques mois pour réfléchir et élaborer un texte valable. Rien n'est plus mauvais pour l'image que le citoyen se fait de la loi que de la voir constamment modifiée. Lorsqu'une loi a commencé d'être appliquée on crée des habitudes que l'on cherche à consolider. Je dis quelquefois que si nous grattions les conditions de répartition des subventions ou des dotations de l'Etat aux collectivités locales, nous retrouverions à la base quelques traces des impositions perçues par les fermiers généraux; il y toujours un substratum acquis auquel on veut se référer.

Toutes les modifications qui nous sont proposées actuellement, dans tous les domaines, visent à maintenir ce qui a été fait, tout au moins pour partie, au cours des années précédentes. Pensez à ce que nous venons de voter au titre du fonds de péréquation de la taxe professionnelle.

De grâce, monsieur le ministre, écoutez-nous! C'est dans l'intérêt des communes et même dans l'intérêt du Gouvernement. Je vous assure qu'il n'est pas bon de créer un jour une illusion pour s'apercevoir ensuite qu'elle s'évanouit parce que les faits sont plus forts que toutes les théories! (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)

# M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. René Monory, rapporteur. Monsieur le président, à ce moment crucial du débat, je voudrais dépassionner le débat sur plusieurs points.

Je voudrais, tout d'abord, que vous soyez convaincu, monsieur le ministre, que notre opposition n'est guidée par aucun souci politique. J'ai écouté tous les arguments importants allant dans le sens d'une réforme. Personne ne le conteste, bien que celle-ci sera peut-être moins favorable que vous ne le pensez aux communes rurales. C'est un autre problème.

Il me faut apporter des précisions afin qu'il n'y ait aucun malentendu après le vote, qu'il soit favorable ou défavorable. Pour notre part, nous adoptons une position sage et qui consiste à travailler autour d'une table, si toutefois vous souhaitez notre concours, car l'exécutif n'est pas du tout obligé d'en référer au législatif. Mais n'avez-vous pas dit que vous étiez tout à fait prêt à faire des propositions et à les modifier si besoin était.

Je dois préciser, d'une part, que l'Association des maires de France a jugé cette réforme nécessaire, que, d'autre part, monsieur le ministre, vous avez été alerté aussi bien par vos préfets que par votre majorité et que, enfin, les petites communes rurales sont désemparées aujourd'hui devant leur manque de crédits pour faire face à des travaux spécifiques.

Je voudrais tout de même rappeler le système appliqué depuis de nombreuses années sinon dans tous les départements de la France, du moins dans une grande partie d'entre eux.

Si l'on excepte les subventions spécifiques du fonds spécial d'investissement routier et quelques crédits de l'éducation nationale, pratiquement, depuis dix ou quinze ans — ce n'est donc pas une nouveauté — les petites communes ne recevaient pas de subventions spécifiques de l'Etat. En général, lorsqu'elles avaient un investissement à faire, par exemple une salle, une aire de jeux de plein air ou même une école, et alors que le département majorait souvent les crédits d'Etat, c'était ce même département qui apportait la subvention spécifique à l'investissement, ce qui permettait aux petites communes de réaliser des investissements. En dessous de 5 000 habitants, on peut donc dire que, pratiquement, il n'y avait pas de subvention de l'Etat.

Aujourd'hui, on a globalisé. C'est la raison pour laquelle les communes ne reçoivent que 2,2 p. 100. En effet, auparavant, de nombreuses communes ne recevaient pas de subvention, alors que maintenant elles en reçoivent toutes. Naturellement, le taux de 2,2 p. 100 n'incite pas les communes à faire des investissements. Mais, que je sache, la plupart des départements que je connais n'ont pas pour autant ralenti l'effort d'accompagnement qu'ils consentaient à l'égard des petites ou des moyennes communes.

Non seulement cet effort n'a pas été ralenti, mais, dans mon propre département, le F.S.I.R. ayant été supprimé, j'ai, pour compenser l'absence d'aide de l'Etat, inscrit un crédit de 4 millions de francs sous forme de subvention aux communes rurales pour qu'elles bénéficient de la même chose pour la réparation de leurs routes

En tant que président de conseil général, je devrais accepter votre réforme, aujourd'hui, et c'est pour cela que je vous demande d'être attentif.

Si j'accepte votre réforme, que se passera-t-il? Il existe deux parts : la part correspondant aux 2,2 p. 100 et la part fixe, qui représente 90 francs par habitant, soit pour un département comme le mien environ 3 millions de francs. Vous allez répartir ces 3 millions de francs à coup de subventions spécifiques sur tel ou tel investissement. Vous comprenez bien néanmoins que le département ne financera pas deux fois le même investissement.

Si, aujourd'hui, ces dispositions sont adoptées, vous me rendez un grand service, car je ferai une économie de trois millions de francs, mais vous pénaliserez toutes les communes rurales sans exception, car les sommes qu'elles touchaient, même si elles étaient insignifiantes, disparaîtront au profit de ce fonds. Je n'en nie pas l'utilité, mais vous faites faire des économies aux départements.

La région et le département ont déjà du mal à ne pas faire la même chose. Dans mon département, alors que la couleur politique de la région n'est pas la même que celle de mon département, nous nous entendons pour éviter les superpositions concernant certains investissements. Car très vite, on ne sait plus qui fait quoi. La région et le département, si l'on n'y prenait garde, financeraient aux communes 60 p. 100 d'un investissement dans un cas et seulement 25 p. 100 dans un autre cas en l'absence de coordination.

Si le commissaire de la République gère ce fonds et s'il n'a aucun compte à rendre et aucun contact avec le département, qui présentera les dossiers? Aujourd'hui, les dossiers concernant les petites et moyennes communes rurales remontent au président du conseil général, à des commissions et sont même examinés par le syndicat des communes, lorsqu'il en existe un. Il faudra dès lors que la demande de subvention soit envoyée simultanément au président du conseil général et au commissaire de la République. Tout cela est mal « bouclé ».

Il faut instituer une liaison entre eux, sinon le système que vous proposez sera difficilement applicable.

Je ne suis pas contre l'idée qu'une commission d'élus gère ce fonds et que le commissaire de la République y assiste à titre consultatif ou autre pour jouer un rôle de coordination.

Prenons le cas d'un maire rural qui veut ouvrir une ou deux classes maternelles. Il envoie le dossier au président du conseil général et au commissaire de la République. On ne sait pas lequel des deux financera le dossier; l'un avec ses fonds et l'autre avec les fonds globalisés. Cela ne me paraît pas au point.

De plus, vous faites, si l'on n'y prend garde, un cadeau royal aux départements. En tant que président du conseil général de mon département, je m'en réjouis.

Si on globalise les 3 millions de francs dans mon département, je ne les paierai pas deux fois. Les crédits spécifiques que j'attribuerai aux écoles, aux salles ou aux terrains de plein air seront d'autant diminués. Vous voyez à quel point la situation est confuse.

Les maires demandent cette réforme, parce qu'ils sont malheureux, qu'ils n'ont pas assez d'argent et qu'ils croient que, par une multiplication, ils en auront un peu plus. Tel ne sera pas le cas. Je ne suis pas hostile à la réforme, ni à ce qu'elle s'applique en 1985. Tous les arguments irréfutables que je viens d'évoquer prouvent qu'il faut mener une étude beaucoup plus approfondie, faute de quoi nous allons à la catastrophe.

Vous avez critiqué tout à l'heure la taxe professionnelle. Je vous rappelle devant mon ami Fourcade que les 70 p. 100 des gens qui ont été gagnants dans cette affaire ne l'ont pas dit et que ce sont les 10 ou 15 p. 100 qui étaient perdants qui ont brandi les pancartes.

Nous assisterons au même phénomène pour les communes rurales: 5 ou 10 p. 100 des communes dans chaque département seront gagnantes, mais les 90 p. 100 qui ne recevront plus automatiquement les 2,2 p. 100 et leurs subventions et qui auront cru par cette réforme avoir fait une bonne affaire, comme vous le croyez, viendront se plaindre.

C'est la raison pour laquelle je vous ai dit qu'il fallait effectuer des simulations et engager la concertation. Ce sont des points importants.

Je n'ai jamais changé de priorité, contrairement à ce que vous avez dit, monsieur le ministre. Lorsque vous avez présenté votre budget à cette tribune, certains ont estimé que j'avais été gentil avec vous. Il n'y avait aucune raison pour que je ne le sois pas. En revanche, j'ai été ferme sur plusieurs points parce que je suis un décentralisateur. Je vous ai même dit: méfiez-vous, je vous donne rendez-vous s'agissant de la D.G.E. et du commissaire de la République.

Ce rendez-vous est arrivé et je n'ai pas changé d'avis. A cette tribune, j'ai exposé la même priorité. Qu'il s'agisse de 100 millions ou de 5 millions, je ne participerai jamais à l'altération de la décentralisation telle que vous l'avez votée la première fois. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.)

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Les deux orateurs qui viennent de s'exprimer ont pratiqué une forme différente d'éloquence.

M. Jacques Descours Desacres. Ce n'est pas de l'éloquence, c'est de la spontanéité!

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. Descours Desacres, selon les règles les plus classiques de l'éloquence romaine, suivant un plan linéaire, a retracé l'histoire de cette proposition et m'incite à reprendre l'attitude que j'avais adoptée à l'Assemblée nationale où j'avais retiré des amendements afin de laisser à chacun le temps de les examiner.

Si M. Descours Desacres ne m'a pas convaincu, c'est parce que l'attitude que j'avais adoptée à l'Assemblée nationale permettait qu'un examen soit fait notamment sur le bien-fondé du principe de la réforme et des modalités que je proposais.

J'observe que ce délai a été mis à profit, que le bien-fondé du principe de la réforme a été reconnu, en particulier par l'Association des maires de France, par son instance ad hoc, une commission mixte composée de membres de sa commission des finances et de membres de sa commission des communes rurales, mais que les modalités que j'ai proposées, sous réserve de quelques amendements qui n'auront donc pas été déposés ici, ont été également reconnues.

C'est la raison pour laquelle, je le regrette, M. Descours Desacres ne m'a pas convaincu.

C'est plutôt du côté de l'antiquité grecque qu'il faut se tourner pour qualifier la nature et le cheminement du raisonnement de M. le rapporteur Monory. A trop vouloir prouver, on finit par atteindre un résultat inverse.

Au fond, toute une partie du raisonnement de M. Monory consiste à dire qu'il est d'accord avec la réforme, mais qu'elle est prématurée, qu'elle nécessite des études et enfin qu'elle est mauvaise, ce qui montre que les études ne sont même plus nécessaires et que ce n'est pas son caractère prématuré qui la condamne.

Il ajoute que cette réforme serait inapplicable, ce qui suffirait à l'écarter sans que l'on se demande si elle est prématurée, si elle peut être améliorée, si elle nécessite des études et, enfin, qu'elle représente un trop beau cadeau pour le département, qu'elle ne rapporterait rien aux communes, ce qui va dans le sens contraire du raisonnement que l'Association des maires de France ou son émanation spécialisée a tenu.

Il s'agit de sommes importantes pour les communes, mais faibles au regard des masses financières considérables dont j'ai rappelé tout à l'heure le montant : des centaines ou des dizaines de milliards de francs selon les critères que l'on prend.

Les propositions que j'ai faites portent sur quelques centaines de millions de francs, dont la meilleure administration est possible. Elles ne pourront être examinées et, éventuellement, amendées que si vous adoptez l'amendement n° 1, qui introduit cette section nouvelle. Sur cet amendement de principe, d'ouverture de cette réforme, je demande, monsieur le président, un scrutin public.

- M. Camille Vallin. Je demande la parole, pour explication de vote
  - M. le président. La parole est à M. Vallin.
- M. Camille Vallin. Monsieur le président, mes chers collègues, le groupe communiste souhaitait demander un scrutin public sur l'amendement n° 11, qui crée la dotation globale d'équipement. Mais cet amendement a été réservé. Il n'aura plus d'objet si l'amendement n° 1 n'est pas adopté.

Telle est la raison pour laquelle nous avons déposé une demande de scrutin public sur l'amendement n° 1.

Un certain nombre de nos collègues ont expliqué leur position en disant: « Nous sommes pour, nous ne sommes pas contre, mais il faut peut-être attendre... » M. le rapporteur Monory s'est lancé dans une grande démonstration pour montrer la grande complexité du système proposé.

En vérité, tout cela est dit pour cacher la simplicité totale du problème qui nous est posé. Les maires des communes rurales — ils sont 32 443 en France — réclament à cor et à cri le rétablissement immédiat des subventions d'équilibre. Le congrès des maires, qui est leur expression naturelle, et toutes les commissions qui sont l'émanation de l'association des maires de France, y compris le bureau directeur, l'ont demandé. C'est la seule question. Il n'y en a pas d'autres.

On a évoqué les difficultés d'application de ce système. S'agissant des conditions d'attribution, M. le ministre est prêt à examiner des contre-propositions pour savoir le rôle du commissaire de la République, le rôle de la commission d'attribution. Tous ces problèmes peuvent être réglés au cours de la navette. Mais, visiblement, vous ne le souhaitez pas.

Nous allons donc nous prononcer sur cet amendement n° 1. Ceux qui le voteront diront qu'ils veulent rétablir les subventions d'équilibre pour les 32 443 communes rurales de France, tandis que ceux qui le repousseront diront qu'ils ne veulent pas les rétablir. Chacun a le droit d'avoir une opinion à cet égard! Toutefois, pour que les choses soient claires et pour que les maires puissent en juger, nous demandons un scrutin public.

# Mme Marie-Claude Beaudeau. Très bien!

- M. le président. Monsieur Vallin, il ne s'agit pas de subventions d'équilibre, mais de subventions spécifiques!
- M. Camille Vallin. Veuillez excuser ce lapsus linguae, monsieur le président.
  - M. le président. Nous le comprenons! (Sourires.)
  - M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. Fourcade.
- M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'écoute ce débat avec intérêt et je m'aperçois que, souvent, les expressions utilisées par beaucoup de nos collègues et par M. Vallin à l'instant dépassent la réalité des choses.

Il se pose, en matière de dotation globale d'équipement, deux problèmes. Je crains que le fait de focaliser la discussion sur un seul, à savoir l'inadaptation du mécanisme inventé en 1981 pour les petites communes rurales, ne cache l'autre problème, qui est pour moi essentiel : l'insuffisance des dotations budgétaires pour faire face au mécanisme de financement des investissements communaux. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)

Nous n'avons pas intérêt, monsieur Vallin, à nous tromper de débat. Il est certain — nous l'avions dit lors de la discussion de la loi de 1982 et c'est une des raisons pour lesquelles certains d'entre nous ne l'avaient pas votée — qu'autant un système de dotation globale d'équipement était adapté à des communes d'une certaine taille et programmant leurs investissements, autant ce mécanisme n'était pas bon pour des petites communes qui n'investissent que de temps à autre et qui ont besoin d'être aidées bien davantage que par des dotations annuelles. Sur ce point, il y a, me semble-t-il, accord, M. Descours Desacres l'a rappelé tout à l'heure.

Mais il y a d'autres problèmes. Lorsqu'on a mis en place la dotation globale d'équipement, on a prévu un système de montée en cadence sur trois ans et on a découpé la D. G. E. en autorisations de programmes et en crédits de paiement. Or ces derniers ont été calculés au plus juste et ils ne permettent pas de faire face aux besoins de l'ensemble des collectivités. On se trouve donc aujourd'hui, trois ans après la mise en place du système, devant une insuffisance des moyens de paiement.

On ne peut camoufler ce vrai problème, monsieur le ministre, par des réformes ou par des changements de procédure.

- M. Roland du Luart. On ne peut pas tricher avec les maires!
- M. Jean-Pierre Fourcade. Je crois, en outre, qu'il ne faut pas entretenir d'illusions. Ce n'est pas en réalisant une réforme rapide, que l'ensemble des organismes consultatifs n'a pas eu le temps d'étudier à loisir comme nous l'avons fait, par exemple, et vous l'avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre, pour la modification du fonds de péréquation de la taxe professionnelle ce n'est pas en réalisant une réforme rapide, dis-je, que nous allons trouver de l'argent là où il n'y en a pas.

Quel est le problème, mes chers collègues? Le problème, c'est qu'en 1983 et en 1984, les crédits prévus au budget pour la dotation globale d'équipement ont été dépassés par la réalité de la consommation: 350 millions de francs en 1983, portés à 450 ou 500 millions de francs en 1984.

La vraie question est donc de savoir si, en 1985, on continue à aller de l'avant ou si l'on pratique un rattrapage, c'est-à-dire si l'on précipite ces dépassements de crédits sur les dotations actuelles. Mais il faudrait alors diminuer le taux d'intervention de 2,2 p. 100 à 1,8 p. 100 ou à 1,7 p. 100. Il est clair, cependant, que le Gouvernement éprouvera quelques difficultés à aller de l'avant tout en prévoyant des crédits insuffisants par rapport aux taux de concours qui ont été fixés.

Tel est le vrai problème posé par la dotation globale d'équipement.

La procédure choisie par le Gouvernement, enfin, n'est pas acceptable.

Ce texte a été déclaré d'urgence et il ne fera l'objet que d'une discussion devant l'Assemblée nationale et le Sénat, avant la réunion d'une commission mixte paritaire. De plus, il ne nous semble pas possible de réaliser par amendements — c'est-à-dire au moyen de textes qui n'ont pas été soumis au Conseil d'Etat — une réforme de cette ampleur, aussi rapidement.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, je ne voterai pas l'amendement n° 1. (Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement  $n^{\circ}$  1, repoussé par la commission.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant du Gouvernement et du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 41 :

Contre ..... 215

Le Sénat n'a pas adopté.

#### \_\_ 5 \_\_

#### MOTION D'ORDRE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante:

Paris, le 18 décembre 1984.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux du Sénat les modifications suivantes :

Ordre du jour prioritaire du mercredi 19 décembre 1984, dix heures, l'après-midi et le soir :

Inscrire en tête de l'ordre du jour la nouvelle lecture du projet relatif au renouvellement des baux commerciaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers.

Inscrire le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord intervenu au sein du Conseil des Communautés européennes les 2 et 3 octobre 1984 entre les représentants des gouvernements des Etats membres et portant sur le financement du budget rectificatif et supplémentaire n° 1 des Communautés, après le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation.

Le reste est sans changement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Signé: André Labarrère,

Acte est donné de cette communication.

En conséquence, l'ordre du jour de notre séance de demain sera ainsi modifié.

- M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.
- M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la conférence des présidents a demandé l'inscription à l'ordre du jour de la présente session de questions orales sur la situation en Nouvelle-Calédonie.

Le Gouvernement accepte que ces questions soient effectivement inscrites à l'ordre du jour du Sénat et propose que le débat ait lieu le jeudi 20 décembre, à dix-sept heures.

- M. Jean-Pierre Fourcade. Très bien!
- M. Roland du Luart. C'est courageux!
- M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre. En tout état de cause, la conférence des présidents se réunira le jeudi 20 décembre, à midi.

# \_\_6 \_\_

# ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION DE CONTROLE

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection des membres de la commission de contrôle chargée d'examiner la gestion de la S.N.C.F. et les conditions de mise en place des comités d'établissement au sein de cette société nationale.

Suffrages exprimés ..... 75

Majorité absolue des suffrages exprimés ... 38

Ont obtenu: MM. Jean Arthuis: 75 voix; Alphonse Arzel: 75 voix; Auguste Cazalet: 75 voix; Pierre Ceccaldi-Pavard: 75 voix; Jean Chamant: 75 voix; Charles-Henri de Cossé-Brissac: 75 voix; Jean Delaneau: 75 voix; Charles Descours: 75 voix; Emile Didier: 74 voix; André Fosset: 75 voix; Alfred Gérin: 75 voix; Maurice Janetti: 69 voix; Pierre Jeambrun: 75 voix; Pierre Louvot: 75 voix; Jean-Pierre Masseret: 72 voix; Paul Masson: 74 voix; Jacques Moutet: 75 voix; Mle Irma Rapuzzi: 67 voix; M. André Rouvière: 70 voix.

MM. Chamant, Fosset, Ceccaldi-Pavart, Jeambrun, Louvot, Moutet, Gérin, Arzel, Delaneau, de Cossé-Brissac, Descours, Cazalet, Arthuis, Didier, Paul Masson, Masseret, Rouvière, Janetti et Mlle Rapuzzi ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres de cette commission de contrôle.

#### **— 7 —**

# RELATIONS ENTRE L'ETAT ET LES COLLECTIVITES LOCALES

# Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification de certaines dispositions relatives aux relations entre l'Etat et les collectivités locales [N° 134 et 146 (1984-1985).1

L'amendement n° 1 n'ayant pas été adopté, les autres amendements déposés par le Gouvernement deviennent, me semble-t-il, sans objet. Est-ce également votre sentiment, monsieur le ministre?

- M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est à vous d'apprécier, monsieur le président! Je signale simplement que l'amendement n° 12, traitant d'un sujet différent, doit être disjoint des autres et examiné.
- M. le président. Les amendements  $n^{\circ s}$  2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 deviennent donc sans objet.

  La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amende-

ment nº 12.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentra-lisation. La loi du 29 décembre 1983 a institué une garantie de ressources au profit des départements au titre des aides perçues de l'Etat pour leurs investissements. Le Parlement avait souhaité, à l'époque, que cette aide ne soit perçue qu'à titre d'être conduit à se prononcer sur son maintien au titre des exercices ultérieurs. Il s'agit donc, comme le dirait M. Monory, d'un rendez-vous qui était fixé de longue date : aujourd'hui nous y sommes.

Il convient de savoir s'il faut ou non maintenir ce système. Or, la répartition de la dotation globale d'équipement pour 1984 a montré l'intérêt de ce dispositif. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement propose de le pérenniser par cet amendement, la mesure intéressant plusieurs dizaines de départements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. René Monory, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement trouvera sa place dans la future loi sur la D.G.E. En ne le retenant pas aujourd'hui, nous allons gagner du temps. En effet, le fait de voter conforme ce projet de loi évitera la réunion d'une commission mixte paritaire, qui ne nous paraît pas nécessaire.

La commission des finances a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la com-

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 11, précédemment réservé, devient lui aussi sans objet.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (Le projet de loi est adopté.)

# \_\_ 8 \_\_

# MESURES EN FAVEUR DES JEUNES FAMILLES ET DES FAMILLES NOMBREUSES

# Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses. [N° 119 et 149 (1984-

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vient aujourd'hui en discussion devant vous a trait aux problèmes familiaux. L'action en faveur des familles et de l'enfance constitue l'une des priorités de la politique du Gouvernement parce qu'il s'agit, d'abord, d'une question de solidarité. Effectivement, la solidarité familiale est le fondement de toutes les autres solidarités. En reliant hommes et femmes, actifs et inactifs, jeunes et adultes, elle se situe au cœur même de la vie sociale. La politique familiale doit leur permettre de s'exprimer, en favorisant l'épanouissement du fait familial, quelle que soit la forme qu'il prenne.

Les conditions dans lesquelles la vie familiale s'organise ont évolué. Parmi les mutations économiques et sociales qui ont provoqué cette évolution, le développement du travail féminin figure au premier plan.

En effet, neuf millions et demi de femmes travaillent en 1984; elles représentent 40 p. 100 de la population active totale, contre un tiers seulement voilà trente ans. Cette évolution irréversible est un acquis pour notre société. C'est une source d'épanouissement individuel, d'équilibre familial, d'enrichissement social et économique.

Cette donnée désormais permanente, la politique familiale doit la prendre en compte et en tirer les conséquences. Les problèmes de rapport entre la vie de famille et la vie de travail doivent être au cœur de nos préoccupations.

L'action en faveur de la famille et de l'enfance est un devoir de notre société à l'égard d'elle-même. L'avenir de notre pays dépend de sa capacité à faire face au défi démographique. Nous ne pouvons rester indifférents devant la baisse de la natalité en France.

Cette baisse a commencé au milieu des années 1960. Elle est moins forte dans notre pays que dans les pays voisins ou comparables, telle la République fédérale d'Allemagne, mais elle est préoccupante. Depuis 1976, le taux de fécondité oscille aux alentours de 1,8 à 1,9 enfant par femme. Il est donc inférieur au seuil de renouvellement des générations, que l'on situe à 2,1 enfants par femme.

Certes, la chute de la natalité paraît aujourd'hui enrayée. En 1976, nous étions tombés à 720 000 naissances par an. En 1983, nous en avons compté 749 000 et pour 1984, les experts en prévoient 760 000. Il faut passer maintenant de la stabilisation au redressement. C'est la condition pour que notre pays, dans les décennies qui viennent, dispose d'un potentiel de création et de vitalité qui lui permette de garder sa place parmi les grandes nations.

Pour répondre à ce double enjeu, nous œuvrons afin d'améliorer l'environnement de la vie familiale. Pour ce faire, nous apportons des solutions concrètes, adaptées à des problèmes bien réels, qu'il s'agisse des problèmes financiers des familles ou de toutes les contraintes matérielles qui peuvent rendre difficile la vie familiale ; je pense ,par exemple, au logement ou à la garde des jeunes enfants.

Tel est le sens de l'action que nous conduisons depuis trois ans et demi, autour de trois orientations particulières.

Ces trois orientations, quelles sont-elles? Permettre de mieux concilier la vie professionnelle avec la vie familiale; donner aux familles un cadre de vie plus adapté à leurs préoccupations quotidiennes; améliorer les aides financières dont elles bénéficient.

Ainsi, pour améliorer l'accueil de la petite enfance — c'est l'une des conditions indispensables d'une meilleure conciliation entre vie familiale et vie professionnelle — 25 000 places de gardes supplémentaires ont-elles été créées, ce qui porte à 125 000 le nombre des places disponibles. L'effort a porté à la fois sur les crèches collectives et sur les formules plus légères et plus souples d'accueil et de garde : crèches parentales, minicrèches, crèches familiales. Deux objectifs sont ainsi atteints : augmenter la capacité d'accueil et en diversifier les formes pour mieux répondre aux besoins.

Depuis le 1er octobre 1983, les « contrats crèches », qui associent les caisses d'allocations familiales aux gestionnaires de crèches — essentiellement les communes — permettent à ces derniers de créche davantage de places, pour tous les types de crèches, sans accroître leur propre participation financière.

Ainsi passerons nous de 5 000 à 6 000 places nouvelles par an à 8 000 à 10 000 places. Trente neuf « contrats crèches », portant sur 3 740 places, ont été signés depuis le début de 1984; cent vingt nouveaux « contrats crèches » sont en cours de négociation, pour 6 600 places.

Les centres de loisirs pour les enfants de 4 à 14 ans s'accroissent au rythme de 10 p. 100 chaque année. Les haltes-garderies, les services de voisinage, les centres sociaux poursuivent leur développement. La déduction fiscale pour frais de garde a été étendue et améliorée. Enfin, le droit au congé parental a été généralisé par la loi du 4 janvier 1984. Ainsi, la naissance

d'un enfant a-t-elle cessé de pouvoir représenter, sur le plan du droit du travail, un obstacle dissuasif à la poursuite d'une carrière professionnelle.

En ce qui concerne le logement, et en dehors des aides financières, l'expérience des « contrats-famille », lancée en 1982, a suscité, par la collaboration des parties prenantes de l'urbanisme social avec les familles, de véritables projets d'urbanisme familial adaptés aux besoins des enfants et des parents. Elle apporte, en effet, une solution financière au problème des coûts supplémentaires que représente, tant au stade des études qu'à celui de la réalisation, la prise en compte de la vie familiale et des besoins des enfants dans la transformation ou la construction de logements. Cette expérience se développe : vingt contrats expérimentaux ont été signés depuis 1982, quatre-vingt contrats supplémentaires sont prévus d'ici à 1985.

Ainsi se développe un urbanisme qui prend la vie familiale et l'enfance comme un sujet de réflexion et une incitation à la création, et non plus comme un facteur de complication.

Récemment, j'ai eu l'occasion d'évoquer devant vous, en vous présentant mon budget pour 1985, les dispositions permettant aux familles de bénéficier d'une importante réduction d'impôt destinée à permettre la rénovation de l'habitat ancien, réduction particulièrement avantageuse pour les familles nombreuses.

En matière d'aide financière, enfin, je rappelle l'effort très important qui a été consenti en 1981 et 1982 pour les prestations familiales. Ainsi, les dépenses de la caisse nationale des allocations familiales sont-elles passées de 76,5 milliards de francs en 1980 à 138 milliards de francs en 1984, soit une augmentation de 80 p. 100. Ce taux donne la mesure de l'effort accompli en faveur des familles, qui a permis l'augmentation du pouvoir d'achat des prestations.

C'est ainsi que le pouvoir d'achat moyen des familles de deux enfants a augmenté, entre 1980 et 1984, jusqu'à 35 p. 100 suivant les cas; pour les familles de trois enfants, il a crû de 7,3 p. 100 pendant la même période.

Les mesures que je vous présente aujourd'hui s'inscrivent dans le droit fil de cette politique de la famille et de l'enfance. Du reste, elles font partie d'un des programmes prioritaires du 9° Plan.

La première mesure modernise notre système de prestations aux jeunes familles. En effet, j'ai voulu simplifier et améliorer le système des aides à la grossesse, à la naissance et à la petite enfance. C'est un système aujourd'hui compliqué, qui comporte sept prestations différentes. Ces aides — si vous en êtes d'accord — seront remplacées par une allocation unique, l'allocation au jeune enfant.

Cette aide nouvelle permettra aux familles de saisir clairement ce à quoi elles ont droit, ce qu'elles vont percevoir et quand elles le percevront. C'est un progrès important, car on sait que les allocations prénatales et postnatales sont versées à des périodes et suivant des montants disparates, tandis que le complément familial est octroyé sous condition de ressources de la naissance à l'âge de trois ans.

Pour chaque enfant à naître, sera versée désormais une prestation mensuelle unique de 712 francs attribuée dès le troisième mois de grossesse, 712 francs étant le montant actuel de la prestation, sans les augmentations prévues pour 1985 et les années suivantes. Elle sera versée pendant neuf mois à chaque naissance, quels que soient la taille et les revenus de la famille.

La très grande majorité des familles — plus de 80 p. 100 d'entre elles — continueront à percevoir cette allocation après cette période de neuf mois, jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de trois ans. Elle supprimera l'injustice qui frappait, matériellement, par le biais du complément familial, les familles où se produisent des naissances rapprochées. Elle favorise donc particulièrement les familles nombreuses.

Je rappelle, en effet, que les familles ayant des enfants rapprochés étaient pénalisées jusqu'à présent, car elles ne percevaient qu'une seule fois le complément familial; désormais elles percevront deux allocations aux jeunes enfants, une pour chaque enfant.

Cela représente un progrès très important qui concerne environ de 160 000 à 180 000 naissances chaque année.

Ainsi, ce sont les familles noubreuses qui bénéficieront massivement de cet effort supplémentaire puisque l'espacement des naissances est beaucoup plus resserré dans ce type de famille.

Pour éviter, l'effet induit que cette réforme pourrait entraîner sur les bénéficiaires de l'allocation de parent isolé, l'article 18-3 du projet de loi prévoit que certaines mensualités de l'allocation au jeune enfant seront neutralisées pour le calcul de l'allocation de parent isolé. Cette allocation constitue, vous le savez, un différentiel pour lequel les allocations pré- et postnatales ne jouaient pas. Il ne fallait pas, en effet, que les parents isolés qui perçoivent cette prestation puissent être gênés par le nouveau calcul de l'allocation de parent isolé et de l'allocation au jeune enfant.

Quant à la condition de ressources — composante de cette prestation — je rappelle qu'elle s'appliquait déjà au complément familial, créé en 1977 et qui représente financièrement les deux tiers de la nouvelle allocation. Cette allocation au jeune enfant a donc été calculée pour qu'aucune famille n'y perde, et afin que les familles qui ont des enfants rapprochés en soient les bénéficiaires; elle a le mérite de la simplicité et de la clarté. Il est vrai qu'elle reste, pour une partie, versée sous conditions de ressources, qui sont les mêmes que celles qui étaient retenues pour le complément familial.

Ces conditions de ressources viennent d'ailleurs d'être améliorées. Le plafond de ressources a été augmenté de 20 p. 100 à 22 p. 100 pour les parents qui exercent l'un et l'autre une activité professionnelle, de 12,5 p. 100 pour les familles de trois enfants, de 15 p. 100 pour celles de quatre enfants. Cet effort, qui a été fait au 1er juillet de cette année, ne doit pas être ignoré.

J'ajoute que le mouvement constant d'augmentation des prestations sous conditions de ressources, de 1971 à 1980, a été enrayé depuis trois ans et demi. Les allocations familiales versées sans conditions de ressources, qui représentaient 57,5 p. 100 du total des prestations versées en 1973, n'en formaient plus que 45 p. 100 en 1981. A la fin de 1983, ce pourcentage était remonté à 52,4 p. 100. Nous avons donc sensiblement redressé la barre en la matière.

Aujourd'hui, si nous ne pouvons pas aller plus loin, à savoir supprimer toutes les conditions de ressources pour les allocations familiales, c'est essentiellement pour ne pas déséquilibrer les comptes de la caisse nationale d'allocations familiales, ce qui poserait d'autres problèmes : appels de cotisations, de financement. Voilà pour la première mesure, l'allocation aux jeunes enfants.

La seconde mesure consiste à mieux concilier la vie familiale et la vie professionnelle. Elle doit faciliter le choix des familles et la réalisation des projets familiaux. J'ai voulu également faciliter le recours au congé parental, dont vous avez voté la généralisation avec la loi du 4 janvier 1984.

Le congé parental offre à un père ou à une mère la possibilité de suspendre son activité professionnelle temporairement pour s'occuper de son enfant. C'est une parenthèse dans une vie professionnelle et non pas une coupure. Le contrat de travail est simplement suspendu Comme vous le savez, le congé parental peut être pris à mi-temps.

Le travail féminin est un acquis pour notre société: mais aujourd'hui où, dans 80 p. 100 des cas, les deux parents d'une jeune famille travaillent, il est important que l'ensemble de la société puisse reconnaître des temps familiaux et des temps de travail sans pour autant penser que l'un est antinomique de l'autre. Une vie c'est un tout. Qu'il y ait des moments familiaux et des moments au travail, c'est particulièrement important. Nombre de jeunes femmes hésitent, parfois à juste raison, à quitter le monde du travail de peur de ne pas pouvoir l'intégrer à nouveau. Ce projet de loi leur donne donc la possibilité de suspendre le contrat de travail sans le rompre. Cette disposition est, bien entendu, valable pour les pères comme pour les mères.

Le congé parental pour ceux qui le prennent a évidemment pour conséquence une perte de revenus. La mesure qui vous est proposée tend donc à compenser cette perte.

Ainsi, l'année prochaine, un des parents — le père ou la mère — d'une famille ayant déjà deux enfants recevra une aide nouvelle, s'il prend un congé parental à plein temps ou à mi-temps, à l'occasion d'une naissance supplémentaire.

Pour bénéficier de la prestation, le parent doit justifier de deux années d'activité professionnelle, ou assimilée, au cours des deux années et demie qui précèdent la naissance. Sont notamment assimilées à une activité professionnelle, les périodes de congé de maladie, de maternité, de chômage indemnisé, ainsi qu'un précédent congé parental.

Cette aide — l'allocation parentale d'éducation — sera de 1 000 francs par mois pour un arrêt à plein temps et 500 francs par mois pour un arrêt à mi-temps. Cette allocatior pourra être versée pendant deux ans maximum; elle le sera sans conditions de ressources et ne sera pas imposable.

Les bénéficiaires de cette allocation verront leurs droits sociaux propres maintenus. C'est le cas de l'assurance maladie et maternité. De plus, le bénéfice de l'assurance vieillesse, jusqu'à présent réservé aux mères, sera étendu aux pères. C'est un pas de plus vers l'égalité entre femmes et hommes, que l'ensemble de cette mesure tend à promouvoir.

Certains se sont émus face à cette mesure, je le sais, craignant qu'elle n'ait pour vocation de faire rentrer les femmes au foyer. Je prétends au contraire qu'elle doit permettre de mieux concilier la vie professionnelle et familiale, de trouver un meilleur équilibre entre les deux. C'est aujourd'hui le souhait de la quasi-totalité des jeunes familles.

Une autre critique, tout à fait justifiée, a été formulée: pourquoi s'en tenir au troisième enfant, pourquoi ne pas étendre cette mesure au-delà? Je dirai très clairement que si cela avait été financièrement possible, je l'aurais proposé. Mais compte tenu de l'équilibre indispensable de la sécurité sociale, compte tenu également de la nécessité de maintenir dans ce pays certains équilibres fondamentaux sans augmenter ni les cotisations ni les impôts, il n'était pas possible d'aller plus loin dans cette voie. J'espère que dans les années à venir nous pourrons élargir l'assiette de cette mesure, à mon sens, positive non seulement pour les problèmes de natalité mais essentiellement pour les problèmes d'équilibre profond que chaque être humain, homme ou femme, souhaite établir entre sa vie personnelle et sa vie extérieure.

La troisième mesure que je suis venue vous présenter est sans doute moins ambitieuse dans sa portée que les précédentes. Son objet n'en est pas pour autant négligeable, puisqu'elle concerne les prêts aux jeunes ménages. Elle ne transforme pas les conditions de ressources du jeunc ménage marié; elles seront identiques à celles qui étaient précédemment octroyées par la caisse nationale d'allocations familiales; le prêt est d'un montant de 10 800 francs à 0 p. 100 sur quatre ans; des avantages sont octroyées; abattements en cas de naissance.

Ces prêts sont simplement transférés des caisses d'allocations familiales aux banques. Pourquoi ?

D'abord, parce que les caisses d'allocations familiales n'ont pas vocation à jouer le rôle d'établissements de crédit. La confusion des genres n'est pas une bonne chose, et elles ont suffisamment d'activités, présentes et futures — comme en particulier la gestion de la loi sur les pensions alimentaires — pour ne pas chercher à alourdir leur action en laissant à leur charge des fonctions qu'elles sont moins bien placées que d'autres à assurer.

Ensuite, parce que pour les jeunes menages, le recours à une caisse d'allocations familiales st sans doute moins évident, pour obtenir un prêt, que le fait de s'adresser à une banque où ils disposent déjà, en règle générale, d'un compte, banque qui est en général à côté de leur domicile.

Cette nouvelle procédure me paraît donc élever les possibilités qui s'offrent aux jeunes salariés.

Quant aux banques, qui pourront choisir de signer ou de ne pas signer une convention avec la C. N. A. F., je ne peux pas douter un seul instant qu'elles acceptent de se tenir à l'écart de la politique familiale. J'en doute d'autant moins que la possibilité qui s'offre à elles peut leur garantir une clientèle sûre et stable.

J'ajoute que, à l'occasion de ce transfert, une innovation très importante a été introduite. Jusqu'à présent, il y avait une enveloppe limitative pour l'octroi de ces prêts, si bien qu'il y avait des délais d'attente pour les jeunes mariés. Désormais, cette limitation est supprimée, et tous les jeunes ménages remplissant les conditions requises auront accès à ces prêts, sans attendre.

Le projet de loi que je vous présente comporte enfin des mesures d'extension des prestations familiales à certaines catégories de familles des départements d'outre-mer.

Le droit aux prestations familiales dans les D.O.M. est actuellement subordonné à l'exercice d'une activité professionnelle, c'est-à-dire au versement de cotisations d'allocations familiales

Ainsi, 50 000 familles d'inactifs, de travailleurs occasionnels ou indépendants n'ont pas droit aux prestations. Ce droit a déjà été étendu à certaines catégories de population : chômeurs, sous certaines conditions, retraités, femmes seules avec au moins deux enfants. Mais il est nécessaire de le développer encore.

C'est pourquoi je vous propose d'étendre le droit aux prestations familiales à de nouvelles catégories de familles, particulièrement dignes de la solidarité nationale : les handicapés adultes chargés de famille, les veuves ayant un seul enfant à charge, les étudiants chargés de famille, les assistantes maternelles. Cette extension des droits représentent un coût de 100 millions de francs. Cela me paraît ressortir d'un devoir de solidarité élémentaire.

En outre, par un amendement déposé et voté à l'Assemblée nationale, a été prévue l'application par décret de l'allocation au jeune enfant, dans les D.O.M., selon le même principe qu'en métropole, c'est-à-dire par redéploiement des aides à la grossesse, à la naissance et à la petite enfance.

. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la France est l'un des rares pays où une politique familiale existe depuis quarante ans. Des divergences ont pu et peuvent exister quant au contenu de cette politique, mais sa nécessité est reconnue par tous.

C'est là un fait rare. La plupart des pays qui nous sont comparables sont loin d'être dans une situation aussi favorable. C'est un acquis sur lequel nous devons nous appuyer. Grâce à l'expérience qui est la nôtre, nous pouvons, ensemble, développer la politique familiale dont la France a besoin.

La famille a changé. Comme je vous le disais tout à l'heure, la famille bouge. Il est donc nécessaire que notre politique familiale évolue avec elle. Les axes que je vous propose aujourd'hui, à savoir, d'une part, la simplification des prestations pour que chacun comprenne quels sont ses droits, leur montant et pendant combien de temps il peut en bénéficier et, d'autre part, une meilleure conciliation de la vie au travail et de la vie de famille, sont pour moi aujourd'hui prioritaires.

L'évolution des comportements sociaux, en particulier familiaux, est une donnée qu'il ne nous appartient pas de juger en tant que telle. En revanche, nous devons nous adapter et nous tourner vers l'avenir. Or que voyons-nous? Des jeunes familles qui hésitent à mettre au monde plusieurs enfants, en raison de conditions matérielles difficiles — il est donc nécessaire de promouvoir un environnement plus favorable — des jeunes familles qui ont le sentiment qu'elles pourraient, de par cette charge nouvelle, se priver d'un contact avec le monde du travail.

C'est la raison pour laquelle les mesures que je vous propose aujourd'hui doivent permettre, en particulier aux jeunes familles de notre pays, de mieux concilier la vie au travail et la vie de famille. Je ne doute pas que le travail considérable de votre rapporteur ainsi que les nombreuses questions qui m'ont été posées lors de mon audition en commission des affaires sociales me permettront d'approfondir un certain nombre de points. Je ne sais si je pourrai être présente à ce banc tout au long de ce débat, car ce soir, j'ai des engagements d'ordre international.

Si je ne puis être parmi vous, c'est M. Edmond Hervé, qui connaît parfaitement ces questions, même sous leur aspect le plus technique, qui me remplacera. Sachez, en tout cas, monsieur le président, combien je regretterai de ne pouvoir être là, car le Sénat est un lieu privilégié de débat démocratique que je reconnais et que j'admire et un débat en ce lieu sur les problèmes familiaux est pour moi une grande satisfaction.

J'espère que, sur ce sujet, nous pourrons aboutir à une réflexion commune qui, même si elle est difficile, prouvera que, dans notre pays, une politique familiale existe, qu'elle est vivante, dynamique et qu'elle nous permet de voir l'avenir avec plus de confiance. (Applaudissements sur les travées socialistes. M. le président et M. le rapporteur de la commission applaudissent également.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cauchon, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui comporte un certain nombre de mesures prises en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses.

Il est heureux que ce projet de loi permette de réaffirmer les grandes orientations devant être données à la politique familiale.

A l'occasion de ce débat, tout le monde a à l'esprit l'évolution préoccupante de notre démographie, qui justifie qu'un effort particulier soit consenti pour encourager les familles et plus particulièrement les familles de trois enfants. Mais il est également important de rappeler que la cellule familiale constitue le noyau essentiel de la société française.

Une politique familiale ne doit pas poursuivre des objectifs exclusivement natalistes; elle doit assurer, par tout moyen, les conditions d'accueil les meilleures pour les enfants, et cela se fera en particulier par des mesures qui encouragent le noyau familial stable. Comme nous aurons l'occasion de le redire au cours du débat, il conviendrait un jour de dépasser le strict problème des prestations familiales afin de redonner une certaine cohérence aux mesures tant fiscales que sociales qui, à l'heure actuelle, pénalisent injustement les familles légitimes.

L'étude de ce projet de loi doit être replacée dans l'environnement démographique et familial qui est le nôtre et que je me contenterai d'illustrer ici par trois phénomènes, semble-t-il, caractéristiques. L'un est d'ordre économique et a trait à l'entrée massive des femmes dans la vie économique; les deux autres sont d'ordre démographique. Je vous renvoie pour cela à mon rapport écrit qui retrace ces évolutions.

Ces données statistiques doivent rester présentes à l'esprit lorsque l'on vient à débattre des orientations à donner à une politique familiale. En termes clairs et résumés, on peut considérer que tous les couples souhaitent et ont un premier enfant. On peut avancer le même raisonnement pour le deuxième enfant avec cependant quelques réserves. Ces résultats statistiques permettent d'orienter les mesures de politique familiale selon tel ou tel axe.

Il est certain qu'il faut éviter de vouloir à tout prix établir une relation directe entre les différents phénomènes qui viennent de vous être schématiquement rappelés. Mais on ne peut s'empêcher de constater qu'en 6 ans la cohabitation juvénile a triplé et que le taux de fécondité des femmes « hors-mariage » n'était que de 0,69 en 1980, marquant cependant une remontée par rapport à 1976. A priori donc, cette nouvelle structure si développée chez les jeunes ne va pas se traduire par une augmentation brutale du nombre des naissances. De toutes les manières, la montée du nombre des enfants naturels traduit la crise du mariage en tant qu'institution et cellule sociale stable, ce qui est très gravement préoccupant pour l'avenir de la famille française. Enfin, nul ne contestera que l'activité professionnelle est de plus en plus difficile à concilier lorsque le nombre des enfants augmente.

Plus généralement, devant cette évolution des mœurs et de la société, il appartient à la commission de rappeler avec force son attachement à une structure aujourd'hui menacée. Son souhait est donc de voir définie une politique familiale qui stabilise, et permette le plein épanouissement de la cellule familiale légitime qui reste l'indispensable et l'irremplaçable noyau d'accueil pour l'enfant.

Dans ce contexte, force est de contaster que les orientations gouvernementales ne définissent pas une politique familiale de grande envergure. Les prestations familiales subissent financièrement le contrecoup de la crise économique alors qu'elles devraient le compenser. Cette dégradation est progressive depuis 1981. Elle a d'abord touché les familles de trois enfants et plus, mais en 1984, cette même diminution touche les familles de deux enfants. Ces dernières n'ont bénéficié que des deux revalorisations de 2,35 p. 100 en janvier et en juillet, alors que l'on sait que pour cette année l'inflation avoisinera le taux de 7 p. 100.

A cette chute du pouvoir d'achat, on peut d'ailleurs ajouter des mesures plus insidieuses qui s'ajoutent au préjudice subi par les familles. Là également, mon rapport écrit les développe.

Dans ce contexte financier rigoureux, le Gouvernement n'a donc pas eu une politique familiale d'envergure. Point n'est besoin de rappeler ces rendez-vous manqués, qu'il s'agisse du discours du Président de la République au congrès de l'U. N. A. F., union nationale des allocations familiales, en 1981, qui annonçait de grandes mesures en faveur de l'enfant et de la famille; qu'il s'agisse encore du projet de loi de Mme Questiaux, alors ministre des affaires sociales, qui n'a jamais été soumis au vote du Parlement, et ce pour des impératifs financiers, notamment l'équilibre des comptes de la sécurité sociale.

Enfin, le 9° Plan contient un programme prioritaire d'exécution relatif à la natalité. Ce P. P. E. n° 8 doit « assurer un environnement favorable à la natalité et à la famille » mais il n'annonce pas d'effort financier décisif. Les mesures annoncées ne sont pas suffisantes et notre inquétude est grande quand on constate que dans ce contexte financier dégradé les dispositions du présent projet de loi ne sont en réalité qu'un redéploiement des prestations existantes, et de plus elles ne donnent pas suffisamment d'ampleur à la seule allocation créée.

Le dispositif du projet de loi manque d'envergure alors qu'il est urgent de faire un effort décisif envers les familles à l'occasion de la venue du troisième enfant.

Le projet de loi, comme l'a rappelé Mme le ministre, est caractérisé par quatre orientations. Il transfère le mécanisme des prêts aux jeunes ménages au secteur bancaire sans modifier les règles d'attribution de ces prêts, il étend le bénéfice de certaines prestations familiales à certaines catégories de personnes dans les départements d'outre-mer, il propose par le mécanisme de l'allocation au jeune enfant, A. J. E., le redéploiement d'allocations existantes et liées très directement à la naissance et à la petite enfance. Enfin, par la création de l'allo-

cation parentale d'éducation, A. P. E., il amorce, mais de façon insuffisante, la reconnaissance de la fonction parentale d'éducation

En ce qui concerne le transfert des prêts aux jeunes ménages au système bancaire, je rappellerai brièvement les modalités d'attribution de ces prêts, puisque selon les déclarations faites, notamment à l'Assemblée nationale, elles ne sont en rien modifiées par le présent projet.

L'attribution de ces prêts est soumise à des conditions d'âge et de resources : la demande de prêts n'est recevable que si l'âge moyen des conjoints ne dépasse pas vingt-six ans, et que si le revenu du ménage n'excède pas un certain plafond.

Les prêts sont susceptibles d'être accordés pour couvrir trois types de dépenses : l'équipement mobilier et ménager ; les premiers frais de location d'un logement ; l'accession à la propriété d'un logement neuf ou ancien.

Le montant maximum des prêts, fixé par décret, est actuellement de 10 800 francs. Les prêts sont remboursables mais avec possibilité d'une remise partielle de dette pour chaque naissance survenant au foyer pendant la durée du prêt.

Le projet transfère désormais aux établissements de crédit la gestion de ces prêts. Ce transfert répond au souci de limiter les attributions des caisses d'allocations familiales à celles qui sont directement liées à leur vocation d'organismes payeurs de prestations familiales. En ce sens, on ne peut contester que la gestion de prêts destinés à l'équipement mobilier ou immobilier n'a qu'un rapport lointain avec la mission essentielle des caisses, alors qu'elle correspond parfaitement à celle des établissements bancaires.

Mais je ne vous cacherai pas, madame le ministre, qu'au cours des débats qui ont eu lieu au sein de notre commission des affaires sociales, beaucoup de commissaires se sont interrogés sur l'efficacité réelle à attendre d'un tel transfert.

Le deuxième volet important de ce projet est relatif aux dispositions permettant d'étendre le régime des prestations familiales à de nouvelles catégories de bénéficiaires dans les départements d'outre-mer.

Il faut rappeler que le régime des prestations familiales dans les départements d'outre-mer — Guadeloupe, Guyane, Martinique et la Réunion — diffère très sensiblement du régime métropolitain. C'est ainsi que les prestations familiales ne bénéficient en principe qu'aux salariés, et que leur attribution est soumise à une condition de durée d'activité. Néanmoins, une évolution s'est manifestée depuis quelques années, dans le sens d'une extension du nombre des bénéficiaires des prestations familiales, et cela est indispensable et hautement souhaitable.

En premier lieu, le champ d'application du régime des prestations familiales a été étendu par la loi à certaines catégories de personnes non salariées: marins-pêcheurs non salariés, titulaires d'une pension de la caisse de prévoyance et veuves de marins disparus en mer, exploitants agricoles.

En second lieu, le droit aux prestations familiales a été maintenu, par voie réglementaire, dans certains cas d'inactivité : en cas de maladie ou de maternité, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, pendant la période d'incapacité temporaire, et en cas d'incapacité permanente totale ou partielle d'un taux d'au moins 85 p. 100; pendant la durée du service militaire légal; aux travailleurs privés d'emploi; aux femmes seules ayant deux enfants à charge.

Selon les dispositions arrêtées par le présent projet de loi, un décret en Conseil d'Etat fixera les catégories de personnes reconnues dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle et pouvant bénéficier des prestations familiales.

Quatre nouvelles catégories de bénéficiaires seraient visées: les handicapés adultes chargés de famille; les veuves ayant un seul enfant à charge; les étudiants chargés de famille et les assistantes maternelles.

De plus, un décret devra examiner les conditions d'application éventuelles de l'allocation au jeune enfant dans les départements d'outre-mer. Bien évidemment, nous sommes loin de l'application automatique et généralisée du droit des prestations familiales dans les départements d'outre-mer. Au cours des débats qui ont eu lieu à notre commission, notre collègue Roger Lise a ardemment défendu le droit pour les familles des départements d'outre-mer à bénéficier de l'ensemble des prestations familiales dans les mêmes conditions qu'en métropole.

Il faut tendre de toute évidence vers cet objectif, mais cette extension doit se faire progressivement et tenir compte des particularités qui existent dans ces départements. Les allocations familiales et leurs majorations pour âge sont versées dès le premier enfant, ce qui constitue une dérogation avantageuse aux règles métropolitaines.

J'en viens maintenant aux deux dispositions principales de votre texte : l'allocation au jeune enfant et l'allocation parentale d'éducation.

L'allocation au jeune enfant a pour premier avantage de simplifier le système des aides financières aux jeunes enfants, actuellement très disparates, et de lui donner une grande cohérence. D'un montant de 712 francs par mois, cette allocation remplace huit prestations que vous trouverez rappelées dans l'exposé des motifs de ce projet de loi et que je rappelle également dans mon rapport. L'amélioration porte surtout sur la régularité du versement qui sera particulièrement favorable à une meilleure gestion du budget, notamment dans les familles du quart-monde. L'A. J. E. sera versée mensuellement dès le troisième mois de grossesse et non par fractions et à intervalles irréguliers comme l'étaient les allocations pré et postnatales.

Mais le progrès essentiel se situe par rapport au complément familial. Les familles ayant des enfants rapprochés de moins de trois ans étaient pénalisées jusqu'à présent car elles ne percevaient qu'une seule fois le complément familial; désormais, elles percevront deux allocations aux jeunes enfants, une pour chaque enfant. Cette prestation marque un effort très important pour les naissances de rang deux et plus. Mais force est de constater que l'allocation jeune enfant ne se traduit pas par un effort financier décisif. Et surtout, elle reste une prestation soumise à conditions de ressources. Le mécanisme, il est vrai, ne varie pas par rapport au système actuel.

L'Assemblée nationale a tenu à préciser que l'allocation jeune enfant serait versée sans condition de ressources pendant les neuf premiers mois de l'enfant. Globalement, cela correspond aux allocations pré et postnatales.

Pendant trente-deux mois, le versement de l'allocation jeune enfant sera ensuite soumis à condition de ressources. Cela correspond à l'actuel complément familial.

Sur le principe même d'une prestation soumise à condition de ressources, votre commission tient à réaffirmer son opposition. Depuis 1970, l'introduction de critères de ressources subordonnant l'octroi d'une prestation familiale, constitue une perversion du principe général qui fonde une politique familiale. Il introduit une confusion dans les objectifs recherchés et dans les moyens employés pour y parvenir.

Je voudrais rappeler avec force que la politique familiale doit être recentrée autour du seul intérêt de l'enfant. Elle doit aider les familles à compenser le coût financier que sa venue représente. Des études statistiques permettent à cet égard de définir le coût financier d'un enfant qui est fonction de son âge, et de son rang dans la famille. La détermination des prestations familiales n'a pas à tenir compte des revenus des parents. Il importe de ne plus faire jouer aux prestations sociales un rôle dans la redistribution des revenus. Cet objectif doit être rempli par une politique fiscale mieux adaptée. Pour parvenir à cette clarification des rôles, il conviendrait sans doute de supprimer tout critère de ressources déterminant le versement des prestations familiales, et, à l'inverse, de fiscaliser par un moyen ou un autre l'ensemble de ces prestations.

Il s'agit là d'un débat d'envergure qui dépasse le strict cadre du projet de loi, mais il importe qu'à l'occasion d'une discussion sur la politique familiale, il soit une nouvelle fois posé.

Plus précisément on peut faire remarquer que l'A. J. E. n'avantagera que peu de familles par rapport au système actuel et je vous renvoie à mon rapport écrit pour l'étude de ces castypes.

J'en viens maintenant à l'allocation créée par les dispositions du présent projet de loi : l'allocation parentale d'éducation. Je ne vous rappellerai pas les conditions d'octroi de cette allocation, car Mme le ministre l'a fait. Le montant de cette allocation sera de 1 000 francs par mois ou de 500 francs pour un travail à mi-temps. L'allocation sera versée au parent, père ou mère, qui interrompt temporairement son activité professionnelle à l'occasion de la naissance d'un enfant de rang trois ou plus, afin de compenser partiellement et forfaitairement la perte de revenus. La durée de l'allocation sera de deux ans au maximum. Je renvoie, là aussi, à mon rapport écrit pour avoir un chiffrage plus précis des bénéficiaires potentiels de cette allocation.

Cette allocation amorce la reconnaissance de la fonction parentale, mais elle est source de discriminations que nous n'acceptons pas.

A cet égard, votre commission ne peut que se féliciter qu'une telle mesure ait été décidée. Il s'agit de permettre financièrement aux mères de famille — car pour l'essentiel ce sont elles qui seront concernées — de se consacrer à leur enfant pendant les deux premières années de sa vie. Nous savons tous quelle est l'importance de ces premières années dans la vie d'un enfant et l'élément fondamental pour son équilibre que constitue la pré-

sence de l'un de ses parents, et surtout de sa mère. Je vous sais gré, madame le ministre, d'avoir insisté à plusieurs reprises et avec force sur ce point.

Mais cette mesure est source de discriminations que l'on ne saurait accepter. Cette allocation confond deux objectifs: un objectif nataliste, voire familial, que nous approuvons, et un objectif de lutte contre le chômage. Cette confusion, à terme, risque de nuire à l'efficacité attendue de cette allocation.

Cette allocation, soumise à un critère d'activité professionnelle, introduit une fois encore une discrimination entre les femmes qui travaillent et celles qui, contraintes ou par choix, sont restées au foyer pour élever leurs enfants.

En introduisant ce critère, on ne peut se défendre de penser qu'en réalité cette allocation est également une incitation faite aux femmes de se retirer même temporairement du marché du travail, afin de dégager de nouveaux emplois. A ce titre, il s'agit d'une mesure nouvelle dans le cadre du traitement social du chômage et cela n'est pas normal.

De plus, cela risque de nuire à l'objectif nataliste que cette allocation poursuit, avec juste raison.

C'est pourquoi votre commission propose que ce projet de loi soit l'occasion d'arrêter, de façon claire, un effort réel en faveur du troisième enfant, en dégageant cette allocation de critères d'attribution qui n'ont rien à voir avec la famille. Cette proposition est financièrement lourde, nous le savons, mais il s'agit d'un impératif vital pour notre société qui justifie, d'une part, cet effort, d'autre part, des choix plus nets et plus rigoureux dans la politique familiale.

Votre commission juge en effet inacceptable que le versement d'une prestation familiale soit lié à l'existence et donc à l'interruption d'un contrat de travail.

Cette allocation parentale d'éducation doit reconnaître la fonction parentale à toutes les familles. C'est pourquoi nous proposerons au Sénat d'en étendre le bénéfice à toutes les personnes assumant la charge d'enfants à l'occasion du troisième enfant

Mais nous maintiendrons l'obligation de choix posée par le présent projet de loi et qui nous semble juste. Les personnes ne pourront cumuler le bénéfice de l'allocation parentale d'éducation et l'exercice d'une activité professionnelle, sous réserve d'aménagement de ces règles de non-cumul en cas d'activité à temps partiel.

Cet effort financier en faveur du troisième enfant justifie des choix rigoureux en matière de politique familiale.

On peut tout d'abord rappeler que la situation démographique tend à réduire le nombre des bénéficiaires potentiels des allocations familiales, du complément familial et des allocations prénatales et postnatales.

Ces trois catégories de dépenses représentent près de 70 p. 100 des dépenses de prestations du régime général.

On enregistre un excédent qui se chiffre à 7 milliards de francs en 1983; celui de 1984 est estimé à 8,5 milliards de francs. Il n'est cependant pas réāliste de ne se fonder que sur ces seuls excédents comptables pour financer l'effort particulier demandé en faveur du troisième enfant.

Les contraintes financières que nous connaissons et qui ne feront que s'aggraver dans les années à venir imposent des choix plus rigoureux en matière de politique familiale. Les impératifs financiers sont tels que l'on ne peut décider d'une forte augmentation des prestations familiales; mais la politique familiale perdra toute efficacité si l'on se contente, à enveloppe constante, de demi-mesures.

Il serait en tout état de cause très dommageable et regrettable que le financement des mesures que vous nous proposez aujourd'hui, madame le ministre, se traduise par un alourdissement des charges des entreprises. Nous aimerions à ce sujet être rassurés, notamment sur les modifications éventuelles des règles relatives aux indemnités journalières de maternité.

Notre commission, vous le voyez, dans ce contexte financier très rigoureux et étroit, voudrait voir privilégier l'effort fait en faveur des familles au moment de la venue du troisième enfant. Elle propose pour cela des arbitrages rigoureux, qui sont essentiels à ses veux.

Au regard des statistiques rappelées dans mon rapport, on peut envisager que le versement de l'allocation au jeune enfant soit modulé selon le rang de l'enfant dans une famille. Cette modulation ne doit évidemment pas porter atteinte à la partie de l'allocation correspondant aux allocations prénatales et postnatales, qui doivent être identiques, quelle que soit la place de l'enfant dans la famille. C'est donc un aménagement des règles

d'application du plafond de ressources, dans le cadre de cette allocation au jeune enfant et du complément familial, que votre commission vous proposera.

C'est à ce seul prix que l'on peut espérer, dans les années à venir, voir se modifier notre situation démographique. La situation est suffisamment grave pour qu'elle justifie des mesures aux conséquences financières rigoureuses. L'avenir de notre pays est à ce prix.

Votre commission a donc pu constater que les propositions de ce projet de loi, outre le réel effort de simplification qu'elles traduisent, amorcent la reconnaissance d'une fonction parentale d'éducation.

Cela va dans le sens d'un renforcement de la cellule familiale stable et nous ne pouvons que nous réjouir de cette initiative, souhaitée par la très grande majorité des mères et des pères de famille.

Mais il inacceptable et dangereux que ce texte, je le dis une fois encore, soit l'occasion d'une discrimination établie entre les femmes selon qu'elles exercent ou non une activité professionnelle. La vie familiale, les soins des enfants, leur éducation n'ont aucun lien avec le contrat de travail. La reconnaissance de la fonction parentale concerne à l'évidence toutes les familles.

C'est pourquoi il nous semble décisif et vital pour l'avenir de notre pays de décider aujourd'hui de faire ce choix en faveur du troisième enfant et de son environnement familial.

Votre commission, mes chers collègues, vous propose d'adopter le projet de loi ainsi modifié. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.)

M. le président. Mes chers collègues, comme nous en étions convenus, je vous propose d'interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quarante, est reprise à vingt et une heures trente-cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

# PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon propos sera bref puisque, dans son excellent rapport, notre collègue M. Cauchon vous a présenté les principales lignes du projet et vous a fait part des réflexions de la commission des affaires sociales.

Ce soir, monsieur le secrétaire d'Etat, je me bornerai à formuler quelques observations concises.

Première observation : le texte que nous présente le Gouvernement marque un retour à une orientation vers une politique familiale plus directe, plus précise et mon premier mot est de lui en donner acte.

Sur ce problème de la politique familiale, beaucoup de propos sont échangés. Vous nous présentez, monsieur le secrétaire d'Etat, un projet qui, à la fois par un redéploiement des prestations et par la création de l'allocation parentale d'éducation, marque un certain progrès que nous avons tendance à trouver petit, mais qui n'en existe pas moins.

Deuxième observation : il ne nous semble pas que ce soit une bonne approche du problème que d'ajouter une quatrième dimension à la politique familiale que mènent les gouvernements depuis un certain nombre de décennies. On est parti en effet, en 1932, d'un texte destiné à aider les familles, c'est-à-dire à compenser pour les familles les charges qui résultent de l'arrivée des enfants par rapport aux ménages qui n'en ont pas. C'est l'explication des prestations familiales et du régime fiscal préférentiel de la famille.

Au fur et à mesure que les années ont passé, on a introduit un deuxième objectif dans cette politique: l'émancipation féminine; toute une série de textes et d'évolutions jurisprudentielles sont allés dans ce sens.

Et puis, voilà une dizaine d'années, un troisième objectif est venu compliquer les deux premiers; il s'agit d'un objectif de politique des revenus. Je dirai moi-même, que ce n'est pas vous qui l'avez introduit, mais les gouvernements qui vous ont précédés.

Voilà aujourd'hui que vous en introduisez un quatrième : un objectif de politique de l'emploi.

Aussi, mes chers collègues, il est impossible maintenant de pouvoir définir clairement ce qu'est la politique familiale de la France puisque se mêlent l'aide à la famille, la lutte pour l'émancipation des femmes, une politique des revenus et une politique de l'emploi. De plus il est extrêmement difficile de combiner des prestations qui puissent tenir compte également de ces quatre objectifs. En dépit de l'avancée que je saluais au début de mon propos, le texte que vous nous présentez, qui introduit une quatrième dimension, celle de la lutte contre le chômage, me paraît venir compliquer singulièrement le problème.

C'est pourquoi, tout à l'heure, lorsque nous vous présenterons une nouvelle rédaction de l'article relatif à l'allocation parentale d'éducation, un différend s'instaurera entre le Gouvernement et la majorité de la commission, ou tout au moins une mésentente. Nous avons en effet une conception de l'allocation parentale d'éducation tout à fait différente de la vôtre : nous ne la lions pas à une politique de l'emploi ; nous entendons revenir aux sources et faire en sorte qu'elle favorise l'arrivée d'un troisième enfant dans les familles légitimes pour lutter contre ce que les experts sont venus nous exposer comme étant le problème le plus grave de la situation actuelle, à savoir le fait que l'arrivée du troisième enfant devient de plus en plus rare, créant un problème de natalité très préoccupant.

Vous avez préféré lier cette allocation parentale d'éducation à la suspension d'un contrat de travail. Nous ne pouvons pas accepter cette disposition.

Dernière observation: j'ai souvent entendu dire — en général dans les discours dominicaux — que, sur ce sujet important, l'opposition n'avait rien à proposer. Eh bien, monsieur le secrétaire d'Etat, en quelques phrases, je voudrais vous définir notre conception de la politique familiale.

Pour moi, elle devrait suivre quatre lignes essentielles.

La première se situe au plan des valeurs. Il faut toujours partir des valeurs pour définir une politique familiale. Ou bien on croit que la famille est un rouage essentiel de la société ou bien on ne le croit pas.

Si l'on croit que c'est un rouage essentiel de la société, il faut cesser de se livrer à cette dialectique qui, de texte en texte, obscurcit l'horizon depuis cinquante ans et qui oppose le couple et la famille.

Il faut choisir: voulons-nous aider la famille et donc les enfants? Voulons-nous tout mettre en œuvre pour favoriser l'égoïsme du couple? On ne peut pas faire les deux.

Dans le cadre des valeurs de civilisation auxquelles nous sommes attachés, nous pensons que c'est la famille qui doit être privilégiée. Et la famille, c'est le père, la mère et les enfants, ou le parent et les enfants ; c'est donc l'unité parentenfant qui nous paraît fondamentale, beaucoup plus que l'équilibre du couple.

La deuxième ligne de politique que nous voulons suivre part de l'étude des données statistiques dont les démographes nous ont fait part. Nous avons procédé à une longue audition du directeur général de l'institut national d'études démographiques. Nous constatons qu'aujourd'hui, qu'il y ait mariage ou union libre, ou, comme vous dites, « cohabitation juvénile » — ce qui est une expression sympathique pour expliquer que deux personnes vivent ensemble — au niveau du premier enfant, aucune différence fondamentale n'existe par rapport à ce qui se passait il y a trente ou quarante ans. C'est à partir du deuxième enfant que la différence apparaît et que le nombre des deuxièmes enfants chute de manière assez sensible.

Enfin, s'agissant du troisième enfant, il n'y a pratiquement plus rien au niveau de la cohabitation ou de l'union libre; seules quelques familles ont encore trois enfants. Le taux de troisième enfant, par rapport à ce qu'il était il y a vingt ou trente ans, mes chers collègues, comme vous l'avez tous vu dans les travaux de la commission et dans le rapport de M. Jean Cauchon, est en forte baisse.

Il faut donc réorganiser notre système de prestations familiales, toutes sortes d'allocations comprises, en les dosant en fonction des enfants, car le défaut actuel de notre régime, c'est l'insuffisance de progression entre le premier, le deuxième et le troisième enfant.

C'est ce qu'avaient commencé à faire les gouvernements du précédent septennat dans les années 1980. C'est ce qui a été démoli en 1981 et c'est ce vers quoi vous revenez aujourd'hui. Dans ce domaine, on a perdu quelques années. L'objectif essentiel est de favoriser l'arrivée du troisième enfant : il faut donc qu'il y ait un caractère progressif nettement marqué, car chacun sait qu'en matière de niveau de vie un troisième enfant crée une modification de situation. C'est pourquoi notre système de prestations ou d'aides fiscales doit être beaucoup mieux adapté à l'arrivée de ce troisième enfant alors que le système proportionnel manque d'efficacité à cet égard.

Troisième ligne de force : il faudra avoir le courage de revenir sur le système du plafond de ressources ; autrement dit, je pense qu'il faut renvoyer à la fiscalité le souci de la redistribution en fonction des ressources et laisser à la politique de prestations familiales le soin d'aider au développement des familles et plus particulièrement des familles nombreuses. Par conséquent, quitte à fiscaliser l'ensemble des prestations familiales, de matière que ce soit l'impôt qui réalise la redistribution, il faut supprimer les seuils et le niveau de ressources qui encombrent notre système familial, qui créent à l'heure actuelle des distorsions, qui essaient de répondre à des objectifs contradictoires et n'aboutissent qu'à une dépense élevée pour des résultats très faibles.

Enfin, quatrième ligne directrice, c'est la plus importante, et je m'étonne que dans ce débat personne n'ait soulevé cette question : si nous voulons mettre la politique familiale au centre de nos préoccupations, le régime des prestations familiales ne doit pas continuer à servir d'amortisseur pour éponger les déficits de l'assurance maladie ou de l'assurance vieillesse.

Il faut rompre cette circulation en vases communicants entre les différents régimes de prestations sociales.

La solution que je préconise — mais je suis un peu isolé dans cette proposition — consisterait à fiscaliser les cotisations d'allocations familiales, à en faire un budget annexe, soumis à certaines méthodes de surveillance et de gestion, et pourvu d'un conseil largement représentatif pour s'assurer que la totalité des ressources vont bien aux familles et ne servent pas d'amortisseur pour camoufler tel ou tel déficit et pour financer telle ou telle autre action.

Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, si nous suivions ces quatre directions — une qui tient aux valeurs de notre civilisation, l'autre à la progressivité des aides, une autre à la suppression du plafond de ressources, la dernière qui repose sur un autre système de financement du régime des prestations familiales — nous ferions des progrès en matière de politique familiale.

Ce n'est pas ce qui nous est proposé. Ce que j'ai dit est très ambitieux. Je rappelle qu'il y a beaucoup à faire. Mais si, monsieur le secrétaire d'Etat, au niveau des perspectives démographiques, notre horizon est aussi bouché que le notent tous les experts, cela nous impose, me semble-t-il, une action d'intérêt national. C'est la raison pour laquelle j'ai voulu apporter ces quelques éléments au débat que nous aurons ensemble. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)

# M. le président. La parole est à M. Béranger

M. Jean Béranger. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis n'a pas l'ambition, c'est certain, de bouleverser les fondements de la politique familiale dessinée voilà quarante ans, malgré les mutations considérables qu'ont vécues les familles dans leurs structures.

Il ne prétend pas non plus rétablir à 100 p. 100 son objectif initial, à savoir « aider tous les enfants de toutes les familles, quel que soit leur niveau de ressources ».

Je note que, malgré les critiques, vous faites, monsieur le secrétaire d'Etat, mieux en ce domaine que vos prédécesseurs puisque, en 1983, 52 p. 100 des allocations de la branche famille étaient versées sans condition de ressources, contre seulement 45 p. 100 en 1981.

Mais, si vous aviez la volonté d'une nouvelle politique familiale d'envergure, ce que je crois sincèrement, vous n'en n'avez pas eu les moyens. On ne peut vous en faire le grief, mais il nous est permis de le regretter profondément.

Certes, la période d'expansion économique aurait été plus propice à une réforme globale des mesures fiscales et sociales en faveur des familles. Cela n'a été entrepris que partiellement — c'est dommage — car, aujourd'hui, les ajustements ne peuvent qu'apparaître insuffisants tant le décalage s'accentue entre les objectifs poursuivis — je pense notamment au redressement de la natalité — et la réalité sociale et culturelle présente.

Cela étant dit, monsieur le secrétaire d'Etat, plutôt que de me confiner dans une déception stérile, j'estime qu'il est juste d'examiner les mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses dans le cadre plus général de votre action menée depuis trois ans en ce sens, marquée par le souci d'une plus grande solidarité et d'une adaptation aux données nouvelles.

Le pouvoir d'achat des prestations familiales a progressé — inégalement, il est vrai, selon l'âge et le nombre d'enfants — de 40 p. 100 pour les familles de deux enfants de plus de trois ans, de 16 p. 100 pour les familles d'un enfant de moins de trois ans et de 8 p. 100 pour celles de trois enfants et plus.

Ce dernier chiffre fait l'objet de critiques car la couverture sociale des familles nombreuses, à partir de trois enfants, s'est sensiblement érodée — je ne dis pas dégradée — passant de 61 p. 100 en 1980 à 57 p. 100 en 1984.

Certes, c'est le choix du Gouvernement de privilégier l'accueil des deux premiers enfants au sein de la cellule familiale afin de susciter — pourquoi pas? — l'envie de l'agrandir à partir d'un vécu familial plus harmonieux. Ce raisonnement se tient dans l'absolu, j'en conviens, mais il faudra plusieurs années encore avant d'en mesurer véritablement les effets sur la démographie.

Vous avez amélioré l'environnement autour de la famille par une politique incitative en direction des collectivités locales pour qu'elles créent en plus grand nombre des structures d'accueil pour les enfants et c'est l'objet des contrats-crèches en particulier.

Vous avez institué le congé parental, vous avez pris des mesures fiscales concernant le coût de la garde des enfants.

Enfin, les familles les plus démunies et isolées ont pu bénéficier d'aides plus appropriées, néanmoins toujours insuffisantes, dans les situations de détresse. Les maires le jugent à la vue des demandes reçues dans les bureaux d'aide sociale.

Le redéploiement que vous nous proposez aujourd'hui, caractérisé par un effort supplémentaire de 1,3 milliard de francs, ne peut être accueilli qu'avec satisfaction dans une période de rigueur.

Quant à l'allocation aux jeunes enfants, de 712 francs, je crois m'en souvenir, elle apporte sans doute une clarification nécessaire sur les aides apportées lors de la naissance d'un enfant sans pour autant bénéficier plus favorablement à la majorité des familles.

On constate, en effet, que 20 p. 100 d'entre elles sont les véritables bénéficiaires de ces mesures qui priment les naissances rapprochées et prennent en compte les familles bénéficiant du complément familial; 80 p. 100 des familles voient leur situation inchangée et 5 000 d'entre elles sont perdantes.

Cependant, il sera versé autant d'allocations aux jeunes enfants que de familles ayant des enfants de moins de trois ans, soit 160 000 familles. C'est une précision que notre rapporteur, malgré son excellent rapport, n'a pas apportée.

Là est la véritable équité de votre projet, monsieur le secrétaire d'Etat, qui cible la toute petite enfance. Soumettre l'attribution, prolongée jusqu'à trente et un mois, de cette nouvelle allocation au critère de ressources est nécessité par vos contraintes financières puisque vous avez évalué à 4 milliards de francs supplémentaires le déplafonnement pour son attribution.

Pensez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il sera possible d'opérer ce déplafonnement pour ce qui concerne l'A.J.E. à moyen terme afin de favoriser plus nettement encore les naissances dans toutes les catégories de familles?

La deuxième mesure significative de votre budget — véritable innovation — est la création de l'allocation parentale d'éducation destinée à mieux concilier la vie familiale et la vie professionnelle des parents.

« Une véritable révolution » estime M. Calot, directeur de l'I.N.E.D. — institut national d'études démographiques — dans un article du *Monde* paru ce soir.

C'est vrai mais vous avez fait le choix d'attribuer l'A.P.E. aux seules personnes en activité professionnelle ou en période d'indemnisation de chômage, en laissant volontairement de côté les femmes au foyer.

Si l'on comprend que vous vouliez éviter l'engrenage d'un salaire maternel, cette mesure peut néanmoins paraître quelque peu discriminatoire pour ces dernières. Ces femmes, qui ont choisi d'élever leurs enfants sont en droit d'attendre une reconnaissance plus affirmée de leur rôle social.

Sans prôner l'institution d'un salaire, il serait juste de leur permettre, si elles veulent s'intégrer dans la vie professionnelle, d'avoir accès aux stages rémunérés, au même titre que les femmes qui ont une activité salariée.

Cette remarque n'est pas destinée à occulter l'effet tout à fait positif de l'A.P.E., qui est susceptible d'intéresser un bon nombre de femmes au salaire modeste, au travail pénible, ainsi que certains hommes qui ont la volonté affirmée de contribuer plus activement à l'éducation de leurs jeunes enfants.

Certes, on peut estimer le montant mensuel de 1000 francs insuffisant. Il n'est qu'incitatif mais c'est un geste important de l'Etat, un geste non négligeable que nous approuvons et qui devrait porter ses fruits.

Pensez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, accentuer votre effort dans le cas où les effets de cette mesure auraient un écho très favorable?

Nous savons que la tendance affirmée, depuis les années 1960, tend inéluctablement au développement du travail féminin et à un meilleur partage des rôles entre hommes et femmes.

Aussi, envisager une politique familiale d'avenir permettrait réellement à tout parent d'avoir le choix d'éduquer ses enfants en travaillant ou non. Dans cette perspective, les priorités se situent dans l'aménagement du temps de travail et dans les compensations qui résultent des périodes d'arrêt momentané pour l'éducation des enfants en bas âge.

Permettez-moi, avant de conclure, de formuler quelques considérations sur la natalité. Dans un domaine aussi complexe, où aucune donnée ne peut être isolée des autres, gardons-nous bien de prôner des solutions trop simples, sinon simplistes, et fondées sur des idées reçues qui, en outre, n'ont jamais fait leurs preuves.

Tous les pays développés sont aux prises avec la dénatalité : c'est un constat. Quelles que soient les politiques dites natalistes menées dans une direction ou dans une autre, les taux ne varient pas de façon véritablement significative.

Nous sommes en dessous du taux fatidique de 2,1 p. 100.

Aucun pays occidental ne connaît le redressement nécessaire au renouvellement des générations.

Dans une telle conjoncture, il faut, me semble-t-il, mêler plusieurs types de mesures telles que celles que vous préconisez, monsieur le secrétaire d'Etat, en vous attachant à favoriser l'accueil des enfants de rang un et deux, en mettant en place un environnement social approprié à leur épanouissement, mais aussi en persistant dans l'effort particulier destiné aux familles de trois enfants et plus.

Ainsi, nous conjuguerons mieux les chances d'un redressement démographique.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales, a noté il y a quelques instants le progrès qui est réalisé en matière de politique familiale et il vous en a donné acte. Il a toutefois assorti son témoignage de nombreuses critiques, dont certaines sont discutables.

Les sénateurs radicaux de gauche, pour leur part, veulent vous soutenir dans votre recherche d'un meilleur équilibre de l'aide aux familles, et ce malgré les imperfections que présentent les mesures que vous préconisez. C'est pourquoi un certain nombre de mes collègues du groupe de la gauche démocratique voteront votre projet de loi, qui doit, à l'évidence, permettre des naissances plus épanouies. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

# M. le président. La parole est à M. Vecten.

M. Albert Vecten. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est présenté comporte des aspects positifs, que je reconnais volontiers.

L'allocation au jeune enfant, c'est la fusion de plusieurs prestations en une seule, d'où une simplification et une clarification. C'est la reconnaissance du droit de l'enfant et de la nécessité de l'aide au jeune enfant.

L'allocation parentale d'éducation, c'est la reconnaissance de l'aspect positif de la présence d'un parent près du jeune enfant pour son meilleur développement.

Ces deux aspects positifs s'inscrivent dans une démarche réalisée en faveur de la famille.

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, l'a dit dans une réponse à la question posée par l'un de nos collègues, le 16 novembre dernier, question se rapportant à la politique familiale qu'elle propose pour aider les familles.

Il s'agit d'étapes qui s'inscrivent dans une volonté de politique familiale en vue de favoriser la vie des familles, particulièrement celle des jeunes familles et des familles nombreuses.

Ces mesures doivent permettre, a dit Mme le ministre, de donner aux familles des aides qui les accompagnent dans les moments délicats des premières années de la vie de l'enfant. Je suis en accord avec elle sur cet objectif.

Par ailleurs, le premier paragraphe de l'exposé des motifs du projet de loi précise que la politique familiale répond à une double préoccupation: la justice sociale et la solidarité à l'égard des familles.

Permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous faire remarquer que ce projet de loi ne réalise que bien partiellement l'objectif inscrit dans l'exposé des motifs: la reconnaissance de la famille, de ses droits, dans une politique de justice sociale et de solidarité ne doit pas comporter de mesures d'exception.

Examinons la loi proposée.

L'allocation au jeune enfant est servie aux enfants ayant entre trois mois et trois ans, mais elle est attribuée avec un critère de condition de ressources, ce qui atténue sérieusement le principe du droit et de l'aide à l'enfant. De plus, cette condition de ressources varie avec la rentrée dans le budget familial d'un ou de deux salaires; elle est différente de celle qui est retenue pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire et elle diffère également du plafond retenu pour donner droit à l'allocation de logement.

L'ensemble des calculs, des études et des contrôles nécessaires pour affecter ces différentes allocations ne revient-il pas très cher? Et cela vient s'ajouter à la discrimination réalisée entre les familles et le droit de leurs enfants.

Le directeur de la caisse nationale des allocations familiales a réalisé une étude, parue en mai dernier, dans laquelle on peut lire que « les contraintes et les imperfections du critère de ressources ont été accrues par une sophistication inutile de la base de ressources qui varie selon les prestations » et que « la technique des prestations à condition de ressources est incontestablement un élément négatif dans les relations entre les caisses d'allocations familiales et les allocataires et dans la compréhension que ceux-ci peuvent avoir du système des prestations ».

Ces remarques formulées par un responsable dûment informé viennent conforter la demande que je présente.

Je tiens à faire remarquer également que cette nouvelle prestation ne constitue pas une amélioration financière de l'aide aux parents, puisqu'elle aboutit à cumuler des prestations déjà existantes.

Je demande que l'allocation au jeune enfant soit versée pour tout enfant de moins de trois ans, en prenant comme objectif la couverture du coût normal de l'enfant, ce qui implique la disparition du critère de ressources, et cela, comme le précise l'exposé des motifs, dans un souci de justice et de solidarité à l'égard des familles.

Pour l'année 1983, ce sont 83 p. 100 des familles ayant un enfant de moins de trois ans qui ont perçu le complément familial. Verser l'allocation au jeune enfant à toutes les familles pouvant y prétendre du fait qu'elles ont un enfant de moins de trois ans ne représente pas une dépense excessive et simplifie le travail des caisses d'allocations familiales. En revanche, c'est donner tout son sens familial à cette allocation sans mélanger la fiscalité et le droit familial. En fait, on fait jouer aux prestations familiales le rôle que devrait jouer la fiscalité sur le revenu.

Concernant l'allocation parentale d'éducation, dont le présent projet de loi précise les conditions d'attribution, je me permets de faire quelques remarques.

Cette allocation amorce l'institution d'une prestation au parent qui consacre la majeure partie de son temps à l'entretien et à l'éducation d'un enfant. L'intention est bonne. Mais cette nouvelle prestation est, dans la pratique, rattachée à l'interruption d'une activité professionnelle. Ne veut-on pas atteindre indirectement d'autres buts? Par exemple, retirer du travail quelques personnes et contribuer ainsi à lutter contre le chômage.

Les jeunes mères de famille qui travaillent ont beaucoup de mérite à concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale. Les difficultés qu'elles rencontrent sont certainement l'une des raisons pour lesquelles les jeunes familles ne sont pas tentées d'accueillir un deuxième ou un troisième enfant.

Si, comme je l'ai fait remarquer, le fait de reconnaître la valeur de la présence d'un des parents près du très jeune enfant en lui donnant une allocation est positif, permettez-moi de douter de l'effet réel de la proposition faite. Elle est loin de répondre aux règles de la logique, de l'équité et de l'efficacité.

Le parent qui demandera un congé parental d'éducation rencontrera, le plus souvent, des problèmes financiers. Dans le cas où ce parent perçoit un salaire peu élevé, égal au Smic, c'est-à-dire environ 4 200 francs par mois, la compensation apportée par une allocation d'un montant de 1 000 francs ne correspond pas à une aide suffisante pour le décider à cesser son activité; ces 1 000 francs ne permettent pas de rééquilibrer le budget de la famille.

L'allocation attribuée devrait au moins avoisiner un demi-Smic. Alors seulement, le parent qui envisage de prendre un congé pour élever son jeune enfant, avec les économies réalisées du fait de sa présence au foyer et une allocation d'un montant valable — un demi-Smic — se trouvera dans des conditions favorables pour prendre sa décision.

En constatant que le deuxième enfant, bien que généralement souhaité par les jeunes familles, ne s'est pas concrétisé par une naissance, cette allocation devrait être accordée dès la naissance du deuxième enfant, et cela d'autant plus que cette allocation correspond à un congé optionnel que toutes les familles ne demanderont pas.

Avant de terminer mon intervention, je veux rappeler qu'une politique familiale n'est pas une politique nataliste.

Toutes les mesures proposées par la loi ne sont réellement importantes que pour le troisième enfant, ce qui fausse son principe de politique familiale en le transformant en politique nataliste.

De plus, aucune règle ne prévoit l'évolution de ces deux prestations dans le temps.

De même, je dois faire remarquer que tout le système des allocations familiales est faussé: d'une part, il y a le manque réel de signification des allocations, dont le montant est trop faible et qui ne sont pas attribuées à toutes les familles; d'autre part, pour apporter sous une autre forme ce que ne donnent pas les allocations familiales, il y a le quotient familial, qui coûte au budget 7 à 8 milliards de francs,

Pourquoi maintenir ces deux mesures qui dénaturent le vrai sens de la politique familiale et mélanger fiscalité et droit familial?

Il faut des allocations familiales le plus près possible du coût réel de l'enfant, pour que les familles disposent d'un véritable revenu et qu'ils supportent des impôts correspondant à celui-ci.

Cette loi n'est qu'une étape dans une démarche qu'il est absolument nécessaire de poursuivre. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le secrétaire d'Etat, le parlementaire que je suis, membre de l'opposition, se permet de vous féliciter d'avoir eu le courage de mettre en place une politique familiale nouvelle dans l'intérêt de la France.

Le moment est en effet venu, à mon avis, d'appliquer des règles simples qui allégeront les difficultés des familles.

Plus de solidarité, une meilleure efficacité, tels doivent être les fondements d'une grande politique sociale et familiale.

Mais alors l'ensemble des parlementaires d'outre-mer ne parviennent pas à comprendre pourquoi, face à cette grande orientation, le Gouvernement dont vous faites partie a oublié les départements d'outre-mer.

Il est bon, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez retenir — le rapporteur comme M. Fourcade le savent bien — que le Sénat, à plusieurs reprises, et je dirai parfois à l'unanimité, a estimé que la politique familiale doit être la même en métropole et dans les départements d'outre-mer.

En effet, pour nous, la France ne s'arrête pas à la Méditerrannée et à l'Atlantique. Elle est une nation différente des autres, car elle a su mettre en œuvre, dans des conditions que personne n'ose contester aujourd'hui, la promotion de tous ceux qui vivent sur ce que l'on appelait jadis « les quatre vieilles terres françaises » et qui sont devenues des départements français : départements consacrés par la Constitution de 1958, départements consacrés par la décision du Conseil constitutionnel du 2 décembre 1982.

Vous ne pouvez pas, dans ces conditions, renvoyer aux calendes grecques l'application de ces deux mesures, d'une part, l'allocation au jeune enfant et, d'autre part, l'allocation parentale d'éducation.

Rien ne vous interdit d'appliquer aux départements d'outremer les mesures qui sont soumises à notre appréciation.

L'es erreurs du passé constituent non pas des excuses, mais des motivations. Il nous faut réparer ces erreurs et non pas les utiliser comme des « paravents ».

La mise sur orbite de la politique sociale des départements d'outre-mer doit se faire dans l'équité, c'est-à-dire dans les mêmes conditions qu'en France métropolitaine.

Vous avez, nous avons l'occasion de réaliser cette harmonisation.

S'agissant d'enfants, monsieur le secrétaire d'Etat, l'Histoire ne peut pas nous permettre de manquer ce rendez-vous.

Surtout que l'on ne vienne pas évoquer ici le principe de la démographie dans les départements d'outre-mer, car il est maintenant démontré que l'application des mesures sociales nouvelles et bénéfiques a permis de stabiliser ce taux. L'équilibre familial trouve sa source dans la disparition de la misère.

En outre, comment admettre qu'au moment où le Gouvernement annonce de nouvelles orientations, il adopte des mesures qui sont purement discriminatoires à l'égard des petits Français d'outre-mer.

Ces nouvelles mesures seront applicables aux étrangers qui vivent sur le sol métropolitain, alors que ceux qui vivent toujours sur le territoire national et qui, de surcroît, sont Français en seront écartés sous prétexte qu'ils naissent et vivent outre-mer.

Cette discrimination — je vous le dis en toute objectivité, monsieur le secrétaire d'Etat — est inacceptable et doit être rejetée avec force par le Sénat tout entier.

Il vous faut, monsieur le secrétaire d'Etat, regarder non pas le passé, mais l'avenir.

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, a écrit dans le journal Le Monde du 13 décembre 1984: « Mon action est toujours guidée par le souci d'améliorer les conditions de vie des jeunes familles et des familles nombreuses ».

Il s'agit donc d'une politique qui est une, entière et surtout fondée sur la solidarité.

Au nom de cette solidarité, je vous demande de faire en sorte que les petits Français d'outre-mer ne vous reprochent pas un jour de les avoir oubliés. Puisqu'ils font partie de la nation française, je vous proposerai tout à l'heure un amendement équitable. En effet, ce qui fait la grandeur de la France, c'est son esprit de liberté et de justice pour tous.

Le Sénat vous donne l'occasion de montrer que vous êtes pour la vraie solidarité nationale. Le dialogue est possible ici, monsieur le secrétaire d'Etat.

Il vous faut répondre à cet appel du Sénat et j'attends de vous — je le dis du fond du cœur — une décision courageuse, qui sera celle du bon sens, de la clarté et de l'égalité pour tous. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, voilà un an, presque jour pour jour, devant cette même assemblée, un projet de loi sur le congé parental d'éducation était porté à notre attention.

Aujourd'hui, la discussion de diverses mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses traduit avec efficacité la volonté de créer un environnement familial adapté à une évolution des mentalités, aux mutations technologiques et à une meilleure justice sociale.

Est-il besoin de rappeler que la gauche est attachée aux valeurs familiales et que l'évolution de la politique familiale depuis 1981 traduit cet état d'esprit ?

Est-il besoin de rappeler également que la politique familiale qui est menée sous-tend une lutte contre la baisse de la natalité? Il convient de s'interroger plus particulièrement sur les problèmes de la natalité.

La France, comme tous les pays industrialisés, connaît une tendance longue orientée à la baisse de la natalité, dont le début remonte à 1964. Les experts, on l'a dit, s'accordent à déclarer que l'évolution de la natalité en Europe, en France en particulier, est très préoccupante. Les uns et les autres tirent régulièrement la sonnette d'alarme à ce sujet.

Faut-il enfin rappeler que, parmi les douze programmes prioritaires du 9° Plan, le président de la République lui-même a fait inscrire l'objectif « d'assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité »?

En effet, les pouvoirs publics ont en charge le présent, mais aussi la préparation de l'avenir qui passe par la politique familiale et démographique.

C'est pourquoi la politique familiale a constitué l'une des grandes priorités de l'action menée après 1981.

La panoplie de mesures déjà engagées constitue un dispositif important pour enrayer la baisse alarmante de la natalité. Les mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses qui figurent dans le présent projet de loi s'inscrivent dans cette orientation politique.

La première mesure est l'allocation au jeune enfant. Cette allocation a pour objet de simplifier le système d'aide aux familles en l'orientant plus vers les jeunes enfants et les familles nombreuses. On en a rappelé les modalités.

Cette allocation est attachée à l'enfant et n'est donc pas dégressive. Si l'on a deux enfants de moins de trois ans, on perçoit deux fois l'allocation au jeune enfant. En revanche, c'est vrai, elle est soumise à un plafond de ressources. Si les revenus familiaux sont supérieurs au plafond retenu par la caisse nationale des allocations familiales, cette allocation sera versée pendant neuf mois; 80 p. 100 des familles allocataires sont en dessous de ce plafond et percevront donc cette allocation pendant trois ans et demi.

En outre, c'est important, la liaison avec les examens médicaux obligatoires est maintenue pour poursuivre les efforts de protection sanitaire de la grossesse et de l'enfance. Nous sommes donc en présence d'une mesure d'harmonisation, de simplification, adaptée à la vie moderne. En transférant l'aide sur les jeunes enfants, en substituant des allocations d'entretien à des allocations versées en une fois, cette mesure traduit notre préoccupation de faciliter la vie des jeunes parents et de favoriser la natalité.

La deuxième création importante concerne l'allocation parentale d'éducation. Je souhaiterais formuler quelques remarques préliminaires et mettre l'accent sur diverses préoccupations qui devraient être satisfaites pour améliorer ce projet de loi.

D'une part, ce texte s'inscrit dans une suite logique. Il répond, en effet, à l'une des principales orientations du 9° Plan, à savoir la recherche de la conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale.

D'autre part, cette allocation est accordée sans condition de ressources. C'est donc une avancée supplémentaire dans la voie des aides à l'enfant, de la reconnaissance du droit à l'enfant.

En outre, cette allocation s'inscrit dans le cadre de la lutte contre la baisse du taux de natalité. Plutôt qu'une prime au troisième enfant, il était important de faciliter la venue d'un enfant du troisième rang en aménageant le temps de travail des parents. L'incitation ne peut être seulement financière. Faciliter la tâche des parents en leur donnant la possibilité de réduire ou de suspendre leur temps de travail, c'est, je crois, s'orienter vers la bonne direction.

Enfin, ce texte permet une assez grande souplesse. Comme Mme le ministre l'a dit, l'Etat n'a pas à dicter ses choix lorsqu'il s'agit de concevoir un modèle, une pratique de la vie familiale. C'est aux familles qu'il convient d'opter pour telle ou telle solution. Le rôle de l'Etat est de leur en donner les moyens.

Je souhaiterais maintenant répondre à quelques critiques qui ont été formulées et qui portent sur trois points.

D'aucuns se plaisent, d'abord, à affirmer que le Gouvernement n'a pas de politique familiale, que ses objectifs sont fluctuants. Or notre conception de la famille est celle d'un lieu de liberté et de solidarité.

La liberté, c'est la possibilité pour les mères de concevoir leur enfant au moment où elles le désirent, celle d'interrompre leur grossesse si la gravité des circonstances l'exige; c'est aujourd'hui la possibilité de prendre un congé parental et d'avoir accès à un revenu de complément pour élever un troisième enfant.

La solidarité, c'est reconnaître le droit à l'enfant, c'est aussi permettre aux familles les plus défavorisées de pouvoir élever leurs enfants dans les meilleures conditions.

Certes, ce projet n'est qu'une étape. Beaucoup reste à faire. La ligne suivie est, me semble-t-il, bonne.

Un deuxième reproche est adressé: les moyens sont insuffisants et la branche famille est sacrifiée. Je ne reviendrai pas sur l'effort entrepris depuis 1981. Je soulignerai simplement que la

protection sociale ne peut être préservée qu'au prix d'un maintien de l'équilibre des comptes, comme Mme le ministre l'a rappelé.

Enfin, troisième critique, c'est un nouvel aspect du traitement social du chômage. Le projet serait une incitation déguisée pour les mères à retourner au foyer. En fait, l'allocation permet un meilleur aménagement du temps de travail. Elle facilitera très certainement la venue au monde d'un troisième enfant en allégeant la tâche des parents qui souhaitent s'occuper plus activement de l'éducation de leur enfant. On ne peut que s'en réjouir.

J'en arrive maintenant aux préoccupations qui sont les nôtres et aux améliorations qui devraient être intégrées pour donner à ce projet de loi tout son sens et toute sa portée.

D'abord, elles ont trait à la couverture sociale : un premier pas très important a été franchi à l'Assemblée nationale puisque le Gouvernement a amendé le projet de loi en maintenant leurs droits aux prestations en espèces de l'assurance maladie aux allocataires dès qu'ils reprennent leur travail.

Un second problème a été soulevé. Je me permets d'y insister. C'est le cas des droits aux prestations permanentes en espèces de l'assurance invalidité dans le cas où les titulaires d'A.P.E. seraient victimes d'un accident dans la période où ils la perçoivent: le Gouvernement devrait rapidement trouver une solution à ce problème.

Nos préoccupations portent également sur la garantie de réembaucher la personne qui a interrompu son activité professionnelle à l'occasion de la naissance d'un troisième enfant. La loi de janvier 1984 a bien prévu que les salariés pourraient être réembauchés automatiquement.

Il reste donc à résoudre le cas de tous ceux qui travaillent dans une entreprise de moins de 100 salariés. Ce devrait être la logique d'une allocation qui favorise le lien entre activité professionnelle et vie familiale.

Abordant les aspects techniques, j'exprimerai seulement une certaine perplexité devant l'introduction du circuit bancaire en matière de prêts. Il serait prudent de ne le faire qu'à titre expérimental, afin de mesurer dans un ou deux ans les résultats et les incidences d'une telle formule. J'aimerais être rassuré sur ce point par le Gouvernement.

En conclusion, je rappellerai que la France a mis en place, il y a plus de cinquante ans, le premier système d'indemnisation des charges de famille et que ce système est encore l'un des plus élaborés du monde. On peut, certes, l'améliorer, le simplifier, et l'allocation au jeune enfant en est un bon exemple; on peut aussi l'infléchir vers tel ou tel objectif prioritaire, mais il ne saurait être question de le bouleverser, ni dans ses modalités de financement ni dans la nature de ses prestations, sans une concertation approfondie.

Notre politique familiale peut être efficace sans être spectaculaire. Le progrès social doit pouvoir être réalisé en prenant en considération les contraintes économiques et financières — c'est d'ailleurs le cas — et avancer par petites étapes, pourvu que ce soit dans le bon sens; or le Gouvernement nous a soumis un projet qui va dans ce sens.

Cela m'amène à examiner deux types de critiques qui se croisent sur ce texte et auxquelles j'ai déjà fait allusion.

Pour les uns, ce texte ne va pas assez loin et son objectif nataliste dissimulerait une préoccupation de lutte contre le chômage.

On peut répondre à cela que, depuis toujours, les allocations familiales ont poursuivi simultanément plusieurs objectifs — M. Fourcade l'a rappelé tout à l'heure — tels que la natalité, la prévention sanitaire ou l'amélioration du logement. Mais l'essentiel n'est-il pas de réaliser un peu plus de justice et de défendre l'intérêt de l'enfant?

Par ailleurs, qu'il me soit permis de rappeler à notre assemblée qu'elle avait étudié puis adopté, avant mai 1981, une proposition de loi tendant « à créer sans dépenses nouvelles une indemnisation de congé parental d'éducation permettant de libérer plusieurs milliers d'emplois ». Il serait amusant — en tout cas intéressant — de comparer ce texte au projet de loi que nous examinons actuellement, mais je laisse ce plaisir à la curiosité de chacun.

Quant au risque de dérapage de l'allocation parentale vers une variante de la prime à la mère au foyer, ce n'est pas, à mon avis, une raison suffisante pour oublier qu'une des thèses défendues par des hommes de gauche en 1945 concernait l'indispensable présence de la mère pendant les premiers mois de la vie de l'enfant, et ce non pas en raison de choix moraux, mais plus fondamentalement pour des raisons psychologiques et physiologiques. Or, c'est bien l'intérêt de l'enfant qui est en jeu et qui doit être pris en considération.

Tout le reste — que je ne sous-estime pas — le caratère limité et discriminatoire de cette allocation, les injustices relatives qu'elle fait naître, l'insuffisance des sommes versées, toutes ces objections ne me paraissent pas de nature à nous détourner de la décision que vous nous demandez de prendre avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat.

Rien ne nous empêchera, demain ou plus tard, d'améliorer ce texte, d'étendre son champ d'application, d'en gommer les anomalies; rien, sinon une chose: laisser passer l'occasion de le voter. C'est justement parce que de nombreuses étapes seront sans doute nécessaires dans les années qui viennent qu'il ne faut pas perdre de temps.

C'est pourquoi, tout bien pesé, conscient de défendre l'intérêt de nos enfants et celui, plus général, du rendement et du redressement de notre natalité, le groupe socialiste votera ce soir ce projet de loi, en remerciant Mme le ministre des affaires sociales de sa détermination, de son initiative et, disons-le, de son courage. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

# M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Monsieur le secrétaire d'Etat, si je voulais résumer les sentiments qui ont été exprimés tant par le rapporteur que par le président de la commission des affaires sociales ainsi que par les différents intervenants, je pourrais traduire ainsi l'appréciation qui a été portée sur le texte que nous soumet le Gouvernement : c'est bien, c'est assez bien; on peut faire mieux, mais — ajouterez vous sans doute — c'est plus cher.

En fait, une question préalable a été évoquée à plusieurs reprises au cours des interventions précédentes : ce texte est-il le premier élément de la grande politique familiale annoncée voilà trois ans par le Président de la République, ou bien résume-t-il cette politique, cet ensemble de mesures marquant la limite du possible dans l'environnement d'austérité dans lequel nous vivons désormais?

Mon intervention ne portera pas sur les modalités des prêts aux jeunes ménages et je me contenterai d'évoquer un certain nombre de réserves qui tiennent à ce qui reste d'ambiguïté quant aux objectifs du texte, et quant à certains effets discriminatoires, dont je considère qu'ils ne correspondent pas forcément à la volonté du Gouvernement, mais qu'ils risquent de découler de l'application de ce texte.

M. Fourcade a insisté voilà quelques instants sur l'ambiguïté qui demeure quant aux objectifs de ce projet de loi.

Devant l'Assemblée nationale, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez énoncé les objectifs principaux du projet : favoriser les familles qui ont des enfants rapprochés ainsi que la conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle. Mais la finalité des prestations familiales restait assez incertaine et la question vous a été posée à plusieurs reprises ce soir : s'agit-il d'une redistribution des revenus, comme le suggère l'attribution sous condition de ressources, ou bien s'agit-il essentiellement d'apporter une aide à la famille pour élever et éduquer son enfant?

En fait, Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale nous a dit tout à l'heure : « Si nous ne pouvons pas supprimer toute condition de ressources, c'est compte tenu des incidences financières. » Il nous appartient de lui en donner acte

D'autres objectifs ont également été évoqués. Certains sont en passe d'être atteints : meilleure régularité du versement, qui sera mensuel; simplification, certes relative, du régime des différentes prestations familiales; traitement social du chômage.

Ces objectifs ont été rappelés voilà un instant par notre collègue M. Bonifay. Mais dois-je lui rappeler que certains de ses amis socialistes ont manifesté, en différentes circonstances, cette même préoccupation? Seuls les demandeurs d'emploi ou les femmes ayant exercé une activité professionnelle pendant deux ans dans les trente mois précédant la demande peuvent bénéficier de la mesure proposée.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens à attirer votre attention sur quelques effets pervers qui risquent de se produire: ne peut-on pas s'attendre à ce qu'une femme n'ayant jamais exercé d'activité professionnelle fasse en sorte d'apparaître comme demandeur d'emploi, indemnisé ou non, avant d'envisager une troisième naissance afin de pouvoir bénéficier des conditions d'attribution fixées par le présent texte? Personne, d'ailleurs, ne saurait le lui reprocher!

Par ailleurs, et ce point me paraît plus important encore, cette condition de délai ne risque-t-elle pas d'inciter les femmes à espacer les deuxième et troisième naissances afin de pouvoir exercer ou reprendre une activité professionnelle pendant au moins deux ans? Monsieur le secrétaire d'Etat, nous nous connaissons maintenant suffisamment, vous l'avez souligné récemment,

et il ne s'agit pas de ma part d'un procès d'intention, mais de questions véritables auxquelles, j'espère, vous pourrez apporter une réponse.

Quant aux effets discriminatoires, qui ne procèdent pas, je le souligne, d'une volonté du Gouvernement, ils peuvent intervenir à différents niveaux dans le fondement même de ce projet de loi, et j'adhère pleinement aux observations qui ont été formulées avec passion par notre collègue M. Virapoullé, car le fait d'exclure du bénéfice de cette loi les enfants des départements d'outre-mer apparaît comme une mesure discriminatoire. Les personnes qui ont choisi de rester au foyer pour élever les deux premiers enfants ne peuvent bénéficier de l'allocation parentale d'éducation, alors même que ces enfants n'auront pas « pesé » sur les collectivités par le biais des équipements et services collectifs.

En outre, le fait que le montant de cette allocation atteigne un quart du Smic risque d'inciter les mères occupant un emploi peu ou pas qualifié à arrêter de travailler. Nous rejoignons là une réserve qui a été formulée précédemment quant au traitement social du chômage. En outre, si elles travaillent dans des entreprises de moins de cent salariés, elles n'auront pas la certitude de retrouver leur emploi au terme d'une interruption de deux ans. Ce point a été suffisamment évoqué auparavant pour que je n'y insiste pas.

Une question n'a cependant pas été soulevée jusqu'à présent, monsieur le secrétaire d'Etat: qu'en sera-t-il de l'application de la loi aux femmes d'artisans, de commerçants ou d'exploitants agricoles? Ces conjointes assurent un travail effectif, mais sera-t-il pris en compte dans le cadre de la présente loi? Dans la mesure où elles auront trois enfants ou davantage, ces épouses pourront-elles bénéficier du texte qui nous est proposé?

Vous le voyez, monsieur le secrétaire d'Etat, ces observations et ces questions ne mettent pas en cause les avancées que comporte le texte qui nous est soumis.

S'il appartient au Gouvernement de préciser clairement ses intentions quant à la définition d'une « véritable » politique familiale, quant au principe de l'indexation des nouvelles prestations, dont le pouvoir d'achat ne doit pas s'éroder — une intervention de Mme le ministre tout à l'heure nous laisse d'ailleurs espérer que telle est bien l'intention du Gouvernement — les amendements présentés par la commission des affaires sociales pourraient grandement améliorer le texte présenté par le Gouvernement et amendé par l'Assemblée nationale; s'ils étaient adoptés, je le voterais alors, non seulement par solidarité avec la commission à laquelle j'appartiens, mais aussi parce que j'y adhère pleinement. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.)

# M. le président. La parole est à M. Cazalet.

M. Auguste Cazalet. Monsieur le secrétaire d'Etat, je constate avec satisfaction la priorité que vous accordez enfin à la politique familiale.

Mais, si votre « plan famille » démontre un effort louable en faveur de la natalité, il n'en comporte pas moins des effets pervers qui risquent de le détourner de son objectif.

Que penser, en effet, de cette allocation au jeune enfant, soumise pour son attribution intégrale à un plafond de ressources? Ne constitue-t-elle pas une prime au non-mariage pour ne pas dépasser ce plafond? Est-ce l'intérêt de l'enfant d'être accueilli dans un foyer qui risque de se désagréger plus ou moins rapidement?

Quant à l'allocation parentale d'éducation, si elle est valable en elle-même, elle introduit une discrimination entre les femmes qui travaillent et celles qui ne travaillent pas, ou qui n'ont pas suffisamment travaillé.

Je crains fort que vos nouvelles dispositions ne suffisent pas pour enrayer cette chute de la natalité que nous constatons depuis dix ans et qui s'est-considérablement amplifiée en 1983. Pour renverser cette tendance, il faut agir avant tout sur ses causes, qui sont à la fois économiques, sociales et culturelles.

En effet, la famille, en tant qu'institution et modèle social, se porte mal. La famille de trois enfants et plus, naguère courante encore, constitue un choix financier et social de plus en plus difficile à assumer. Elle est en passe de devenir l'exception, alors qu'il faudrait que 30 à 40 p. 100 des familles aient trois à cinq enfants pour compenser celles qui n'en ont qu'un ou pas du tout.

Ce « plan famillé », en donnant une prime au non-mariage, ne peut favoriser la venue du troisième enfant car le concubinage, bien que plus fécond que par le passé, n'est pas le meilleur terrain d'accueil pour la famille nombreuse.

Ce qu'il faut à la France, c'est une politique familiale qui soit une incitation et non une dissuasion au développement de la famille. Il faut y consacrer des moyens très importants, au moins aussi importants que ceux qui sont mis en œuvre pour promouvoir la contraception et rembourser l'interruption volontaire de grossesse.

Ne serait-il pas possible d'engager, enfin, une véritable politique familiale qui donne aux couples envie de se marier et d'avoir des enfants tout en leur procurant les moyens d'un véritable choix de vie?

La famille nombreuse est déjà le parent pauvre en matière de prestations familiales, car le pouvoir d'achat a plus diminué pour elle que pour les autres, et ce malgré les augmentations massives qui ont été décidées lors de votre arrivée au pouvoir.

En outre, elle est pénalisée par votre politique fiscale et par cette mesure de prétendue justice qu'est le plafonnement du quotient familial, qui consiste à imposer davantage ceux qui transmettent la vie dans des conditions familiales normales, c'est-à-dire en étant mariés, et à privilégier un modèle familial : le non-mariage avec un enfant, voire deux. Comme vous faites, dans de nombreux cas, du concubinage non déclaré une solution plus avantageuse que le mariage, vous contribuez, par là-même, à désagréger la famille et à décourager la fécondité.

Vous n'ignorez pas que le minimum de remplacement des générations est de 2,1 enfants par famille. Or, en 1983, ce paramètre a été de 1,8 et, au premier semestre de l'année 1984, de 1,76, soit une baisse de 1 p. 100. Cet effondrement s'explique essentiellement par une chute de 50 p. 100 des naissances de troisième rang et de 75 p. 100 des naissances de quatrième rang. Aussi est-il prématuré de dire que la hausse de 11 p. 100 enregistrée au mois d'octobre représente une inversion dans le domaine de la natalité.

Le déficit cumulé entre 1974 et 1984 s'élève à 771 000 naissances. Aucune région n'est épargnée; dans une trentaine de départements, les naissances sont inférieures aux décès.

Ce déclin démographique, catastrophique par bien des aspects, l'est en premier lieu sur le plan économique et conduit à ce paradoxe : moins d'enfants provoquent plus de chômeurs. En effet, faute de consommateurs, il entraîne la réduction de l'activité économique. Il est catastrophique également sur le plan social, avec une diminution de la population active, et menace inéluctablement les retraites et la protection sociale.

Si une politique plus énergique n'est pas entreprise rapidement, dans quelques années les moins de 20 ans ne représenteront plus que 25 p. 100 de la population totale; il y aura autant de moins de 20 ans que de plus de 60 ans; nous serons vieux, sans esprit créatif, sans enthousiasme, sans avenir...

Pour faire face à tous les défis de l'an 2000, il nous faut une société jeune, imaginative et productive. Pour ce faire le troisième enfant est une nécessité vitale, car c'est celui-là qui assure le renouvellement des générations; sans lui, une minorité de jeunes devra prendre en charge une majorité de vieux et s'essouflera à cette tâche.

Permettez-moi de rappeler que la première tâche de l'Etat est d'assurer la continuité nationale. A cet égard, si l'intervention abusive de l'Etat est contestable dans un certain nombre de domaines, elle ne l'est pas en matière démographique où il se doit d'assumer ses responsabilités.

Dans votre projet socialiste, il est beaucoup question des droits de l'homme, de la femme, de l'enfant. Nulle part ne sont évoqués les droits de la famille, car vous ne reconnaissez l'existence d'aucune communauté naturelle entre l'individu et la collectivité. Ce préjugé idéologique explique l'action néfaste que vous avez menée depuis trois ans, et votre éveil politique d'aujourd'hui en matière de natalité n'est pas assez fort pour renverser l'effet de cette action. En effet, vous continuez à lier l'accès aux prestations, non seulement au nombre et à l'âge des enfants, mais également aux conditions de ressources. Vous sacrifiez ainsi la politique familiale au profit d'une simple politique de redistribution des revenus.

Vous ne voulez pas imposer de modèle familial. Pourtant, la famille constitue la cellule de base de la société française; elle assure la continuité des générations; elle est le lieu irremplaçable où l'enfant forme sa sensibilité et reçoit son éducation; elle est le pilier sur lequel reposent les sociétés de liberté.

Nous sommes entrés dans l'hiver démographique et si les mesures que vous venez de prendre ne sont pas élargies, nous risquons d'y rester longtemps. Nos enfants, confrontés à toutes sortes de problèmes insolubles, nous accuserons, à juste titre, d'irresponsabilité. Nous serons dans la même situation que l'Allemagne fédérale dont vous connaissez les problèmes en matière de démographie puisqu'elle doit dès à présent, prolonger la durée du service national et dont la population, dans une ou deux générations, sera composée pour moitié de gens de plus de soixante ans. Quand un pays en arrive là, il n'y a plus aucun progrès culturel possible, aucune assimilation d'étrangers envi-

sageable, aucune possibilité de payer les retraites, de survivre. Il est de votre devoir de faire en sorte que cela n'arrive pas en France.

Vous êtes au pouvoir : vous êtes donc garants de la nation et vous devez assurer sa pérennité. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste et de l'U.R.E.I.).

- M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé). Monsieur le président, je souhaiterais poser une question à M. Cazalet. Est-ce possible?
- M. le président. Le Gouvernement a la parole quand il la demande, en vertu de l'article 31 de la Constitution.
- Si vous aviez éprouvé le besoin d'interrompre M. Cazalet, j'aurais été forcé de lui demander son autorisation. Dès lors qu'il a terminé son intervention, votre demande de parole est un droit.
- M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, c'est par courtoisie que je n'ai pas voulu interrompre M. le sénateur.
  - M. le président. Nous y sommes très sensibles.
- M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, dans un tel débat, il faut prêter grande attention aux propos que l'on tient. Nous sommes ici pour nous livrer à des échanges publics.

Aussi, reprenant ce que vous avez déclaré à la mi-temps de votre intervention, et pour la compréhension de la suite de nos débats, je vous demande de me citer les mesures prises par le Gouvernement depuis mai 1981 qui ont favorisé ce que vous appelez le concubinage. Je vous écoute!

- M. Auguste Cazalet. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Cazalet.
- M. Auguste Cazalet. Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est avec plaisir que je vous aurais permis de m'interrompre pendant mon exposé. Cela dit, je vous remercie de votre courtoisie.

Nous constatons effectivement que, parfois, les couples non mariés sont davantage aidés et favorisés que les couples mariés.

- M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je vous ai posé une question très précise, monsieur le sénateur! Vous êtes législateur, vous êtes juriste : je vous demande donc quelles sont les mesures, juridiques et financières, prises par le Gouverneemnt qui favorisent ce que vous appelez le concubinage.

Par ailleurs, je ne vous reconnais pas le droit de dire que les références philosophiques qui sont les nôtres font un trait sur la famille et qu'il n'existe rien, dans nos discours, entre non pas l'individu — je ne reconnais pas l'individu — mais entre la personne humaine et la société.

Je vous engage, monsieur le sénateur, à relire le programme prioritaire numéro 9 du 9° plan! (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses s'inscrit pleinement dans les préoccupations des Françaises et des Français qui restent profondément attachés, dans leur vie personnelle et sociale, à la famille.

La famille est l'endroit, a dit Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, où l'on s'épanouit, mais aussi, dans cette période de crise, celui où l'on se réfugie et où l'on s'organise. La nation doit apporter toute son aide pour répondre aux désirs des Françaises et des Français de réussir leur vie familiale, mais aussi pour faire face à la crise et au développement démographique du pays.

Dans la redéfinition d'une politique en faveur de la famille, nous devons prendre en compte, tout d'abord, la baisse des revenus et du pouvoir d'achat, ainsi que l'aggravation de la situation économique et sociale.

En cette période de fêtes de fin d'année, la pauvreté, qui gagne chaque jour de nouvelles couches de la population, constitue un élément d'angoisse pour des centaines de milliers de familles. Cette pauvreté, associée au chômage, à l'insécurité, aux échecs scolaires, à la drogue, déstabilise, détruit tant les parents que les enfants et la famille.

Or, actuellement, toutes les mesures prises n'ont pas de conséquences positives sur l'amélioration du pouvoir d'achat des prestations familiales. La suppression du 1 p. 100 profitera aux familles les plus riches. Selon les associations familiales, il manque pour maintenir le pouvoir d'achat en fin d'année: 112 francs pour une famille de deux enfants, 242 francs pour une famille de trois enfants, 394 francs pour une famille de quatre enfants et 148 francs pour le complément familial.

La hausse du coût de la vie a déjà absorbé les mesures de 1981.

La revalorisation du pouvoir d'achat et l'augmentation des prestations familiales sont la première condition d'une politique nouvelle en faveur de la famille. Elle exige deux mesures immédiates: le versement des allocations familiales dès le premier enfant; le réajustement nécessaire des allocations pour les faire correspondre au coût réel de chaque enfant.

La deuxième condition d'une politique en faveur de la famille réside dans la lutte réelle contre le chômage.

La troisième condition est de permettre aux couples d'avoir les enfants qu'ils désirent. A ce sujet, je voudrais insister sur deux points.

Il est faux de dire que les enfants comptent moins pour la femme moderne. Une récente enquête note que pour 81 p. 100 des femmes interrogées, ce sont les enfants qui comptent le plus.

Il est également faux de rendre responsable de la baisse de la natalité en France les moyens de contraception et le droit à l'interruption volontaire de grossesse. Au contraire, il serait nécessaire de permettre à toutes les femmes de dominer pleinement les moyens modernes pour maîtriser la fécondité.

Notre groupe ne nie pas la baisse de la natalité dans notre pays; il s'en inquiète, au contraire. Mais nous pensons que si beaucoup de familles hésitent à avoir des enfants, c'est parce qu'elles ne disposent pas de moyens pour les élever, qu'elles sont inquiètes pour l'avenir, à cause du chômage. En outre, les femmes ne bénéficient pas de la réelle liberté d'avoir des enfants. Je m'explique. La femme travaille; elle veut travailler et c'est irréversible, or, 60 p. 100 des naissances sont le fait de femmes qui exercent une vie professionnelle, c'est une réalité.

En tenir compte, cela signifie examiner les mesures propres à diminuer le temps de travail des parents qui ont des enfants âgés de moins de deux ans, et ce sans diminution de salaire.

Cela signifie également faire plus pour l'accueil des jeunes enfants. Les « contrats crèches » doivent être complétés par un effort du patronat. Il manque des dizaines de milliers de places pour l'accueil, notamment dans les crèches. Il faut aussi construire des logements sociaux de qualité, compléter les services multiples de loisirs, de culture, au niveau de la cité, améliorer le fonctionnement de l'école.

Si je peux résumer ces trois conditions d'une politique en faveur de la famille, je dirai qu'il faut un bon niveau de vie, une autre qualité de vie, le droit au travail, au savoir, à la culture pour chacun, l'égalité réelle entre l'homme et la femme dans la famille, la société, le travail, le développement de la démocratie permettant à chacun d'être responsable, acteur conscient de sa vie comme de celle de sa famille et de la collectivité nationale.

Le projet de loi que vous nous soumettez, monsieur le secrétaire d'Etat, va-t-il dans ce sens ? Il s'inscrit partiellement dans cette politique globale qu'il faudrait en faveur de la famille, mais, disons-le, très partiellement. C'est une redéfinition d'ensemble que le pays attend et que vous ne proposez pas. monsieur le secrétaire d'Etat, bien que vous reconnaissiez qu'il s'agit « d'une question de survie nationale ».

On peut s'interroger sur la portée des mesures envisagées sans ce cadre d'ensemble. Certaines, qui pourraient être positives, n'auront qu'une portée limitée et d'autres marquent un recul.

En effet, revenons sur vos propositions. Elles portent sur trois mesures. Première mesure, l'allocation au jeune enfant qui sera versée à toutes les familles sans condition de ressources dès le troisième mois de grossesse et pendant une durée de neuf mois jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de trois mois, dont le montant est fixé à 712 francs par mois. Cette allocation regroupera les allocations prénatales, le complément familial, les allocations postnatales, l'allocation de salaire unique, le supplément familial, la prime d'allaitement et les bons de lait.

Le régime proposé présente deux avantages: d'une part, un regroupement qui facilitera les démarches administratives; d'autre part, un avantage supplémentaire pour les familles où se produiront deux naissances avec un écart entre la première et la deuxième allant jusqu'à trente-cinq mois. Le gain moyen sera alors de 9000 francs. Mais, pour les autres, le régime ne changera pratiquement rien puisque, au terme des quarante et un mois, la famille aura perçu 3 millions de centimes d'allo-

cations familiales, à peu près ce que lui rapportent actuellement les allocations postnatales et prénatales augmentées du complément familial.

Cette mesure, même si elle apparaît favorable pour certaines familles, ne correspond en rien à une augmentation nécessaire des prestations familiales pour maintenir le pouvoir d'achat et convaincre les familles que l'on peut désormais faire face aux dépenses qu'occasionne la venue d'un nouvel enfant.

Deuxième mesure, l'allocation parentale d'éducation qui sera versée au conjoint bénéficiant d'un congé d'une durée de deux ans pour élever son enfant. Cette allocation sera distribuée sans condition de ressources, ne sera pas imposable, et sera d'un montant de 1000 francs par mois.

Bien sûr, cette allocation n'est pas négligeable. Cependant, elle ne correspond en rien au manque à gagner, aux sacrifices consentis pour élever un enfant et ne constituera pas le terme d'un choix réel offert aux familles. Elle n'est en tout cas pas susceptible d'inciter les familles à avoir plus d'enfants en période d'incertitude sur l'emploi. On estime à 30 000 le nombre des bénéficiaires.

La troisième mesure concerne les prêts aux jeunes ménages. Le Gouvernement, après bien des discussions, a décidé de maintenir la possibilité de prêts consentis actuellement par les caisses d'allocations familiales sans intérêt, pour un montant de 10 800 francs.

Ce sont les banques et sociétés de crédit qui attribueront les prêts. Elles seront tenues de le faire. Mais la gestion assurée jusqu'alors par les caisses d'allocations familiales le sera par les banques, qui se retourneront vers les caisses pour leur faire payer des frais de gestion et assurer le cautionnement. Les bonifications pour les prêts coûteront 600 millions de francs par an, soit 200 millions de francs de plus que les prêts consentis actuellement à 150 000 jeunes ménages.

Les banques se retournant vers les caisses d'allocations familiales, ce sont finalement celles-ci qui supporteront les frais d'une mesure qui n'apporte rien de plus, sinon un profit aux banques et sociétés de crédit.

Ces mesures sont insuffisantes. Elles vont cependant entraîner des dépenses supplémentaires. Que dire du financement ?

Aucune recette supplémentaire n'est prévue, ce qui justifie notre appréciation sur le peu de changement qu'apportera la réforme. Je voudrais à ce sujet faire deux observations.

Premièrement, le coût de la réforme une fois mise en place s'élèvera à 2824 millions de francs. Le surcoût de 1940 millions de francs provoqué par l'allocation au jeune enfant sera compensé par des mesures d'économie.

Je tiens à exprimer notre désaccord profond avec deux de ces mesures: 200 millions de francs d'économies seront réalisées sur les allocations versées aux femmes qui sont seules pour élever leurs enfants, c'est-à-dire sur les A. P. I.; 285 millions de francs d'économies seront réalisées par la diminution des indemnités journalières de maternité qui passeront de 90 p. 100 à 86 p. 100 du salaire brut.

Ces mesures, monsieur le secrétaire d'Etat, ne vont-elles pas à l'encontre du but recherché qui est celui d'une politique nouvelle en faveur de la famille ? Nous le pensons.

Deuxièmement: ces économies seront insuffisantes. L'équilibre des comptes ne sera pas possible. La différence sera comblée par le budget de l'Etat. N'est-on pas en présence d'un premier pas vers « la budgétisation des prestations familiales », avant d'aller plus loin?

Nous voudrions rappeler que la caisse nationale d'allocations familiales va enregistrer à la fin de l'année un excédent de 9 milliards de francs.

Le montage financier des dépenses n'est pas bon. Il est à revoir en tenant compte de ce chiffre de 9 milliards de francs.

Sommes-nous les seuls à porter un jugement réservé, voire négatif, sur vos propositions? Non.

Les administrateurs C.G.T. de la caisse nationale des allocations familiales viennent de publier une déclaration dont je relève ce passage: « Ce nouveau cocktail de prestations, s'il apporte effectivement une certaine simplification, ne donne pas un sou de plus à la majorité des familles bénéficiaires du complément familial actuel, grève les droits des familles bénéficiaires des allocations pré et postnatales en les spoliant de 200 à 3 000 francs, supprime le prêt sans intérêt aux jeunes ménages, alors que de nombreuses demandes insatisfaites témoignent de sa nécessité, de son maintien et de son élargissement. »

Je ne voudrais pas m'en tenir au seul avis des administrateurs C.G.T. de la caisse nationale des allocations familiales, mais je voudrais faire référence aux écrits de bien d'autres associations. Dans le numéro 103 du 1er décembre 1984, de Réalités

familiales, je lisais les déclarations de l'U. N. A. F., qui précise : « L'U.N.A.F. est favorable dans leur principe aux mesures proposées parce qu'elles vont dans le sens de la simplification technique et de la nécessaire adaptation des prestations familiales, mais elle est réservée sur leurs modalités d'application car il s'agit en partie d'un redéploiement des dispositions actuelles et non pas d'un progrès significatif de la compensation des charges familiales. »

La fédération des familles de France marque son désaccord sur la ségrégation faite au niveau de l'allocation parentale d'éducation entre les mères de trois enfants qui exercent une activité professionnelle et celles qui ont choisi de cesser cette activité dès le deuxième enfant ou avant.

La confédération syndicale des familles estime que « beaucoup d'inquiétudes demeurent ». Elle termine un article dans un de ses journaux en écrivant : « De plus, en ce qui concerne les allocations familiales proprement dites, la C.S.F. exige avant toute décision d'augmentation pour l'année 1985 un versement complémentaire de rattrapage au titre de l'année 1984. »

La confédération nationale des associations familiales catholiques déclare: « La loi famille accouche d'une souris. Ce sont quelques mesures limitées qui n'améliorent pas la vie de la plupart des familles déjà fortement touchées par la baisse du pouvoir d'achat des prestations familiales. »

Je cite encore cette déclaration de l'union départementale des associations familiales du Rhône: « Si le projet de loi sous sa forme actuelle n'est pas amendé, au moins en ce qui concerne l'A. P. E.. il est certain qu'il sera mal accueilli par les familles, qui ont horreur des discriminations et du paternalisme. Il est encore temps de lui ménager succès plutôt qu'échec en lui apportant les modifications nécessaires. »

Vous noterez, monsieur le secrétaire d'Etat, que beaucoup d'observations que j'ai faites se retrouvent, sous des formes diverses certes, dans les prises de positions d'organisations multiples. La presse a pu noter, y compris dans votre parti, beaucoup de grogne. Pourquoi cette réserve et ces critiques?

Votre réforme manque d'ambition. Le fait que ses sources de financement ne soient pas clairement exprimées montre que vous ne lui accordez qu'une portée limitée. En faisant payer les familles par les autres familles, vous lui contestez toute portée nationale.

Nous sommes très loin d'une politique en faveur de la famille, que justifie la baisse de la natalité en France. Nous sommes très loin d'une réforme en profondeur des aides à la famille passant par une réforme du financement de l'ensemble de la protection sociale.

Sur ces deux points, je voudrais donner l'opinion du groupe communiste.

S'agissant des problèmes démographiques, tout d'abord, quelques chiffres doivent retenir notre attention. Ils sont empruntés à la revue Avenir et Population: 9 p. 100 des familles comptent 35 p. 100 des enfants de la naissance à seize ans; 56 p. 100 des prestations familiales sont versées à 28 p. 100 des familles; le nombre d'enfants par femme est passé de 2,8 à 1,9 de 1960 à 1983; actuellement, le renouvellement des générations n'est plus assuré correctement. Il est le fait d'un nombre de familles de plus en plus limité. Ce n'est pas étonnant si l'on constate que les familles nombreuses aux revenus les plus faibles vivent avec moitié moins de revenus que la moyenne par unité de consommation.

Le développement de la natalité passe par une revalorisation du pouvoir d'achat en général et, notamment, des allocations familiales. Cette revalorisation est nécessaire et possible. Un article du journaliste Guy Herzlich dans le journal Le Monde du 8 novembre dernier concluait en ces termes: « La situation des familles de trois enfants s'est plutôt dégradée, ce qui motive l'U.N.A.F. à réclamer un effort en faveur des familles nombreuses ».

Notre première proposition portera donc sur la revalorisation des allocations familiales, dont le financement devra être revu. La cotisation exclusivement patronale pour les allocations familiales est de 9 p 100, alors qu'elle était de 16,75 p. 100 en 1946. Nous ne saurions accepter une baisse du taux de cotisation, accompagnée d'un déplafonnement des cotisations. Pour nous, le déplafonnement des cotisations devrait intervenir sans baisse de taux, mais devrait être complété par une réforme de l'assiette.

Notre deuxième série de propositions porte sur l'allocation au jeune enfant. Nous faisons la proposition suivante : la loi doit garantir qu'aucune famille ne subira de perte financière puisque la caisse nationale des allocations familiales reconnaît un excédent des allocations familiales. Nous proposons également un relèvement des plafonds et une allocation au premier et au dernier enfant.

Enfin, une troisième série de propositions s'inspirent de ce qu'il faudrait faire tout de suite pour amorcer une politique familiale d'ensemble.

Il faut reconnaître et définir les droits de l'enfant; il faut donner aux familles les moyens d'élever les enfants. L'enfant a un coût. Cela passe par une réforme démocratique de la fiscalité et par la généralisation de la pratique du quotient familial.

Il faut développer tous les équipements collectifs pour l'accueil, les loisirs, l'éducation de l'enfant.

Monsieur le secrétaire d'Etat, votre projet aurait pu être une amorce de cette première réflexion. Le refus de donner les moyens nécessaires, au prétexte d'une politique générale d'austérité, vous prive de cette première avancée.

La réforme d'ensemble des droits de l'enfant et de la famille devra être entreprise. Ce n'est pas seulement une question de justice sociale, c'est aussi une question d'avenir, de grandeur, de prospérité pour notre pays.

En l'état actuel du projet de loi, le groupe communiste s'abstiendra, sous réserve des modifications qui pourraient y être apportées au cours du débat. (M. Gargar applaudit.)

## M. le président. La parole est à M. Lise.

M. Roger Lise. Monsieur le secrétaire d'Etat, chaque fois que je dénonce ici les allocations dérisoires dites d'aide à la famille, encore en vigueur dans les départements d'outre-mer, qui accordent aux familles nécessiteuses un à deux francs par jour et par enfant, le Gouvernement me répond qu'un projet de loi en cours de préparation doit remédier à cette discrimination criante par la mise en place d'une politique familiale globale. Quand je demande pourquoi le montant du F. A. S. O. — fonds d'action sociale obligatoire — n'atteint pas le chiffre qu'il aurait dû connaître au titre de la parité globale, j'ai la même réponse.

Depuis quelques années, en raison des dispositions avantageuses prises, les mères de famille de nos régions ont nourri une certaine espérance. De plus, leur espoir s'était conforté du fait des premières mesures accordées après l'élection du président François Mitterrand.

Depuis, des engagements ont été confirmés par la loi du 7 janvier 1982 qui, dans le plan intérimaire, préconisait la généralisation des prestations familiales dans les départements d'outre-mer au plus tard le 1er janvier 1985.

Puis, il y eut, en janvier 1983, la déclaration du secrétaire d'Etat aux D.O.M.-T.O.M. qui a affirmé: « le trait dominant de la politique du Gouvernement en matière sociale est l'application systématique dans les départements d'outre-mer des mesures sociales prises en métropole ». Il ajoutait même: « dans le domaine de la protection sociale, le Gouvernement veut réduire l'écart qui s'est creusé entre la métropole et les départements d'outre-mer dans le passé ».

Aujourd'hui, le projet de loi, tant attendu, relatif aux mesures en faveur des familles n'est pas étendu aux départements d'outre-mer, en dépit de toutes les assurances données et cela sans aucune explication admissible. Aussi, il suscite une déception profonde, après tant de promesses renouvelées et confirmées par le Gouvernement.

Votre projet de loi, qui ne semble même pas d'ailleurs donner entière satisfaction à vos partisans, est ressenti comme une injustice flagrante à l'égard de l'enfant des départements d'outremer et une offense à la mère de famille.

Vous créez deux allocations que le Gouvernement qualifie d'innovations importantes — et c'est vrai : d'une part, l'allocation au jeune enfant, qui est une fusion de certaines prestations existantes ; d'autre part, l'allocation parentale d'éducation destinée à aider les mères de famille de trois enfants désireuses d'abandonner leur métier.

Vous facilitez les prêts aux jeunes ménages, mais dans aucun des cas, ni l'enfant, ni la mère de famille de l'outre-mer ne sont mentionnés.

Il s'agit d'une régression sociale sans précédent et d'une décision discriminatoire inconcevable et inacceptable.

En compensation, vous étendez les allocations familiales à une certaine catégorie de défavorisés en visant plus principalement les adultes handicapés, comme si les autres catégories de personnes sans travail étaient responsables du chômage qui a considérablement augmenté depuis 1982. Ainsi sont toujours exclus les chômeurs indemnisés ou non, les travailleurs indépendants et même les invalides de première catégorie qui vivent dans des conditions précaires et souvent misérables. Faut-il être mutilé au dernier degré pour bénéficier de l'aide nationale?

Monsieur le secrétaire d'Etat, ce faisant, vous renouvelez les erreurs des gouvernements précédents en les accentuant, car on a toujours invoqué depuis 1946 la démographie galopante de nos régions pour nous refuser l'application du régime métropolitain. Cependant, de nos jours, le taux de natalité est ramené à 17 p. 1000 pour mon département, alors qu'à l'époque, il était de 40 p. 1000.

Cette chute très marquée du taux de la natalité illustre parfaitement la théorie de la transition démographique valable chez nous, comme pour les pays occidentaux, à la différence que le taux de mortalité est trois fois plus important dans nos régions qu'en France métropolitaine si bien que le taux d'accroissement naturel, très voisin de celui de la métropole, lui sera inférieur, si on n'y prend garde, en quelques années.

Cette baisse de la fécondité qui est d'une ampleur exceptionnelle n'est ni fortuite ni provisoire, aussi, je fais aujourd'hui de sérieuses réserves pour le renouvellement de notre génération, en continuant dans cette voie, nous irons vers un effondrement démographique.

Si vous accentuez les erreurs des gouvernements précédents, en revanche, vous, gouvernement de gauche, malgré vos déclarations solennelles, vous ne les suivez pas dans leur désir de tendre vers une harmonisation entre les deux systèmes d'allocations familiales.

Je vous rappellerai rapidement un certain nombre d'allocations qui, de 1974 à 1980, ont permis un certain rattrapage. Elles peuvent être classées en trois catégories.

Première catégorie, les prestations familiales identiques : allocation de rentrée scolaire, allocation aux adultes handicapés et congé de naissance.

Deuxième catégorie, les prestations familiales dont les conditions d'ouverture des droits sont les mêmes mais dont les montants diffèrent: l'allocation d'orphelin, l'allocation d'éducation spéciale, l'allocation de parent isolé, la prime de déménagement, l'allocation de logement à caractère social et le supplément de revenu familial.

Troisième catégorie, les prestations familiales dont les conditions d'ouverture des droits et les montants sont différents : allocations familiales, allocation de logement à caractère familial et complément familial.

Ainsi, comme vous le constatez, monsieur le secrétaire d'Etat, toutes les prestations créées ont été étendues d'une façon ou d'autre à nos régions. Aujourd'hui, vous nous opposez un refus catégorique. Nous sommes surpris de cette conception nouvelle de la solidarité nationale.

De plus, vous nous faites observer que l'extension du droit aux prestations familiales à certaines catégories de défavorisés de nos départements coûterait 100 millions de francs.

Je vous ferai alors constater l'effort méritoire des gouvernements précédents: la masse des prestations est passée de 447 millions de francs en 1976 à 729 millions de francs en 1978, avec seulement l'apport du complément familial et l'allocation de parent isolé, soit près de 300 millions de francs en deux ans.

Puisque vous parlez des 100 millions de francs qui semblent être un handicap financier à l'application de telles mesures, faut-il vous rappeler aussi que le Gouvernement, par la loi de finances de 1984, a prélevé 200 millions de francs sur les fonds de réserve de l'I. E. D. O. M. — institut d'émission d'outre-mer — sans aucune explication.

Une question se pose: ces 200 millions de francs ont-ils été affectés à l'aide apportée aux nouveaux pauvres de la métropole puisqu'il s'agit de la même somme, et pourquoi ne les a-t-on pas utilisés pour établir les droits naturels de l'enfant des départements d'outre-mer?

Monsieur le secrétaire d'Etat, je connais suffisamment vos convictions en matière familiale pour vous demander de bien vouloir intervenir au prochain conseil des ministres de façon que les sommes prélevées indûment sur les fonds de l'I. E. D. O. M., donc provenant de nos régions, reviennent à nos enfants. Car la réduction des inégalités, tant prônée par le Président de la République, passe d'abord par les enfants à qui il faut donner une égalité de chances, où qu'ils se trouvent sur le territoire national.

Il faut aussi intervenir pour qu'un dispositif supprimant les conditions d'activité déjà en vigueur depuis 1978 en métropole, et promis — je vous le rappelle — pour janvier 1985, soit enfin appliqué afin que disparaissent des départements d'outre-mer ces allocations résiduelles ridicules, qui ne sont pas à l'honneur de notre nation. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte que nous discutons aujourd'hui est relatif à deux mesures: l'une en faveur des jeunes familles, l'autre en faveur des familles de trois enfants. Il s'articule avec des mesures déjà prises en faveur d'une nouvelle politique familiale.

Peut-on pour autant considérer notre débat de ce soir comme un véritable grand débat de politique familiale? Je ne le crois pas et, compte tenu du nombre de sénateurs présents, je m'en réjouis. Un tel débat est souhaitable, certes, mais j'espère qu'il aura lieu devant une assemblée plus nombreuse, avec plus de temps et dans d'autres conditions.

Un tel débat s'est déjà déroulé en 1979; sans issue, d'ailleurs. En écoutant certaines des phrases qui ont été prononcées aujourd'hui, j'ai regretté de n'avoir pas pris en note, lorsque j'ai lu le compte rendu de ce débat, certaines phrases qui y furent prononcées, en particulier par M. Michel Debré.

L'image de la famille ne cesse de se diversifier : ce n'est plus une institution figée. L'autonomie de ses membres est de plus en plus reconnue et admise. L'évolution des mœurs est rapide mais elle n'est que la continuation de celle qui avait été notée en 1979. Des formes nouvelles et diverses de vie familiale se font jour sans que pour autant décroisse l'importance majeure accordée par les jeunes à la vie familiale.

Oui, les femmes qui sont élevées dans la mixité, qui ont reçu la même formation que les hommes, dans leur grande majorité, désirent accéder à la vie professionnelle, à l'indépendance économique, à leur pleine insertion dans la vie sociale et professionnelle; elles ne veulent pas pour autant renoncer à la vie familiale et maternelle.

La liberté et la responsabilité des jeunes dans tous leurs choix doivent être respectées. Ce choix de vie comporte pratiquement, sans aucune exception, aussi bien chez les jeunes femmes que chez les jeunes hommes, le désir d'enfant, de plusieurs enfants. Notre but est de leur en donner la possibilité.

L'accueil au jeune enfant est donc essentiel et la mesure d'aide au jeune enfant qui nous est proposée est, en fait, la première reconnaissance par la société d'un droit propre à l'enfant lui-même puisque l'aide sera versée directement à la personne qui en a la charge. Cette aide qui regroupe les allocations prénatales et postnatales — je ne les énumérerai pas, cela ayant déjà été fait à plusieurs reprises aujourd'hui — représentera une amélioration sensible car il s'agira d'un versement régulier, dès le troisième mois de la grossesse, alors que les allocations précédentes étaient versées à intervalles éloignés, irréguliers et imprévisibles. Cette régularité apportera en ellemême une sécurité qui constituera une amélioration extrêmement notable.

La venue de l'enfant pourra ainsi se préparer rapidement. Cette aide, donnée à tous, sans restriction de revenus, se prolongera pendant trois mois au-delà de la naissance.

A partir du troisième mois interviennent des conditions de ressources. Les conditions prévues à ce jour permettront à 80 p. 100 des familles de prétendre à cette aide. Nous pensons qu'il est juste que cette aide, dans les circonstances économiques actuelles, soit réservée à ceux qui en ont le plus grand besoin. C'est, une manière de lutter contre les inégalités en prenant en compte les réalités et les intérêts de la famille.

L'allocation parentale d'éducation est le prolongement du texte que nous avons adopté, en décembre 1983, sur le congé parental et sur le travail à mi-temps des parents d'un jeune enfant de moins de trois ans ; c'est une mesure prise en faveur de l'éducation des tout-petits par les parents, elle est destiné à favoriser leur plein épanouissement. Cette allocation parentale d'éducation fait l'objet de controverses multiples ; j'en relèverai quelques-unes.

Le texte qui nous est proposé s'adresse exclusivement à celles et à ceux qui travaillaient au moment où s'annonce une troisième naissance et qui avaient au moins deux années d'activité professionnelle ou, à défaut, malheureusement, de chômage, dans les trente mois précédant cette naissance. Il est évident que cela pourra apparaître comme frustrant pour celles qui auront cessé de travailler après la deuxième naissance, ou même avant, ou à celles qui ont choisi de ne pas travailler.

Mais cette mesure apparaît, par ailleurs, positive par le fait qu'elle bénéficiera à des hommes et à des femmes bien insérés dans leur milieu de travail et qui, pour ce motif, pourraient faire le choix de renoncer à un enfant que, cependant, ils désireraient.

Il ne s'agit pas d'une allocation nouvelle du type « allocation de la mère au foyer », qui pourrait avoir pour objet d'inciter les femmes à rester au foyer. Il s'agit d'une allocation parentale d'éducation qui tend simplement à compléter la loi sur le congé parental d'éducation, en donnant au père ou à la mère, désireux de profiter de cette disposition nouvelle, les moyens matériels de le faire.

La logique d'une allocation qui serait étendue à toutes les femmes mères de trois enfants serait totalement différente. Son objet serait d'inciter un certain nombre de femmes à se retirer du marché du travail, en fait définitivement. Ce serait un moyen de traiter le problème du chômage mais c'est exactement l'inverse de la mesure qui est prise ici. Ce serait la logique de la femme mère qui s'opposerait à la logique de la femme socialement intégrée. Ce serait la logique de la notion de charge maternelle prenant le pas sur celle de la charge parentale.

Il s'agit là d'un débat de société qui ne saurait être esquivé et d'un possible détournement du projet qui nous est présenté. Mais les objectifs limités de ce texte ne peuvent être aujourd'hui l'occasion de ce débat.

Ce projet pourrait, par ailleurs, et dans un sens tout à fait inverse, présenter le danger de voir un employeur refuser d'embaucher une femme déjà mère de deux enfants, ou même profiter de la moindre occasion pour licencier une femme après une deuxième grossesse, ou au moment de celle-ci. Une protection supplémentaire sera peut-être à étudier.

Certains ont pu craindre que ce texte ne constitue un premier pas vers un salaire maternel ayant pour objet d'inciter les femmes à rester au foyer. Nous resterons vigilants sur ce point, mais les sommes que mettrait en jeu toute forme de salaire maternel sont sans commune mesure avec l'allocation parentale d'éducation qui n'est pas, effectivement, l'équivalent d'un salaire et ne fait que compenser en partie une perte de salaire.

Nous ne traitons ici que du cas de femmes et d'hommes installés depuis plusieurs années dans une vie de travail et, probablement, peu enclins à y renoncer.

Il nous faut noter cependant que, si cette mesure s'adresse, théoriquement, sur un pied d'égalité aux hommes et aux femmes, elle va, en fait, concerner celui des parents qui a le salaire le plus bas, en l'occurrence la femme. Nous le regrettons.

La présence nécessaire et souhaitée, pendant les jeunes années de l'enfant, d'un des parents à la maison ne se réduit plus à l'image de la femme au foyer : là est l'originalité du projet.

Je désire, maintenant, dire quelques mots sur l'interprétation qui, dans l'exposé des motifs et dans l'excellent rapport de mon collègue, M. Cauchon, lie une aide normale — et qui n'est que le complément de la loi de 1983 — et une idée d'encouragement à la natalité.

Contrairement à ce qui a été dit, ce n'est pas le troisième enfant qui pose problème, c'est le premier.

Le premier enfant, c'est passer de la vie individuelle à la vie parentale, en tant que père et mère. Cette première naissance est de plus en plus souvent un acte volontaire mûrement pesé, parfois encore un accident accepté ou subi. C'est un changement radical dans l'environnement, dans le comportement, dans les horaires de travail et de loisirs, mais surtout une responsabilité immense. Une mère de famille n'a de loisirs que dans la mesure où le père prend la relève de cette occupation, merveilleuse, mais permanente.

La conception de la famille, sa constitution, sa construction progressive — réussite ou échec — dépendront à peu près uniquement de la façon dont sera vécue, perçue, organisée; aidée, cette première expérience parentale. Si elle est belle et riche, elle sera renouvelée, multipliée; si elle est harassante, écrasante, elle ne le sera pas.

Tout entre en jeu: la grossesse, l'accouchement: difficile, il peut représenter une épreuve qui ne sera pas acceptée à nouveau.

La naissance d'un enfant devrait toujours être désirée et, pour cela, le déroulement d'une consultation de contraception ne devrait pas se borner à prévenir une grossesse indésirable. Il faudrait toujours y inclure le désir de l'enfant qui un jour viendra.

La contraception ne doit plus jamais être : « Je ne veux pas, ou plus, d'enfant », mais : « Je n'en veux pas pour l'instant. J'en veux oui, quand, combien ? » Amener les femmes et les couples à y penser, à y réfléchir, à construire par avance une famille dans leur être, dans leur tête et dans leur cœur, voilà une mesure qui n'est pas nataliste, mais qui donnerait des résultats natalistes.

En ce sens, des progrès considérables ont été faits, mais il reste encore fort à faire pour que l'accueil du premier enfant soit, pour toutes les mères et tous les pères, la joie qu'elle peut et doit être et dont dépendra entièrement l'avenir de la constitution de la famille.

Je poserai ironiquement une dernière question : bien souvent, les femmes désirent des enfants à condition que la charge soit partagée ; les hommes en désirent-ils autant, maintenant qu'ils sont de plus en plus souvent amenés à en prendre leur juste part ?

Le problème démographique se pose dans notre pays ; sa solution passe par des mesures, multiples et complexes, d'emploi, de logement, de transports, d'éducation, de garde. Les mesures prévues dans ce texte sont certainement favorables. Les présenter comme des mesures « naturalistes » pourrait déclencher des réactions d'hostilité inutiles.

Nous le savons, les problèmes démographiques de notre pays ne diffèrent de ceux de l'ensemble des pays occidentaux que du fait qu'ils sont moins graves; pourtant, nous sommes les seuls à les dramatiser. Il y aurait, là aussi, une grande réflexion à mener

Dans l'ensemble, ce texte apporte une aide décente à ceux qui ont la garde d'un petit enfant dès la première naissance. Par ailleurs, il prévoit les conditions matérielles indispensables pour faciliter la présence auprès de leur jeune enfant de l'un des parents, lorsque l'un et l'autre travaillent. Il nous semble donc satisfaisant. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

- M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé). Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les orateurs qui se sont exprimés ont posé deux types de questions.

Un premier reprend les propositions d'amendements que nous allons examiner, et, si vous le voulez bien, j'y répondrai à l'occasion de la discussion desdits amendements.

Je vais donc m'en tenir aux questions de caractère général, qui doivent incontestablement servir de toile de fond à notre échange de vues et permettre une saine et juste compréhension entre nous.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les actions du Gouvernement en faveur des familles — étant entendu que nous avons toujours dit et écrit que « la famille joue un rôle fondamental » — se jugent et donc se comparent.

Nos décisions sont simples et visent deux objectifs : d'une part, donner les moyens de réaliser les projets familiaux, et notamment les moyens de libre choix des familles, que ce soit par l'intermédiaire de moyens directs ou indirects ; d'autre part, lever les obstacles qui se dressent dans la vie quotidienne des familles, que ceux-ci se manifestent dans la vie professionnelle, dans la vie urbaine, dans le logement, l'enseignement ou les loisirs. Je ne reviendrai pas sur ces considérations.

Une précision arithmétique s'impose. Pour nous comprendre, il faut que nous soyons d'accord sur certains commentaires, spécialement lorsque ceux-ci portent sur des chiffres qui sont publiés chaque année et qui, quelles que soient nos références, devraient permettre une certaine rencontre.

Mesdames, messieurs les sénateurs, en ce qui concerne la baisse de la natalité, personne ne peut contester que celle-ci s'est inscrite dans une période qui s'étend de 1964 à 1976. En 1964, le taux de fécondité s'élevait à 2,9 enfants; en 1976, il était passé à 1,8. Au cours de cette même année 1976, il y eut 720 000 naissances et, en 1984, nous en aurons enregistré 760 000.

Je ne veux pas me livrer à un jeu qui consisterait à dire que les naissances ont augmenté en 1984 par rapport à 1976. Je vous le concède: c'est le même taux de fécondité; en 1984, ce taux de fécondité s'élève, comme en 1976, à 1,8.

Voilà ce qu'il faut dire lorsque l'on compare des chiffres. Et puisque nous sommes sur ce terrain, je poursuivrai par le bilan. Le Gouvernement a fait, mesdames, messieurs les sénateurs, un effort exceptionnel en faveur des familles.

Tous les documents officiels de la caisse nationale d'allocations familiales, documents qui sont publiés et que vous connaissez certainement, montrent qu'en 1980 les dépenses de la C. N. A. F. ont atteint 76,5 milliards de francs — je dis bien: 76,5 milliards de francs — et en 1984, 138 milliards de francs, soit une augmentation de 80 p. 100. Alors fifty-fifty — si vous me permettez l'expression — les prix, pendant ce temps, ont effectivement augmenté de 49,5 p. 100. Il faut comparer ce pourcentage à ces 80 p. 100 d'augmentation.

Autre précision: les neuf points de cotisation familiale sont désormais totalement affectés aux familles, ce qui n'était pas le cas auparavant. La charge indue que représente l'allocation aux adultes handicapés, soit 12 milliards de francs en 1984, a été mise à la charge de l'Etat dès 1983. Cela illustre la politique familiale et cela marque des différences.

Je poursuis: le solde cumulé de la branche famille, de 1981 à 1984, est pratiquement nul, avec environ 470 millions de francs, et la tendance pour les années à venir est à l'équilibre.

Pourquoi ai-je cité ces chiffres? Bilan pour bilan!

Au 31 décembre 1980, le solde était de 28 milliards de francs, ce qui correspond à quelque 60 milliards de francs en 1984. Ce sont ces excédents qui, hier, finançaient les autres branches, et ce qui n'allait pas à la famille, n'y allait pas. Ce n'est pas le cas aujourd'hui!

S'agissant du pouvoir d'achat des familles, je voudrais reprendre les documents de la caisse nationale d'allocations familiales, qui montrent que, pour la période 1978-1980, ce pouvoir d'achat, suivant que l'on avait deux, trois ou plus de quatre enfants, a varié de moins de 0,3 p. 100 à moins 3,1 p. 100. Diminution! Durant la période 1981-1984, l'augmentation du pouvoir d'achat est allée de 7,3 p. 100 pour les familles de trois enfants à 34,3 p. 100 pour les familles de deux enfants de plus de trois ans.

## M. René Régnault. C'est remarquable!

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Tels sont les chiffres qui doivent être cités quand on compare des politiques familiales.

J'ai entendu dire que notre projet de loi était une chiquenaude. Mesdames, messieurs, en ces temps où vous abordez tout spécialement les questions budgétaires, permettez-moi de vous rappeler que ce projet de loi représente un effort financier de 1,3 milliard de francs. Chacun est libre de le juger, mais ce sont 1,3 milliard de francs qui vont aux familles ayant des enfants en bas âge. Si ce n'est pas cela le respect des familles, je demande qu'on me le prouve.

Globalement, cet effort équivaut à une hausse de 7 p. 100 du pouvoir d'achat des aides accordées à l'occasion de la grossesse, de la naissance et de la petite enfance. Cet effort profitera aux familles ayant des naissances rapprochées, c'estadire, le plus souvent, vous le savez bien, des familles nombreuses.

Je répondrai en deux mots à M. Fourcade sur les conditions de ressources pour l'allocation au jeune enfant. Comme vous l'avez rappelé, les conditions de ressources ne datent pas d'aujourd'hui. Nous savons les uns et les autres que les allocations familiales représentaient, en 1973, 57,5 p. 100 des prestations servies par la branche famille; en 1981, elles ne représentaient plus que 45 p. 100; aujourd'hui, elles représentent 52 p. 100. Politique familiale et action du Gouvernement! Que chacun juge! Je me suis cru autorisé à verser ces éléments au débat.

L'allocation parentale d'éducation donne une nouvelle dimension à la politique familiale. Je ne reprendrai pas les justes variations que Mme Dufoix n'a pas manqué de vous présenter au cours de son exposé. Simplement, je voudrais redire, après elle, que cette allocation parentale d'éducation est un nouveau champ de liberté et de choix.

On a parlé de discrimination. Je répondrai deux choses.

Les familles qui ont deux revenus et qui, à l'occasion de la venue d'un troisième enfant, n'en ont plus qu'un subissent actuellement une très forte dégradation de leur niveau de vie. Ce n'est pas le cas, ou alors dans une bien moindre mesure, pour les autres familles.

Le Gouvernement a donc retenu cette priorité. Peut-on, dans ces conditions, parler — la question a été posée — d'abandon du principe des prestations familiales? Ce n'est pas une question philosophique; c'est une question à laquelle on doit encore répondre par l'arithmétique.

Je vous rappelle, mesdames, messieurs les sénateurs, que cette allocation est accordée sans condition de ressources. Elle n'est pas imposable. A chacun de juger selon sa philosophie!

Je voudrais également vous dire qu'il s'agit bien d'un coût lié à l'enfant, même si ce coût est indirect.

En conclusion, je présenterai quelques remarques très ponctuelles.

M. Huriet a parlé de l'indexation des nouvelles prestations. Cette indexation est prévue par les dispositions communes à toutes les prestations familiales: c'est l'article L. 544 du code de la sécurité sociale. Il n'y a donc sur ce point aucune inquiétude à avoir

On a également parlé du droit au travail, et je n'ai pas été surpris de l'intervention de M. Bonifay.

La loi du 4 janvier 1984 a étendu le droit au congé parental dans toutes les entreprises, y compris dans les entreprises de moins de cent salariés.

Pour la petite minorité de parents qui, pour une raison ou une autre, ne retrouveraient pas leur emploi, un amendement, qui a été voté, si j'ai bonne souvenance, à l'unanimité par l'Assemblée nationale, a prévu une priorité d'accès aux stages de formation professionnelle.

Je reviens au problème du chômage, monsieur Huriet: y a-t-il une incitation à s'nscrire au chômage? Je crois personnellement que non, parce que, pour être assimilé à la notion d'activité professionnelle, il faut que le chômage soit indemnisé.

Une autre question m'a été posée concernant l'espacement entre le deuxième et le troisième enfant.

L'allocation au jeune enfant supprime la pénalisation qui existait du fait du complément familial.

L'allocation parentale d'éducation : un congé parental, au sens du droit du travail, pris pour le deuxième enfant est assimilé à une activité professionnelle. L'A.P.E. pourra donc être accordée pour le troisième enfant s'il est rapproché du second.

Pour ce qui est du pouvoir d'achat, je me suis permis de vous citer des chiffres concernant la période 1981-1984. Vérité pour vérité!

Il est exact qu'en 1984 il y a un écart négatif de 1,4 p. 100; mais il sera intégralement comblé au 1er janvier prochain, en plus des hausses normales pour 1985. De ce fait, les chiffres que je vous ai cités pour les deux périodes 1978-1980 et 1981-1984 doivent être maintenus; il n'y a rien à corriger.

Certaines critiques ont été avancées touchant les prêts aux jeunes ménages. Le nouveau système apporte, me semble-t-il, deux choses très importantes.

Tout d'abord, il y a une enveloppe non limitative; contrairement à la législation actuelle, tous les ménages y auront désormais droit, et je crois pouvoir vous dire que ces prêts seront d'un accès beaucoup plus facile car chaque ménage va régulièrement à la banque, qui est en général plus proche que la caisse d'allocations familiales — les déplacements, cela compte aussi.

En ce qui concerne ensuite le coût du nouveau mécanisme, je veux redire ici qu'il sera rigoureusement identique à l'actuel.

J'apporterai une autre précision pour répondre à une inquiétude : les chômeurs dans les D.O.M. conservent leur droit aux prestations familiales pendant un an.

En ce qui concerne l'allocation parentale d'éducation, les nonsalariés ou leur conjoint peuvent en bénéficier. La seule particularité provient, bien évidemment, de la difficulté de vérifier l'arrêt de l'activité professionnelle. La solution que nous vous proposons de retenir est la même qu'en matière de maternité: c'est l'embauche d'un remplaçant.

Voilà, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la première série de réponses que je souhaitais apporter; la seconde série viendra, si vous le voulez bien, au cours de la discussion des articles. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

## Article 1er.

- M. le président. « Art. 1°. L'article L. 510 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :
  - « Art. L. 510. Les prestations familiales comprennent:
  - « 1. L'allocation au jeune enfant;
  - « 2. Les allocations familiales;
  - « 3. Le complément familial;
  - « 4. L'allocation de logement;
  - « 5. L'allocation d'éducation spéciale;
  - « 6. L'allocation de soutien familial;
  - « 7. L'allocation de rentrée scolaire;
  - « 8. L'allocation de parent isolé;
  - « 9. L'allocation parentale d'éducation. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>. (L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## Articles 1er bis et 2.

- M. le président. « Art. 1er bis. Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 512-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 512-1. Les prestations familiales sont, sous réserve des règles particulières à chaque prestation, dues à la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant. » (Adopté.)
- « Art. 2. L'article L. 513 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :
- « Art. L. 513. Sous réserve des règles particulières à chaque prestation, ouvre droit aux prestations familiales :
- « 1. Tout enfant âgé de moins de seize ans jusqu'à la fin de l'obligation scolaire ;
- « 2. Tout enfant âgé de moins de dix-sept ans et dont la rémunération éventuelle n'excède pas un plafond;
- « 3. Tout enfant âgé de moins de vingt ans et dont la rémunération n'excède pas le même plafond, à condition:
  - « qu'il poursuive des études ;
- « ou qu'il soit placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail;
- « ou qu'il ait droit à l'allocation d'éducation spéciale ou se trouve, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle. » (Adopté.)

#### Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les chapitres premier et II du titre II du livre V du code de la sécurité sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

## « CHAPITRE PREMIER

## « Allocation au jeune enfant.

- « Art. L. 516. L'allocation au jeune enfant est attribuée pour chaque enfant né ou à naître lorsque sont remplies des conditions relatives à la durée de la grossesse de la mère ou à l'âge de l'enfant.
- « L'allocation est due sans condition de ressources pendant la grossesse et jusqu'au troisième mois après la naissance. Elle est prolongée jusqu'aux trois ans de l'enfant sous réserve que les ressources du ménage ou de la personne qui élève l'enfant ne dépassent pas un plafond. »
- « Art. L. 517. Le versement de l'allocation au jeune enfant est subordonné à l'observation des obligations édictées aux articles L. 159 et L. 164-1 du code de la santé publique.
- « Les justifications à produire ainsi que les conditions dans lesquelles l'allocation peut être suspendue ou réduite lorsque ces justifications ne sont pas produites ou le sont avec retard sont déterminées par voie réglementaire. »
- « Art. L. 518. Le plafond de ressources déterminant les périodes de droit à l'allocation au jeune enfant varie selon le nombre d'enfants à charge et est majoré lorsque chaque membre du couple dispose d'un revenu professionnel ou lorsque la charge du ou des enfants est assumée par une seule personne
- « Le niveau du plafond de ressources évolue en fonction de la variation générale des salaires.
- « Une allocation différentielle est due lorsque les ressources excèdent le plafond d'un montant inférieur à une somme fixée par le décret prévu à l'article L. 561. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par M. Jean Cauchon, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 518 du code de la sécurité sociale.

« Le plafond de ressources déterminant les périodes de droit à l'allocation au jeune enfant varie selon le rang et le nombre des enfants à charge. Il est majoré lorsque chaque membre du couple dispose d'un revenu professionnel ou lorsque la charge du ou des enfants est assumée par une seule personne. »

Le second, n° 18, présenté par M. Jean Chérioux et les membres du groupe du R. P. R., vise, dans le premier alinéa de ce même texte, à supprimer les mots : « lorsque chaque membre du couple dispose d'un revenu professionnel ou ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 1.

M. Jean Cauchon, rapporteur. Il s'agit de prévoir que le plafond de ressources sera fixé non seulement en fonction de la situation tant juridique que financière des familles et du nombre d'enfants, mais également en fonction du rang de l'enfant. Le plafond de ressources' devrait être apprécié, toutes conditions égales par ailleurs, différemment selon qu'il s'agit d'un enfant de rang 1, de rang 2 ou de rang 3.

Cette disposition devrait permettre de moduler une partie de l'allocation au jeune enfant selon le rang de l'enfant dans la famille.

Cette mesure doit être replacée dans le contexte plus genéral de l'arbitrage financier que nous souhaitons voir prendre, comme je l'ai indiqué dans mon rapport, à savoir renforcer l'aide à toutes les familles à l'occasion de la venue du troisième enfant par le biais de l'allocation parentale d'éducation et adapter une partie des allocations liées à la petite enfance en fonction du rang de l'enfant. Nous nous appuyons, on peut le rappeler, sur des statistiques très sérieuses.

- M. le président. La parole est à M. Cazalet, pour défendre l'amendement  $n^\circ$  18.
- M. Auguste Cazalet. Le plafond de ressources ne doit pas être plus élevé lorsque les deux conjoints travaillent que lorsque le foyer ne dispose que d'un seul revenu professionnel. Les charges d'enfant assumées par le foyer sont les mêmes.

De plus, lorsque l'un des membres de la famille reste au foyer pour s'occuper des enfants, cette famille coûte moins cher à la société puisqu'elle utilise généralement peu les modes de garde collectifs: crèches, garderies, assistantes maternelles, cantines scolaires, etc.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean Cauchon, rapporteur. Votre commission ne souhaite pas voir adopter cet amendement, qui pourrait pénaliser les foyers titulaires de revenus d'activités professionnelles.

Notre position de principe, nous l'avons rappelé, est hostile à toute allocation soumise à la condition de ressources, mais ce système existe, et le cadre de ce projet de loi ne permet pas de revoir l'ensemble du dispositif et des législations en vigueur.

Dans ce système, donc, il nous semble normal de ne pas retenir les mêmes critères de ressources dans les familles où il n'y a qu'un revenu et dans les familles où il y en a deux. Il ne s'agit en aucune manière de pénaliser des femmes qui ne travaillent pas. L'idéal, mais des contraintes financières nous en empêchent, serait de prendre en compte comme seul plafond de ressources celui qui est actuellement retenu pour les ménages qui perçoivent deux salaires.

Par conséquent, notre avis est défavorable.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 1 et 18?
- M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, en ce qui concerne l'amendement n° 1, il nous semble qu'il n'y a pas d'opposition d'esprit entre le texte initial du projet de loi et cet amendement. En conséquence, nous nous en remettrons à la sagesse du Sénat.

En ce qui concerne l'amendement n° 18, nous partageons la position qui vient d'être exprimée par M. le rapporteur. Mais, dans un souci de parfaite compréhension et pour que nos débats puissent aussi servir à la fonction administrative, je voudrais vous exposer les raisons pour lesquelles nous nous opposons à cet amendement.

L'allocation au jeune enfant est donc versée sans condition de ressources, du troisième mois de grossesse au troisième mois de l'enfant. Elle est, ensuite, soumise à un critère de ressources identique à celui qui existe pour l'octroi du complément familial, principale prestation fusionnée dans l'allocation au jeune enfant.

Le plafond différencié, selon qu'il y a un ou deux revenus au foyer, a été introduit par la loi de juillet 1977, qui a créé le complément familial. Il répond à une situation de fait très simple : pour un même niveau de revenus, une famille dont les deux conjoints exercent une activité professionnelle a plus de frais qu'un couple gagnant ce même niveau de revenus par un seul des deux conjoints, étant donné les frais professionnels, les frais de garde, les frais domestiques, etc. Le plafond différencié prend donc en compte cette situation de fait.

Lorsqu'il n'existe qu'un revenu, le parent au foyer bénéficie de l'aide de la collectivité: halte-garderie et autres équipements sociaux, couverture sociale en tant qu'ayant droit, cotisation vieillesse versée par la caisse d'allocations familiales s'il y a trois enfants, alors que s'il travaillait, il paierait des cotisations sociales.

L'écart qui a été porté de 11 038 francs nets imposables en 1983 à 22 076 francs en juillet dernier, ne permet que d'obtenir à peine le pourcentage de couverture de ces deux types de familles.

Dans l'amendement de M. Chérioux, deux solutions sont envisageables. La première serait d'unifier le plafond en abaissant le plus élevé, il y aurait dans ce cas des pertes de droits pour les familles concernées et le Gouvernement n'est pas favorable à cette atteinte aux droits des familles. La seconde solution serait d'unifier le plafond le plus élevé. Dans ce cas, il y aurait des bénéficiaires supplémentaires et le coût de la mesure serait de quelques centaines de millions de francs.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement souhaite que cet amendement soit retiré ou repoussé.

- M. le président. Monsieur Cazalet, l'amendement n° 18 est-il maintenu ?
  - M. Auguste Cazalet. Je le retire, monsieur le président.
  - M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. L'amendement n° 1 prend en considération le rang de l'enfant. Il ne nous semble pas normal que le plafond de ressources soit apprécié différemment selon qu'il s'agit d'un enfant de rang un, de rang deux ou de rang trois. Le groupe communiste votera donc contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement  $n^\circ$  1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 2, M. Jean Cauchon, au nom de la commission, propose de compléter le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 518 du code de la sécurité sociale par les dispositions suivantes:
- « Il est procédé à une appréciation spécifique des ressources perçues au cours de l'année de référence en cas de modification de la situation familiale ou professionnelle pendant la période de paiement, due notamment au chômage, à l'invalidité, à l'admission à la retraite ou à l'exercice d'une première activité professionnelle en France. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean Cauchon, rapporteur. L'amendement n° 2 tend à appliquer au mécanisme du plafond de ressources dans le cas de l'allocation au jeune enfant les mêmes règles que celles qui ont été adoptées par l'Assemblée nationale pour le complément familial, à savoir la prise en compte, pour l'appréciation des revenus, d'une modification de la situation familiale ou professionnelle.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
  - M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Favorable!
  - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement  $n^{\circ}$  2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 3, modifié. (L'article 3 est adopté.)

## Article 4.

- M. le président. « Art. 4. Les articles L. 533 à L. 535 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :
- « Art. L. 533. Le complément familial est attribué au ménage ou à la personne qui assume la charge d'au moins trois enfants, tous âgés de trois ans et plus, lorsque ses ressources n'excèdent pas un plafond.

- « Il est procédé à une appréciation spécifique des ressources perçues au cours de l'année de référence en cas de modification de la situation familiale ou professionnelle pendant la période de paiement, due notamment au chômage, à l'invalidité, à l'admission à la retraite ou à l'exercice d'une première activité professionnelle en France.
- « Art. L. 534. Le plafond de ressources déterminant le droit au complément familial varie selon le nombre d'enfants à charge. Il est majoré lorsque chaque membre du couple dispose d'un revenu professionnel ou lorsque la charge des enfants est assumée par une seule personne.
- « Le niveau du plafond de ressources évolue en fonction de la variation générale des salaires.
- « Un complément différentiel est dû lorsque les ressources excèdent le plafond d'un montant inférieur à une somme fixée par le décret prévu à l'article L. 561.
- « Art. L. 535. Le complément familial est temporairement maintenu lorsqu'intervient une modification du nombre des enfants à charge susceptible d'entraı̂ner sa suppression. »

Par amendement n° 3, M. Jean Cauchon, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 533 du code de la sécurité sociale.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cauchon, rapporteur. Le présent article précise que le complément familial continuera d'être versé selon les mêmes conditions de ressources qu'actuellement aux familles ayant plus de trois enfants, tous âgés de plus de trois ans.

L'Assemblée nationale a tenu à inscrire dans la loi des dispositions qui, jusqu'à présent, relevaient du domaine réglementaire. L'appréciation des ressources prend en compte toute modification de la situation familiale ou professionnelle, due notamment au chômage, à l'invalidité, ou à l'admission à la retraite.

Tant qu'à donner rang législatif à ces dispositions, il est préférable, pour une meilleure lecture du code de la sécurité sociale, de les inscrire dans l'article L. 534 du code de la sécurité sociale, qui précise les modalités d'attribution de l'allocation au jeune enfant.

En conséquence, votre commission vous propose de supprimer

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Favorable!
- M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 4, M. Jean Cauchon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 534 du code de la sécurité sociale.
- « Le plafond de ressources déterminant le droit au complément familial varie selon le rang et le nombre des enfants à charge. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean Cauchon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 10 que nous avons adopté tout à l'heure. Il tend à moduler les règles d'octroi, en particulier la fixation du plafond de ressources pour le complément familial, en fonction du rang de l'enfant dans la famille.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. Toutefois, afin qu'il n'y ait pas de difficulté de compréhension pour certains d'entre vous, je préciserai que cela ne change rien à la situation actuelle.
  - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 5, M. Jean Cauchon, au nom de la commission, propose de compléter le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 534 du code de la sécurité sociale par les dispositions suivantes:
- « Il est procédé à une appréciation spécifique des ressources perçues au cours de l'année de référence en cas de modification de la situation familiale ou professionnelle pendant la période

de paiement, due notamment au chômage, à l'invalidité, à l'admission à la retraite ou à l'exercice d'une première activité professionnelle en France.»

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cauchon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 3.

Les règles d'appréciation du plafond de ressources fixées par le présent article sont les règles actuellement en vigueur. Ce sont donc les mêmes que celles qui sont retenues pour l'évaluation des ressources donnant droit ou non au versement de l'allocation au jeune enfant.

La commission vous propose, pour plus de cohérence, de reprendre les dispositions des règles d'appréciation d'un changement intervenu dans le niveau de ressources du bénéficiaire du complément familial.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Favorable!
- M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 6, M. Jean Cauchon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 535 du code de la sécurité sociale:
- « Art. L. 535. Le complément familial peut être temporairement maintenu lorsqu'intervient une modification du nombre des enfants à charge, susceptible d'entraîner sa suppression.
- « Lorsque la modification du nombre des enfants à charge résulte du décès d'un de ces enfants, le complément familial est maintenu pendant un an à compter du décès. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 38, par lequel le Gouvernement propose, au premier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 6 pour l'article L. 535 du code de la sécurité sociale:

- A. De remplacer les mots: « peut être » par le mot: « est ».
- B. De remplacer le mot: « modification » par le mot: « réduction ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Jean Cauchon, rapporteur. Cet article reprend une disposition actuellement en vigueur, à savoir que le versement du complément familial, dans certains cas, peut être maintenu, alors même qu'un changement du nombre des enfants à charge supprimerait le droit à cette prestation.

Votre commission vous propose de rétablir la rédaction initiale du projet de loi, qui est plus souple, et de ne rendre cette disposition obligatoire que pour le seul cas de décès d'un enfant.

- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner son avis sur l'amendement  $n^\circ$  6 et pour défendre son sous-amendement  $n^\circ$  38.
- M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. L'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 est favorable sous réserve que la commission accepte le sous-amendement n° 38.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sousamendement n° 38?
- M. Jean Cauchon, rapporteur. La commission est favorable au sous-amendement n° 38. En plus d'une modification de vocabulaire, il renforce des dispositions auxquelles nous attachons une grande importance.
  - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 38, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

- M. le président. Personne ne demande la parole?...
- Je mets aux voix l'amendement n° 6, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Personne ne demande la parole?...
- Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

## Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est inséré au titre II du livre V du code de la sécurité sociale un chapitre V-4 ainsi rédigé:

## « CHAPITRE V-4

## « Allocation parentale d'éducation.

- « Art. L. 543-17. L'allocation parentale d'éducation est versée lorsque l'une au moins des personnes assumant la charge des enfants interrompt ou réduit son ou ses activités professionnelles à l'occasion de la naissance, de l'adoption ou de l'accueil d'un enfant de moins de trois ans portant à trois ou plus le nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales.
- « L'ouverture du droit est subordonnée à l'exercice de deux années d'activité professionnelle dans les trente mois qui précèdent la naissance.
- « Sont considérés comme interrompant leur activité professionnelle les demandeurs d'emploi indemnisés ou non remplissant les conditions mentionnées aux alinéas précédents.
- « Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 561 précise les conditions mises à l'attribution de l'allocation parentale d'éducation pour une réduction d'activité, ainsi que les conditions dans lesquelles l'allocation est versée à plein taux ou à mi-taux.
- « Art. L. 543-18. Sont déterminées par voie réglementaire les modalités d'application du présent chapitre, notamment:
- «a) le montant du revenu tiré d'une activité professionnelle au-dessous duquel l'activité professionnelle n'est pas prise en compte:
- $(\hat{b})$  les situations, notamment de chômage indemnisé, qui sont assimilées à des activités professionnelles;
  - « c) supprimé;
- « d) les conditions dans lesquelles l'allocation est versée à plein taux ou à la moitié de ce taux.
- « Lorsque l'activité professionnelle est exercée pour le compte d'une entreprise familiale, le droit à l'allocation parentale est ouvert dès lors que la cessation d'activité entraîne l'embauche d'un remplaçant.
- « Art. L. 543-19. L'allocation parentale d'éducation peut être demandée pendant la période de deux ans qui suit l'expiration du congé de maternité ou d'adoption prévu par les lois en vigueur ou, à défaut, la naissance ou l'accueil de l'enfant.
- « Lorsque l'allocation de remplacement pour maternité prévue à l'article 8 bis de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 et à l'article 1106-3-1 du code rural est versée, l'allocation parentale d'éducation est suspendue jusqu'à l'expiration de la période indemnisée
- « L'allocation parentale d'éducation a une durée initiale de douze mois maximum; elle peut être prolongée une fois. Elle prend fin au plus tard au terme de la période de deux ans définie à l'alinéa premier ci-dessus, prolongée, le cas échéant, de la durée de suspension prévue au deuxième alinéa.
- « En cas de nouvelle naissance, adoption ou accueil, une nouvelle allocation parentale d'éducation peut être demandée. Elle ne peut être cumulée avec celle versée au titre d'un autre enfant
- « Art. L. 543-20. L'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec les indemnités servies aux travailleurs sans emploi, ni avec les indemnités journalières de maladie, de maternité ou d'adoption, sauf en cas de maintien d'une activité professionnelle à temps partiel.
- « Toutefois, les indemnités dues ou servies aux travailleurs sans emploi sont, à la date d'interruption du versement de l'allocation parentale d'éducation, poursuivies jusqu'à l'expiration des droits.
- « Art. L. 543-21. L'allocation parentale d'éducation cesse d'être due si l'enfant au titre duquel elle avait été accordée cesse d'être à la charge de l'allocataire ou lorsque celui-ci n'a plus au moins trois enfants à sa charge.
- « Art. L. 543-22. Les personnes bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation auxquelles l'employeur a refusé d'accorder le congé parental d'éducation en vertu de l'article 122-28-4 du code du travail ont une priorité d'accès aux stages de formation professionnelle rémunérés. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

- Le premier, n° 7, présenté par M. Jean Cauchon, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 543-17 du code de la sécurité sociale:
- « Art. L. 543-17. L'allocation parentale d'éducation est versée à toute personne assumant la charge de plusieurs enfants, à l'occasion de la naissance, de l'adoption ou de l'accueil d'un enfant de moins de trois ans portant à trois ou plus le nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales.
- « Pour percevoir l'allocation parentale d'éducation à taux plein, il ne doit pas être exercé d'activité professionnelle pendant la durée de versement de ladite allocation.
- « L'allocation parentale d'éducation est versée à mi-taux lorsque l'allocataire conserve ou exerce une ou plusieurs activités professionnelles à temps partiel.
- « Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 561 précise les conditions mises à l'attribution de l'allocation parentale d'éducation à plein taux ou à mi-taux. »
- Le deuxième, n° 27, déposé par le Gouvernement, est ainsi rédigé :
- Au premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 543-17 du code de la sécurité sociale, remplacer les mots : « lorsque l'une au moins des personnes assumant la charge des enfants interrompt » par les mots : « pour chacune des personnes assumant la charge des enfants qui interrompt ».
- Le troisième, n° 19, présenté par M. Jean Chérioux et les membres du groupe du R.P.R., tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 543-17 du code de la sécurité sociale, à remplacer le mot: « interrompt » par les mots. « se consacre exclusivement à l'éducation de ses enfants ».
- Le quatrième, n° 28, déposé par le Gouvernement, a pour objet, au deuxième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 543-17 du code de la sécurité sociale, après les mots : « qui précèdent la naissance », d'ajouter les mots : « ou la demande d'allocation parentale d'éducation, si cette demande est postérieure à la naissance. »
- Le cinquième, n° 29, présenté par le Gouvernement tend à supprimer le dernier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 543-17 du code de la sécurité sociale.
- La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement  $\ensuremath{\text{n}}^{\circ}$  7.
- M. Jean Cauchon, rapporteur. Cet article institue un congé parental rémunéré pour toute personne exerçant une activité professionnelle et qui souhaite l'interrompre à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un troisième enfant.

Votre commission, refusant la discrimination opérée entre les personnes exerçant une activité professionnelle au moment de la naissance d'un troisième enfant et les autres, vous propose d'élargir le champ d'application de l'allocation parentale d'éducation

Cette allocation sera versée à l'occasion de la naissance, de l'adoption ou de l'accueil d'un enfant de moins de trois ans, portant à trois ou plus le nombre d'enfants à charge.

L'allocation ne sera versée à taux plein que si son bénéficiaire n'exerce aucune activité professionnelle pendant la durée de versement de cette allocation. Dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'allocataire pourra exercer une activité professionnelle à mi-temps. L'A.P.E. sera alors versée à mi-taux. Cette hypothèse vise en particulier les dispositions de la loi du 3 janvier 1984 instituant le congé parental d'éducation, qui autorisaient pendant la durée de ce congé le bénéficiaire du congé à exercer une activité d'assistance maternelle.

Votre commission vous propose donc d'adopter cet article ainsi modifié.

- M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, pouvez-vous nous donner votre sentiment sur l'amendement  $n^\circ$  7 et présenter votre amendement  $n^\circ$  27 ?
- M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je vais donner non pas mon sentiment, mais ma raison. (Sourires.)

L'amendement n° 7 vise à supprimer toute condition d'activité professionnelle pour l'ouverture du droit à l'allocation parentale d'éducation. Or les familles qui, à l'occasion de la troisième naissance, perdent l'un de leurs revenus subissent une chute brutale de niveau de vie que ne supportent pas les autres familles. Il s'agit d'un coût indirect très élevé de l'enfant, qui justifie la priorité retenue par le Gouvernement.

La mesure proposée par le Gouvernement a pour objet de compenser cette perte de revenu partiellement et forfaitairement par une allocation sans condition de ressources, et donc non imposable. M. le directeur de l'I.N.E.D. — l'Institut national d'études démographiques — a dit, dans une interview au journal *Le Monde* cet après-midi, tout le bien qu'il pensait de cette mesure sur un plan purement démographique.

Votre amendement, monsieur le rapporteur, conduirait à changer la logique de la prestation et son coût serait très élevé: de l'ordre de 3,5 milliards de francs à 4 milliards de francs.

Le Gouvernement demande donc le retrait de cet amendement. Quant à l'amendement n° 27, son objet est simple.

Le texte actuel pourrait ne pas permettre le versement d'une A. P. E. par parent au cas où chacun des parents interrompt ou réduit son activité à l'arrivée du troisième enfant. Or il est souhaitable de permettre le cumul de deux A. P. E.

- M. le président. La parole est à M. Cazalet, pour défendre l'amendement n° 19.
  - M. Auguste Cazalet. Le texte gouvernemental prévoit...
- M. le président. Monsieur Cazalet, il ne s'agit pas d'un « texte gouvernemental », mais d'un texte de l'Assemblée nationale. Nous n'en connaissons pas d'autre.

Veuillez poursuivre.

M. Auguste Cazalet. Le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale prévoit que l'allocation parentale d'éducation n'est accordée qu'aux familles dans lesquelles un des deux parents interrompt ses activités professionnelles. Sont donc exclues de cette allocation les familles dans lesquelles un des deux parents a déjà interrompu son activité professionnelle à la naissance du premier ou du deuxième enfant.

Il convient que cette allocation soit accordée à tous les foyers dans lesquels ne rentre qu'un seul salaire ou revenu professionnel.

Les problèmes posés par l'arrivée du troisième enfant existent aussi pour les familles où le père ou la mère a déjà interrompu le travail pour élever les autres enfants et pour se préparer à accueillir un troisième enfant.

Si l'on exige, pour l'attribution de cette allocation, que la mère ait déjà eu deux années d'activité professionnelle avant la conception ou avant la naissance et qu'elle ait interrompu cette activité à l'occasion de la naissance de son troisième enfant, les mères de famille qui auront interrompu leur travail après la naissance de leur deuxième enfant risquent d'attendre d'avoir pu retravailler pendant deux ans ou d'avoir bénéficié de l'allocation de chômage pendant cette période, si elles ne trouvent pas de travail, pour concevoir leur troisième enfant et bénéficier ainsi de l'allocation parentale d'éducation; cela irait à l'encontre de la volonté du Gouvernement de lutter contre la baisse de la natalité.

Enfin, si l'attribution de cette allocation parentale d'éducation était liée à la condition de travail antérieur, un grand nombre de mères de famille, privées de cette allocation et ayant des charges supplémentaires du fait de la naissance de ce troisième enfant, seraient amenées soit à reprendre le travail, soit à s'inscrire au chômage.

Les conditions mises à l'octroi de l'allocation parentale d'éducation ne feraient qu'accroître la discrimination inadmissible entre les mères de famille selon qu'elles restent à la maison pour élever leurs enfants ou qu'elles vont travailler à l'extérieur.

Pourquoi cette triple pénalisation de la mère au foyer? Certaines d'entre elles vont se trouver privées de l'allocation pour enfant, du complément familial et de l'allocation parentale d'éducation. Ne pourrait-on au moins tenir compte des années pendant lesquelles les mères se sont occupées de leurs jeunes enfants comme des années assimilées au travail professionnel?

- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre les amendements  $n^{\rm os}$  28 et 29.
- M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 28 vise à permettre de prendre en compte, pour l'examen du droit à l'allocation parentale, les périodes d'activités pouvant s'intercaler entre la naissance et la demande d'allocation parentale.

Quant à l'amendement n° 29, il tend à opérer la réparation d'un oubli matériel lors de la première lecture à l'Assemblée nationale.

En effet, cet alinéa fait double emploi avec le d introduit en première lecture à l'article L. 543-18, qui renvoie au décret les conditions de versement de l'allocation parentale à plein taux ou à mi-taux.

Un amendement du Gouvernement, présenté par ailleurs à l'article L. 543-18 et insérant également au d de cet article la règle selon laquelle le décret fixe les conditions mises à l'attribution de l'allocation parentale pour une réduction d'activité, le quatrième alinéa de l'article L. 543-17 deviendrait inutile.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements  $n^{\circ s}$  27, 19, 28 et 29?
- M. Jean Cauchon, rapporteur. La commission repousse les amendements n° 27, 28 et 29 : malgré la demande de M. le secrétaire d'Etat, nous maintenons l'amendement n° 7, afin que soit étendu le bénéfice de l'allocation pour toutes les femmes à l'occasion de la naissance du troisième enfant.

M. le secrétaire d'Etat nous a dit qu'il se produisait, dans le cas d'une femme qui travaille, une perte de revenu. Mais c'est le cas également pour la femme qui se serait arrêtée de travailler après la naissance du deuxième enfant. Nous demandons donc que l'allocation soit versée lorsqu'il n'existe qu'un seul revenu professionnel.

Notre mesure coûterait cher, a ajouté M. le secrétaire d'Etat. Nous l'avons prévu: nous avons demandé dans notre rapport une gestion rigoureuse de tout ce qui a trait aux allocations familiales. Il faut tenir compte des surplus qui, bien qu'insufisants, existent et qui doivent pouvoir être modulés. C'est pourquoi nous avons demandé tout à l'heure que le rang de l'enfant soit introduit dans le texte.

Il est ainsi possible de moduler les allocations de manière que l'on puisse favoriser effectivement la naissance du troisième enfant. Toutes les statistiques démontrent, en effet, qu'il existe moins de féyers sans enfant qu'auparavant. Si 65 p. 100 des foyers ont un ou deux enfants, la chute est terrible à partir du troisième. Il faut donc favoriser la naissance du troisième enfant, non dans un but familial mais dans un but nataliste.

Néanmoins, il ne faut pas établir de discrimination entre les pères ou les mères de famille qui ne disposent que d'un revenu professionnel. Je suis donc défavorable aux amendements n°s 27, 28 et 29.

Quant à l'amendement n° 19, qu'a fort bien défendu M. Cazalet, il semble satisfait par notre amendement n° 7. Je demande donc à son auteur de bien vouloir le retirer.

- M. le président. Monsieur Cazalet, votre amendement est-il
  - M. Auguste Cazalet. Je le retire, monsieur le président.
  - M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Je ne suis donc plus saisi que de l'amendement n° 7 de la commission et des amendements n°s 27, 28 et 29 du Gouvernement. Ils relèvent d'une philosophie différente et, par conséquent, si l'amendement n° 7 est adopté, ceux du Gouvernement deviendront sans objet.

- M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'invoque l'article 40 de la Constitution à l'encontre de l'amendement  $n^\circ$  7.
- M. le président. Monsieur Yves Durand, l'article 40 est-il applicable?
- M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il l'est, monsieur le président.
- M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 7 n'est pas recevable.
  - M. Jean Cauchon, rapporteur. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Jean Cauchon, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez souhaité tout à l'heure un débat ouvert. Or l'amendement n° 7 vise un point essentiel de ce projet de loi A cet égard, nous avions fait une proposition raisonnable et raisonnée; or tel était bien sûr votre droit vous avez invoqué l'article 40.

Nous le regrettons vivement. Cela nous empêchera certainement — nous en reparlerons tout à l'heure — d'adopter comme nous l'aurions voulu ce projet de loi et donc les avancées réelles qu'il apportait.

- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
- Je mets aux voix l'amendement  $n^{\circ}$  27, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Personne ne demande la parole?...
- Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Personne ne demande la parole?...
- Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par la com-

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président Je vais mettre aux voix le texte proposé pour l'article L. 543-17 du code de la sécurité sociale, qui n'est donc plus assorti d'aucun amendement.
- M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission.
- M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je voudrais expliquer à mes collègues et au Gouvernement les trois raisons pour lesquelles je voterai contre le texte proposé pour l'article du code actuellement en discussion.

D'abord, je crois que la définition par voie réglementaire des très nombreuses catégories de bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation posera des problèmes considérables. En effet, l'on partira de l'interruption du contrat de travail et le Gouvernement sera contraint, des lors, au fil des semaines d'abord, des mois ensuite, d'étendre progressivement les catégories d'attributaires, tellement seront nombreux les cas dans lesquels il sera impossible de refuser cette allocation à des personnes qui auront interrompu leur travail un peu avant, qui auront été inscrites au chômage, qui auront exercé une activité de formation ou encore qui seront femmes de commerçants, d'artisans, d'exploitants agricoles, etc.

Le Gouvernement s'engage, de manière délibérée, dans une action d'une complexité administrative considérable et il est normal que la commission des affaires sociales du Sénat ne veuille pas cautionner ce chef-d'œuvre administratif qui, dans quelques années, devra être complètement revu

Ensuite, c'est la première fois en droit français — mais il faut toujours innover, monsieur le secrétaire d'Etat — que va être créée une prestation familiale dont le seuil de déclenchement sera, non pas l'arrivée d'un enfant, mais l'interruption ou la suspension du contrat de travail. Cette novation dans notre droit familial n'a rien à voir avec le texte dont nous débattons et qui, en principe, est destiné à prendre des dispositions en faveur des jeunes familles ou des familles nombreuses. Il s'agit d'un complément au congé parental — il fallait le prévoir dans le projet de loi qui le concernait — et non d'une prestation fami-

Enfin, j'en arrive à ma troisième raison : la commission des affaires sociales, qui est très soucieuse, croyez-le, des problèmes financiers que connaît le régime des allocations familiales, vous avait proposé, monsieur le secrétaire d'Etat, une formule dif-férente qui consistait à réduire le montant du versement au jeune enfant, dont la masse financière est considérable — elle représente une vingtaine de milliards de francs — pour pouvoir étendre davantage l'allocation parentale.

Vous avez balayé l'argument; vous tenez absolument à limiter très étroitement cette allocation parentale. Sans doute est-ce parce qu'il est écrit, dans le projet socialiste Pour la France des années 1980, à la page 151: « En réalité, la voie vers une redéfinition des rôles masculins et féminins dans la famille et la société en faveur d'un partage plus équitable de tous les rôles, familiaux, professionnels, sociaux et politiques entre les deux sexes, passe par la réduction des inégalités économiques et de la semaine de travail rémunéré bien sûr. Mais elle passe aussi par la réduction du temps consacré aux tâches ménagères. La reconnaissance sociale de la valeur du travail domestique ne veut pas dire son intégration dans le circuit marchand. En effet, cette intégration ne saurait se faire par le moyen du salaire maternel, ou de quelque salaire que ce soit, une telle mesure étant à la fois réactionnaire et hypocrite puisqu'elle ne conduirait qu'à marginaliser davantage les femmes en les écartant définitivement de la participation sociale et économique, et renforcerait l'idée toujours transmise par le système capitaliste que les tâches domestiques sont des charges exclusivement réservées aux femmes. »

Il existe donc bien, entre nous, une divergence philosophique: nous sommes partisans d'une allocation parentale sans discrimination et vous êtes partisan d'un système d'intégration des femmes dans l'activité économique, sans considérer le problème familial.

Vous avez invoqué l'article 40; par conséquent, ce texte n'a plus de sens. C'est pourquoi je vous recommande, mes chers collègues, de ne pas adopter le dispositif en question. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union

- M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais formuler plusieurs observations.

Monsieur Fourcade, vous avez parlé des différents textes administratifs qui seraient susceptibles de venir détailler le texte législatif. Or on m'a toujours enseigné que le texte législatif avait une vocation générale. Par ailleurs, les différentes périodes nécessaires sont toutes assimilées en droit du travail.

En outre, monsieur Fourcade, il s'agit non pas de la rupture du contrat de travail, mais de sa suspension. A cet égard, je vous précise que ce qui crée le droit à la nouvelle prestation, c'est l'arrivée du troisième enfant et non cette suspension. Donc, il ne doit y avoir ni confusion ni variation.

Enfin, si l'on suivait vos propositions arithmétiques, on enregistrerait une baisse de 15 p. 100 de l'allocation « jeune enfant ».

- M. Charles Bonifay. Je demande la parole, pour explication de
  - M. le président. La parole est à M. Bonifay.
- M. Charles Bonifay. Je me prononcerai favorablement sur le texte proposé pour l'article L. 543-17 du code de la sécurité sociale, qui n'est plus assorti d'aucun amendement, et ce pour plusieurs raisons que j'exposerai rapidement.

Tout d'abord, l'accumulation d'exceptions invoquée M. Fourcade ne me paraît pas constituer un argument suffisant. Je crois, en effet, que cela correspond — M. le secrétaire d'Etat l'a indiqué — aux exceptions normales en matière de prestations familiales et d'assimilation à des activités professionnelles.

Par ailleurs, monsieur Fourcade, ce n'est pas la première fois que, dans cette assemblée, l'indemnisation du congé parental est évoquée. En revanche, ce sera la première fois que cette disposition sera refusée. En effet, durant les années 1979-1980, l'indemnisation du congé parental, quels que soient les inconvénients qu'avait soulignés à l'époque la commission, avait présenté suffisamment d'avantages par rapport à ses inconvénients pour que le Sénat adopte un texte d'une importance et d'un intérêt moindres que celui dont nous débattons maintenant et que va repousser la majorité de la Haute Assemblée.

Vous nous dites qu'il n'existe pas d'exemples étrangers. Or, dans ces documents de 1979, figurent parmi les éléments positifs retenus par le Sénat dans sa majorité y compris par le groupe socialiste — les exemples de la Suède, de l'U. R. S. S. et de l'Italie.

Compte tenu de ces arguments, de ces exemples passés, et afin de maintenir la continuité de la position adoptée par la Haute Assemblée sur un projet identique, je voterai le texte tel qu'il a été initialement rédigé.

- M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission
- M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. crois qu'il s'agit là d'un point tout à fait important du débat. Nous avons échangé nos arguments, il faut que la situation soit claire et je demande un scrutin public.
  - M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
- Je mets aux voix le texte proposé par l'article 5 pour l'article L. 543-17 du code de la sécurité sociale, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin

Nombre des votants ..... Nombre des suffrages exprimés ..... Majorité absolue des suffrages exprimés 150 Pour l'adoption ......

Contre ..... 206

Le Sénat n'a pas adopté.

Le texte proposé pour l'article L. 543-17 du code de la sécurité sociale est donc supprimé.

Sur le texte proposé pour l'article L. 543-18 du code de la sécurité sociale, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 8, présenté par M. Jean Cauchon, au nom de la commission, a pour objet de supprimer le texte proposé pour l'article L. 543-18 du code de la sécurité sociale.

Le deuxième, n° 20, proposé par M. Jean Chérioux et les membres du groupe du R. P. R., vise à rétablir le quatrième alinéa c) du texte proposé pour l'article L. 543-18 du code de la sécurité sociale dans la rédaction suivante : « c) La durée minimum d'exercice de l'activité professionnelle à laquelle est subordonnée l'ouverture du droit. Cette durée minimum peut être fractionnée ou échelonnée dans le temps. »

Le troisième, n° 30, présenté par le Gouvernement, propose, au premier alinéa du paragraphe d) du texte présenté par l'article 5 pour l'article L. 543-18 du code de la sécurité sociale, après les mots : « les conditions », d'insérer les mots : « mises à l'attribution de l'allocation parentale d'éducation pour une réduction d'activité, ainsi que ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement  $n^{\circ}$  8.

- M. Jean Cauchon, rapporteur. Le Sénat s'étant prononcé par scrutin public à une très large majorité pour supprimer l'article L. 543-17 du code de la sécurité sociale, la commission demande la suppression de l'article L. 543-18 comme elle demande celle des articles qui suivent, à savoir les articles L. 543-19, L. 543-20, L. 543-21 et L. 543-22. Il s'agit, en fait, de supprimer l'article 5, c'est-à-dire l'allocation parentale qui n'est pas donnée, ni même discutée comme nous le souhaitons.
- M. le président. Monsieur le rapporteur, vous demandiez la suppression de cet article en fonction d'un vote favorable sur la rédaction que vous proposiez pour l'article L. 543-7. Cet article ayant été supprimé, vous demandez maintenant la suppression de l'article L. 543-18 par coordination.
  - M. Jean Cauchon, rapporteur. En effet, monsieur le président.
- M. le président. J'imagine, monsieur Cazalet, que l'amendement n° 20 est retiré.
  - M. Auguste Cazalet. Oui, monsieur le président.
  - M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 30.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement de conséquence, compte tenu de la rédaction de l'article L. 543-17, quatrième alinéa.

Naturellement, le Gouvernement s'oppose à la suppression des textes présentés pour les articles L. 543-18, L. 543-19, L. 543-20, L. 543-21 et L. 543-22 du code de la sécurité sociale.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 543-18 du code de la sécurité sociale est supprimé et l'amendement n° 30 n'a plus d'objet.

Sur le texte proposé pour l'article L. 543-19 du code de la sécurité sociale, M. Cauchon, au nom de la commission, avait déposé un amendement n° 9. Je le retire au profit d'un amendement n° 41, qui tend à la suppression de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean Cauchon, rapporteur. C'est un amendement de conséquence, monsieur le président.
- M. le président. Je suis, sur le même article, saisi de deux autres amendements du Gouvernement, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 31, tend à rédiger comme suit le début du troisième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 543-19 du code de la sécurité sociale:

« L'allocation parentale d'éducation a une durée de 24 mois maximum. Elle prend fin... »

Le second, n° 32, a pour objet, dans la seconde phrase du dernier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 543-19 du code de la sécurité sociale, après le mot : « cumulée », d'insérer les mots : « pour la même personne ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre ces deux amendements.

- M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Ces deux amendements s'expliquent par leur texte même.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements  $n^{\circ s}$  31 et 32 ?
- M. Jean Cauchon, rapporteur. La commission est défavorable à ces amendements, pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure, monsieur le président.
  - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 543-19 du code de la sécurité sociale est supprimé et les amendements  $n^{\circ s}$  31 et 32 deviennent sans objet.

Par amendement n° 42, M. Cauchon, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 543-20 du code de la sécurité sociale.

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean Cauchon, rapporteur. Monsieur le président, c'est encore un amendement de conséquence.
  - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par le Gouvernement

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 543-20 du code de la sécurité sociale est supprimé.

Sur le texte proposé pour l'article L. 543-21 du code de la sécurité sociale, M. Cauchon, au nom de la commission, avait déposé un amendement n° 10, mais il le retire au profit d'un amendement n° 43, qui tend à supprimer cet article.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article L. 543-21 du code de la sécurité sociale est donc supprimé.

La commission avait déposé un amendement n° 11, mais elle le retire au profit d'un nouvel amendement n° 44, qui tend à supprimer l'article L. 543-22 du code de la sécurité sociale. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article L. 543-22 du code de la sécurité sociale est donc supprimé.

La commission a déposé, enfin, un amendement n° 45 tendant à supprimer l'intitulé du chapitre de l'article 5.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'ensemble de l'article 5 est supprimé.

## Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les personnes bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation prévue au chapitre V-4 du livre V du code de la sécurité sociale, ou du congé parental d'éducation prévu à l'article L. 122-28 du code du travail, conservent leurs droits aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité de leur régime d'origine aussi longtemps qu'ils bénéficient de cette allocation ou de ce congé. En cas de reprise du travail, les personnes susvisées retrouvent leurs droits aux prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie-maternité, pendant une période fixée par décret. » — (Adopté.)

## Article 6 bis.

- M. le président. « Art. 6 bis. Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 544-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 544-1. Les organismes débiteurs des prestations familiales et leur personnel sont au service des allocataires. Ils sont tenus en particulier :
- $\mbox{$\alpha$} \mbox{$\longrightarrow$} \mbox{$\longrightarrow$} D'assurer$  l'information des allocataires sur la nature et l'étendue de leurs droits ;

- « De leur prêter concours pour l'établissement des demandes dont la satisfaction leur incombe et de celles que leurs allocataires en fin de droit sont conduits à formuler au titre d'autres régimes de protection sociale auprès d'autres organismes :
- « D'effectuer le paiement des prestations sous forme de versements en espèces aux allocataires qui le demandent. »

Par amendement n° 12, M. Jean Cauchon, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cauchon, rapporteur. L'Assemblée nationale a tenu à voir insérer dans ce texte de loi des dispositions qui pour partie sont d'ores et déjà appliquées dans la pratique par les organismes de sécurité sociale.

Il peut être dangereux de leur donner valeur législative puisqu'elles engagent alors la responsabilité des caisses.

Le présent article charge les caisses d'informer les allocataires sur leurs droits.

Le deuxième alinéa confère aux organismes débiteurs la tâche d'aider les allocataires à établir toute demande au titre d'un quelconque régime de protection sociale auprès de tout organisme compétent. Il s'agit là de tâches relevant très directement de la compétence des assistantes sociales et qui, en tout état de cause, ne relèvent pas du domaine législatif. Dans la pratique, il est des cas où les caisses d'allocations familiales interviendront de la sorte. Il ne s'agit pas d'en faire une obligation générale, qui pourrait être source de contentieux. C'est pourquoi votre commission vous suggère de supprimer cet alinéa.

Le dernier alinéa, enfin, prévoit que le versement des prestations familiales peut être effectué en espèces, à la demande de l'allocataire. Là encore, on peut observer que, dans la pratique, les organismes débiteurs sont amenés à le faire, mais qu'il est dangereux et très lourd d'inscrire dans la loi cette faculté qui doit rester exceptionnelle.

Votre commission vous propose donc de supprimer cet article.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

 $\ensuremath{\mathsf{Mme}}$  Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous ne pouvons pas accepter la suppression d'un article qui pose le problème de l'information des allocataires sur leurs droits.

En effet, nous ne voyons pas en quoi il peut être dangereux de donner valeur législative à des dispositions qui, pour partie, de l'avis même de la commission des affaires sociales, sont d'ores et déjà appliquées dans la pratique par les organismes de sécurité sociale.

Il est bon que l'on aide au maximum les personnes qui éprouvent des difficultés, y compris pour la rédaction et la présentation des dossiers. Il s'agit précisément de personnes qui ont besoin des allocations et des aides.

J'ai d'ailleurs noté qu'au cours du débat sur ce projet de loi à l'Assemblée nationale un député R. P. R., M. André, a déclaré : « Cet amendement me paraît très bon. Le groupe du rassemblement pour la République le votera. » Le groupe socialiste a finalement retiré son amendement. Le député du R.P.R. l'a repris et il a été adopté par l'Assemblée nationale. Il me semblait intéressant de rappeler ce détail à ce moment de notre débat.

Le groupe communiste considère que les mesures prévues à l'article 6 bis auraient un impact concret dans la pratique des caisses. Comment ne pas souhaiter que les plus défavorisés des demandeurs de prestations puissent bénéficier de l'information nécessaire pour exercer leurs droits? Telle est la raison pour laquelle le groupe communiste votera contre l'amendement proposé par la commission des affaires sociales.

- M. Charles Bonifay. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Bonifay.
- M. Charles Bonifay. Le groupe socialiste s'abstiendra.
- M. le président. Je lui en donne acte.

Personne ne demande plus la parole?..

Je mets aux voix l'amendement n° 12, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 bis est supprimé.

#### Article 7.

- M. le président. « Art. 7. La caisse nationale des allocations familiales et les caisses centrales de la mutualité sociale agricole sont autorisées à accorder, dans les conditions prévues par des conventions approuvées par les autorités de tutelle, des subventions à des établissements de crédit pour supprimer les taux d'intérêt et, en cas de naissance, dispenser du remboursement d'une fraction du capital, des emprunts contractés par des jeunes ménages mariés remplissant des conditions d'âge et de ressources fixées par décret en Conseil d'Etat, en vue de pourvoir à leur logement et à son équipement mobilier et ménager. Ces subventions sont financées comme les prestations familiales.
- « Un décret fixe le montant maximum du prêt pour l'emprunteur. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 22, présenté par Mme Beaudeau, MM. Gargar, Viron, Souffrin et les membres du groupe communiste, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 13, présenté par M. Jean Cauchon, au nom de la commission, vise à remplacer le premier alinéa de cet article par les alinéas suivants :

- « Les régimes de prestations familiales prennent en charge, dans les conditions prévues par des conventions approuvées par les autorités de tutelle, les bonifications d'intérêt et les consolidations autorisées sur des prêts accordés par des établissements de crédit.
- « Ces emprunts doivent être obligatoirement contractés par des jeunes ménages mariés remplissant les conditions d'âge et de ressources fixées par un décret en Conseil d'Etat en vue de pourvoir à leur logement et à son équipement mobilier et ménager.
- « La prise en charge prévue au premier alinéa de cet article couvre la bonification résultant de la suppression des taux d'intérêt et la remise d'une fraction du capital en cas de naissance. Elle est financée comme les prestations familiales. »

Le troisième, n° 23, présenté par Mme Beaudeau, MM. Gargar, Viron, Souffrin et les membres du groupe communiste, a pour objet, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots: « des jeunes ménages mariés » par les mots: « les allocataires ».

Le quatrième, n° 36, déposé par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

- A. A la fin de la première phrase de cet article, supprimer les mots: « fixées par décret en Conseil d'Etat ».
- B. Remplacer la seconde phrase du premier alinéa et le dernier alinéa de cet article par les dispositions suivantes:
- « Ces subventions couvrent également les défaillances de remboursement des emprunteurs, à l'exception d'un délai de carence. Les subventions mentionnées ci-dessus sont financées comme les prestations familiales.
- « Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'âge et de ressources des jeunes ménages.
- « Un décret fixe le montant maximum du prêt pour l'emprunteur, les quotas de remise en cas de naissance ainsi que le délai de carence mentionné ci-dessus. »
- La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je suis intervenue tout à l'heure dans la discussion générale pour faire part de notre désaccord sur le fait que la responsabilité des prêts aux jeunes ménages soit confiée aux organismes bancaires.

S'il est vrai que l'une des missions des banques est de prêter, chacun conviendra aisément que les prêts accordés par les caisses d'allocations familiales sont de nature tout à fait particulière: conditions de ressources; taux zéro; montant plafonné. Ces conditions sont nettement plus favorables aux familles. En transférer la gestion aux banques n'apporterait rien de plus et entraînerait de surcroît des frais supplémentaires inutiles, ce qui d'ailleurs n'est contesté par personne.

Nous ne sommes pas défavorables à ce que les banques nationalisées envisagent de proposer aux jeunes familles des prêts à taux bonifiés pour les aider à s'installer.

Nous proposons donc de supprimer l'article 7 afin de maintenir le régime actuel, c'est-à dire l'octroi des prêts par les caisses d'allocations familiales.

M. Marcel Gargar. Très bien!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 22 et pour défendre l'amendement n° 13.

M. Jean Cauchon, rapporteur. La commission est contre l'adoption de l'amendement n° 22 parce qu'il tend, comme vous l'avez dit, madame, au maintien du dispositif actuel, à savoir laisser la gestion des prêts aux jeunes ménages aux organismes débiteurs de prestations familiales. Certes, le dispositif proposé dans le projet de loi peut soulever certaines inquiétudes, nous en avons parlé, mais il nous semble que, toutes les précautions étant prises sur les conditions d'octroi de ces prêts, les établissements bancaires sont par nature plus aptes à gérer ce dispositif.

J'en arrive à l'amendement n° 13. La rédaction de l'article 7 entretient quelques ambiguïtés, que les modifications introduites par l'Assemblée nationale ne font pas disparaître totalement. Les organismes débiteurs des prestations familiales prendront en charge les bonifications d'intérêt permettant aux jeunes ménages de bénéficier de prêts à taux nul. De plus, ces organismes prendront en charge les consolidations de capital consenties en cas de naissance.

Jusqu'à présent l'octroi de ces prêts était enfermé dans les limites d'une enveloppe déterminée, pour laquelle aucun dépassement n'était possible.

Désormais, les établissements bancaires auront toute liberté quant au nombre de prêts accordés; monsieur le secrétaire d'Etat l'a souligné tout à l'heure.

Le terme « subvention », qui vise les remboursements de bonifications par les organismes débiteurs de prestations familiales est ambigu, car il réintroduit l'idée d'une enveloppe limitative.

Votre commission vous propose donc une nouvelle rédaction de cet article précisant les conditions d'intervention des organismes débiteurs de prestations familiales.

Il convient également de préciser qu'un décret fixera le taux maximum des prêts consentis aux jeunes ménages, puisque ce taux détermine automatiquement une charge de remboursement incombant aux caisses d'allocations familiales.

Votre commission vous proposera d'adopter l'article 7, ainsi modifié

**M. le président.** Madame Beaudeau, accepteriez-vous de transformer votre amendement  $n^\circ$  23 en un sous-amendement à l'amendement  $n^\circ$  13 de la commission?

Mme Marie-Claude Beaudeau. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 23 rectifié tendant, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 7 par l'amendement n° 13, à subsistuer les mots : « les allocataires » aux mots : « des jeunes ménages mariés ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement?

- M. Jean Cauchon, rapporteur. La commission est défavorable à ce sous-amendement, d'une part, parc qu'il s'agit de dispositions actuellement en vigueur le deuxième alinéa de l'article L. 543 réserve bien l'octroi de ces prêts aux seuls jeunes ménages mariés; d'autre part, parce que votre commission, étant par principe attachée aux structures familiales stables et légitimes, elle ne peut que souhaiter le maintien de ces dispositions.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 22 et 13, et sur le sous-amendement n° 23 rectifié, puis pour présenter l'amendement n° 36.
- M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande le rejet de l'amendement n° 22.

Il demande également le retrait sinon le rejet de l'amendement n° 13. En effet, les termes « régimes de prestations familiales » ont été jugés impropres par le Conseil d'Etat qui leur a substitué les termes : « la Caisse nationale des allocations familiales et la caisse centrale de la mutualité agricole ».

Ensuite, il semble préférable d'utiliser le terme général « subventions » plutôt que ceux de « bonification d'intérêt et consolidation ».

En effet, ce terme recouvre à la fois la diminution du coût des ressources, le coût de l'intermédiation bancaire et la prise en charge des remises en cas de naissance. Sur ce point, le mot « consolidation » ne paraît d'ailleurs pas approprié car, en pratique bancaire, il s'applique à un échelonnement du remboursement d'une dette non à une remise d'une fraction du capital de cette dette.

En outre, l'amendement proposé fait disparaître la disposition selon laquelle le montant du prêt sera fixé par décret.

Le Gouvernement propose lui-même un amendement afin de restructurer l'article et d'alléger sa présentation; cet amendement prévoit la prise en charge par les subventions des défaillances de remboursement des emprunteurs à l'exception d'un délai de carence et permet l'application de cet article sans ambiguïté.

Pour toutes ces raisons, je demande soit le retrait, soit le rejet de l'amendement n° 13.

Le Gouvernement s'oppose également au sous-amendement  $n^{\circ}$  23 rectifié.

J'en viens à l'amendement n° 36.

Les conditions financières obtenues auprès des établissements de crédit et, en conséquence, la charge définitive de subventions pour la C. N. A. F. et les C. C. M. S. A. seront d'autant plus intéressantes que les aléas de remboursement des prêts seront réduits au minimum.

Le dispositif qui est prévu consiste à permettre aux établissements de crédit, en cas de carence des emprunteurs et de relances infructueuses, pendant un délai à fixer par décret, de se retourner vers la C. N. A. F. et les C. C. M. S. A. qui couvriront les établissements de crédit des mensualités impayées postérieurement au délai de carence. Les organismes que je viens de citer se trouveront subrogés dans les droits des établissements de crédit vis-à-vis des emprunteurs, pour récupérer ces mensualités.

L'amendement a pour objet de permettre la mise en place de cette procédure, de restructurer l'article pour alléger sa présentation et de prévoir les modalités d'application de cet article.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement  $n^{\circ}$  36?
- M. Jean Cauchon, rapporteur. Il ne m'est pas possible de donner l'avis de la commission sur cet amendement qui a été déposé tardivement et qu'elle n'a donc pas pu examiner. Mais, personnellement, je suis hostile à cet amendement, car il est source de confusion.

Il est préférable de maintenir la logique initiale du projet de loi : le système bancaire sera désormais chargé de distribuer les prêts aux jeunes ménages. Il faut donc que ce soit les règles générales du droit bancaire qui s'appliquent dans le cas d'échéances impayées.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 23 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13. Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, pour explication de vote.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Cet amendement aggrave les aspects déjà très négatifs de l'article 7. A notre avis, il s'agit d'un recul encore plus important par rapport aux dispositions en vigueur. Le groupe communiste votera donc contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement  $\mathbf{n}^{\circ}$  13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 36 devient sans objet.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

## Articles 7 bis et 7 ter.

- M. le président. « Art. 7 bis. Après l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale est inséré un article L. 544-2 ainsi rédigé:
- « Art. L. 544-2. Toute prestation dont le bénéfice a été sollicité dans des conditions qui permettent d'évaluer sans ambiguïté les mérites de la demande peut faire l'objet d'une avance financée sur les fonds d'action sanitaire et sociale, remboursée par les fonds des prestations légales, dans la limite des droits établis. » (Adopté.)

- « Art. 7 ter. L'article L. 550 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :
- « Art. L. 550. Le règlement des prestations familiales a lieu mensuellement.
- « L'action de l'allocataire pour le paiement des prestations se prescrit par deux ans.
- « Cette prescription est également applicable à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration. » — (Adopté.)

#### Article 8.

- M. le président. «  $Art.~8. \longrightarrow L'article~L.~552~du~code~de~la~sécurité sociale est ainsi rédigé :$
- « Art. L. 552. Les prestations familiales sont incessibles et insaisissables sauf pour le recouvrement des prestations indûment versées à la suite d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration de l'allocataire.
  - « Toutefois, peuvent être saisis:
- « a) pour le paiement des dettes alimentaires ou l'exécution de la contribution aux charges du mariage et liées à l'entretien des enfants: l'allocation au jeune enfant, les allocations familiales, le complément familial, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation de soutien familial et l'allocation parentale d'éducation:
- « b) pour le paiement des frais entraînés par les soins, l'hébergement, l'éducation ou la formation, notamment dans les établissements visés à l'article L. 543-1 : l'allocation d'éducation spéciale. En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui assume la charge de l'éducation spéciale, de la formation ou de l'entretien de l'enfant peut obtenir de l'organisme débiteur de l'allocation que celle-ci lui soit versée directement.
- « A la suite du non-paiement des loyers ou du non-remboursement de la dette contractée en vue d'accéder à la propriété, pendant trois échéances consécutives, l'allocation de logement peut être versée entre les mains du bailleur ou du prêteur sur leur demande par l'organisme débiteur, jusqu'à l'extinction de la dette résultant des échéances impayées.
- « Les blocages de comptes courants de dépôts ou d'avances ne peuvent avoir pour effet de faire obstacle à l'insaisissabilité et à l'incesssibilité des prestations familiales.
- « Nonobstant toute opposition, les allocataires dont les prestations familiales sont servies par versement à un compte courant de dépôts ou d'avances pourront effectuer mensuellement des retraits de ce compte dans la limite du montant des prestations familiales.
- « Un décret précise les conditions d'application des deux derniers alinéas. »

Par amendement n° 24, Mme Beaudeau, MM. Gargar, Viron, Souffrin et les membres du groupe communiste proposent de supprimer le troisième alinéa a) du texte présenté pour l'article L. 552 du code de la sécurité sociale.

La parole est à Mme Beaudeau

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 552 du code de la sécurité sociale permet de « détourner » diverses allocations pour le paiement de dettes alimentaires ou l'exécution de la contribution aux charges du ménage; les adultes sont donc autant concernés que les enfants.

Si l'on consulte le code civil, qui n'est pas mentionné dans le texte en discussion, on constate que son article 203 vise les obligations des parents envers les enfants, mais que son article 207 prévoit les obligations mutuelles des parents, tout comme l'article 212.

Ainsi, si l'on s'en tient au projet, l'allocation pourrait être détournée pour faire face à ces obligations alimentaires, y compris celles qui existent entre conjoints. Cela ne nous paraît pas normal. Il ne faut pas, en effet, que des allocations familiales destinées à l'entretien de l'enfant servent à régler des comptes entre des époux.

La rédaction de cet alinéa a) pose donc un problème réel. C'est pourquoi le groupe communiste en propose la suppression.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean Cauchon, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. Il semble normal que les prestations familiales servent à l'entretien des enfants. L'Assemblée nationale

- a d'ailleurs tenu à préciser que ces prestations devaient servir à payer les dettes résultant des dépenses liées strictement à l'entretien des enfants.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet également un avis défavorable.
  - M. le président. Personne ne demande la parole?...
- Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. Jean Cauchon, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Jean Cauchon, rapporteur. Monsieur le président, je dépose, à l'article L. 552 du code de la sécurité sociale, un amendement de coordination avec le vote défavorable que nous avons émis précédemment.

Cet amendement tend à supprimer, au troisième alinéa a) de cet article L. 552, la mention de l'allocation parentale d'éducation.

- M. le président. Monsieur le rapporteur, retirez-vous, de ce fait, l'amendement  $n^\circ$  14?
  - M. Jean Cauchon, rapporteur. Non, monsieur le président.
- M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission.
- M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. A la fin du troisième alinéa a) de l'article L. 552, il est fait référence à l'allocation parentale d'éducation. Comme celle-ci n'a pas été retenue par le Sénat, il y a lieu de supprimer les derniers mots de cet alinéa, qui se terminerait ainsi par les mots : « l'allocation de soutien familial ; ».
- M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 46, déposé par M. Cauchon, au nom de la commission, et tendant à rédiger comme suit la fin du troisième alinéa a) du texte proposé par l'article 8 pour l'article L. 552 du code de la sécurité sociale : « l'allocation de rentrée scolaire et l'allocation de soutien familial ; ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement?

- M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Défavorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement  $\mathbf{n}^\circ$  46, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 14, M. Jean Cauchon, au nom de la commission, propose :
- I. De rédiger ainsi le cinquième alinéa du texte présenté pour l'article L. 552 du code de la sécurité sociale :
- -« A la suite du non-paiement des loyers ou du non-remboursement de la dette contractée en vue d'accéder à la propriété, l'allocation de logement peut être versée entre les mains du bailleur ou du prêteur sur leur demande, par l'organisme débiteur, après que ce dernier a, par quelque moyen, entendu l'allocataire. Ce versement a lieu jusqu'à l'extinction de la dette résultant des échéances impayées. »
- II. De rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 552 du code de la sécurité sociale : « Un décret précise les conditions d'application des deux alinéas précédents ».
- Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 39 présenté par le Gouvernement et tendant:
- A. Au l de l'amendement n° 14 de la commission des affaires sociales, à remplacer les termes : « après que ce dernier a, par quelque moyen, entendu l'allocataire » par les termes : « après que l'allocataire a été informé et mis en mesure de faire entendre ses observations. »;
- $B. \ \ Au \ I$  de l'amendement n° 14, à supprimer la seconde phrase.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cauchon, rapporteur. Le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 552 du code de la sécurité sociale prévoit des dispositions qui permettent le versement direct de l'allocation logement au bailleur ou à l'emprunteur. L'Assemblée nationale a introduit un délai à la mise en œuvre de cette

procédure. Cela semble dangereux à la commission. Le versement direct ne pourrait avoir lieu qu'à l'issue de trois échéances de loyers impayés ou trois échéances de dettes non remboursées. Or, bien souvent, ce délai ne fera qu'alourdir les charges financières des débiteurs, rendant plus difficile encore le rétablissement de leur situation pécuniaire. En effet, si le loyer est payable à échéances trimestrielles, on laisse se constituer une dette pendant neuf mois.

C'est pourquoi il nous semble plus utile de revenir au délai prévu par le projet de loi et de prévoir que cette procédure ne peut être engagée qu'après avoir pris contact, de quelque manière que ce soit, avec le débiteur. Cela d'ailleurs ne ferait que traduire, au niveau législatif, des dispositions arrêtées par le décret n° 72-533 du 29 juin 1972.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi nodifié.

- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour donner son avis sur l'amendement  $n^\circ$  14 et pour présenter le sous-amendement  $n^\circ$  39 du Gouvernement.
- M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Nous acceptons l'amendement n° 14, sous réserve de l'adoption de notre sous-amendement.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement  $n^\circ$  39 ?
- M. Jean Cauchon, rapporteur. La commission rend la politesse: elle est favorable au sous-amendement.

Celui-ci précise les modalités de consultation de l'allocataire en cas de non-paiement du loyer.

De plus, il est mieux de renvoyer à une convention signée par tous les partenaires pour déterminer les modalités d'extinction de cette dette.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 39, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

# Article 9.

- M. le président. « Art. 9. L'article L. 553 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :
- « Art. L. 553. Tout paiement indu de prestations familiales peut, sous réserve que l'allocataire n'en conteste pas le caractère indu, être récupéré par retenues de 20 p. 100 maximum sur les prestations à venir ou par remboursement intégral de la dette en un seul versement si l'allocataire opte pour cette solution.
- « Les mêmes règles sont applicables en cas de non-remboursement d'un prêt consenti à quelque titre que ce soit par un organisme débiteur de prestations familiales.
- « La créance de l'organisme peut être réduite ou remise en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausses déclarations. »

Par amendement n° 37, le Gouvernement propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 553 du code de la sécurité sociale, avant le mot: « consenti », d'insérer les mots : « subventionné ou ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

- M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement de cohérence.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean Cauchon, rapporteur. Comme pour l'amendement n° 36, la commission n'a pas pu examiner cet amendement. Mais, étant donné que nous n'avons pas adopté l'amendement n° 36, cet amendement n'a pas de raison d'être.
- M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, dans ces conditions, l'amendement n° 37 est-il maintenu ?

- M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.
- M. le président. Personne ne demande la parole?...
- Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

#### Article 10.

- M. le président. « Art. 10. L'article L. 554 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :
- « Art. L. 554. Les organismes débiteurs de prestations familiales contrôlent les déclarations des allocataires notamment en ce qui concerne leur situation de famille, les enfants et personnes à charge, leurs ressources, le montant de leur loyer, leurs conditions de logement.
- « A cet effet, les administrations publiques, notamment les administrations financières, et les organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage sont tenus de communiquer aux organismes débiteurs de prestations familiales qui le leur demandent toutes les informations nécesaires à l'exercice de leur contrôle. La présente disposition ne fait pas obstacle à l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- « Les informations demandées aux allocataires, aux administrations et aux organismes ci-dessus mentionnés doivent être limitées aux données strictement nécessaires à l'attribution des prestations familiales.
- « Les organismes débiteurs de prestations familiales informent les allocataires de l'existence d'un contrôle sur leurs déclarations, dès lors que des informations les concernant sont demandées aux organismes mentionnés ci-dessus.
- « Les personnels des organismes débiteurs sont tenus au secret quant aux informations qui leur sont communiquées.
- « Le versement des prestations peut être suspendu si l'allocataire refuse de se soumettre aux contrôles prévus par le présent article. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Le premier, n° 25, présenté par Mme Beaudeau, MM. Gargar,

- Le premier, n° 25, présenté par Mme Beaudeau, MM. Gargar, Viron, Souffrin et les membres du groupe communiste, a pour objet de rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 554 du code de la sécurité sociale :
- « Art. L. 554. Les organismes débiteurs de prestations familiales peuvent contrôler les déclarations des allocataires, notamment en ce qui concerne leur situation de famille, les enfants et personnes à charge, leurs ressources, le montant de leur loyer, leurs conditions de logement. »
- Le deuxième, n° 26, proposé par Mme Beaudeau, MM. Gargar, Viron, Souffrin et les membres du groupe communiste, vise, dans le premier alinéa du même texte, à substituer au mot : « contrôlent » les mots : « peuvent contrôler ».
- Le troisième, n° 15, présenté par M. Jean Cauchon, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le quatrième alinéa du même texte :
- « Les organismes débiteurs de prestations familiales informent les allocataires de l'éventualité d'un contrôle sur leurs déclarations. »

La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre les amendements n  $^{\circ s}$  25 et 26.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Par l'amendement n° 25, nous proposons de modifier complètement le texte de l'article  $\dot{L}$ . 554.

Il nous semble que l'article 10 tel qu'il est rédigé instaure un régime de suspicion à l'égard des familles dans la mesure où celles-ci sont suspectées a priori de pratiques frauduleuses. Nous ne pouvons pas accepter que l'on introduise dans la loi une disposition qui traduirait une suspicion systématique à l'égard des familles, qui, fort heureusement, dans ce pays, sont composées de gens honnêtes.

Que l'on nous comprenne bien : nous ne sommes pas contre le principe du contrôle; il doit être possible de contrôler lorsque c'est effectivement nécessaire. C'est pourquoi nous proposons un amendement allant dans ce sens.

Le régime actuel qui se fonde sur la déclaration nous paraît meilleur. Si l'on se met à contrôler dans le détail toutes les déclarations, nous n'en aurons pas fini avec la bureaucratie! Telles sont les raisons pour lesquelles je vous demande d'adopter l'amendement  $n^\circ$  25.

Quant à l'amendement  $n^\circ$  26, c'est un amendement de repli. Si notre amendement  $n^\circ$  25 n'était pas adopté, nous souhaiterions que l'on substitue les mots : « peuvent contrôler » au mot : « contrôlent ». La disposition proposée perdrait ainsi son caractère très désobligeant à l'égard des familles.

- M. le président. Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 25 et 26? Je vous demande en même temps de défendre l'amendement n° 15.
- M. Jean Cauchon, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 25, car il entraîne la suppression des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 554, qui prévoient des règles protectrices à l'égard des allocataires. Ces dispositions sont celles qui ont été arrêtées par la loi « Informatique et liberté » et il nous paraît indispensable qu'elles soient maintenues dans le projet de loi.

En revanche, la commission est favorable à l'amendement n° 26, qui, lui, permet de conserver ces dispositions protectrices.

J'en viens à l'amendement n° 15.

Il semble difficile de maintenir l'obligation faite aux caisses de prévenir tout allocataire de l'existence d'un contrôle sur sa déclaration. Bien souvent, ces contrôles sont menés par sondage, sur une partie des fichiers prise au hasard. Cette obligation serait alors très lourde à mettre en œuvre et la plupart du temps injustifiée, car il ne s'agit pas d'un contrôle visant un allocataire en particulier.

C'est pourquoi votre commission vous propose de remplacer cette obligation d'information personnalisée par une information générale et préalable sur l'éventualité d'un contrôle. Cela pourrait avoir de plus un effet dissuasif envers les éventuels fraudeurs.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements  $n^{\circ *}$  25, 26 et 15 ?
- M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable aux amendements n° 25 et 26 et donne son accord à l'amendement n° 15.
  - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

# Articles 11 à 14.

- M. le président. « Art. 11. L'article L. 556-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :
- « Art. L. 556-1. Le fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles met en œuvre une action sociale familiale s'adressant à l'ensemble de la population immigrée résidant en France.
- « Le fonds est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.
  - « Il est financé notamment par :
- « a) les contributions des organismes, services et administrations assurant le versement des prestations familiales ; le montant de ces contributions et les modalités de leur versement sont fixées chaque année par décret, compte tenu du nombre de travailleurs étrangers relevant de chacun des régimes ;
- « b) une partie des cotisations visées à l'article 313-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- « c) une contribution de l'Office national d'immigration prélevée sur le montant de la contribution forfaitaire instituée par le I de l'article 64 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974).

- « Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. » (Adopté.)
- « Art. 12. Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 556-2 ainsi rédigé :
- « Art. L. 556-2. Les prestations familiales du régime français ne peuvent se cumuler avec les prestations pour enfants versées en application des traités, conventions et accords internationaux auxquels la France est partie.
- « Dans ce cas, seules des allocations différentielles peuvent être éventuellement versées à des intervalles fixés par décret. »  $(Adopt\acute{e}.)$
- « Art. 13. L'article L. 561 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :
- « Art. L. 561. Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures nécessaires à l'application du présent livre autres que les fixations de taux et que les mesures relevant du chapitre V du titre II. »  $(Adopt\acute{e}.)$
- « Art. 14. L'article L. 564 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Les règles de prescription fixées à l'article L. 550 sont applicables aux sommes avancées au titre du congé de naissance ou d'adoption. » (Adopté.)

## Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les catégories de personnes qui, résidant dans les départements mentionnés à l'article L. 714 du code de la sécurité sociale, seront considérées comme se trouvant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle et pourront, de ce fait, avoir droit à tout ou partie des prestations familiales versées dans ces départements.

« Un décret prévoira les conditions d'adaptation dans les départements susvisés de l'allocation au jeune enfant prévue aux articles L. 516, L. 517 et L. 518 du code de la sécurité sociale, compte tenu des conditions d'octroi des prestations exis-

tantes dans ces départements. »

La parole est à M. Gargar.

les départements d'outre-mer.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les prestations sociales, en général, et les prestations familiales, en particulier, sont le champ de discriminations exemplaires entre la métropole et

Or le projet de loi aggrave effectivement les disparités qui existent entre le régime des prestations familiales dans les départements d'outre-mer et celui qui est en vigueur en métro-

Les prestations familiales servies actuellement dans les départements d'outre-mer offrent une moindre protection sociale par rapport à la métropole.

Le projet crée de nouvelles disparités entre le régime métropolitain et celui qui est applicable aux départements d'outremer.

Il en est ainsi de l'allocation au jeune enfant et de l'allocation parentale d'éducation, qui n'ont pas vocation à s'appliquer dans les départements d'outre-mer.

Il faut remarquer que les allocations prénatales et postnatales n'y ont jamais été servies. En effet, la loi de 1977 relative à la protection de la maternité dans les départements d'outremer a seulement créé une prime de protection maternelle. De même, les allocations familiales y sont appliquées selon des modalités et dans des conditions différentes de celles qui sont mises en œuvre en métropole.

Depuis le 1° janvier 1978, l'exercice d'une activité professionnelle ne conditionne plus en métropole, l'attribution des prestations familiales, alors que les ressortissants des départements d'outre-mer doivent toujours faire la preuve qu'ils exercent une telle activité, sauf pour l'allocation de parent isolé.

D'autres prestations sont également accordées dans les mêmes conditions qu'en France métropolitaine, mais suivant des taux différents et moins avantageux.

Enfin, l'allocation de logement à caractère familial, le complément familial et le supplément de revenu familial sont attribués dans les départements d'outre-mer suivant des conditions et des taux différents.

Fort de ces considérations, le groupe communiste et apparenté est bien obligé de constater que les dotations annuelles fixées par arrêté ministériel ne suffisent pas et que, en outre, elles diminuent.

Chacun voit bien que le régime de prestations familiales appliqué dans les territoires d'outre-mer est particulièrement discriminatoire.

Or, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui, dans ses deux grandes dispositions, l'allocation parentale et l'allocation au jeune enfant, ne sera pas applicable dans les départements d'outre-mer. Ce projet de loi ne nous satisfait donc pas, en ce qu'il perpétue, voire accentue, des situations injustes à l'égard des départements d'outre-mer.

Nous demandons au Gouvernement de supprimer le critère d'activité pour l'attribution de certaines prestations. En effet, les chômeurs ainsi que d'autres catégories de la population des territoires d'outre-mer se trouvent exclus. Cette revendication a fait l'objet d'un souhait exprimé également par le conseil régional de la Réunion, qui, à l'unanimité, l'a inscrite dans son projet de contrat de plan Etat-région.

Le Gouvernement avait placé sa politique sociale dans les départements d'outre-mer sous le signe de la solidarité nationale. Ainsi pouvait-on lire dans le Sedetom, en janvier 1983 : « Le trait dominant de la politique du Gouvernement en matière sociale est l'application systématique dans les départements d'outre-mer des mesures sociales prises en métropole ».

Pour toutes ces raisons, nous demandons au Gouvernement d'étendre aux départements d'outre-mer l'allocation au jeune enfant ainsi que l'allocation parentale et d'abroger la condition d'activité.

Ne pourrait-on au moins appliquer aux départements d'outremer, monsieur le secrétaire d'Etat, les allocations prénatales et postnatales? Certes, le projet de loi tend à supprimer certaines injustices en étendant les prestations à diverses catégories : veuves, nourrices et handicapés. Même si le coût de cette généralisation s'élève à 100 millions de francs, le groupe communiste et apparenté considère que, au titre de la solidarité nationale, le Gouvernement aurait pu profiter de ce projet pour faire plus à l'égard des populations des départements et territoires d'outre-mer.

Ne répétez donc pas, monsieur le secrétaire d'Etat, les mêmes erreurs que les gouvernements précédents ont commises.

## Mme Marie-Claude Beaudeau. Très bien!

M. le président. A l'article 15, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 21, présenté par MM. Virapoullé, Lise, Valcin et Paul Bénard, tend à remplacer le dernier alinéa de l'article 15 par les deux nouveaux alinéas suivants :

- « L'allocation au jeune enfant, prévue respectivement par les articles L. 516, L. 517, L. 518 du code de la sécurité sociale, ainsi que l'allocation parentale d'éducation prévue au chapitre V-4, inséré au titre II du livre V du code de la sécurité sociale, s'appliquent de plein droit dans les départements d'outremer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.
- « Les dépenses résultant de l'application des présentes dispositions seront financées par la perception d'une taxe dont l'assiette est constituée par le montant hors taxes des exportations d'armes ; le taux de cette taxe est fixé à due concurrence des dépenses dont il s'agit. »

Le second, n° 40, présenté par M. Cauchon, au nom de la commission, vise, dans le deuxième alinéa de l'article 15, après les mots : « du code de la sécurité sociale », à insérer les mots : « et de l'allocation parentale d'éducation prévue au chapitre V-4 du titre II du livre V du code de la sécurité sociale.

La parole est à M. Virapoullé, pour défendre l'amendement  $\mathbf{n}^{\circ}$  21.

- M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, je crois d'abord que l'amendement n° 21 doit être rectifié, à la suite du vote qui a été émis tout à l'heure par le Sénat en ce qui concerne l'allocation parentale d'éducation prévue au chapitre V-4 inséré au titre II du livre V du code de la sécurité sociale. Voici le texte de mon amendement rectifié : Rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 15 : « L'allocation au jeune enfant prévue respectivement par les articles L. 516, L. 517 et L. 518 du code de la sécurité sociale s'applique de plein droit dans les départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.
- « Les dépenses résultant de l'application des présentes dispositions seront financées par la perception d'une taxe dont l'assiette est constituée par le montant hors taxes des exportations d'armes; le taux de cette taxe est fixé à due concurrence des dépenses dont il s'agit. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai dit tout à l'heure à la tribune qu'un dialogue était possible. A l'Assemblée nationale, le groupe auquel vous appartenez a estimé qu'il fallait étendre aux départements d'outre-mer les mesures qui sont prévues dans le présent projet de loi. Nous venons également d'entendre nos collègues du groupe communiste émettre un avis dans le même sens.

Alors, à travers cet amendement, je lance un appel au Sénat tout entier et à vous aussi, monsieur le secrétaire d'Etat. Il serait injuste qu'à l'occasion de cette nouvelle orientation de la politique familiale les petits Français des départements d'outre-mer se voient ainsi écartés.

Vous aviez, je pense, le temps nécessaire pour effectuer les calculs qui s'imposaient. Je ne dis pas que vous nous avez négligés. Il y a un oubli qu'il faut réparer aujourd'hui devant le Sénat.

En fait, cette mesure s'appliquera en métropole à environ 55 millions de Français. Vous connaissez la population de ces quatre vieilles terres françaises, qui sont quatre départements français d'outre-mer, environ un million d'habitants, monsieur le secrétaire d'Etat.

Alors, véritablement, du fond de nous-mêmes, pouvons-nous dire que la nation va s'appauvrir en menant cette politique de solidarité fondée sur la réalité et parfois sur la misère? Ce n'est certes pas votre faute, monsieur le secrétaire d'Etat. Néanmoins, plus que les autres départements, nous sommes frappés de plein fouet par une crise atroce. Croyez-moi, des mères de famille vivent dans les départements d'outre-mer dans des conditions difficiles. Les communes n'arrivent plus actuellement, faute de ressources, à leur donner les fonds nécessaires.

Vous avez une chance exceptionnelle aujourd'hui de venir en aide à ces familles dans les mêmes conditions que pour la France métropolitaine.

Il n'y a pas d'article qui tienne. La raison doit l'emporter; le cœur doit décider. C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, je vous demande de voter cet amendement tel que je l'ai rectifié. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U. R. E. I. et du R. P. R.)

- M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement  $n^\circ$  21 rectifié, ainsi conçu :
  - « Rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 15 :
- « L'allocation au jeune enfant, prévue respectivement par les articles L. 516, L. 517 et L. 518 du code de la sécurité sociale s'applique de plein droit dans les départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.
- « Les dépenses résultant de l'application des présentes dispositions seront financées par la perception d'une taxe dont l'assiette est constituée par le montant hors taxe des exportations d'armes ; le taux de cette taxe est fixé à due concurrence des dépenses dont il s'agit. »

La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 21 rectifié et défendre l'amendement n° 40.

M. Jean Cauchon, rapporteur. Sur l'amendement n° 21 rectifié, nous partageons — et nous avons déjà eu l'occasion de le rappeler en commission et au cours de la discussion générale — la position de M. Virapoullé et de ses amis qui demandent l'application immédiate dans les départements d'outre-mer, et sous les mêmes conditions, des dispositions relatives à l'allocation au jeune enfant.

Comme nous l'avons rappelé, il serait très souhaitable que soit mis fin à ce régime spécifique des prestations familiales, mais cette suppression ne doit léser personne.

C'est pourquoi nous souhaiterions connaître les intentions du Gouvernement s'agissant de l'allocation au jeune enfant dans son application aux départements d'outre-mer.

Quant à l'amendement n° 40, je le retire, puisqu'il visait l'allocation parentale d'éducation.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 21 rectifié ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je rappelle tout de même que le projet de loi n'est pas discriminatoire à l'égard des départements d'outre-mer puisque son article 15 permet l'extension du droit aux prestations familiales à des catégories de personnes qui en sont actuellement exclues du fait de la condition d'activité professionnelle. Dès 1985, les personnes

handicapées, les étudiants, les veuves avec un seul enfant bénéficieront ainsi des prestations familiales pour un coût de 100 millions de francs, plus que proportionnel au chiffre de la population des départements d'outre-mer.

En outre, la transposition pure et simple dans les départements d'outre-mer de l'allocation parentale d'éducation n'est pas possible en raison des spécificités du système des prestations familiales dans ces départements. Je m'en tiendrai à un seul exemple : les allocations familiales y sont versées dès le premier enfant et le complément familial y est versé pour les enfants âgés de zéro à cinq ans.

Je veux rappeler toutefois qu'à la suite de l'adoption d'un amendement présenté par le Gouvernement le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale prévoit qu'un décret introduira l'allocation au jeune enfant dans les départements d'outremer avec les adaptations nécessaires.

En ce qui concerne les départements d'outre-mer, l'objectif prioritaire est donc de poursuivre à terme la généralisation du droit aux prestations familiales, ce qui supposera, je me permets de le rappeler, monsieur le président, mesdames, messieurs, que les travailleurs indépendants versent des cotisations d'allocations familiales.

Enfin, l'amendement n° 21 introduisant une dépense nouvelle, le Gouvernement en demande le retrait, et il invoque à son encontre l'article 40.

- M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne pouvez à la fois en demander le retrait et invoquer l'article 40!
- M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Vous avez constitutionnellement raison, monsieur le président : je demande le retrait de l'amendement et je ne fais qu'évoquer l'article 40.
- M. le président. Monsieur Virapoullé, votre amendement est-il maintenu ?
- M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, j'ai cru comprendre que le Gouvernement était toujours prêt à ouvrir le dialogue.

Je voudrais lui proposer une nouvelle rectification de cet amendement, qui se lirait de la manière suivante :

Rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

« Un décret en Conseil d'Etat pris au plus tard le 16 juin 1985 prévoira les conditions d'application et d'adaptation aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion de l'allocation au jeune enfant, prévue respectivement par les articles L. 516, L. 517, L. 518 du code de la sécurité sociale. »

M. le président. Cet amendement portera donc le numéro 21 rectifié bis.

Quel est l'avis de la commission?

- M. Jean Cauchon, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je demande que nous nous en tenions à la rédaction de l'artiéle 15 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.
- A la suite de la rectification qui vient d'intervenir, la fin de cet article, à savoir les mots : « compte tenu des conditions d'octroi des prestations existantes dans ces départements », deviendrait sans obiet!

Monsieur Virapoullé, vous nous avez fixé un délai. Je souhaiterais que, d'ici à la nouvelle lecture de ce projet de loi, mes services puissent examiner si ce délai peut être effectivement tenu, afin d'étudier les conditions d'octroi des prestations existantes dans ces départements.

Telles sont les raisons pour lesquelles je souhaite que l'on s'en tienne au texte initial de l'article 15.

- M. le président. L'amendement n° 21 rectifié bis est-il maintenu?
- M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, je constate que M. le secrétaire d'Etat maintient toujours le dialogue...
  - M. le président. C'est très à la mode aujourd'hui outre-mer!
  - M. Louis Virapoullé. ... et je prends acte de sa proposition.

Mais je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ne serez pas gêné par le délai que je vous propose. Il est suffisamment ample.

Vous avez vous-même reconnu qu'il est nécessaire d'appliquer cette mesure. Ce fait n'est plus contesté : l'allocation au jeune enfant sera étendue aux quatre départements d'outre-mer. Les parlementaires d'outre-mer ne peuvent que vous remercier, mais il serait bon, aussi bien pour ces enfants et ces familles que pour vos services, que nous puissions activer, sous le contrôle du Parlement, cette mesure.

Par conséquent, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, compte tenu du pas que j'ai fait dans votre direction, de faire, vous aussi, un pas dans la direction du Sénat.

- M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je souhaiterais vraiment, monsieur Virapoullé, que nous nous entendions bien.

Sur la question de principe, il n'y a pas d'objection puisque figure en toutes lettres, dans le texte qui est soumis à votre discussion, le passage suivant : « Un décret prévoira les conditions d'adaptation dans les départements susvisés de l'allocation au jeune enfant ». Donc, en ce qui concerne le principe de l'application dans vos départements de l'allocation au jeune enfant, il n'y a pas de problème : il est reconnu.

Le seul point qui reste en suspens concerne les modalités d'application, compte tenu des conditions d'octroi des prestations existantes dans ces départements.

Je vous demande, monsieur Virapoullé, de nous faire confiance pour que nous conduisions le plus rapidement possible cette instruction.

- M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Virapoullé.
- M. Louis Virapoullé. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous connais assez bien et vous devinez que j'ai confiance en vous et en vos services. Mais, puisque je vous ai rappelé les principes existants en matière de prestations sociales, il est souhaitable que vous fassiez un pas.

J'ai proposé un délai ; si vous estimez que ce délai n'est pas suffisant, je vous suggère de l'allonger quelque peu pour que nous allions dans le même sens.

M. le président. Monsieur Virapoullé, j'ai fait preuve d'une très grande mansuétude jusqu'à maintenant, vous voudrez bien en convenir. Vous savez aussi bien que moi qu'en vertu des dispositions prises par le bureau dans sa séance du 13 mai 1981 le règlement, en matière d'amendement, est d'interprétation stricte : l'auteur de l'amendement s'exprime, et il n'a plus ensuite la parole que pour explication de vote; aucune réponse au Gouvernement n'est possible.

Comme le Gouvernement vous a interrogé, monsieur Virapoullé, je vous ai donné, avec la mansuétude qui m'est coutumière, la parole plusieurs fois pour lui répondre. Mais, maintenant, il faut tout de même conclure : il est deux heures un quart et il faudrait tout de même que le Sénat puisse siéger au moins une heure ce matin, faute de quoi les textes sur la multipostulation et les comptes consolidés ne pourraient être adoptés avant le déjeuner, ce qui provoquerait un grand trouble dans un ordre du jour déjà fort compliqué.

Je vous demande donc de m'indiquer maintenant, monsieur Virapoullé, si vous maintenez votre amendement.

- M. Louis Virapoullé. Je le maintiens, monsieur le président.
- M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, désirez-vous vous exprimer à nouveau?
- M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je n'ai pas à contester le maintien d'un amendement! Je reste sur mes positions.
- M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, ne voyez aucune malice dans mon interrogation! A un moment, vous avez invoqué l'article 40. Ensuite, l'amendement a été modifié.

Je ne voulais pas consulter le Sénat avant de vous avoir donné toutes les facultés dont vous pouvez avoir besoin.

- M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je ne veux ni évoquer ni invoquer l'article 40 avant que le Sénat ne se soit exprimé!
  - M. le président. Après, il sera trop tard!
- M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, s'agissant de l'amendement déposé par M. Virapoullé, je vous ai dit qu'après avoir fourni un certain nombre d'explications je maintenais ma position. Si je suis bien le canevas procédural constitutionnel que vous suivez vous-même, dans un premier temps vous allez consulter le Sénat, puis vous me donnerez la parole pour que j'invoque l'article 40.

- M. le président. Non, monsieur le secrétaire d'Etat! Le règlement est formel : une fois que j'aurai consulté, si vous n'avez pas invoqué l'article 40, il sera trop tard pour le faire. C'est pourquoi, par scrupule, je vous ai demandé si vous vouliez prendre la parole.
- M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'invoque l'article 40 à l'encontre de l'amendement n° 21 rectifié bis. Cela dit, je me croyais autorisé à ne pas exciper de cet article puisque vous m'aviez fait le délicat reproche de quelques anticipations...
- M. le président. Monsieur Yves Durand, l'article 40 est-il applicable?
- M. Yves Durand, au nom de la commission des finances. La commission des finances a examiné l'amendement dans sa rédaction initiale...
- M. le président. La rédaction initiale n'existe plus! Il s'agit de savoir si l'article 40 de la Constitution s'applique à la nouvelle rédaction.
- M. Yves Durand, au nom de la commission des finances. Je suis dans l'obligation, monsieur le président, de vous demander une brève suspension de séance.
- M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission.
- M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Afin de faire gagner quelques minutes au Sénat, je ferai une proposition : ce qui compte pour M. Virapoullé, c'est l'indication d'un délai. Si M. le secrétaire d'Etat s'engageait à ce qu'un décret soit publié pendant le premier semestre de 1985, il me semble que l'amendement pourrait être retiré. M. le secrétaire d'Etat peut-il prendre cet engagement?
  - M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Il faut que je connaisse de façon très précise le temps nécessaire pour parfaire les conditions d'octroi des prestations existant dans ces départements. Cela dit, je prends l'engagement auprès de M. Virapoullé de lui communiquer ce délai lors de la nouvelle lecture.
  - M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. Virapoullé.
- M. Louis Virapoullé. Le dialogue était nécessaire. Compte tenu de l'assurance que vient de me donner M. le secrétaire d'Etat, je retire mon amendement.
- M. le président. Je remercie M. le président de la commission des affaires sociales de son heureuse initiative.

L'amendement n° 21 rectifié bis est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

## Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les dispositions des articles L. 512-1, L. 513, L. 550 et L. 552 à L. 554 du code de la sécurité sociale sont applicables aux départements mentionnés à l'article L. 714 de ce même code. » — (Adopté.)

## Article 17.

- M. le président. « Art. 17. Les trois premiers alinéas de l'article L. 242-2 du code de la sécurité sociale sont remplacés par les deux alinéas suivants :
- « La personne isolée et, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres n'exerçant pas d'activité professionnelle, bénéficiaire du complément familial, de l'allocation au jeune enfant ou de l'allocation parentale d'éducation est affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale sous réserve que ses ressources ou celles du ménage soient inférieures à un plafond fixé par décret et que les enfants dont il assume la charge remplissent les conditions d'âge et de nombre qui sont fixées par le même décret.
- « En outre, est affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, pour autant que ses ressources ou celles du ménage ne dépassent pas le plafond

du complément familial et que cette affiliaion ne soit pas acquise à un autre titre, la personne et, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres : »

- M. Jean Cauchon, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Jean Cauchon, rapporteur. Par coordination avec le vote qui est intervenu sur l'article 5, je dépose un amendement n° 47 tendant, dans le deuxième alinéa de l'article 17, à substituer aux mots : « , de l'allocation au jeune enfant ou de l'allocation parentale d'éducation » les mots : « ou de l'allocation au jeune enfant ».
- M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 47, présenté par M. Cauchon, au nom de la commission, dont M. le rapporteur vient de vous donner lecture.

Quel est l'avis du Gouvernement?

- M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Défavorable!
- M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié. (L'article 17 est adopté.)

## Article 18.

- M. le président. « Art. 18. I. Les dispositions de l'article L. 514 du code de la sécurité sociale sont remplacées par les dispositions de l'article L. 528.
  - « II. Sont abrogés :
  - « 1° Au code de la sécurité sociale :
- « la deuxième phrase de l'article L. 253 ; « les articles L. 300, L. 301, L. 302, L. 303 ; « les mots : « comme chef de famille ou autrement » à l'article L. 511;

  - « les articles L. 514-1, L. 515, L. 527 à L. 530; « les mots : « En outre, » à l'article L. 531; « les mots : « le taux de l'allocation » à l'article L. 532-2;
  - « les articles L. 532-3 et L. 539;
  - les deux derniers alinéas de l'article L. 543
- les deux derniers anneas de l'article L. 543-4;
  les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 543-4;
  la première phrase de l'article L. 543-7;
  la première phrase de l'article L. 543-13;
  les articles I. 543-15 et I. 543-16.
- « les articles L. 543-15 et L. 543-16;
- « le mot : « , une, » au premier alinéa de l'article L. 544 ; « les mots : « non au chef de famille, mais » à l'article L. 551;
- « l'article L. 554-1;
- « 2°:
- « les articles 12 et 13 de la loi nº 77-765 du 12 juillet 1977:
  - « l'article 3 de la loi n° 77-1455 du 29 décembre 1977.
- « III. Au deuxième alinéa de l'article L. 543-10 du code de la sécurité sociale, les mots : « des allocations prénatales et postnatales » sont remplacés par les mots : « de l'allocation au jeune enfant versée durant la grossesse, pendant une durée maximum déterminée par décret ».

Par amendement nº 16, M. Jean Cauchon, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le paragraphe III de cet article:

« III. — Au deuxième alinéa de l'article L. 543-10 du code de la sécurité sociale, les mots : « des allocations prénatales et postnatales », sont remplacés par les mots : « de l'allocation au jeune enfant pour la partie versée sans condition de ressources ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cauchon, rapporteur. L'article 18 modifie l'article L. 543-10 relatif aux conditions d'attribution de l'allocation de parent isolé, afin que l'institution de l'allocation au jeune enfant soit neutre à l'égard de cette prestation.

L'allocation de parent isolé est une allocation différentielle, qui est fonction du revenu familial minimal et des ressources du parent isolé. Pour l'appréciation de ces ressources, certaines prestations familiales étaient prises en compte, à l'exception des allocations pré et posnatales, entre autres. Il serait mauvais que l'allocation au jeune enfant soit incluse ou exclue en totalité des ressources du parent isolé. La solution retenue est celle de la neutralité puisqu'elle ne vise que la partie de l'allocation au jeune enfant correspondant aux actuelles allocations pré et postnatales. Il conviendrait de préciser la rédaction retenue.

Tel est le sens de notre amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Favorable!
- M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(L'article 18 est adopté.)

M. le président. L'article 19 a été supprimé par l'Assemblée nationale et je ne suis saisi d'aucun amendement tendant à son rétablissement.

#### Articles 20 et 21.

- **M.** le président. « Art. 20. A l'article L. 536 du code de la sécurité sociale, les mots : « soit les allocations prénatales » sont remplacés par les mots : « soit l'allocation au jeune enfant ». (Adopté.)
- « Art. 21. Le deuxième alinéa de l'article L. 542-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :
- « Les articles L. 536, L. 537, L. 538, L. 540, L. 541, L. 542 du présent code sont applicables dans ces départements, dans des conditions fixées par un décret qui détermine les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne la durée minimum du travail exigible des bénéficiaires. » (Adopté.)

#### Article 22.

- **M. le président.** « Art. 22. I. A l'article L. 557 du code de la sécurité sociale, le mot : « fraudes » est remplacé par les mots : « manœuvres frauduleuses ».
- « II. Aux articles L. 557 et L. 558 du code de la sécurité sociale, les mots : « de 1 200 francs à 3 000 francs » sont remplacés par les mots : « de 3 000 francs à 30 000 francs ».
- « III. A l'article L. 558 du code de la sécurité sociale, les mots : « de 1 440 francs à 8 000 francs » sont remplacés par les mots : « de 4 000 francs à 80 000 francs ».

Par amendement n° 33, le Gouvernement propose :

- A. De compléter comme suit le paragraphe I de cet article : « ... et les mots : « tenter de faire obtenir » sont remplacés par les mots : « tenter d'obtenir ».
- $B. \longrightarrow D$ 'ajouter au paragraphe I de cet article les dispositions suivantes :
- « L'article L. 557 précité est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « En cas de récidive, le maximum de l'amende sera porté au double. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

- M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, l'amendement n° 33 est un amendement rédactionnel.
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
  - M. Jean Cauchon, rapporteur. Favorable!
  - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 34, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le paragraphe III de cet article :
- « III. A l'article L. 558 du code de la sécurité sociale, les mots : « et, en cas de récidive dans le délai d'un an, d'une amende de 1 440 francs à 8 000 francs », sont supprimés et il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « En cas de récidive, le maximum de l'amende sera porté au double. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

- M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Cet amendement s'explique par son texte même.
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
  - M. Jean Cauchon, rapporteur. Favorable!

- M. le président. Personne ne demande la parole?...
- Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 35, le Gouvernement propose de compléter cet article par un paragraphe IV, ainsi rédigé :
- $\mbox{ \ \ \, ^{\prime}}$  IV. L'article L. 559 du code de la sécurité sociale est rédigé comme suit :
- « Art. L. 559. En cas de condamnation, le tribunal pourra ordonner l'insertion du jugement dans un ou plusieurs journaux de la localité, le tout aux frais du condamné, sans que le coût de l'insertion puisse dépasser 1 000 francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

- M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, il s'agit là encore d'un amendement rédactionnel.
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
  - M. Jean Cauchon, rapporteur. Favorable!
  - M. le président. Personne ne demande la parole?...
- Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 22 modifié.

(L'article 22 est adopté.)

## Article 23.

- M. le président. « Art. 23. I. Les chapitres I à VI du titre II du livre V du code de la sécurité sociale deviennent respectivement les chapitres I à X.
- « II. Les articles L. 516 à L. 561, y compris les dispositions modifiées par la présente loi, deviennent respectivement les articles L. 515 à L. 561-9.
- « III. Les références aux articles du code de la sécurité sociale sont modifiées en conséquence. »

Par amendement n° 17, M. Jean Cauchon, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le paragraphe II de cet article:

« II. — Les articles L. 516 à L. 561, y compris les dispositions modifiées par la présente loi, deviennent respectivement les articles L. 515 et suivants. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cauchon, rapporteur. L'introduction d'articles nouveaux définissant les règles relatives à l'allocation au jeune enfant entraîne une modification dans la numérotation de certains articles du code.

Etant donné qu'au cours des navettes entre nos deux assemblées la numérotation risque encore d'être bouleversée, il nous semble plus sage de ne pas arrêter une rédaction trop précise.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Favorable !
- M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 23, ainsi modifié. (L'article 23 est adopté.)

# Article 24.

- M. le président. « Art. 24. L'allocation au jeune enfant est applicable aux enfants dont la date de conception contenue dans la déclaration de grossesse est postérieure au 31 décembre 1984.
- « Les enfants conçus jusqu'à cette date conservent leurs droits restant à courir aux allocations prénatales et postnatales. L'allocation postnatale ne peut être majorée qu'au titre de naissances ou d'adoptions multiples.
- « Le complément familial poura être servi aux familles tant qu'elles garderont à leur charge un enfant de moins de trois ans conçu avant le  $1^{\rm er}$  janvier 1985.

- « A compter du 1er janvier 1985, le complément familial sera versé autant de fois que la famille comptera d'enfants de moins de trois ans, conçus avant cette date.
- $_{\mbox{\scriptsize c}}$  L'allocation parentale d'éducation est attribuée au titre des enfants nés à compter du 1er janvier 1985. »
  - M. Jean Cauchon, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Jean Cauchon, rapporteur. Par coordination avec l'amendement voté à l'article 5, je dépose un amendement n° 48 tendant à supprimer le dernier alinéa de cet article.
- M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 48, présenté par M. Cauchon, au nom de la commission, dont M. le rapporteur vient de nous donner connaissance.

Quel est l'avis du Gouvernement?

- M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Défavorable!
- M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi modifié.

(L'article 24 est adopté.)

## Seconde délibération.

- M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission.
- M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le président, en application de l'article 43, alinéa 4, du règlement du Sénat, je demande une seconde délibération sur l'article 6 du projet dont la discussion est en train de s'achever.

## Article 6.

M. le président. En application de l'article 43, alinéa 4, du règlement, la commission des affaires sociales demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 6 du projet de loi.

Le Gouvernement accepte-t-il cette seconde délibération?

- M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.
- M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de seconde délibération.

Il n'y a pas d'opposition?...

La seconde délibération est ordonnée.

La commission est-elle prête à présenter ses nouvelles conclusions?

- M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Oui, monsieur le président.
- M. le président. Nous allons donc procéder immédiatement à la seconde délibération.

Je rappelle qu'en application de l'article 43, alinéa 6, du règlement, le Sénat, dans sa seconde délibération, statue seulement sur les nouvelles propositions du Gouvernement ou de la commission.

La parole est à M. Fourcade, pour présenter les nouvelles conclusions de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, pour des raisons de logique et de cohérence évidentes, après une relecture du texte, je demande au Sénat, par un amendement en seconde délibération, de supprimer l'article 6 qui a perdu tout son sens après les votes intervenus tout à l'heure sur l'ensemble de l'article 5.

Par conséquent, je dépose un amendement qui a pour objet la suppression de l'article 6.

- M. le président. Je rappelle que, pour l'article 6, le Sénat avait, en première délibération, adopté la rédaction suivante :
- « Art. 6. Les personnes bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation prévue au chapitre V-4 du livre V du code de la sécurité sociale, ou du congé parental d'éducation prévu

a l'article L. 122-28 du code du travail, conservent leurs droits aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité de leur régime d'origine aussi longtemps qu'ils bénéficient de cette allocation ou de ce congé. En cas de reprise du travail, les personnes susvisées retrouvent leurs droits aux prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie-maternité, pendant une période fixée par décret. »

Par amendement n° 1, M. Cauchon, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement?

- M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Contre, monsieur le président.
  - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

## Vote sur l'ensemblé.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Beaudeau pour explication de vote.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Comme je l'affirmais dans la discussion générale, je regrettte que ce projet ne traduise pas la volonté d'une grande politique familiale, pourtant souvent affirmée par le Gouvernement, mais qui n'entre pas dans les faits.

Alors que le texte qui nous était soumis au début de notre discussion ne nous donnait pas entière satisfaction, la plupart des amendements adoptés par la majorité sénatoriale n'ont pas levé nos inquiétudes, loin s'en faut.

Je ne prendrai que quelques exemples pour le démontrer. Les articles 3 et 4 ont subi des aggravations; les articles 5 et 6 qui concernaient l'allocation parentale d'éducation ont été supprimés.

L'article 6 bis qui prévoyait d'aider au maximum les personnes les plus démunies pour la rédaction et la présentation des dossiers a été également supprimé par la majorité sénatoriale. Ainsi, ces personnes ne pourront pas bénéficier de l'information nécessaire à l'exercice de leurs droits si l'article 6 bis n'était pas rétabli par l'Assemblée nationale.

L'article 7, tel qu'il résulte de nos débats et des votes de la majorité sénatoriale, constitue un recul par rapport aux dispositions en vigueur.

Enfin, à l'article 10, la majorité sénatoriale a supprimé l'obligation d'informer les allocataires de l'existence d'un contrôle sur leurs déclarations.

Ainsi, un certain nombre de dispositions, pourtant timides, qui avaient été adoptées à l'Assemblée nationale et qui visaient à estomper des effets dangereux pour les familles, viennent d'être suprimées par la majorité sénatoriale.

Dans ces conditions, le groupe communiste votera contre le projet de loi tel que l'a modifié la majorité sénatoriale.

- M. Charles Bonifay. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Bonifay.
- M. Charles Bonifay. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, malgré les larges amputations que vient de subir ce texte et les modifications apportées notamment à l'article 7, mais compte tenu du fait que l'un des deux volets est maintenu, l'espoir demeure encore de voir ce texte rétabli par l'Assemblée nationale. Le groupe socialiste s'abstiendra donc dans le vote qui va avoir lieu.
  - M. Jacques Machet. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. Machet.
- M. Jacques Machet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je m'exprimerai au nom du groupe de l'union centriste.

Depuis le début de ce débat, je n'ai pas compté le nombre de fois où j'ai entendu les mots : « vie familiale », « politique familiale ». M. le président Fourcade a parlé des valeurs de la famille, rouage essentiel de notre société. Notre rapporteur a bien insisté sur la cellule familiale stable.

Ai-je mal entendu? Ai-je rêvé? Sommes-nous revenus trente ans en arrière? Non!

Chacun a bien insisté sur un point et j'y insiste aussi. La famille doit être le socle de notre société. Alors que se passet-il? Lors du vote de votre budget, monsieur le secrétaire d'Etat, j'avais insisté sur notre responsabilité collective à l'égard de ce problème familial. Je l'affirme à nouveau ce soir. Dans notre société où tout est dû et où l'on ne doit rien en retour, il y a problème. Il ne faut pas chercher plus loin.

Ma mère me disait: « Le bonheur, ce n'est pas d'avoir; le bonheur, c'est de donner. » N'est-ce pas une partie de la réponse? Nous devons y réfléchir.

Ce soir, au terme de cet examen, le groupe de l'union centriste regrette que ce projet de loi soit vidé d'une bonne part de sa substance à la suite du blocage qu'a constitué l'invocation par le Gouvernement de l'article 40 à l'encontre de l'amendement proposé par la commission des affaires sociales, qui étendait le bénéfice de l'allocation parentale d'éducation à toutes les mères de famille à partir du troisième enfant, ce qui constituait un progrès considérable.

Je demande aussi, au nom du groupe de l'union centriste, que les engagements pris par M. le secrétaire d'Etat en ce qui concerne les départements et territoire d'outre-mer soient suivis d'effets.

Il reste, néanmoins, dans ce projet de loi, des éléments positifs, en particulier l'allocation au jeune enfant et c'est pourquoi nous le voterons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?....

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (Le projet de loi est adopté.)

\_\_ 9 \_\_

# NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Senat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été afichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade, Jean Cauchon, Louis Boyer, Louis Souvet, Bernard Lemarié, Charles Bonifay et Mme Cécile Goldet.

Suppléants: MM. Pierre Louvot, Jean Madelain, André Rabineau, Jean Chérioux, Jacques Machet, Paul Souffrin et Hector Viron.

-- 10 ---

## TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 165, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, autorisant la ratification d'un traité modifiant les traités instituant les communautés européennes en ce qui concerne le Groenland (ensemble un protocole).

Le projet de loi sera imprimé sous le n' 166, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au renouvellement des baux commerciaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers. Le projet de loi sera imprimé sous le n° 167, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un avenant à la convention générale sur la sécurité sociale entre la République française et la République de Turquie du 20 janvier 1972.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 169, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

\_ 11 \_

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'organisation régionale du tourisme.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 168, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan. (Assentiment.)

**— 12** —

## DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Faure, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au développement et à la protection de la montagne.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 170 et distribué.

**— 13** —

# ORDRE DU JOUR

- M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 19 décembre 1984, à onze heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir :
- 1. Discussion en nouvelle lecture, du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au renouvellement des baux commerciaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers. [N° 167 (1984-1985); M. Jean Arthuis, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]
- 2. Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. [N°\* 107 et 138 (1984-1985); M. Jean Arthuis, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]
- 3. Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques. [N° 147 (1984-1985); M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]
- 4. Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'un protocole additionnel à la convention de coopération monétaire entre les Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique centrale (B. E. A. C.) et la République française du 23 novembre 1972. [N° 137 et 141 (1984-1985); M. Jean-Pierre Bayle, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]
- 5. Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède. [N°s 103 et 127 (1984-1985); M. Michel Crucis, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

- 6. Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Haïti sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres). [Nos 85 et 125 (1984-1985); M. Paul Robert, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]
- 7. Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque relative à l'entraide judiciaire, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière civile, familiale et commerciale (ensemble une annexe). [N°s 105 et 128 (1984-1985); M. Jean Garcia, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]
- 8. Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc. [ $N^{\circ s}$  102 et 126 (1984-1985); M. Jacques Chaumont, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]
- 9. Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'un accord du 3 avril 1984 entre la République française et la République portugaise concernant l'utilisation par la République française de certaines facilités dans la région autonome des Açores. [N° 106 et 142 (1984-1985); M. Robert Pontillon, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]
- 10. Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation.  $[N^{\circ *}]$  104 et 143 (1984-1985); M. Michel d'Aillières, rapporteur de la commission des affaires étrangères. de la défense et des forces armées.
- 11. Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, autorisant l'approbation de l'accord intervenu, au sein du Conseil des Communautés européennes les 2 et 3 octobre 1984, entre les représentants des gouvernements des Etats membres et portant sur le financement du budget rectificatif et supplémentaire n° 1 des communautés. [N° 99 et 145 (1984-1985); M. Josy Moinet, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation; et n° 129 (1984-1985); avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. M. Jacques Genton, rapporteur.]
- 12. Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, autorisant la ratification d'un traité modifiant les traités instituant les Communautés européennes en ce qui concerne le Groenland (ensemble un protocole). [N° 166 (1984-1985); M. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

- 13. Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la réglementation du versement destiné au transport en commun. [N° 157 (1984-1985); M. Georges Berchet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]
- 14. Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif au prix de l'eau en 1985. [N° 150 (1984-1985); M. Auguste Chupin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]
- 15. Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1984, adopté par l'Assemblée nationale. [N° 131 et 153 (1984-1985); M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation; et avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. M. Jacques Chaumont, rapporteur.]

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

16. — Eventuellement, discussion en nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1985, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture. [M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

- 17. Discussion des conclusions du rapport de M. Michel Chauty fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur la proposition de résolution de MM. Pierre Vallon, Arthur Moulin, Raymond Bouvier, Charles Ornano, Francisque Collomb, Louis Boyer, Henri Collette, Yves Goussebaire-Dupin, Rémi Herment, Henri Belcour, Jean-Pierre Cantegrit, des membres du groupe de l'union centriste et rattachés administrativement, des membres du groupe du R. P. R. et rattachés administrativement et apparentés, des membres du groupe de l'U. R. E. I. et rattachés administrativement et apparentés, de M. Paul Girod, Mme Brigitte Gros, MM. Pierre Merli et Jacques Moutet tendant à la création d'une commission de contrôle sur les modalités de fonctionnement du service public des postes. [N°\* 236 (1983-1984) et 90 (1984-1985).]
- 18. Discussion des conclusions du rapport fait par M. Marcel Rudloff au nom de la commission, prévue par l'article 105 du règlement du Sénat, chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat. [N° 498 (1983-1984) et 152 (1984-1985).]

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 19 décembre 1984, à deux heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique, André Bourgeot. Charles de Cuttoli

# ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 18 décembre 1984.

## SCRUTIN (N° 41)

Sur l'amendement n° 1 du Gouvernement tendant à insérer un article additionnel après l'article 11 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant modification de certaines dispositions relatives aux relations entre l'Etat et les collectivités locales.

Nombre de votants	316
Suffrages exprimés	313
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour 95	
Contro	

Le Sénat n'a pas adopté.

## Ont voté pour : Jacques Eberhard

Guy Allouche. François Autain. Germain Authié. Pierre Bastié. Gilbert Baumet. Jean-Pierre Bayle. Mme Marie-Claude Beaudeau. Jean-Luc Bécart. Noël Berrier Jacques Bialski. Mme Danielle Bidard-Mme Danielle Bid Reydet. Marc Bœut. Charles Bonifay Marcel Bony. Serge Boucheny Jacques Carat. Michel Charasse. William Chervy winam Cherry Félix Ciccolini Marcel Costes. Roland Courteau Georges Dagonia. Michel Darras. Marcel Debarge. André Delelis. Gérard Delfau Lucien Delmas. Bernard Desbrière. Michel Dreyfus-Schmidt. Henri Duffaut. Jacques Durand (Tarn).

Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Jules Faigt. Claude Fuzier. Pierre Gamboa Jean Garcia. Marcel Gargar Gérard Gaud Jean Geoffroy Mme Cécile Goldet Roland Grimaldi. Robert Guillaume Bernard-Michel Hugo (Yvelines) Maurice Janetti Philippe Labeyrie Tony Larue Robert Laucournet Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin Bastien Leccia. Charles Lederman Fernand Lefort. Louis Longequeue Mme Hélène Luc Philippe Madrelle Michel Manet James Marson René Martin (Yvelines) Jean-Pierre Masseret. Mme Monique Midy Louis Minetti Michel Moreigne Pierre Noé Jean Ooghe. Bernard Parmantier. Daniel Percheron. Mme Rolande Perlican Louis Perrein. Jean Peyrafitte Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot
Albert Ramassamy Mlle Irma Rapuzzi René Regnault Roger Rinchet. Marcel Rosette Gérard Roujas. André Rouvière Guy Schmaus. Robert Schwint Abel Sempé. Franck Sérusclat Edouard Soldani. Paul Souffrin Edgar Tailhades Raymond Tarcy Fernand Tardy Camille Vallin Marcel Vidal

Hector Viron

# Ont voté contre:

Pierre Matraja André Méric

Roger Boileau.

MM François Abadie. Michel d'Aillières. Paul Alduy.
Michel Alloncle
Jean Amelin.
Hubert d'Andigne Jean Arthuis. Alphonse Arzel. René Ballayer. Bernard Barbier, Jean-Paul Bataille Charles Beaupetit. Henri Belcour Paul Bénard. Jean Bénard Mousseaux Georges Berchet. Guy Besse. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin André Bohl

Stéphane Bonduel. Edouard Bonnefous Christian Bonnet. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux Amédée Bouquerel. Yvon Bourges. Raymond Bourgine Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus.
Louis Brives Raymond Brun
Guy Cabanel.
Louis Caiveau
Michel Caldagues.
Jean-Pierre Cantegrit
Pierre Carous.

Marc Castex. Jean Cauchon.
Auguste Cazalet.
Pierre CeccaldiPavard Jean Chamant. Jean-Paul Chambriard. Chambriard.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Charles-Henri de
Cossé-Brissac.
Pierre Croze. Pierre Croze. Michel Crucis.

Etienne Dailly. Marcel Daunay Luc Dejoie. Jean Delaneau. Jacques Delong. Charles Descours. Jacques Descours Desacres. Desacres.
Emile Didier.
André Diligent.
Franz Duboscq.
Michel Durafour. Max Lejeune Yves Durand (Vendée). Henri Elby Edgar Faure (Doubs) Jean Faure (Isère) Lenglet. Maurice Faure (Lot) Charles Ferrant. Louis de La Forest.

Marcel Fortier.

André Fosset.

Jean-Pierre Fourcade. (Finistère). Philippe François. Jean François-Poncet Jean Francou. Jacques Genton Alfred Gérin François Giacobbi Jean-Marie Girault (Calvados). Paul Girod Henri Goetschy Moselle). Yves Goussebaire Dupin. (Ardennes). Adrien Gouteyron Mme Brigitte Gros Paul Guillaumot Jacques Habert Marcel Henry Rémi Herment Daniel Hoeffel Jean Huchon Bernard-Charles Hugo (Ardèche Claude Huriet Claude Huriet Roger Husson Pierre Jeambrun Charles Jolibois André Jouany Louis Jung Paul Kauss. Claude Mont Geoffroy Plerre Lacour Christian
de La Malène
Jacques Larché
Bernard Laurent

Louis Lazuech. Henri Le Breton Jean Lecanuet. France Léchenault Yves Le Cozannet Modeste Legouez. Bernard Legrand (Loire-Atlantique) Jean-François Le Grand (Manche) Edouard Le Jeune (Finistère). (Somme). Bernard Lemarié Charles-Edmond Roger Lise. Georges Lombard Maurice Lombard (Côte-d'Or). Pierre Louvot. Roland du Luart Marcel Lucotte. Jacques Machet Jean Madelain. Paul Malassagne Guy Malé. Kléber Malécot Hubert Martin (Meurlhe-et Christian Masson Paul Masson (Loiret Serge Mathieu Michel Maurice Bokanowski. Jacques Ménard. Jean Mercier (Rhône) Louis Mercier (Loire) Pierre Merli Daniel Millaud Michel Miroudot Josy Moinet Rene Monory de Montalemberi Jacques Mossion Arthur Moulin Georges Mouly Jacques Moutet Jean Natali Lucien Neuwirth Henri Olivier Charles Ornano

Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makapé
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Hubert Peyou
Jean-François Pin Jean-François Pintat. Alain Pluchet. Raymond Poirler. Christian Poncelet. Henri Portier. Roger Poudonson. Richard Poullle. Claude Prouvoyeur. Jean Puech André Rabineau. Jean-Marie Rausch. Joseph Raybaud. Michel Rigou. Paul Robert Victor Robini. Jean Roger Josselin de Rohan. Roger Romani. Jules Roujon. Olivier Roux.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet
Michel Rufin. Pierre Salvi. Pierre Schiélé. Maurice Schumann. Paul Séramy Pierre Sicard. Michel Sordel. Raymond Soucaret. Michel Souplet.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud. Jean Pierre Tizon. Henri Torre. René Travert René Travert.
Georges Treille.
Dick Ukeiwé.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Louis Virapoullé. Albert Voilquin. André-Georges Voisin Frédéric Wirth. Charles Zwickert.

## Se sont abstenus:

MM. Marc Bécam, Jean Béranger et Michel Giraud.

## N'a pas pris part au vote:

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Guy de La Verpillière

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants ...... 313 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 156 Pour ..... 95 Contre ..... 215

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## Ont délégué leur droit de vote:

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jacques Durand à M. Jacques Carat; Charles Ferrant à M. Michel Souplet; Jules Roujon à M. Yves Goussebaire-Dupin; Edouard Soldani à M. Maurice Janetti.

## SCRUTIN (N° 42)

Sur le texte de l'article L. 543-17 du code de la sécurité sociale, proposé par l'article 5 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses.

Nombre de votants	315
Suffrages exprimés	302
Majorité absolue des suffrages exprimés	152
Pour 93	

Contre ...... 209

Le Sénat n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

Jacques Ebernard Léon Eeckhoutte.

MM. Guy Allouche. François Autain. Germain Authié. Pierre Bastié. Jean-Pierre Bayle. Mme Marie-Claude Beaudeau. Jean-Luc Bécart. Noël Berrier Jacques Bialski. Mme Danielle Bidard-Revdet Marc Bœut Marc Bount Charles Bonifay Marcel Bony Serge Boucheny Jacques Carat. Michel Charasse. William Chervy. William Chervy.
Félix Ciccolini.
Marcel Costes.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras. Marcel Debarge. Andre Delelis. Gérard Delfau Lucien Delmas. Bernard Desbrière Michel Drevfus Schmidt Henri Duffaut Jacques Durand (Tarn)

Gérard Ehlers.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia
Marcel Gargar
Gérard Gaud
Jean Geoffroy
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume
Bernard-Michel Hugo
Yvelines)
Maurice Janetti
Philippe Labevrle
Tony Larue
Robert Laucournet
Mme Geneviève
Le Beilegou-Beguin
Bastien Leccia
Charles Lederman
Fernand Lefort
Louis Longequeue
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle
Michel Manet
James Marson.

Michel Manet
James Marson
René Martin
(Yvelines,
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
André Méric

Mme Monique Midy. Louis Minetti. Michel Moreigne Pierre Noe Jean Ooghe Bernard Parmantier. Daniel Percheron. Mme Rolande Perlican Louis Perrein. Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Marc Plantegenest. Robert Pontillon. Roger Quilliot.
Albert Ramassamy.
Mlle Irma Rapuzzi. René Regnault. Roger Rinchet. Marcel Rosette. Gerard Roujas. André Rouvière. Guy Schmaus. Robert Schwint. Franck Sérusclat. Edouard Soldani. Paul Souffrin. Edgar Tailhades. Raymond Tarcy Fernand Tardy Camille Vallin. Marcel Vidal. Hector Viron

## Ont voté contre:

Philippe de

MM.
Michel d'Aillières,
Paul Alduy
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean Arthuis
Alphonse Arzel.
René Ballayer.
Bernard Barbier,
Jean-Paul Bataille.
Charles Beaupetit.
Marc Becam
Henri Belcour.
Paul Bénard.
Jean Bénard
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
Guy Besse
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourgine.

Bourgoing
Raymond Bouvier.
Jean Boyer Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit
Pierre Carous
Marc Castex
Jean Cauchon.
Auguste Cazalet.
Pierre CeccaldiPavard
Jean Chamant.
Jean-Paul
Chambriard.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
A Jolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard.
François Collet.

Henri Collette.
Francisque Collomb.
Charles-Henri de
Cossé-Brissac
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Marcel Daunay
Luc Dejoie
Jean Delaneau.
Jacques Delong.
Charles Descours.
Jacques Descours.
Jacques Delong.
Charles Descours.
Desacres
André Diligent.
Franz Duboscq.
Michel Durafour.
Yves Durand
(Vendée)
Henri Elby
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade.
Philippe François.
Jean François-Poncet.
Jean François-Poncet.

Jacques Genton Alfred Gérin Michel Giraud (Val-de-Marne). Jean-Marie Girault (Calvados) Paul Girod Henri Goetschy. Yves Goussebaire Dupin Adrien Gouteyron Mme Brigitte Gros Paul Guillaumot Jacques Habert Marcel Henry Rémi Herment Daniel Hoeffel Jean Huchon Bernard-Charles Hugo (Ardeche)
Claude Huriet
Roger Husson
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois Louis Jung Paul Kauss Pierre Lacour Christian de La Malène Jacques Larché. Bernard Laurent. Guy de La Verpillière Louis Lazuech Henri Le Breton Jean Lecanuet Yves Le Cozannet Modeste Legouez Bernard Legrand. (Loire Atlantique) Jean-Francois Le Grand (Manche) Edouard Le Jeune (Finistère) Max Lejeune Somme Bernard Lemarie Charles-Edmond Lenglet Roger Lise

Georges Lombard (Finistère) Maurice Lombard (Côte-d'Or). Pierre Louvot. Roland du Luart. Marcel Lucotte, Jacques Machet. Jean Madelain. Paul Malassagne. Guy Malé Kléber Malécot Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle, Christian Masson (Ardennes) (Ardennes)
Paul Masson
(Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice Bokanowski
Jacques Ménard.
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire) Pierre Merli Daniel Millaud. Michel Miroudot Josy Moinet.
Rene Monory
Claude Mont
Geoffroy de Montalembert Jacques Mossion Arthur Moulin Georges Mouly Jacques Moutet.
Jean Natali.
Lucien Neuwirth.
Henri Olivier Charles Ornano Paul d'Ornano Dominique Pado. Francis Palmero Sosefo Makapé Papilio Charles Pasqua Bernard Pellarin, Jacques Pelletier.

Jean-François Pintat. Alain Pluchet. Raymond Poirier. Christian Poncelet. Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Claude Prouvoyeur. Jean Puech. André Rabineau. Jean-Marie Rausch. Joseph Raybaud. Paul Robert. Victor Robini. Josselin de Rohan. Roger Romani. Jules Roujon. Olivier Roux. Marcei Rudloff. Roland Ruet. Michel Rufin. Pierre Salvi. Pierre Schiélé. Maurice Schuman**n.** Abel Sempé Paul Séramy Pierre Sicard. Michel Sordel. Raymond Soucaret.
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre
René Travert.
Georges Treille
Dick Ukeiwé.
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon Edmond Valein
Pierre Vallon
Albert Vecten.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
André-Georges
Voisin
Fredéric Wirth.
Charles Zwickert.

## Se sont abstenus:

MM.
François Abadie.
Gilbert Baumet.
Jean Béranger.
Stéphane Bonduel.

Louis Brives Emile Didier Maurice Faure (Lot). François Giacobbl. André Jouany France Lechenault. Hubert Peyou. Michel Rigou Jean Roger

## N'ont pas pris part au vote:

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre de votants

Pour 93 Contre 206

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## Ont délégué leur droit de vote:

(Art 63 et 64 du règlement.)

MM. Jacques Durand à M. Jacques Carat; Charles Ferrant à M. Michel Souplet; Jules Roujon à M. Yves Goussebaire-Dupin; Edouard Soldani à M. Maurice Janetti.